

Rapport

sur la politique économique extérieure 95/1+2

et

**Messages concernant des accords économiques
internationaux et des modifications de la liste
d'engagements de la Suisse notifiée au GATT/OMC
et du tarif général**

du 17 janvier 1996

Messieurs les Présidents,
Mesdames et Messieurs,

Nous fondant sur l'article 10 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures (RS 946.201), nous avons l'honneur de vous présenter le rapport suivant.

Nous vous proposons de prendre acte du présent rapport et de ses annexes (ch. 411 à 418) conformément à l'article 10, 1er alinéa, de la loi et d'adopter l'arrêté fédéral approuvant des mesures économiques extérieures (ch. 421) conformément à l'article 10, 2e alinéa, de la loi.

Simultanément, nous fondant sur l'article 10, 2e et 3e alinéas, de la loi, nous vous soumettons trois messages concernant des accords économiques internationaux. Nous vous proposons d'adopter les arrêtés fédéraux relatifs aux accords suivants:

- Accord entre les Etats de l'AELE et la République de Slovénie accompagné d'un Protocole d'entente et d'un Arrangement sous forme d'échange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Slovénie concernant le commerce des produits agricoles (ch. 422 et appendices);
- Accords de commerce et de coopération économique entre la Confédération suisse et l'Ukraine, la République de Moldova, la République d'Albanie et la Macédoine (ch. 423 et appendices);
- Accord international de 1994 sur les bois tropicaux (ch. 424 et appendices);

En outre, nous vous soumettons pour approbation un message relatif aux modifications de la liste d'engagements de la Suisse notifiée au GATT/OMC et du tarif général ainsi que deux arrêtés fédéraux: l'un concernant les modifications de la liste LIX-Suisse-Liechtenstein (ch. 425, appendice I), l'autre relatif à l'adaptation du tarif général aux modifications de la liste LIX-Suisse-Liechtenstein (ch. 425, appendice II).

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

17 janvier 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

Condensé

Le rapport commence par faire le point de la situation en matière de politique économique extérieure (ch. 1), puis présente les perspectives d'action qui en résultent (ch. 2). Les activités de politique économique extérieure de l'année 1995 sont également passées en revue (ch. 3). Les annexes du rapport contiennent notamment un état de la situation économique (ch. 411 et 412), ainsi que quatre messages, dont trois concernent des accords économiques internationaux, le quatrième proposant des modifications de la liste d'engagements de la Suisse notifiée au GATT/OMC et du tarif général.

Face à une économie mondiale en voie de globalisation, la politique économique extérieure suisse doit faire l'objet d'une nouvelle orientation, qui devrait tendre à l'amélioration réciproque de l'accès aux marchés étrangers pour les marchandises, les services et les facteurs de production (investissements, technologie, travail) suisses, et à l'accroissement de l'attrait de la place économique suisse. Cela implique pour la Suisse d'agir à l'échelle nationale, globale et régionale.

A l'échelle nationale, la compétitivité internationale de notre pays en tant que lieu d'investissement devra faire l'objet d'une intense promotion afin que les investisseurs (suisses et étrangers) puissent jouir de conditions toujours adéquates, voire plus favorables, cela sans mettre en danger le dialogue entre partenaires sociaux, la paix sociale, l'équilibre régional et l'environnement. A l'échelle globale, la Suisse devra oeuvrer pour une plus grande ouverture des marchés et pour un perfectionnement du système commercial multilatéral. En ce qui concerne le commerce des marchandises (règles d'origine, marchés publics, concurrence), il s'agira d'élargir la portée des règles de l'OMC (Organisation mondiale du commerce) et, en matière de services, d'obtenir des engagements concrets sur l'accès au marché de la part des membres de l'OMC. En outre, le système commercial multilatéral devra se doter de nouvelles règles de nature à

garantir la synergie des nombreux groupements régionaux. Il faudra, pour les investissements étrangers, élaborer des règles contraignantes relatives à leur admission, leur traitement et leur protection, à l'image de l'objectif que poursuivent les Etats de l'OCDE, aujourd'hui attelés à l'élaboration d'un accord multilatéral sur l'investissement. A l'échelle régionale, la Suisse a besoin d'un meilleur accès aux marchés voisins, qui lui garantisse la libre circulation des marchandises et des services ainsi que l'accès aux facteurs de production (investissements, technologie et travail) et l'établissement de ces derniers. Tout cela renforcera l'attrait de la Suisse en tant que lieu d'implantation des investissements et ne manquera pas de se répercuter positivement sur l'emploi. En même temps, des efforts devront être consacrés à l'amélioration de l'accès aux marchés non européens, que ce soit au sein de l'OMC ou par la voie bilatérale.

Les activités relevant de l'économie extérieure ont été marquées, durant l'année sous revue, par les négociations bilatérales sectorielles que nous menons avec l'Union européenne. Si, sur le plan technique, tous les domaines de négociation affichent des progrès, les problèmes demeurent sur la libre circulation des personnes et le transport aérien et routier.

Aujourd'hui réduite, l'AELE a dit son intention d'étendre géographiquement ses relations avec des pays tiers et en particulier avec ceux du bassin méditerranéen. Des déclarations de coopération ont été signées en décembre avec l'Egypte, la Tunisie et le Maroc. Le 13 juin, les Etats de l'AELE ont signé un accord de libre-échange avec la Slovénie, accord appliqué à titre provisoire depuis le 1er juillet.

L'OMC est entrée en activité le 1er janvier 1995. L'adhésion de la Suisse à cette organisation a pris effet le 1er juillet. L'Accord de l'OMC sur les marchés publics est entré en vigueur le 1er janvier 1996. En raison d'erreurs dans la liste d'engagements de la Suisse notifiée au GATT/OMC, le tarif général a vu, à titre préventif, ses taux

relevés le 1er juillet, ce qui a rendu nécessaires des négociations avec les parties contractantes habilitées à négocier.

La Suisse a poursuivi son programme de soutien des pays d'Europe centrale et orientale et étendu son réseau d'accords économiques. Trois accords de coopération ont été signés: le premier avec l'Ukraine (20 juillet), le deuxième avec l'Albanie (31 octobre) et le troisième avec la République de Moldova (30 novembre); ces deux derniers sont appliqués à titre provisoire depuis le 1er janvier 1996. L'accord de coopération avec la Macédoine, paraphé le 15 septembre 1995, a été signé en janvier 1996.

Le 29 août, la Suisse a signé, sous réserve de ratification, l'accord international de 1994 sur les bois tropicaux.

La situation économique peut se résumer de la manière suivante:

Alors que la reprise économique s'est momentanément affaiblie dans les pays industrialisés occidentaux durant le premier semestre 1995, la dynamique économique est demeurée soutenue dans la plupart des régions situées en dehors de la zone des pays de l'OCDE. Cette organisation s'attend à une reprise progressive de la croissance dans les pays industrialisés occidentaux, croissance dont le taux devrait s'élever à 2,5 pour cent en 1996 et à 2,8 pour cent en 1997. Cette prévision se fonde sur plusieurs éléments: l'instauration de la confiance économique et la reprise de la croissance en Europe occidentale, la persistance d'une croissance modérée aux Etats-Unis, le rétablissement, au Japon, d'une reprise modérée, et, surtout, les impulsions de croissance provenant des autres régions du monde. Cette croissance ne sera cependant pas suffisante pour réduire notablement la sous-utilisation des capacités, toujours importante, et le taux élevé de chômage que connaissent la plupart des pays.

En Suisse, la croissance économique, déjà médiocre l'année précédente, s'est à nouveau affaiblie en 1995. Les revenus réels, en recul,

ainsi que toute une série de facteurs d'ordre structurel, tels que les surcapacités dans le secteur de la construction et les pressions pour assainir les finances publiques, ont freiné la demande intérieure, conformément aux prévisions. Mais c'est surtout la nouvelle appréciation du franc qui a porté un coup à la croissance économique. Elle a conduit en effet à des pertes de parts de marché, tant pour notre économie d'exportation à l'étranger que pour les offreurs domestiques dont les produits ont été boudés sur le marché suisse au profit d'importations plus avantageuses en raison du taux de change. Au vu de la cherté du franc, les perspectives économiques ne sont pas sensiblement meilleures pour 1996. Avec une croissance annuelle moyenne à peine supérieure à 1 pour cent durant les années 1994 à 1996, l'économie suisse s'est détachée, pour la troisième année consécutive, de la conjoncture internationale et de la croissance économique des pays européens environnants.

Rapport

1 La politique économique extérieure dans un contexte global

11 La nouvelle donne économique mondiale

111 Les nouvelles conditions de production et d'échange

La globalisation de l'économie mondiale au cours des années 1980-1990 a influé de façon radicale sur la division internationale du travail. Cette évolution s'est traduite par une modification en profondeur du comportement des entreprises actives à l'échelle internationale et des critères qui guident leurs décisions.

L'économie mondiale globalisée d'aujourd'hui présente des différences sensibles par rapport au système économique de l'après-guerre. Ainsi:

- Les échanges internationaux qui, jusqu'au milieu des années quatre-vingt, consistaient essentiellement à exporter des biens produits à l'intérieur des frontières nationales, s'apparentent aujourd'hui de plus en plus à un mouvement transfrontière de biens, souvent semi-finis, entre unités de production hautement spécialisées et liées entre elles par des accords (accords de coopération, alliances stratégiques, etc.), avec ou sans participation au capital.
- La part des services dans les échanges internationaux a considérablement augmenté; elle représente environ un quart du commerce mondial (30% des exportations de biens pour la Suisse) et sa proportion augmente constamment. A la commercialisation croissante des services proprement dite, s'ajoute le fait que la vente d'un produit s'accompagne de plus en plus de services d'installation, de fonctionnement, de maintenance, de commercialisation, etc. Dans la relation firme-client, les transactions ne portent donc plus sur des biens isolés, mais sur un

ensemble de prestations économiques (biens, services, financement, maintenance, distribution etc.).

- L'infrastructure du commerce mondial (surtout les transports et les télécommunications) a, sous l'effet d'une évolution technologique sans précédent, fait éclater les frontières nationales et ouvert aux entreprises des marchés aux dimensions parfois mondiales.
- Les facteurs de production (capital, technologie et, dans une certaine mesure également, travail¹⁾) sont devenus largement mobiles sur le plan international.

Dans ces conditions, les firmes sont en mesure de choisir pour chacune des phases du processus de production, le lieu qui rassemble l'offre la plus favorable d'intrants et autres facteurs de production. L'exportation ne s'apparente plus à la vente d'un produit "national" à un acheteur étranger, mais découle d'une manière croissante des choix de localisation des entreprises. L'investissement et l'échange ne s'opposent plus, mais procèdent d'une même démarche visant à exploiter les avantages comparatifs des différents lieux de production.

Les réseaux d'entreprises ainsi tissés s'étendent sur tout ou partie du monde. Leur densité est fonction des caractéristiques des produits et du degré de similarité structurelle des économies. Ainsi s'expliquent, d'une part, la croissance des investissements, particulièrement prononcée dans la zone OCDE et, d'autre part, les transferts de technologie importants que l'on a pu observer, essentiellement de la zone OCDE vers les pays émergents, particulièrement d'Asie et d'Amérique latine.

1) Le gros de l'offre de travail est en fait largement immobile. Dans une économie mondiale en voie de globalisation, les différents marchés du travail "nationaux" se trouvent pourtant en concurrence directe en raison de la mobilité des autres composants de la production. L'effet économique d'une telle situation est dès lors assimilable à celui d'une forte mobilité de la main-d'œuvre.

La Suisse est concernée de très près par ce phénomène, elle qui figure au huitième rang mondial des investisseurs étrangers, avec près du quart de ses avoirs en capitaux à l'étranger. Ses investissements directs se montent à quelque 150 milliards de francs et ont crû à une moyenne annuelle d'environ 10 pour cent ces dernières années. Parallèlement, la part de ses échanges résultant de l'internationalisation du processus de production (échanges intra-industriels) a doublé en trente ans, pour passer à près de 55 pour cent des échanges de produits industriels. Cette proportion avoisine 80 pour cent pour les produits chimiques et 70 pour cent pour les machines. Enfin, on observe que la part de la valeur ajoutée réalisée en Suisse dans le secteur des machines a passé d'environ 70 pour cent en 1985 à 60 pour cent en 1995. Durant la même période, le volume d'affaires en Suisse du secteur des machines a continué de croître à un rythme soutenu, alors que le nombre d'emplois baissait de quelque 21 pour cent. Tous ces éléments indiquent que l'on assiste à un ajustement en profondeur des structures de production de l'économie suisse aux nouvelles conditions de l'économie mondiale. Les entreprises suisses tendent à concentrer leurs activités en Suisse sur les segments de production qui génèrent la plus forte valeur ajoutée, et à faire réaliser les autres phases de production à l'étranger. Elles emploient alors en Suisse un personnel moins nombreux mais mieux qualifié.

112 Les nouveaux paramètres de la politique économique extérieure

Un tel contexte demande que les paramètres de la politique économique extérieure soient ajustés en conséquence.

Jusqu'au début des années quatre-vingt, les marchés correspondaient largement aux territoires nationaux, et le premier objectif de la politique économique extérieure était de faciliter les transferts de produits d'un pays à l'autre. Aujourd'hui, les marchés sont essentiellement déterminés

par les caractéristiques des produits, les capacités technologiques et des facteurs plus généraux, tels que le niveau de développement économique des pays, la similitude des structures industrielles ou encore des éléments historiques et culturels. Leurs dimensions sont par conséquent indépendantes des frontières nationales, c'est-à-dire du domaine de compétence des politiques économiques nationales.

Dès lors, la concurrence ne s'exerce plus entre "économies nationales" au sens traditionnel, mais davantage entre un nombre croissant de firmes de plus en plus "apatrides" d'une part, et entre les différents lieux d'investissement nationaux (Investitionsstandorte), d'autre part.

Dans cette situation, la politique économique en général, et la politique économique extérieure en particulier, doivent faciliter l'insertion de l'activité économique nationale dans le processus économique global. A cette fin, la politique économique extérieure doit s'articuler autour de deux piliers principaux: l'accès aux marchés étrangers et la compétitivité internationale du lieu d'investissement national (Standortqualität).

a) Accès au marché

Dans une économie mondiale en voie de globalisation, l'accès au marché doit être compris comme la suppression des obstacles relevant des législations nationales, qui entravent la circulation transfrontière des biens, des services, de la main-d'oeuvre, des capitaux et de la technologie. Il s'agit de viser une situation où l'existence de différents territoires nationaux ne constitue plus en soi un obstacle à la mobilité des composantes de l'activité économique, cela, sans préjudice de l'"ordre public", c'est-à-dire de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, et des bonnes moeurs.

Sur le plan de l'échange des marchandises, l'accès au marché doit comprendre, outre les aspects tarifaires et les restrictions quantitatives, les mesures affectant la commercialisation des produits importés, les

entraves techniques au commerce, les formalités douanières et les règles d'origine. La nécessité de garantir un accès au marché aussi libre que possible s'étend à l'ensemble des produits industriels, ainsi que, dans des limites certes plus étroites, aux produits agricoles.

Pour l'échange des services, l'accès au marché doit couvrir autant la prestation de services en provenance directe de l'étranger (par voie de télécommunications, par exemple) que l'implantation d'une unité de service temporaire à l'étranger. Etant donné que les transactions internationales dans une économie globalisée lient de plus en plus les marchandises et les services, une large perméabilité des frontières nationales aux services financiers, audio-visuels, de transport, de télécommunications et d'ingénierie-conseil est indispensable.

De plus, l'interpénétration des structures économiques des pays industrialisés et nouvellement industrialisés requiert à la fois le libre accès aux marchés et la liberté du commerce et de l'industrie. Les règles d'accès au marché doivent donc s'accompagner de règles relatives aux conditions de commercialisation sur ces marchés, portant plus spécifiquement sur les rapports de concurrence entre entreprises privées, sur le comportement des entreprises publiques, de même que sur les aides d'Etat et les adjudications publiques.

Les marchés doivent aussi être ouverts aux investissements. Outre les règles de concurrence mentionnées plus haut, qu'il est nécessaire d'appliquer aux établissements étrangers, il faudra tenir compte des principes de la non-discrimination et du démantèlement progressif des obstacles aux nouveaux investissements, ainsi que du principe du traitement national pour les investissements existants. De plus, la liberté de transfert pour les capitaux et leurs revenus, de même qu'une protection adéquate contre les expropriations doivent être garanties.

Face à la forte mobilité des composantes de l'activité économique et au degré élevé d'interpénétration des structures de production nationales, un degré minimum de mobilité des travailleurs est également nécessaire. Il s'agit avant tout de la possibilité, pour le personnel qualifié et les cadres de gestion, de travailler sur le lieu même de production. De plus, lorsque l'offre de main-d'oeuvre qualifiée se fait rare dans certains pays - ce qui est le cas pour la Suisse - une plus grande accessibilité au marché du travail pour ce type de personnel peut représenter une condition nécessaire à la réalisation complète de la liberté d'investir et, partant, à la création d'emplois.

On mentionnera également dans ce contexte l'importance que revêt une protection adéquate des droits de propriété intellectuelle, afin que soient dûment protégés les transferts de technologie liés aux investissements directs.

Il faut enfin relever l'apport particulier de l'assistance économique et financière aux pays en développement ou en transition. Ces mesures contribuent en effet de manière substantielle à l'ouverture et à l'accessibilité de ces nouveaux marchés, ce qui profite également aux entreprises des pays pourvoyeurs d'assistance. Ce faisant, elles offrent un soutien non négligeable au positionnement des investisseurs et des exportateurs sur des marchés au fort potentiel de croissance.

b) Attrait du lieu d'investissement national

Dans l'économie mondiale globalisée d'aujourd'hui, les pays se trouvent en concurrence directe pour l'obtention d'investissements privés (donc d'emplois), qu'ils soient d'origine étrangère ou nationale. Les gouvernements veilleront donc à offrir, dans le cadre de leur politique d'implantation, un ensemble de conditions favorables, qu'il s'agisse des infrastructures, des réglementations, de l'offre de services publics, ou de

✚ tout autre critère pouvant influencer sur les décisions d'investissement des entreprises.

Un certain nombre d'éléments peuvent être considérés comme déterminants pour le degré de compétitivité du lieu d'investissement national. L'accès au marché, d'abord, s'il constitue en soi une finalité de la politique économique extérieure (ouverture des marchés), compte au nombre des attraits du lieu d'investissement. En effet, les économies nationales - également l'économie suisse - sont, dans une économie mondiale en voie de globalisation, de moins en moins à même d'assurer de manière autonome la production entière d'un bien. Cette dernière est au contraire répartie entre le territoire national et un certain nombre de pays étrangers, de sorte qu'une large perméabilité des frontières devient essentielle au maintien d'une activité de production sur le territoire national, elle-même participant d'un ensemble plus large partiellement délocalisé. Dans le cas de la Suisse, ce phénomène est particulièrement prononcé sur le plan régional. C'est pourquoi l'accès aux marchés de nos voisins immédiats est fondamental pour le maintien de l'attrait de notre pays comme lieu d'investissement. Cela vaut aussi pour les petites et moyennes entreprises. Ainsi, les deux piliers - accès aux marchés et attrait du lieu d'investissement - sont-ils interdépendants.

On retiendra comme facteurs déterminants de la compétitivité d'un pays: sa politique fiscale (charge fiscale et effets d'incitation ou de dissuasion), l'environnement concurrentiel (y compris la part prise par l'Etat dans l'activité économique), la politique monétaire et le cadre légal général. Le domaine des infrastructures - transports, énergie et, surtout, télécommunications - tend, quant à lui, à jouer un rôle croissant dans une économie mondiale caractérisée par la mobilité de ses éléments. La disponibilité en capitaux et en instruments financiers propres à assurer une bonne répartition des risques d'investissement joue également un rôle central. Enfin, l'éducation et la recherche sont des éléments décisifs pour le

maintien de la productivité du travail et, par conséquent, de la compétitivité d'une économie à forte valeur ajoutée comme la nôtre.

12 Les tendances de la politique commerciale et leurs conséquences pour la Suisse

121 Sur le plan national

Face à l'intensification de la concurrence que se livrent les lieux d'investissement, on observe une évolution convergente, sur le plan international, des réglementations internes, trouvant pour une large part son origine dans les exigences fonctionnelles des entreprises opérant à l'échelle mondiale. La présence sur le marché en termes d'établissement étant souvent déterminante pour l'accès au marché, les entreprises ont besoin d'un régime qui garantisse plus efficacement leur présence à l'étranger. Il faut également que l'entreprise, une fois établie, puisse exercer ses activités sur un pied d'égalité avec ses concurrents. Les gouvernements tendent donc à s'adapter à cette nouvelle donne en créant des conditions attractives pour les investisseurs étrangers.

Plus concrètement, on constate une tendance vers la libéralisation et le décloisonnement - y compris sous forme de privatisation - des secteurs traditionnellement protégés. Cette tendance varie selon la situation spécifique des pays. Toute politique d'implantation vise pourtant le même but: libéraliser le marché intérieur afin d'assurer la perméabilité nécessaire à l'activité économique globale, et renforcer les avantages comparatifs du pays pour attirer les investissements nécessaires au plein emploi.

Le choix par les pays industrialisés et nouvellement industrialisés de politiques économiques favorables au commerce des biens et des services, de même qu'à l'établissement d'entreprises étrangères, représente un défi nouveau pour la Suisse. Alors qu'auparavant, la situation globalement favorable de la Suisse en tant que lieu d'investissement permettait le

maintien d'activités peu rentables, notre pays se doit aujourd'hui de soumettre aux règles du libéralisme les secteurs d'activité jusqu'ici protégés, afin que les entreprises soumises à la concurrence internationale puissent être libérées de la charge que représente pour elles le maintien de structures coûteuses. Le phénomène, relevé plus haut, de délocalisation de la production dans le secteur des machines illustre cette nécessité.

De plus, l'apparition sur la scène internationale de nouveaux pays concurrents, dont l'industrialisation progresse rapidement, couplée à l'accroissement massif de la mobilité des facteurs de production, a considérablement modifié l'environnement concurrentiel de la Suisse. Ces nouveaux arrivants sont en mesure de réaliser sur une large échelle une production à bas prix sur la base de technologies performantes importées des pays de l'OCDE. Cette évolution implique pour la Suisse de concentrer ses moyens sur les segments de production à forte valeur ajoutée, propres à générer des revenus en suffisance pour maintenir un niveau élevé des salaires dans des conditions de plein emploi. La Suisse ne pourra répondre à ces défis que si elle sait tirer profit de ses indiscutables atouts, notamment la formation professionnelle, la haute technologie, un secteur financier favorable à l'investissement et une palette de services performants.

122 Sur le plan global

Le cycle d'Uruguay et la mise en place de l'OMC représentent sans conteste une étape importante vers un cadre normatif plus favorable aux besoins de l'économie mondiale. Toutefois, le système commercial multilatéral demande encore à être renforcé de manière notable; il s'agit en particulier de répondre aux nouvelles réalités de la division internationale du travail, plus spécifiquement dans le domaine de l'accès au marché

des biens, des services, des investissements, de la technologie et (dans une certaine mesure) des personnes.

En ce qui concerne l'accès au marché des produits, il y a essentiellement lieu d'approfondir le degré de libéralisation dans le domaine des produits manufacturés afin, notamment, de faciliter les échanges intra-industriels dans les secteurs de production fortement intégrés au niveau international. Il s'agit également de développer les "règles du jeu" dans des domaines tels que les conditions de concurrence sur les marchés nationaux et transnationaux, les politiques industrielles, technologiques, environnementales et sociales, dans la mesure où ces dernières affectent le commerce. Enfin, le champ d'application de l'accord sur les marchés publics doit être élargi et de nouvelles disciplines doivent être développées dans le domaine des règles d'origine.

Les conditions d'accès au marché en matière de services demandent à être considérablement améliorées. L'Accord GATS représente certes un apport utile et nécessaire, en ce sens qu'il assure une certaine discipline à l'échelle mondiale dans ce domaine, mais les engagements concrets en termes d'accès au marché de la part des pays membres de l'OMC demeurent largement insuffisants dans tous les secteurs des services (banques, assurances, télécommunications, audio-visuel, transports, tourisme, professions libérales, etc.).

Les règles de l'accord TRIPS, qui garantissent la protection des technologies nouvelles, demandent également à être substantiellement améliorées, étant donné le rôle décisif des transferts de technologie lors des décisions de localisation des entreprises.

En ce qui concerne les investissements internationaux, la quasi-totalité des règles régissant les conditions d'accès et d'établissement sur les marchés étrangers reste à développer - les accords TRIMS ne couvrant qu'un nombre limité de règles de base portant sur les mouvements

transfrontières de biens liés aux investissements. Les pays de l'OCDE se sont d'ores et déjà attelés à cette tâche, avec le lancement des négociations visant l'élaboration d'un Accord multilatéral sur l'investissement (AMI). Il s'agit en l'espèce de mettre sur pied les règles d'accès au marché des investissements - y compris les conditions de mutation des cadres - et de garantir ainsi une liberté effective aux investisseurs dans un domaine capital de la division internationale du travail.

Enfin, face à l'émergence de nouvelles entités économiques régionales, des règles devront assurer la nécessaire adéquation entre les arrangements régionaux et le système commercial multilatéral.

123 Sur le plan régional

La dernière décennie a été marquée par la conclusion de divers arrangements en vue de donner aussi un cadre juridique et institutionnel adéquat aux structures commerciales et économiques très imbriquées de certaines régions.

C'est ainsi que l'ALENA a récemment vu le jour en Amérique du Nord, constituant, avec l'UE et l'AELE, l'ensemble le plus avancé d'arrangements préférentiels régionaux. D'autres pays, moins avancés, ont également reconnu l'importance d'une base de préférences régionales pour leur développement économique. Les pays d'Europe centrale ont ainsi mis en place le CEFTA, parallèlement à leurs arrangements préférentiels avec les pays d'Europe occidentale. En Amérique du Sud, le projet d'union douanière du MERCOSUR a récemment pris un nouvel essor, alors que, dans le Sud-Est asiatique, les pays de l'ASEAN s'efforcent de réaliser entre eux une zone de libre-échange. Avec l'APEC, les pays riverains du Pacifique entreprennent également la réalisation d'une zone préférentielle. Enfin, à peine la situation politique au Proche-Orient était-elle débloquée, que la possibilité d'un arrangement préférentiel

régional (MEFTA) était évoquée²⁾. Le Secrétariat de l'OMC a recensé, à ce jour, plus de 80 accords préférentiels de différents types.

Plus récemment, on constate une multiplication d'initiatives portant sur l'établissement d'arrangements préférentiels entre les divers groupements régionaux, en particulier:

- relations préférentielles nord-atlantiques: UE-ALENA;
- relations préférentielles dans l'axe Amérique du Sud-Europe: MERCOSUR-UE;
- relations préférentielles dans l'axe Europe-Asie: ASEAN-UE;
- relations préférentielles transpacifiques: ALENA-ASEAN (dans le cadre de l'APEC);
- relations préférentielles transaméricaines: ALENA-Chili (par voie d'adhésion), ALENA-MERCOSUR (projet de zone de libre-échange continentale présenté au sommet de Miami des Etats américains);
- relations préférentielles Europe-Afrique du Nord (politique méditerranéenne de l'UE, réalisation du libre-échange entre Etats nord-africains).

Du point de vue suisse, ces développements doivent être appréciés différemment, selon qu'il s'agit de l'Europe ou du reste du monde.

a) Le point de vue européen

La globalisation des échanges, couplée à l'avancée de l'intégration européenne au sein de l'UE, a mis l'économie suisse - désormais enclavée géographiquement dans l'Union - devant une situation nouvelle. La globalisation a d'abord renforcé l'imbrication de fait de l'économie suisse dans le tissu économique européen. Notre économie nationale est

2) UE: Union européenne; AELE: Association européenne de libre-échange; CEFTA: Central European Free Trade Area; ALENA: Accord de libre-échange nord-américain; MERCOSUR: Mercado Comun del Sur; ASEAN: Association of South East Asian Nations; APEC: Asia Pacific Economic Cooperation; MEFTA: Middle East Free Trade Area.

devenue partie intégrante d'un réseau spontané de répartition des tâches à l'échelle régionale, cela dans pratiquement tous les secteurs de production. Parallèlement, l'Union européenne a mis en place un système homogène de règles sur l'activité économique transfrontalière, ce qui peut avoir des conséquences néfastes avant tout pour les petites et moyennes entreprises suisses.

Par ailleurs, le projet d'union monétaire européenne, déjà en bonne voie, revêt une importance capitale pour la politique économique extérieure suisse. Les incertitudes liées à l'établissement de cette union ont, aujourd'hui déjà, des répercussions sur les relations monétaires. La tendance à l'appréciation du franc que l'on peut constater à l'heure actuelle donne du fil à retordre à notre économie d'exportation et à notre secteur touristique. Dans cette optique, il s'agira de suivre attentivement l'évolution du processus de mise en place de l'union monétaire européenne.

La conjonction de ces phénomènes est problématique, en ce sens qu'elle compromet les conditions d'accès aux marchés voisins et, par là, les conditions de production de l'économie suisse et, finalement, sa compétitivité à l'échelle mondiale. C'est en effet à l'échelon régional que, dans une économie globalisée, se forment les avantages comparatifs de l'appareil de production national.

Pour répondre à cette difficulté, la Suisse et les pays voisins doivent améliorer considérablement leurs conditions réciproques d'accès au marché, afin de renforcer l'imbrication de fait de leurs économies. Il s'agit en l'occurrence de viser la libre circulation des biens et des services, et l'admission la plus libre possible des facteurs de production (investissements, technologie, travail). La Suisse renforcerait ainsi son attrait en tant que lieu d'investissement, puisque ses avantages spécifiques seraient rendus plus accessibles aux investisseurs qui, à leur tour, pourraient aisément exporter leurs biens et services en Europe occidentale.

b) Le reste du monde

Les développements évoqués plus haut sont en soi positifs, en ce sens qu'ils amènent une plus grande libéralisation économique et qu'ils répondent aux exigences de la globalisation de l'économie mondiale. En outre, dans la mesure où l'intégration régionale stimule l'activité économique au sein de la zone, ils représentent un nouveau potentiel commercial pour l'économie suisse.

L'émergence de nouvelles entités régionales modifie les données de la politique commerciale. Les pays qui participent à de tels arrangements sont en effet non seulement des partenaires commerciaux, mais contribuent aussi à l'intensification des relations avec leur région.

Pour toutes ces raisons, la Suisse se doit de tirer profit de la tendance nouvelle à la création de zones d'intégration régionales et de régimes préférentiels entre celles-ci en visant l'établissement de nouvelles relations avec ces zones ou les pays qui les composent.

Une telle approche est d'autant plus importante que l'émergence de liens préférentiels entre régions économiquement intégrées pourrait affecter la position de l'OMC et des pays n'appartenant à aucun des plus importants groupements régionaux. Cette évolution demande donc à être appréhendée dans le cadre du système commercial multilatéral et, individuellement, par les pays "tiers" (comme la Suisse).

La perspective d'une configuration interrégionale d'arrangements préférentiels comporte, en effet, un risque pour le système commercial multilatéral. Ces arrangements préférentiels pourraient interférer avec les règles de l'OMC et engendrer des contradictions dans les relations économiques entre les marchés les plus importants. Dans l'hypothèse des sept premiers groupements préférentiels mentionnés plus haut, ils détiennent au moins neuf dixièmes du pouvoir d'achat mondial, concluraient une série d'accords préférentiels entre eux, quelque quatre-vingt

pays actuellement membres de l'OMC (dont la Suisse) seraient, en tant que pays tiers, discriminés sur ces marchés.

Si l'on tient compte du fait que les principaux partenaires commerciaux de la Suisse, à savoir l'UE et les Etats-Unis, sont déjà impliqués dans la mise sur pied de préférences interrégionales, cela avec toutes les régions économiques d'importance (Europe occidentale et orientale, Amérique du Nord, Amérique du Sud, Sud-Est asiatique), il devient clair que le risque dont il est question ici, s'il n'est pas immédiat, ne peut être ignoré.

13 Nouvelles orientations pour la politique économique extérieure de la Suisse

131 Les axes principaux

Dans une économie mondiale en voie de globalisation, la concurrence tend à s'exercer, comme nous l'avons relevé, entre firmes de plus en plus "apatrides" d'une part, et lieux d'investissement nationaux d'autre part. La politique économique extérieure suisse doit par conséquent tenir compte de ces deux formes de concurrence et viser à assurer le plus large accès aux marchés étrangers, de même qu'une ouverture de son marché intérieur à la mesure de la mobilité des biens, des services et des facteurs de production. De même, la politique économique extérieure de la Suisse doit consolider la compétitivité internationale du lieu de production et d'investissement qu'est le territoire suisse, afin d'assurer un volume d'investissements propre à générer des emplois en suffisance.

Trois domaines d'action s'imposent:

- *Sur le plan national*, il importe de veiller à maintenir, voire de renforcer, la compétitivité de la Suisse en favorisant la productivité de l'ensemble des facteurs pertinents. Plusieurs mesures ont déjà été

prises au titre du programme de revitalisation de l'économie suisse. Il convient de soumettre tous les éléments de notre politique économique à un examen continu de leurs répercussions sur la compétitivité de notre pays comme lieu d'investissement, cela afin d'assurer une insertion optimale de l'activité économique suisse dans une économie mondiale en voie de globalisation.

Le maintien d'un fort attrait du lieu d'investissement suisse est d'autant plus important que certains avantages traditionnels de la Suisse semblent en perte de vitesse et que l'écart avec ses concurrents tend à se réduire. Ainsi, un risque de perte de productivité de la main-d'oeuvre existe, résultant de certaines rigidités sur le marché du travail. L'adaptation du profil de qualification de la main-d'oeuvre suisse en fonction de la production s'en trouve compromise. Les déficits publics croissants tendent à restreindre l'accès aux capitaux pour les investisseurs privés. Sur le plan des infrastructures, les problèmes de financement des régies fédérales et les retards accumulés dans les efforts de libéralisation des télécommunications se font sentir. En outre, un cadre légal complexe et peu transparent tend à décourager l'établissement de nouvelles firmes en Suisse, défavorisant ainsi l'innovation. Enfin, un consensus social qui s'est érodé peut remettre en cause la prévisibilité de notre politique économique.

Face à cette évolution, il convient de mettre en place une politique d'implantation adaptée aux réalités de l'économie suisse, c'est-à-dire propre à soutenir les ajustements en cours et à favoriser la spécialisation de nos structures dans les segments de la production à forte valeur ajoutée. Ce faisant, le législateur fédéral, cantonal et communal devra rester attentif aux conséquences de son action sur la qualité du lieu d'implantation, en particulier pour les petites et moyennes entreprises. Plus de 97 pour cent des entreprises suisses emploient moins de 50 personnes. En Suisse, les trois quarts des actifs travaillent dans des

✚ PME. Ce réseau de PME qui couvre l'ensemble de notre pays doit être soutenu, l'économie de marché reposant essentiellement sur la décentralisation des processus de décision en matière économique.

Cependant, face à une interdépendance globale inéluctable, avec un centre de gravité européen, nous ne pourrons maintenir notre niveau économique qu'à condition de promouvoir, sur la base du partenariat social, notre capacité de travail, la formation, la recherche et notre potentiel d'investissement. Leitmotiv de nos priorités de politique économique, cette ligne doit être résolument suivie par la Confédération, les cantons et les communes, cela dans une approche libérale et sur la base d'une politique monétaire au service de la stabilité et d'une politique fiscale favorable au commerce. Toutefois, le fondement de cette action sera, et nous le soulignons avec force, un véritable dialogue entre partenaires sociaux, la paix sociale, l'équilibre régional et la qualité de l'environnement.

- *Sur le plan global*, il convient tout d'abord de consolider et de développer les acquis de l'OMC et de l'OCDE (notamment dans le domaine des investissements internationaux), afin de doter l'économie mondiale d'un mécanisme multilatéral à la mesure de la mobilité des facteurs de l'activité économique et des besoins en matière de politique commerciale qui en découlent. Il s'agit aussi de préciser et de développer, au sein de l'OMC, les règles propres à assurer la cohérence nécessaire entre les divers groupements régionaux. La tâche principale consistera, à cet égard, à éviter l'émergence, dans le cadre d'arrangements préférentiels interrégionaux, de normes divergentes dans leur substance qui entravent la mobilité des biens, des services et des facteurs de production (voir ch. 122).
- *Sur le plan des arrangements préférentiels*, la Suisse se doit, en parallèle à ses actions menées au sein de l'OMC afin d'assurer un encadrement multilatéral effectif à ces arrangements, de développer et

de compléter les acquis, par des initiatives visant à assurer des conditions d'accès optimales aux marchés des groupements régionaux existants ou en formation, et de tirer ainsi profit des potentiels nouveaux qui en découlent. La Suisse doit également assurer des conditions d'accès aux marchés européens du fait de l'imbrication et de l'interdépendance de son économie avec celles de ses voisins.

132 Le cas particulier des relations préférentielles

a) Etat des lieux

A ce jour, la Suisse bénéficie d'un accès à droit zéro pour ses produits industriels sur les marchés d'Europe occidentale, grâce à son accord de libre-échange avec l'Union européenne, et à la Convention de Stockholm (AELE). De plus, elle a conclu des accords de libre-échange avec les pays d'Europe centrale et orientale, qui lui garantissent le libre accès à ces marchés pour ses produits industriels dès 2002. Elle bénéficie enfin de régimes similaires sur les marchés turc (dès 1996) et israélien, au titre de ses accords de libre-échange avec ces deux pays.

Sa participation à l'AELE et ses relations économiques avec l'UE représentent le coeur de ses relations de politique commerciale préférentielle, dans la mesure où ces accords sont les plus développés sur les plans matériel et institutionnel. La Suisse bénéficie donc de régimes commerciaux préférentiels sur des marchés qui lui sont proches géographiquement, mais également économiquement, puisque c'est avec ces pays qu'elle effectue la majeure partie de ses échanges, et que ces marchés contribuent dans une large mesure à la création des avantages compétitifs de l'économie suisse.

Par son réseau d'accords avec ses partenaires de l'Est européen et de l'Est méditerranéen, la Suisse bénéficiera dans quelques années d'un

✚ accès à droit zéro sur ces marchés, cela dans un contexte institutionnel relativement lâche.

En revanche, les conditions d'échange pour le commerce de la Suisse avec le reste du monde, porteur du plus grand potentiel de croissance, sont réglées uniquement par l'OMC et ne bénéficient par conséquent d'aucun traitement préférentiel.

b) Le déficit de politique commerciale préférentielle de la Suisse

Le déficit de politique commerciale en matière de relations préférentielles de la Suisse est de deux ordres:

- Sur le plan *européen* d'abord: si les produits suisses jouissent de conditions d'accès préférentielles aux marchés de l'UE, de l'AELE, des PECO, de même qu'au marché turc, encore faut-il que ces conditions garantissent la libre commercialisation des biens et des services sur ces marchés, de même qu'une liberté de mouvement des facteurs de production suffisante en regard des besoins effectifs de l'économie suisse.

Tel n'est pas le cas pour ce qui est des relations commerciales de la Suisse avec l'UE, puisque les accords de libre-échange existants se limitent à l'abolition des droits de douane et des restrictions quantitatives sur les produits industriels, et que les règles actuelles de l'OMC, dans leur forme et leur portée, sont largement insuffisantes en regard de l'intensité des échanges entre la Suisse et l'UE. Cela est surtout vrai pour des échanges de services et des conditions de transfert des facteurs de production. Il s'agit également d'accorder une attention particulière aux effets de la non-participation de la Suisse à l'union douanière d'Europe occidentale. La nécessité économique appelle par conséquent la mise en place de règles garantissant à notre économie un libre accès réciproque et non discriminatoire aux marchés ouest-euro-

péens, dans le domaine des biens, des services et des facteurs de production (investissements, technologie, travail).

Bien que l'écart entre les besoins de libéralisation et l'état des relations contractuelles soit largement moins prononcé, la situation est similaire dans le cas des relations commerciales entre la Suisse et les PECO, la Turquie et Israël. Une libéralisation plus poussée est prévue par nos accords de libre-échange dans les domaines des entraves techniques au commerce, des règles d'origine, des services, des adjudications publiques et des droits de propriété intellectuelle, mais sa concrétisation doit faire l'objet de négociations dont l'issue est encore incertaine.

Enfin, le faisceau d'accords préférentiels dont la Suisse bénéficie sur le plan européen demande à être renforcé par l'introduction du cumul paneuropéen de l'origine des produits, afin que l'ensemble constitué par les pays de l'UE, de l'AELE, les PECO, voire la Turquie et Israël, forme une zone préférentielle véritablement homogène.

Sur le plan des *groupements régionaux non européens* ensuite: si des relations préférentielles devaient se développer entre les plus importants groupements régionaux, la situation de la Suisse pourrait se révéler délicate. Elle se trouverait alors discriminée sur ces marchés régionaux, non seulement à l'égard des pays membres de ces groupements, mais également à l'égard de ses concurrents extérieurs à ces groupements, dès lors que ceux-ci auraient un accès privilégié à ces mêmes marchés grâce à des arrangements préférentiels interrégionaux. La position de la Suisse face à des marchés tels que l'ALENA, le MERCOSUR ou l'ASEAN pourrait devenir comparable à celle qu'elle occupe aujourd'hui face à l'UE: elle souffrirait d'un double déficit matériel et institutionnel. Ce déficit serait d'autant plus dommageable que l'émergence de nouveaux pôles d'intégration économique représente autant de possibilités pour l'économie suisse, qu'on ne pourrait exploiter sans un encadrement de politique commerciale approprié.

c) *Actions nécessaires au titre de la politique économique extérieure de la Suisse*

Pour ce qui est de son approche européenne, les paramètres d'action immédiate et les stratégies envisagées par le Conseil fédéral conservent leur validité. La Suisse s'attachera plus particulièrement à poursuivre le processus de rapprochement avec l'UE, en ne relâchant pas ses efforts dans les négociations en cours, et à mettre en oeuvre les mesures qui s'imposeront ultérieurement. Quelle que soient les solutions retenues par la Suisse, la situation de son économie, fortement intégrée sur le plan régional, demande, à terme, la réalisation pleine et entière de la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des travailleurs.

Dans son approche des groupements régionaux non européens, la Suisse doit oeuvrer au maintien de conditions d'accès aux marchés pour ses produits (biens, services et facteurs de production) au moins aussi favorables que les conditions prévalant pour ses concurrents extérieurs aux groupements régionaux. A cet effet, elle doit viser à obtenir, directement des instances concernées, pareilles garanties d'accès au marché, tant que sa participation à l'un de ces groupements, en particulier l'UE, ne lui offre pas ces garanties.

Compte tenu de l'état de la discussion internationale en la matière, et des impératifs de la globalisation, la Suisse portera donc son attention plus particulièrement sur:

- l'élargissement de son réseau d'accords préférentiels aux pays méditerranéens;
- l'établissement de relations économiques et commerciales privilégiées avec les pays de l'ALENA, du MERCOSUR et de l'ASEAN. Elle pourrait notamment choisir de conclure des accords préférentiels avec l'un ou l'autre de ces groupements ou avec les pays qui les constituent;

- le renforcement de ses relations économiques et commerciales avec les pays participant à l'APEC. En fonction de l'évolution de ce groupement, et de ses intérêts économiques, elle pourra également prévoir l'établissement d'accords préférentiels avec l'une ou l'autre des entités qui le composent.

14 Remarques finales

La globalisation et la tendance à la régionalisation vont se poursuivre. La multiplication des groupements régionaux ne va cependant pas nécessairement déboucher sur une remise en cause du système commercial multilatéral, si tant est que ce phénomène est appréhendé de manière adéquate dans le cadre des institutions existantes (Institutions de Bretton Woods, OMC, OCDE). En outre, les arrangements régionaux répondent également à un besoin de mise en place de nouvelles structures de coopération et de sécurité rendues inéluctables par la disparition du monde bipolaire et par l'apparition sur la scène internationale de nouvelles puissances politiques, militaires et économiques à l'échelle régionale. Ces entités régionales génèrent ainsi leur propre dynamique, qui ne peut pas être ignorée. Le système multilatéral devra être ajusté en fonction de cette nouvelle donne, mais il ne disparaîtra pas, ni n'arrêtera la progression des groupements régionaux. C'est pourquoi il faut tenir compte de la régionalisation et de la conclusion d'arrangements préférentiels entre les régions, tant sur le plan multilatéral qu'avec les partenaires commerciaux concernés.

Les actions élaborées ci-dessus répondent ensuite à une nécessité économique et correspondent aux intérêts de la Suisse. Elles visent à tenir compte, dans le cadre des paramètres de la politique économique extérieure suisse, de phénomènes déjà en cours et qui ne peuvent aller qu'en se renforçant. Ce faisant, elles permettent d'assurer la pertinence et l'efficacité de notre politique économique extérieure dans la cadre d'une

✚ économie mondiale en voie de globalisation. Elles doivent par conséquent être mises en oeuvre dans les meilleurs délais.

Enfin, au-delà des nécessités auxquelles répond cette approche de politique économique extérieure, un engagement de la Suisse dans ce sens n'hypothèque aucunement la politique européenne à moyen et long termes. Au contraire, l'exploitation de nouvelles chances sur le plan de la politique économique extérieure tend à renforcer la capacité économique de la Suisse, et par conséquent la liberté d'action politique du Conseil fédéral. En ce sens, elle ne peut que favoriser la crédibilité des décisions que les autorités fédérales et le peuple suisse pourraient être amenés à prendre dans le cadre de la politique européenne.

La globalisation de l'économie mondiale au cours des années 1980-1990 s'est traduite non seulement par un ajustement du cadre conceptuel de la politique économique extérieure de la Suisse, mais également par une intensification des besoins en termes d'accès au marché (voir ch. 112, let. a) au sens large et de consolidation de l'attrait du site d'investissement national. De ce fait, l'agenda de politique économique extérieure des années à venir s'est rempli à un rythme soutenu et un certain nombre d'activités sont aujourd'hui d'ores et déjà prévisibles.

21 Sur le plan national

Sur le plan de la compétitivité internationale du lieu de production, la Suisse figure parmi les pays les plus performants au monde. Cependant, la plupart des estimations portant sur l'évolution du degré d'attrait du territoire d'investissement suisse suggèrent que les années à venir vont être marquées par une détérioration de cette position, ce que l'évolution, notamment dans le secteur des machines, semble confirmer.

Afin de contrecarrer cette évolution, le Conseil fédéral entend, au cours des prochaines années, porter une attention accrue aux implications, en termes de *compétitivité* de l'économie suisse, que pourraient avoir les mesures prises, également dans d'autres domaines de la politique fédérale. Il s'agira d'assurer que les mesures envisagées renforcent l'attrait du site d'investissement suisse ou, à défaut, ne lui nuisent pas. Les réformes envisagées dans le cadre de la politique agricole, de la politique énergétique, de la politique des transports, des télécommunications, de la politique de la recherche ou de la politique de la formation, notamment, revêtent à ce titre une importance fondamentale. Ce faisant, il conviendra de veiller à ne pas mettre en danger le dialogue entre partenaires sociaux, la paix sociale, l'équilibre régional et l'environnement.

Dans cette même optique, le Conseil fédéral prévoit plusieurs domaines d'action directe. Des mesures d'envergure ont déjà été prises dans le cadre du *programme de revitalisation* de l'économie suisse, notamment

la révision totale de la loi sur les cartels et l'élaboration de la loi sur le marché intérieur et de la loi sur les entraves techniques au commerce. Ces trois lois représentent autant d'éléments essentiels du renforcement de la compétitivité du site d'investissement suisse. Il faut à présent en assurer la mise en oeuvre pleine et entière afin d'en recueillir les effets escomptés.

L'efficacité de la nouvelle loi sur les cartels dépendra largement de son application durant les premières années suivant sa mise en vigueur. Le rôle de la future Commission de la concurrence sera alors déterminant. L'application de la loi sur le marché intérieur incombera largement aux cantons et aux communes, qui pourront s'inspirer des recommandations de l'autorité de concurrence. L'entrée en vigueur de la loi sur les entraves techniques au commerce exige une révision de l'ordonnance de notification (RS 632.32).

Ces trois domaines devraient en outre trouver, au cours des prochains mois et des prochaines années, leur prolongement sur le plan international. Seule une homogénéité maximale - avec la garantie d'une reconnaissance mutuelle sur le plan international des conditions régissant l'activité économique à l'échelle nationale - permettra au renforcement escompté de la compétitivité du lieu d'investissement suisse de déployer tous ses effets.

C'est ainsi que le Conseil fédéral prévoit de participer activement aux travaux de l'OCDE visant à renforcer la convergence matérielle et procédurale des législations nationales en matière de concurrence. Il envisage aussi, sur la base de la nouvelle loi sur les entraves techniques au commerce, d'engager des négociations avec nos principaux partenaires économiques en dehors d'Europe en vue d'une reconnaissance mutuelle des tests et preuves de conformité, travaux qui seraient parallèles à ceux qui ont lieu dans le cadre des négociations bilatérales Suisse-UE.

Dans la perspective d'un renforcement de la compétitivité de la place économique suisse, la mise en oeuvre (également au niveau des cantons) de l'Accord de l'OMC sur les *marchés publics* apportera beaucoup à l'économie suisse. Il offre aux entreprises établies en Suisse des condi-

tions garanties d'accès aux adjudications publiques des pays signataires, tout en rendant plus accessibles les marchés publics suisses. C'est également dans ce contexte institutionnel que se déroulent les négociations entre la Suisse et l'UE sur les marchés publics.

Les négociations en cours à l'OCDE pour un *Accord multilatéral sur l'investissement* (voir ch. 22) sont d'un grand intérêt pour la Suisse, à la fois site d'investissement et important pays d'origine d'investissements directs à l'étranger. De nature à contribuer de manière substantielle au renforcement du lieu d'investissement suisse, ces travaux seront prioritaires pour le Conseil fédéral ces prochaines années.

Vu les moyens limités, en comparaison internationale, que la Suisse consacre à la *promotion des exportations*, il est important d'évaluer puis d'améliorer l'efficacité des moyens engagés et la coordination des efforts consentis par les différents acteurs (OSEC, représentations diplomatiques et consulaires, chambres de commerce, organisations économiques). En même temps, il s'agira d'exploiter au mieux les possibilités de synergie avec d'autres domaines de la promotion économique (information sur le lieu d'investissement suisse, tourisme, culture). La promotion - classique - des exportations tend ainsi de plus en plus à faire place à une large promotion économique extérieure, de nature à favoriser l'insertion de l'économie suisse dans le processus de globalisation de l'économie mondiale.

Liés à cette globalisation, le durcissement de la concurrence, en particulier entre les sites d'investissement, et la persistance actuelle du chômage confèrent à nouveau une grande importance à la *garantie contre les risques à l'exportation (GRE)*. Il s'agit ici d'ajuster l'instrument à l'évolution de la concurrence internationale (privatisations, perte d'attrait du franc suisse pour le libellé des contrats). Ainsi, il est prévu de reconnaître des banques privées dans les pays d'importation comme garantes des paiements. Si, en matière de monnaie, la réintroduction de la garantie des risques de change n'est pas à l'ordre du jour, il convient d'offrir à nos exportateurs, en cas de dommage d'origine politique ou de transfert, la possibilité de calculer les prestations de la GRE au taux de change du jour, et non à celui qui, comme jusqu'ici, prévaut lors de la

✚ conclusion du contrat de garantie. Ainsi, un exportateur qui, sur le marché, se sera assuré à ses frais contre les fluctuations de change ne subira plus de perte dans un cas classique de dommage.

A l'heure où les pays de l'OCDE se livrent à une forte concurrence pour positionner leurs économies sur les marchés des pays en développement ou en transition, une des priorités du Conseil fédéral sera de mettre en place de nouveaux instruments d'*assistance financière* au développement ou à la transition (voir ch. 22). Il s'agira notamment de favoriser l'accès des petites et moyennes entreprises suisses aux facilités de financement de projets d'investissements sur ces marchés, ce qui représentera un atout important pour la place économique suisse. Ces mesures devraient permettre une plus grande compétitivité de notre économie sur des marchés émergents, porteurs d'un fort potentiel de croissance.

Enfin, on relèvera les activités menées sur le plan international par le Conseil fédéral en matière de *contrôle des exportations de biens stratégiques*. La Suisse participe aux négociations en vue d'établir le Nouveau Forum, organisme qui devrait succéder au Comité de coordination pour le contrôle multilatéral des exportations (COCOM). Le Nouveau Forum devra empêcher que les Etats dont le surarmement constitue une menace sérieuse pour la sécurité régionale et au-delà ne se procurent des biens militaires et des biens à double usage qui pourraient servir à la fabrication d'armes conventionnelles. La participation au Nouveau Forum et aux autres régimes internationaux de contrôle des exportations est importante, étant donné qu'aux intérêts de politique économique extérieure réels (discrimination des importations et des exportations suisses en cas de non-participation de notre pays) se mêlent des questions relevant de la politique de sécurité. L'exécution des mesures de contrôle découlant des engagements pris par la Suisse dans le cadre de ces régimes internationaux ou des obligations de droit international (Convention sur les armes chimiques) se fera par le biais de la nouvelle loi sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires (loi sur le contrôle des biens à double usage), dont le Conseil fédéral a, en février 1995, soumis le projet aux Chambres fédérales.

La conviction des gouvernements de la nécessité de libéraliser le commerce mondial les a conduits à engager, et à conclure, les négociations du cycle d'Uruguay. Toutefois, le système commercial multilatéral doit être encore considérablement amélioré pour tenir compte des nouvelles formes de la division internationale du travail (voir ch. 122).

Ainsi, à côté de la mise en oeuvre des résultats du cycle d'Uruguay, la tâche de l'OMC ces prochaines années consistera à perfectionner à la fois les règles générales et l'accès au marché. Avec l'adhésion à l'OMC de vingt-sept pays candidats (dont la Russie et la Chine), le caractère universel du système commercial multilatéral devrait être renforcé à long terme.

Dans cet esprit, le Conseil fédéral entend favoriser l'intégration des pays en développement (PED) dans le système commercial multilatéral par une meilleure cohérence entre sa politique économique extérieure et sa politique de développement. A ce titre, il entend renforcer son assistance aux PED dans le domaine de la négociation économique internationale et de la définition des politiques économiques et commerciales de ces pays, notamment en soutenant les efforts de la CNUCED dans le domaine de la "trade efficiency". Ensuite, il conviendra d'améliorer l'accès aux marchés occidentaux pour les pays les moins avancés par une révision de l'offre dans le cadre du système généralisé de préférences.

L'OMC se devra en outre, au fur et à mesure que se poursuivent le phénomène d'intégration régionale et la mise en place d'accord préférentiels entre les régions, de développer les règles nécessaires au maintien du caractère universel du système commercial multilatéral. Enfin, une meilleure cohérence dans l'action des organisations économiques actives à l'échelle mondiale doit être recherchée par le biais d'une coopération plus étroite entre les Institutions de Bretton Woods et l'OMC.

Sur le plan de l'*accès au marché des biens*, les efforts à déployer portent sur une multilatéralisation de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics et sur un réexamen de certaines dispositions sectorielles (statut particu-

lier des pays en développement, règles sur les subventions, notamment). Les travaux en cours à l'OCDE sur la convergence des règles de concurrence nationales devraient, à terme, trouver leur prolongement au sein de l'OMC. L'harmonisation des règles d'origine, dossier dont l'importance (et le potentiel discriminatoire) croît avec la multiplication des accords régionaux et interrégionaux, demande également à être abordée de front. Enfin, les sujets lancés lors de la Conférence de Marrakech (commerce et environnement, commerce et droits sociaux) resteront au centre des travaux de l'OCDE et de l'OMC.

On relèvera encore les efforts déployés au sein de l'OCDE pour lutter contre les pratiques de corruption, qui ont pour effet, outre leur dimension éthique et sociale, d'induire d'importantes distorsions de concurrence sur les marchés qu'elles atteignent. La recommandation de l'OCDE de mai 1994 sur la lutte contre les pratiques de corruption dans les transactions commerciales internationales traite toute une série de questions relatives aux procédures pénales, civiles et administratives. Son application ne devrait être effective que dans quelques années.

Dans le secteur énergétique, il faut mentionner la Charte de l'énergie, conclue en décembre 1994, instrument multilatéral sectoriel dont la mise en oeuvre est en cours (voir ch. 324.1).

Concernant le *commerce des services*, les règles élaborées dans le cadre du GATS demandent à être complétées par des engagements formels sur l'accès au marché. Les règles du GATS offrent une protection contre la discrimination et l'arbitraire à l'offre transfrontière et à l'établissement de présences commerciales. Cependant, afin que le GATS soit ce qu'il doit être - un accord de libéralisation à vocation universelle - il faudra encore l'améliorer et l'étendre par des engagements des pays membres en matière d'accès au marché et de traitement national.

Des négociations additionnelles sont déjà en cours dans certains domaines importants du secteur des services. Ainsi, en juillet 1995, un accord intérimaire sur les services financiers a été conclu (voir ch. 322.4). En outre, se tiennent actuellement dans le cadre du GATS des négociations sur l'accès au marché dans les domaines des télécommunications et des

transports maritimes (deux secteurs extrêmement importants pour la globalisation de l'économie mondiale) ainsi que dans celui des professions libérales (exercice qui servira d'exemple à la réglementation interne en matière de libéralisation des services). D'autres négociations relatives aux subventions et aux clauses de sauvegarde sont déjà annoncées. Le GATS prévoit en outre l'obligation pour les membres de l'OMC d'entamer, au plus tard en l'an 2000, les prochaines négociations générales de libéralisation, qui porteront sur l'accès au marché dans tous les secteurs de services. Sixième exportateur mondial de services, la Suisse a un intérêt majeur au succès de ces travaux.

La conférence ministérielle de l'OCDE du mois de mai a adopté un mandat pour des négociations, commencées depuis, en vue d'un *Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)*. Le futur accord devra contenir des règles contraignantes, d'un standard élevé, en matière d'admission, de traitement et de protection des investissements étrangers. Ces règles s'appliqueront aussi aux collectivités territoriales des Etats fédéraux. L'accord sera une convention en soi, juridiquement indépendante de l'OCDE. Les pays tiers intéressés, notamment les pays nouvellement industrialisés d'Amérique latine et d'Asie, pourront y adhérer. Si les principaux pays émergents adhèrent à l'accord, celui-ci couvrira près de 95 pour cent du total mondial des investissements.

Pour atteindre la libéralisation recherchée par l'AMI, trois directions seront suivies: (1) le libre accès aux marchés et l'égalité de traitement pour les investissements étrangers (réalisation effective de la liberté d'accès pour les investissements directs étrangers, application du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée aux établissements étrangers); (2) la définition d'un champ d'application très large (mutation transfrontière de cadres, abolition d'incitations aux investissements, démantèlement des restrictions aux investissements non couvertes par les accords de l'OMC, non-discrimination lors de la privatisation d'entreprises publiques, suppression des restrictions privées à l'investissement) et (3) la consolidation de la libéralisation progressive (obligation de maintenir le statu quo, procédure de règlement des différends).

L'AMI revêt une importance particulière pour la Suisse qui, en valeur absolue, se situe au huitième rang des investisseurs directs à l'étranger, et affiche pour de tels investissements la proportion, par rapport au PIB, la plus élevée au monde.

Outre les négociations multilatérales en cours à l'OCDE, le Conseil fédéral entend compléter ces prochaines années son réseau d'accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements avec les pays en développement ou en transition (notamment avec certains pays de la CEI, d'Asie et d'Amérique latine).

Les actions en faveur de l'accès au marché dans le domaine des biens, des services et des investissements seront complétées par une réforme de *l'assistance financière aux pays en développement et en transition*. Cette réforme devrait permettre d'adapter les instruments de la coopération financière aux développements intervenus dans les pays qui en bénéficient (ouverture, privatisation, libéralisation), tout en favorisant l'engagement de l'économie suisse - en particulier des petites et moyennes entreprises - dans ces pays. Il s'ensuivra aussi une meilleure pénétration de ces marchés par nos entreprises.

Le nouveau crédit de programme pour des mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération internationale au développement visera quatre objectifs: (1) soutenir les efforts d'ajustement des PED et les aider à amortir les chocs externes; (2) faciliter leur intégration dans le commerce mondial; (3) développer les capacités de production et les infrastructures; (4) concilier les objectifs de croissance économique et de préservation de l'environnement.

Pour atteindre ces objectifs, il est prévu d'élaborer une série de nouveaux instruments d'assistance financière au développement. Par une plus large participation du secteur privé aux efforts du Conseil fédéral en matière de développement, ils faciliteront à nos entreprises (et d'abord aux PME) l'accès au capital-risque et l'entrée sur les marchés émergents. Ces instruments devraient également être étendus aux pays d'Europe centrale et orientale. Simultanément, le Conseil fédéral continuera à recourir à ses instruments traditionnels - aide à la balance des paiements, mesures de

désendettement, promotion commerciale, promotion de l'investissement et financements mixtes. Un message à ce sujet vous sera prochainement soumis.

Il en va de même pour l'assistance financière aux pays de l'Europe centrale et orientale qui, au titre du troisième crédit-cadre, fera l'objet d'un ajustement tant des instruments (renforcement du rôle des instruments de garantie et des participations financières - "equity") que de l'approche par pays (en fonction des progrès des pays en transition vers l'économie de marché). Après la conclusion des négociations de paix de Dayton, la reconstruction des pays issus de l'ex-Yougoslavie représentera également une priorité du Conseil fédéral en matière d'assistance financière aux pays de l'Europe centrale.

Sur le plan multilatéral, nous devrions assister ces prochaines années à un ajustement du système monétaire et financier international. La globalisation des marchés financiers, le volume et la vitesse des transferts internationaux exigent une adaptation des mécanismes du *Fonds monétaire international (FMI)*: accroissement de son rôle de surveillance, meilleure transparence sur les marchés des capitaux et réaction plus rapide et plus efficace en cas de crise. Membre du FMI depuis 1992, la Suisse participe aux délibérations sur le rôle futur de cette institution. Dans ce contexte, le Conseil fédéral mettra l'accent sur l'adaptation des moyens d'intervention du FMI dans les pays dont les besoins dépassent les possibilités de financement de cette institution.

En ce qui concerne les banques de développement, la communauté internationale travaille actuellement sur le *futur rôle de la Banque mondiale* et des banques régionales. Les priorités de la Suisse pour les années à venir consistent à accroître l'efficacité de l'action de la Banque mondiale par le renforcement de la qualité des projets et de leur suivi, et à reconstituer des fonds de financement préférentiels (AID) à un niveau qui réponde aux besoins les plus urgents des pays les plus pauvres.

Pour ce qui est des banques régionales, une attention particulière sera accordée à la Banque africaine de développement et à la reconstitution de son fonds de développement. En cours de réorganisation, cette banque

✚ revêt une importance particulière pour le développement de l'Afrique: il s'agit de la seule institution africaine qui ait accès au marché international des capitaux. Elle est, de ce fait, un symbole des problèmes, des espoirs et des aspirations de tout un continent confronté à des difficultés et des défis énormes et qui, faute de soutien, risque d'être marginalisé par la globalisation de l'économie mondiale.

La Suisse participera aux négociations - prévues en 1996 - visant à augmenter le capital de la Banque européenne de reconstruction et de développement (BERD). Pour le Conseil fédéral, cette institution continue à jouer un rôle de premier plan dans le processus de transition des pays d'Europe centrale et orientale.

En décidant, ces dernières années, la remise de leur dette bilatérale aux pays les plus pauvres, la Suisse a fait oeuvre de pionnier. Elle entend poursuivre dans cette voie. Concentré par le passé sur le désendettement bilatéral, notre pays portera à l'avenir ses efforts sur l'effacement - dans la coordination multilatérale - de la dette multilatérale des pays les plus pauvres.

23 Sur le plan régional

Les négociations sectorielles bilatérales entre la Suisse et l'Union européenne devraient se conclure en 1996. A la lumière de leurs résultats, une évaluation de la situation intérieure et extérieure sera conduite, compte tenu surtout de la nécessité pour l'économie suisse de voir se réaliser la libre circulation des biens, des services, des capitaux et de la main-d'oeuvre. C'est dans ce contexte et en fonction des besoins politiques croissants de participation effective à l'élaboration de l'environnement européen qu'il faudra arrêter les étapes suivantes.

Dans l'intervalle, il conviendra de suivre attentivement les réformes en cours au sein de l'UE, notamment les décisions qui seront prises lors de la Conférence intergouvernementale de 1996, et qui pourraient bien être décisives pour les relations de la Suisse avec l'Union européenne. Le progrès de la réforme de la politique agricole commune et la marche vers l'union monétaire joueront également un rôle important. Enfin, l'évolution

des relations entre l'UE et les pays de l'Europe centrale et orientale et du bassin méditerranéen sera suivie avec grand intérêt, notamment en regard des intérêts économiques de la Suisse dans ces pays (non-discrimination).

Concernant les relations économiques entre la Suisse et les *pays de l'Europe centrale et orientale et de l'Europe du Sud-Est*, un effort particulier sera consenti à l'amélioration de nos accords de libre-échange en matière de commerce des biens (marchés publics, entraves techniques au commerce, propriété intellectuelle), de commerce des services (en coordination étroite avec les travaux en cours au sein de l'OMC), d'investissements et de règles de concurrence.

L'introduction du cumul paneuropéen de l'origine des produits, dans le cadre des accords de libre-échange existants, est particulièrement importante pour la réalisation complète du libre-échange sur le continent européen. Cette mesure permettra de mettre un terme à la partition du continent en plusieurs zones de libre-échange distinctes mais qui se recoupent partiellement, et de permettre ainsi une complète liberté de circulation des biens à l'échelle du continent. Les importants pourparlers en cours rassemblent l'Union européenne, les membres de l'AELE et les pays du CEFTA (Accord de libre-échange centre-européen).

Dans ce réseau de relations économiques bilatérales, plurilatérales ou multilatérales (UE, EEE, AELE, CEFTA, autres pays d'Europe centrale, espace méditerranéen), l'AELE peut assumer une fonction coordinatrice.

Le Conseil fédéral prévoit d'entamer dès 1996 des pourparlers en vue de la conclusion d'accords de libre-échange avec les pays du *bassin méditerranéen*, y compris Chypre et Malte. Les négociations se tiendront dans le cadre de l'AELE ou, si cela devait se révéler nécessaire, dans un contexte bilatéral.

Sous le sigle du partenariat euroméditerranéen, l'Union européenne a lancé à Barcelone un vaste programme de coopération. Celui-ci prévoit un volet politique et de sécurité, un volet économique et un volet social et humain. Conscient de l'importance de la région, le Conseil fédéral a adopté une stratégie parallèle à celle de l'Union européenne.

Dans le cadre d'un futur partenariat helvético-méditerranéen, la Suisse mettra, en ce qui concerne la coopération économique, l'accent sur trois axes:

Premièrement, la conclusion d'accords de libre-échange avec les pays dont les réformes sont les plus avancées; ces accords devraient s'accompagner de mesures visant à dynamiser le secteur privé dans les pays méditerranéens (comme la modernisation et la restructuration du secteur industriel). Un appui institutionnel sera en outre proposé, afin de créer un système réglementaire adéquat. L'investissement privé étranger devra ensuite être favorisé par la mise à disposition de garanties et de financements de type "venture capital". Enfin, une aide à l'ajustement structurel est prévue en faveur des pays qui ne sont pas encore en mesure d'entrer dans une relation de libre-échange avec la Suisse (aide à la balance des paiements, désendettement, etc.).

L'objectif de ces efforts est d'ancrer la région méditerranéenne dans l'économie mondiale, en favorisant l'interpénétration des marchés (accords de libre-échange) et en assistant ces pays dans la transformation de leurs économies en marchés intégrés et compétitifs (coopération financière au développement).

Deuxièmement, la Suisse prévoit de favoriser la création d'un environnement propice à une croissance durable dans cette région, en participant (financements mixtes) à la création d'une infrastructure socio-économique qui bénéficie aux couches les plus défavorisées. Des investissements sont également prévus dans le domaine de l'environnement. En outre, la Suisse mettra l'accent sur la formation professionnelle afin de promouvoir l'emploi dans la région.

Troisièmement, des mesures visant à favoriser l'intégration économique régionale entre les pays du bassin méditerranéen devront être mises en place. Les économies de la région sont en effet, dans une large mesure, complémentaires. Une intégration économique plus poussée est nécessaire à leur développement, et plus particulièrement à leur compétitivité en tant que site d'investissement.

Au-delà de la région méditerranéenne, le Conseil fédéral prévoit pour ces prochaines années, et ce dans le prolongement des récentes missions

économiques mixtes conduites par le chef du DFEP, l'ouverture de pourparlers avec ses partenaires d'Amérique du Nord (ALENA), d'Amérique du Sud (MERCOSUR) et d'Asie (ASEAN/APEC) en vue d'un rapprochement des politiques commerciales. Compte tenu de l'intégration régionale de ces ensembles et de l'établissement de relations économiques préférentielles entre ces groupements, il s'agira d'assurer les garanties réciproques nécessaires d'accès (libre de toute discrimination) sur ces marchés, dans le domaine des biens, des services et des investissements.

En raison de la croissance soutenue que connaissent ces pays - et du fait qu'un renforcement de la position des entreprises suisses sur ces marchés permet une meilleure diversification des risques conjoncturels et contribue à assurer le plein emploi en Suisse - ces régions ont un attrait particulier pour l'économie suisse. De plus, la conclusion d'accords économiques avec des pays qui bénéficient de l'assistance financière suisse permet de générer des synergies importantes, et facilite l'insertion de marchés émergents dans l'économie mondiale. De tels accords permettent par conséquent non seulement l'obtention de garanties sur le plan des conditions d'accès, mais également, conjointement avec l'assistance financière, une pénétration plus efficace de l'économie suisse sur ces marchés. Le bénéfice est partagé, car non seulement les pays en question profitent, sans s'endetter de façon exagérée, des transferts de technologie, des investissements et de l'assistance financière de la Suisse, mais l'économie suisse peut s'implanter très tôt sur des marchés porteurs, ce qui contribue à la création d'emplois en Suisse.

3 Activités relevant de l'économie extérieure en 1995

31 Intégration européenne

311 Relations Suisse-UE

311.1 Généralités

Au cours de l'année sous revue, les relations entre la Suisse et l'UE ont été marquées par les négociations bilatérales sectorielles. Celles-ci ont également eu des retombées, en Suisse, sur la discussion de fond relative à la politique d'intégration. Les accords existants avec la Communauté constituent le point d'ancrage juridique des négociations. La Suisse s'efforce, d'entente avec la Communauté, de poursuivre le développement de ces accords en tant qu'instruments indépendants de la politique commerciale extérieure. Elle se heurte cependant déjà sporadiquement à des difficultés dans leur application. Le fait que les réunions des comités mixtes prévues dans les accords concernés n'aient pas pu se tenir régulièrement à cause d'autres priorités de la Commission européenne ou en raison des négociations sectorielles en est un exemple.

Dans le cadre de l'actuelle politique suisse d'intégration et conformément au rapport sur la politique extérieure de la Suisse dans les années 90 (FF 1994 I 125), la priorité dans les relations avec l'UE est donnée aux négociations sectorielles. Comme le rapport intermédiaire sur la politique suisse d'intégration a déjà été porté à votre connaissance (FF 1995 III 191), les éléments contenus dans le présent rapport se limitent à la description des développements survenus en 1995.

311.2 Accords existants

Lors de la réunion du Comité mixte de l'*Accord de libre-échange* (ALE) Suisse-CEE/CECA (RS 0.632.401/402), qui s'est tenue le 29 septembre à Bruxelles, la Suisse a mis l'accent sur les possibilités de développer l'ALE Suisse-CEE. Elle a proposé que l'on examine les possibilités de compléter l'accord en l'élargissant à d'autres domaines relevant du

commerce (p. ex. suppression des obstacles techniques aux échanges). Bien que, dans l'ensemble, l'accord fonctionne bien, certains problèmes n'ont toujours pas trouvé de solution. Dans le secteur des produits agricoles transformés notamment, aucune amélioration du système de compensation des prix n'a pu être réalisée. Quelques problèmes particuliers (p. ex. traitement douanier des produits phytopharmaceutiques et des préparations alimentaires ne contenant pas de produits agricoles, interdiction du PVC décrétée par la Suisse) restent en suspens. Les adaptations formelles de l'ALE à la révision du système harmonisé (à l'exception du protocole relatif aux règles d'origine), qui se font attendre, n'ont toujours pas été menées à bien. Dans le cadre du Comité mixte Suisse-CECA, les deux parties se sont réciproquement informées de l'évolution des marchés de l'acier.

Lors de sa réunion le 26 octobre à Interlaken, le Comité CEE/AELE chargé de surveiller la mise en oeuvre de la Convention relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises (RS 0.631.242.03) et de la Convention relative à un régime de *transit commun* (RS 0.631.242.04) s'est prononcé favorablement sur l'adhésion des pays de Visegrad auxdites conventions pour le milieu de 1996.

La réunion de la Commission mixte des accords relatifs aux *produits horlogers* de 1967 et 1972 (RS 0.632.290.13/131), pourtant inscrite à l'agenda, a été ajournée à la demande de la Commission de l'UE. Il en est allé de même de la réunion du Comité mixte chargé d'administrer l'Accord relatif à la facilitation des contrôles et des formalités lors du transport des marchandises (RS 0.631.242.05), le motif invoqué étant les négociations bilatérales sectorielles en cours. En revanche, le Comité mixte prévu par l'*Accord sur les assurances* (RS 0.961.1) devrait tenir sa première séance en 1996. La Suisse souhaitait cette rencontre depuis longtemps.

311.3 Négociations sectorielles

Au cours de l'année sous revue, des membres du Conseil fédéral ont rencontré à plusieurs reprises leurs homologues des pays de l'UE ainsi que des commissaires européens. De nombreuses séances ont eu lieu,

réunissant les délégations suisse et communautaire ainsi que les chefs négociateurs et des experts.

Les négociations et des contacts additionnels ont permis de réaliser des progrès substantiels sur tous les aspects techniques des sept secteurs inscrits au programme de la première phase des négociations. Trois domaines politiques fondamentaux font toutefois encore problème: la libre circulation des personnes, le degré de libéralisation du transport aérien et la limitation du poids des véhicules de transport routier. L'état des négociations pour chaque secteur peut être résumé comme suit:

- *recherche*: le projet d'accord est presque finalisé. La question des modalités concrètes de la participation suisse aux comités de programme (comitologie) est en suspens. De plus, un point technique relatif aux modalités de paiement n'est pas encore réglé;
- *obstacles techniques aux échanges*: hormis un petit nombre de questions techniques, la rédaction des textes de l'accord de reconnaissance mutuelle des procédures d'évaluation de la conformité est déjà bien avancée. La mise au point des annexes techniques n'est pas encore achevée, à l'exception de celles qui portent sur les domaines des produits pharmaceutiques, des appareils médicaux, des machines et des équipements de protection individuels;
- *marchés publics*: les deux parties sont d'accord sur la question de l'extension des règles aux communes et sur celle du champ d'application du futur accord (chemins de fer, télécommunications, entreprises privées dans les domaines des transports, distribution d'eau et d'énergie). En revanche, la question de la surveillance de l'application de l'accord n'est pas encore réglée;
- *produits agricoles*: des deux côtés, on convient qu'il existe un intérêt commun à améliorer l'accès au marché pour certains produits, tels que le fromage, le vin, certaines spécialités de viande et les fruits et légumes, par des concessions tarifaires réciproques. L'évaluation de ces concessions est en cours et devrait permettre

d'aboutir à la conclusion d'un accord équilibré tenant compte des intérêts spécifiques des deux parties;

- *circulation des personnes*: la négociation est assez ardue. L'UE n'entend pas céder sur le principe de la libre circulation des personnes; à ses yeux, celle-ci doit être réalisée moyennant une courte période transitoire dans le cadre d'un accord limité à sept ans qui, à l'issue de cette échéance, pourrait être prolongé tacitement. La Suisse n'est aujourd'hui pas encore prête à accepter une libre circulation des personnes qui serait automatiquement réalisée au terme de la période transitoire avec, pour seule réserve, une clause de sauvegarde. C'est dans ce contexte qu'une clause évolutive appropriée doit être négociée;
- *transports aériens*: le projet d'accord présenté par l'UE ne prévoit que le libre accès au marché pour les vols directs ayant la Suisse pour point de départ et de destination. Dans le domaine institutionnel, l'UE exige en outre l'application du principe du pilier unique. Pour parvenir à une solution satisfaisante, la Suisse exige que les dispositions institutionnelles correspondent davantage à la substance de l'accord;
- *transports terrestres*: les deux parties sont d'accord sur les objectifs, à savoir la protection du domaine alpin, le transfert du transport de marchandises de la route au rail et la réalisation du principe de la vérité des coûts. Des divergences subsistent toutefois à l'égard des instruments à mettre en place et du calendrier. Vu la complexité du problème, il paraît opportun de s'efforcer de parvenir à un accord comprenant deux parties: d'une part la réglementation des questions qui peuvent être résolues à court terme (accès aux marchés des transports routier et ferroviaire, améliorations ponctuelles à l'intérieur de l'accord sur le transit), et, d'autre part, pour toutes les questions nécessitant plus de temps (politique coordonnée des transports dans l'arc alpin), l'amorce d'un processus dont le contenu et le calendrier seraient établis.

Malgré les difficultés rencontrées dans les trois derniers domaines susmentionnés, nous restons persuadés que ces négociations bilatérales sectorielles pourront aboutir à un résultat satisfaisant pour les deux parties en présence. On ne saurait toutefois parler d'équilibre global si l'on devait aboutir à des résultats d'un niveau inférieur à celui de l'EEE dans les domaines de négociation qui sont proposés par la Suisse et d'un niveau équivalent à celui de l'EEE dans ceux qui le sont par l'UE.

312 Association européenne de libre-échange et autres relations européennes de libre-échange

312.1 Association européenne de libre-échange (AELE)

Le 1er juillet, le Secrétariat de l'AELE, réduit et réorganisé après l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'UE, a repris ses activités. Le 1er mai, la Principauté de Liechtenstein a adhéré à l'EEE.

Lors des réunions du Conseil de l'AELE au niveau ministériel qui se sont tenues les 13 et 14 juin 1995 à Bergen et les 7 et 8 décembre à Zermatt, la coopération au sein de l'AELE, la coopération entre l'AELE et l'UE et les relations de l'AELE avec les pays tiers ont été au centre des discussions. A l'issue de la réunion de Bergen, les ministres ont adopté une déclaration concernant les relations des Etats de l'AELE avec des pays tiers (voir annexe, ch. 414).

312.2 Relations avec des Etats tiers

Ces dernières années, l'UE et les Etats de l'AELE ont resserré leurs liens avec les pays d'Europe centrale et orientale. Les relations entretenues avec certains Etats d'Europe du Sud-Est devraient rapidement être étendues à d'autres pays de la région ainsi qu'à certains Etats du bassin méditerranéen.

Europe centrale et orientale

Lors de sa réunion de Bergen, le Conseil de l'AELE a décidé d'élargir le champ d'application géographique des relations de l'Association avec les pays tiers (voir annexe, ch. 414). Des négociations ont ainsi été entamées avec les *Etats baltes* dans le but de donner une portée multilatérale aux accords de libre-échange bilatéraux conclus entre chacun des Etats de l'AELE et ces pays. Ces négociations ont permis d'aboutir, durant l'année sous revue, à la conclusion de trois accords de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Républiques d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie. Ces accords devraient en principe être appliqués à titre provisoire dès le 1er juin 1996.

Les accords de libre-échange avec les *autres pays d'Europe centrale et orientale* (Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Bulgarie, Roumanie) fonctionnent de manière satisfaisante. Il est cependant apparu, lors des réunions des comités mixtes respectifs, que des efforts supplémentaires devraient être faits à l'avenir. La question de la compatibilité de certaines dispositions des accords avec les règles de l'OMC devrait ainsi être examinée. L'introduction du "cumul paneuropéen des règles d'origine", prévue pour 1996, constituera un élément clef: les différentes règles d'origine en vigueur au sein des diverses zones de libre-échange européennes seront ainsi harmonisées. La mise en oeuvre d'un espace unifié en matière de règles d'origine regroupant l'UE, l'AELE et les pays d'Europe centrale et orientale réduira les obstacles au commerce et créera de nouvelles possibilités d'échanges. Quant aux futures relations de libre-échange des Etats de l'AELE avec d'autres pays tiers européens, il s'agira d'oeuvrer à leur développement à la lumière de l'évolution des relations entre l'UE et ces Etats afin d'éviter une dégradation de la position concurrentielle de l'AELE sur les marchés en question.

Bassin méditerranéen

Les disparités qui ne font que s'accroître entre le Nord et le Sud du bassin méditerranéen représentent une menace pour la stabilité de la région, avec toutes les conséquences que cela implique pour l'Europe de l'Ouest. Consciente du problème, la Suisse souhaite, parallèlement à

✚ l'UE, intensifier ses relations avec les Etats de cette région. C'est en ouvrant son marché à ces pays, en leur offrant une assistance technique (p. ex. formation en technique douanière) et en augmentant ces aides financières bilatérales destinées à assurer leur prospérité économique et leur stabilité politique que la Suisse pourra réaliser cet objectif. A l'inverse, il s'agit d'éviter que, sur les marchés de ces Etats, les exportateurs suisses ne soient désavantagés par rapport aux exportateurs communautaires.

Les relations avec les pays du bassin méditerranéen ont fait l'objet de discussions approfondies lors de la réunion du Conseil de l'AELE des 7 et 8 décembre à Zermatt (voir annexe, ch. 416). Des déclarations de coopération ont été signées avec l'*Egypte*, la *Tunisie* et le *Maroc*. Il est envisagé de négocier, avec chacun des Etats du bassin méditerranéen, des accords de libre-échange auxquels pourraient s'ajouter, le cas échéant, des aides financières bilatérales.

Europe du Sud-Est, Israël

L'Accord de libre-échange paraphé par la Suisse et la *Slovénie* en novembre 1994 a été transformé en accord multilatéral dans le cadre de l'AELE et complété par un arrangement bilatéral sur les produits agricoles. Ces accords ont été signés le 13 juin à Bergen. Ils sont appliqués à titre provisoire depuis le 1er juillet. Nous les soumettons ici à votre approbation (voir annexe, ch. 422).

A la demande de la *Slovénie* que la question de son accession au sein de l'AELE comme membre associé ou de plein droit soit examinée, les Etats de l'AELE ont répondu en suggérant un rapprochement de type pragmatique. La *Slovénie* s'est vu proposer de participer aux travaux de certains comités.

La *Macédoine* ayant exprimé le désir de se rapprocher de l'AELE, la Suisse a proposé la conclusion d'une déclaration de coopération dans le cadre de l'AELE.

Les Etats de l'AELE ont décidé de proposer à *Malte* et à *Chypre* de conclure un accord de libre-échange, de façon à obtenir, de la part de ces pays, un traitement comparable à celui de la CE.

La *Turquie* et *Israël* ont développé leurs relations institutionnelles avec l'UE, ce qui obligera les Etats de l'AELE à revoir, eux aussi, leurs relations commerciales avec ces deux partenaires.

313 Coopération européenne dans le domaine de la recherche et de la technologie

313.1 EUREKA

La Conférence ministérielle du 30 juin a mis un terme à l'année de présidence suisse d'EUREKA. La Conférence a admis en son sein la Pologne et la République tchèque en tant que 24e et 25e membres. 147 nouveaux projets EUREKA, auxquels prennent part 37 partenaires suisses, ont été annoncés aux participants à la Conférence. Ce nombre élevé résulte en grande partie de l'intensif travail de publicité accompli en Suisse durant l'année de présidence. La "Déclaration d'Interlaken", approuvée par de nombreuses banques et institutions financières de presque tous les pays membres d'EUREKA et dont la Conférence ministérielle a pris connaissance, constitue une première étape vers la facilitation des contacts entre les partenaires participant à des projets EUREKA et le secteur financier.

De plus, la Conférence a pris connaissance du rapport d'un groupe d'experts indépendants qui a procédé à l'évaluation des 315 projets menés à bien. Il ressort de ce rapport qu'EUREKA est une réussite; les participants aux projets qui ont été interrogés ont vu leurs attentes satisfaites et ont estimé positifs les effets sur le marché. Le rapport souligne la participation plus marquée de petites et moyennes entreprises aux projets EUREKA, alors que celle des grandes entreprises et le nombre de grands projets stratégiques sont en recul. Cette constatation devra donner lieu à une discussion sur la place d'EUREKA dans le système de recherche européen.

La première conférence interactive organisée sous les auspices de COST s'est tenue à Bâle du 9 au 11 octobre. Elle avait pour thème "la contribution de la science et de la technologie au développement de la société humaine". Le résultat principal de la conférence a été de souligner la nécessité de renforcer la position de COST dans le système de recherche européen. Il faut pour cela améliorer la coordination entre les différents éléments de ce système tout en s'en tenant aux principes fondamentaux de COST: variété des thèmes de recherche couverts par les projets COST, initiative venant des partenaires aux projets, financement au niveau national, souplesse et non-bureaucratization des structures. En intégrant des Etats d'Europe centrale et orientale, COST joue un rôle de pionnier dans la coopération internationale en Europe, coopération qu'il convient de développer. Les résultats de la conférence de Bâle seront intégrés dans la conférence ministérielle de COST, programmée pour 1996.

32 Coopération économique multilatérale

321 Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

321.1 Réunion du Conseil de l'OCDE au niveau ministériel

Croissance économique, emploi et sécurité sociale, le renforcement du système commercial multilatéral ainsi que les relations de l'OCDE avec les pays tiers (voir ch. 321.4) ont été les thèmes centraux de la conférence ministérielle de l'OCDE des 23 et 24 mai (voir annexe, ch. 413). Le Conseil a par ailleurs approuvé le mandat pour la négociation d'un accord multilatéral sur l'investissement (voir ch. 321.3).

Un consensus s'est dégagé sur le besoin pour chaque pays membre d'améliorer ses conditions-cadre en faveur d'une croissance économique exempte d'inflation, créatrice d'emplois et durable, en réduisant les déficits budgétaires structurels. Les pays qui disposent d'une marge de manoeuvre pour passer à une politique (monétaire) plus expansive

doivent l'utiliser. Les recommandations élaborées jusqu'ici pour lutter contre le chômage doivent être appliquées de façon ciblée et les progrès réalisés, faire l'objet d'un examen par pays. Les ministres ont demandé à l'OCDE de renforcer l'examen des effets du progrès technique sur la productivité, la croissance et l'emploi et d'entamer simultanément des travaux sur l'information globale (autoroutes de l'information). On devrait, enfin, être plus attentif au problème du vieillissement des sociétés.

La dynamique de libéralisation générée par la création de l'OMC devrait être utilisée pour renforcer plus avant le système commercial multilatéral et pour s'opposer aux tendances protectionnistes. Les ministres ont demandé au Secrétariat de l'OCDE de poursuivre les travaux sur les relations entre les échanges et l'environnement, et ceux entrepris dans d'autres domaines d'abord réglementés au niveau national. En outre, une politique d'ouverture du marché doit être définie, qui tienne compte non seulement des entraves publiques à l'accès au marché, mais également des rigidités structurelles faisant obstacle à l'investissement et aux autres activités économiques.

321.2 Points saillants des activités analytiques

Examen de la politique économique suisse

En septembre, l'OCDE a publié son rapport annuel sur la situation économique en Suisse. En matière de politique économique, l'OCDE encourage un assouplissement de la politique monétaire, qu'elle juge d'une prudence excessive. S'agissant de la politique budgétaire, le rapport soulève que de nouvelles mesures d'assainissement seront de toute évidence requises pour atteindre l'objectif d'équilibre à moyen terme des finances publiques et offrir une plus grande marge de manoeuvre dans la prochaine phase de ralentissement conjoncturel. En matière de politique structurelle, tout en relevant une certaine lenteur dans la réalisation des réformes en comparaison avec d'autres pays membres, l'OCDE s'est félicitée des importants progrès accomplis avec l'instauration de la TVA, les modifications du régime de la prévoyance profes-

sionnelle, la déréglementation du marché intérieur, la libéralisation des marchés publics et la révision de la loi sur les cartels. Selon l'OCDE, la mise en oeuvre de toutes les réformes envisagées devrait contribuer à l'augmentation du potentiel de croissance et au maintien de la stabilité des prix.

Dans le chapitre spécial consacré à l'efficacité du secteur public et de sa gestion, l'OCDE relève que des réformes visant l'amélioration de la qualité et de l'efficacité des services publics (connues sous la notion de "New Public Management") ont été mises en oeuvre ou proposées à tous les niveaux de l'administration. Des réformes sont aussi en cours dans les entreprises publiques qui, en Suisse - comme dans les autres pays européens -, dominent les industries d'infrastructure. Vu l'importance particulière des télécommunications et de l'électricité dans une économie moderne, l'OCDE encourage les autorités suisses à suivre la voie des réformes envisagées par l'Union Européenne dans ces domaines.

Examen du régime suisse de l'investissement

En vue de la libéralisation des investissements étrangers dans la zone de l'OCDE, il est procédé périodiquement à l'examen des régimes d'investissement des pays membres à l'aide des instruments de l'OCDE en matière d'investissement (code de libération des mouvements de capitaux, instrument sur le traitement national). Cet examen consiste en outre à passer au crible les aspects de la politique économique nationale qui ont une incidence directe sur le régime d'investissement des Etats membres objets de l'étude. A l'heure des négociations en vue d'un accord multilatéral sur l'investissement, il n'est pas étonnant que les pays membres aient marqué un grand intérêt pour l'examen du régime suisse de l'investissement. Dans l'ensemble, ce dernier a été qualifié de régime libéral, et le récent progrès vers la libéralisation, que marquent en particulier la nouvelle loi sur les cartels et la loi sur le marché intérieur, bien accueilli. Toutefois, il y a encore matière à critique, dès lors que subsistent certaines restrictions, comme les prescriptions légales en matière de nationalité dans le secteur de l'énergie, qui tiennent les investisseurs étrangers largement à l'écart. Les restrictions aux investissements directs de la lex Friedrich ont été jugées, à ce titre, particulière-

ment importantes. Si les recommandations faites à la Suisse aux fins de libéralisation sont dépourvues de caractère contraignant, il serait néanmoins bon qu'elle les étudie, ne serait-ce que dans la perspective d'améliorer l'attrait des conditions d'implantation qu'elle offre.

Politique scientifique et technologique

Le Comité de la politique scientifique et technologique s'est réuni au niveau ministériel les 26 et 27 septembre. L'amélioration de la collaboration internationale a été le thème central des discussions. En effet, la mondialisation a renforcé l'importance des bénéfices procurés par la coopération internationale sur les politiques scientifiques et technologiques, et ce malgré les contraintes budgétaires accrues. Pour les grands programmes scientifiques en particulier, des mécanismes devront être trouvés afin de faciliter une coopération internationale efficace entre les pays membres de l'OCDE ainsi qu'avec d'autres pays. Pour faciliter les transferts scientifiques au niveau international, les obstacles qui s'opposent à la mobilité internationale des chercheurs et des ingénieurs devront être supprimés et les réseaux de communication électronique mieux utilisés. Enfin, les Ministres ont convenu de proposer au Conseil de l'OCDE d'adopter une recommandation concernant les principes pour faciliter la coopération technologique internationale impliquant les entreprises. Cette recommandation est très importante pour notre pays en particulier dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle mais également dans l'application de règles techniques compatibles qui facilitent l'ouverture des marchés.

Services internationaux

L'examen des incidences de l'Accord général sur le commerce des services (GATS) sur les codes de libération de l'OCDE a fait apparaître que les instruments de libéralisation des deux organisations sont compatibles et qu'ils peuvent coexister en conformité avec le droit international public. Eu égard au contexte créé par le GATS, l'OCDE entend concentrer désormais son activité analytique sur des secteurs où il est difficile - mais, pour l'OCDE, primordial - de faire des progrès dans le cadre du GATS. C'est ainsi qu'elle a dressé, dans le domaine des services interna-

tionaux pour les professions libérales, un inventaire des mesures nationales qui empêchent que les prestations de services propres aux experts-comptables, aux avocats, aux ingénieurs et aux architectes soient fournies par des étrangers. Par ailleurs, elle a aussi élaboré de solides bases pour l'examen d'autres engagements dans le domaine de la libéralisation du secteur des assurances, en actualisant une analyse réalisée en 1983 à propos des obstacles au commerce des services dans ce secteur ainsi qu'en faisant des études comparatives sur les méthodes d'appréciation de la solvabilité.

Coopération au développement

Le Comité d'aide au développement de l'OCDE a porté une attention particulière au financement de la coopération au développement. Pour la deuxième fois consécutive, l'aide publique des membres du CAD a diminué. Par rapport à 1993, la baisse en termes réels a été de 1,8 pour cent. Particulièrement préoccupante est la situation de l'aide multilatérale. Les retards de paiements de l'administration américaine ainsi que les discussions au Parlement des Etats-Unis risquent non seulement de continuer à faire baisser l'aide publique globale des membres du CAD mais également de remettre en question les règles du "burden sharing". Trois thèmes ont occupé le devant de la scène: les interactions entre l'aide publique et les flux privés dans les pays en développement, la relation entre aide bilatérale et multilatérale et entre les formes alternatives de financement (par exemple: désendettement contre argent frais) et finalement la question du soutien politique interne de l'aide dans les pays donateurs.

Le Conseil des Ministres a adopté une déclaration ("Vers un partenariat pour le développement dans le nouveau contexte mondial") qui fixe les objectifs pour les dix années à venir. Outre les thèmes mentionnés ci-dessus, les points forts de cette déclaration sont la lutte contre la pauvreté, les conditions-cadre pour l'économie, la bonne gestion des affaires publiques ("good governance") et la cohérence entre les différentes politiques.

Accord multilatéral sur l'investissement

Le Conseil de l'OCDE réuni en assemblée annuelle au niveau ministériel a adopté formellement le mandat de négociation concernant un accord multilatéral sur l'investissement. Si l'OCDE a été choisie pour cadre de ces négociations, c'est parce que ses Etats membres ont estimé qu'ils étaient les seuls à même de réaliser les objectifs ambitieux de la négociation. Il n'empêche que les pays tiers intéressés, notamment les pays nouvellement industrialisés d'Amérique latine et d'Asie, pourront eux aussi adhérer à cet accord, qui sera juridiquement indépendant de l'OCDE. Si l'on tient compte des pays nouvellement industrialisés, cet accord pourrait couvrir près de 95 pour cent des investissements internationaux.

Le mandat de négociation des ministres a pour objet l'élaboration, d'ici au début de 1997, d'un accord sur l'investissement qui assujettisse l'admission, le traitement et la protection des investissements étrangers à des règles juridiquement contraignantes et d'un niveau élevé. Le groupe de négociation constitué à cet effet a décidé qu'il accorderait une certaine priorité aux domaines de négociation qui constitueront, matériellement, le coeur de l'accord. Les trois cycles de négociation conclus jusqu'à ce jour ont ainsi porté sur les questions suivantes: champ d'application personnel et matériel, dispositions de protection des investissements, principes du traitement national, de la non-discrimination et de la libéralisation ("standstill", "rollback"). Ces principes, qui président également aux instruments de l'OCDE en matière d'investissement, doivent être précisés sur le fond, à la lumière des objectifs ambitieux de la négociation. Comme on pouvait s'y attendre, ce sont les négociations relatives à la protection des investissements qui sont les plus avancées. Vu le grand nombre d'accords bilatéraux de protection des investissements que les Etats membres de l'OCDE ont conclus ces dernières années, il y a eu d'entrée de jeu un large consensus sur la formulation des dispositions pertinentes.

On ne peut que se féliciter de l'état actuel des négociations. Dès les premiers mois, il a été possible soit de tomber d'accord soit, au moins, de rapprocher les positions des pays membres sur les questions fondamentales. Toutefois, ce résultat ne doit pas faire oublier que les négociations s'annoncent difficiles en ce qui concerne notamment les nouveaux domaines de réglementation ne tombant pas sous le coup des instruments actuels de l'OCDE en matière d'investissement. Il s'agit, entre autres domaines, des mutations de cadres d'un pays à l'autre et des restrictions privées à l'investissement. Epineux, de l'avis de bien des Etats membres, ces domaines n'ont encore jamais fait, sur un plan multilatéral, l'objet de négociations aussi globales.

Révision de la recommandation sur la coopération dans le domaine des pratiques anticoncurrentielles

Le Conseil a adopté, sur proposition du Comité du droit et de la politique de la concurrence, la "Recommandation révisée sur la coopération entre pays membres dans le domaine des pratiques anticoncurrentielles affectant les échanges internationaux". La révision de la recommandation de 1986 vise à promouvoir la coopération entre les autorités de concurrence des pays membres, non seulement lors d'accords en matière de concurrence et de pratiques abusives d'entreprises en position dominante, mais aussi en ce qui concerne les concentrations d'entreprises. La recommandation contient des règles sur la notification de l'ouverture d'une procédure d'enquête se rapportant à des entreprises de plusieurs pays membres, sur la conduite à observer pour la recherche de renseignements et sur la coordination entre les autorités nationales de concurrence à l'occasion d'enquêtes présentant le même état de fait. La recommandation révisée n'est, elle non plus, pas contraignante.

Recommandation relative aux paiements illicites

La recommandation de l'OCDE concernant la lutte contre la corruption dans les transactions internationales, que le Conseil a adoptée en 1994, ne contient pas encore de règles de conduite à l'intention des Etats. Elle prévoit, en revanche, une collaboration à long terme des Etats membres en vue de la concrétisation d'un programme de travail. Les discussions

engagées à la suite de cette recommandation se concentrent actuellement sur les points suivants: caractère punissable de la corruption de fonctionnaires étrangers et non-déductibilité fiscale des pots-de-vin. L'élaboration des lignes directrices a déjà commencé, qui seront d'une conception suffisamment souple pour offrir aux Etats membres plusieurs options susceptibles d'être transposées dans leur droit national.

Un autre pas décisif en direction de la mise en oeuvre de cette recommandation de l'OCDE a été franchi grâce à l'organisation d'un symposium sur la corruption et la bonne gestion des affaires publiques. Cette rencontre avait pour but principal d'associer des pays tiers aux efforts de l'OCDE, en particulier les pays nouvellement industrialisés d'Amérique latine et d'Asie et les pays de l'Est en transition. Les Etats membres voulaient ainsi signifier à temps à leurs principaux concurrents sur les marchés internationaux qu'ils devaient se garder de se procurer des avantages concurrentiels illicites par la corruption. Il fut réjouissant de constater à l'issue de ce symposium que plusieurs pays tiers se sont dits prêts à signer la recommandation de l'OCDE et à participer activement à sa mise en oeuvre.

321.4 Relations avec les pays tiers

La globalisation de l'activité économique internationale et l'émergence d'économies de marché dynamiques ont modifié en profondeur le contexte extérieur à l'OCDE. Pour l'OCDE, il en résulte le défi d'élargir et d'approfondir les contacts avec les pays tiers sans pour autant porter atteinte à l'homogénéité et au fonctionnement de l'Organisation.

Le Conseil de l'OCDE au niveau des ministres a arrêté une orientation stratégique globale des relations avec les pays non-membres. En ce qui concerne aussi bien l'adhésion de nouveaux membres que la participation aux travaux dans les comités (statut d'observateur), les ministres sont convenus de maintenir la tradition de critères exigeants. Les autres formes de dialogue et de coopération, en revanche, peuvent être envisagées sur la base de l'intérêt mutuel et de façon flexible.

Les ministres ont décidé de poursuivre les négociations d'adhésion avec la République tchèque, la Hongrie, la Pologne, la République slovaque et la Corée. Parmi ces Etats, la République tchèque est la première à avoir rempli les conditions d'adhésion et a signé l'accord d'adhésion avec l'OCDE le 28 novembre. Si tous les candidats devaient remplir les conditions nécessaires à leur adhésion, l'OCDE pourrait sous peu compter 30 Etats membres.

Le "Centre pour la Coopération avec les Economies en Transition" (CCET) s'efforce actuellement de mieux cibler ses activités. La conclusion d'accords administratifs avec la Bulgarie, la Roumanie et l'Ukraine est en cours d'examen. La Suisse a financé à titre volontaire un atelier destiné à aider les pays en transition à formuler leur politique de promotion du commerce, organisé conjointement par l'OCDE et le CCI, ainsi qu'un séminaire axé sur la politique de développement et la coordination de l'assistance en faveur des Etats d'Asie centrale.

Le dialogue engagé en 1989 avec les économies dynamiques d'Asie et d'Amérique latine a été intensifié notamment dans la perspective des négociations lancées pour aboutir à un accord multilatéral sur l'investissement. Par ailleurs, les ministres ont donné leur accord à la création d'un forum pour permettre un dialogue structuré avec des Etats qui ont adopté l'économie de marché, mais que l'on ne peut pas encore compter parmi les économies dynamiques.

322 Organisation mondiale du commerce (OMC)

322.1 Généralités

L'Organisation mondiale du commerce (OMC) est entrée en fonction le 1er janvier 1995. Elle comptait 111 Membres à la fin novembre. Le 1er mai, Renato Ruggiero (Italie) a succédé à Peter Sutherland (Irlande) à la tête de l'organisation. La Suisse a déposé son instrument de ratification le 1er juin à Genève et son adhésion a pris effet au 1er juillet: elle figure ainsi au rang des Membres fondateurs. A l'exception de l'Accord sur les marchés publics, les Accords de l'OMC ont également pris effet pour elle

au 1er juillet. - Le 13 décembre, le Conseil général de l'OMC a élu à sa présidence pour 1996 l'ambassadeur William Rossier, représentant permanent de la Suisse auprès de cette organisation.

L'OMC a conclu un Accord de siège et un contrat d'infrastructure avec la Confédération suisse (Message du 12 juin 1995, FF 1995 III 1016). Les cérémonies de signature ont eu lieu à Berne le 2 juin.

322.2 Transformation du GATT en Organisation mondiale du commerce (OMC)

Conformément à la décision du 8 décembre 1994 de la Conférence de mise en vigueur de l'OMC, le GATT de 1947 a cessé d'exister, en tant qu'institution, à la fin de 1995. A cette date, la plupart des parties contractantes du GATT de 1947 signataires de l'Acte final du cycle d'Uruguay avaient adhéré à l'OMC. Par ailleurs, certains signataires de l'Acte final du cycle d'Uruguay qui n'étaient pas en mesure de ratifier l'Accord sur l'OMC au 1er janvier 1995 se sont vu accorder le droit de participer aux réunions de la nouvelle organisation à titre d'observateurs (sans droit de vote) jusqu'à la fin juillet. La Suisse a bénéficié de ce statut jusqu'à son adhésion.

L'autorité suprême de l'OMC est la Conférence ministérielle, composée des représentants de tous les Membres; elle se réunit au moins tous les deux ans. Les affaires courantes de l'OMC relèvent de 28 organes, principalement du Conseil général, du Conseil du commerce des marchandises, du Conseil du commerce des services et du Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. La première conférence ministérielle de l'OMC se tiendra à Singapour en décembre 1996.

Dans le cadre des efforts déployés par l'OMC en vue de promouvoir une plus grande cohérence des politiques économiques, le Directeur général de l'OMC a été chargé d'explorer les domaines dans lesquels une coopération serait possible avec le Fonds monétaire international et la Banque mondiale.

322.3 Adhésion de la Suisse à l'OMC

Le 16 décembre 1994, vous avez approuvé les traités internationaux issus du Cycle d'Uruguay (RO 1995 2113), de même que les 16 modifications législatives et la nouvelle Loi fédérale sur les marchés publics nécessaires à leur ratification (voir message 2 GATT du 19 septembre 1994, FF 1994 IV 995). L'adhésion de la Suisse à l'OMC était soumise au référendum facultatif sur les traités internationaux. La période référendaire expirait le 27 mars 1995; n'ayant recueilli que 30'000 signatures, la demande de référendum lancée contre l'adhésion de la Suisse à l'OMC n'a pas abouti.

Le 17 mai, le Conseil fédéral a décidé de ratifier les Accords issus du cycle d'Uruguay (voir ch. 322.1) et de fixer l'entrée en vigueur des 16 lois de la "GATT-Lex" au 1er juillet. Par la même occasion, il a adopté, modifié ou abrogé 63 ordonnances liées à l'application de ces modifications législatives. La Loi fédérale sur les marchés publics du 16 décembre 1994 (FF 1994 V 1105) est entrée en vigueur le 1er janvier 1996, date de l'entrée en vigueur de l'Accord correspondant conclu dans le cadre du cycle d'Uruguay.

322.4 Travaux en cours à l'OMC

Marchandises

Par rapport au GATT de 1947, les Membres de l'OMC sont titulaires de nouveaux droits et obligations, notamment en matière de commerce des marchandises agricoles et industrielles. Le GATT de 1994 soumet en effet les secteurs de l'agriculture, des textiles et des vêtements aux principes généraux du système commercial multilatéral. Le champ d'application géographique de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires a été élargi et précisé. De nouvelles prescriptions ont en outre été adoptées sur les mesures d'investissement liées au commerce, l'inspection avant embarquement, les règles d'origine, les procédures d'évaluation en douane, les

licences d'importation, les subventions, les mesures antidumping et les clauses de sauvegarde.

En outre, la première tranche de réduction des tarifs douaniers acceptée dans le cadre du cycle d'Uruguay est entrée en vigueur le 1er juillet 1995, conformément à l'accord. La réduction des droits de douane frappant les *produits agricoles* doit être réalisée en *six tranches annuelles*. Pour les *produits industriels*, cette réduction doit être mise en oeuvre, en principe, en l'espace de *cinq ans* (dix ans pour les *textiles*). En revanche, tous les *produits pharmaceutiques* peuvent être exportés en franchise de droit vers les principaux marchés de la Suisse depuis le 1er janvier 1995.

De nombreux chapitres du *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises* (SH) ont fait l'objet d'adaptations. Ces dernières devaient également être reportées dans la liste des concessions nationales déposées auprès de l'OMC jusqu'au 1er janvier 1996. La Suisse a engagé des négociations avec différents pays afin de s'assurer que ces adaptations ne débouchent pas sur des augmentations de tarifs douaniers pour ses exportations. Ces négociations se poursuivent. Parallèlement, il a fallu procéder à un ajustement du tarif douanier suisse à la nouvelle nomenclature du Système harmonisé.

L'élargissement de l'Union européenne intervenu le 1er janvier 1995 a donné lieu à de longues négociations entre l'Union européenne et les Etats dont les exportations à destination des trois nouveaux membres de l'UE - Finlande, Autriche et Suède - se trouvaient frappées d'un droit de douane considérablement augmenté. Les augmentations des droits de douane dans les pays qui ont quitté l'AELE et qui frappaient les exportations suisses (en particulier les produits agricoles transformés) n'ont pas dépassé les niveaux consolidés à l'OMC; cela explique que l'on ait pu renoncer à des négociations formelles dans le cadre de l'OMC.

Pour apporter des corrections aux erreurs - dont certaines portent à conséquence - commises dans le calcul des nouveaux taux des tarifs douaniers agricoles et reprises dans la liste d'engagements suisse déposée auprès de l'OMC, la Suisse a dû accorder plusieurs concessions aux Membres (Union européenne, Etats-Unis, Canada, Australie, Nou-

⌘ velle-Zélande) dont les intérêts en matière d'exportation étaient touchés par ces rectifications. Nous vous proposons d'approuver les modifications qui en résultent pour la liste suisse d'engagements et pour les ajustements liés au tarif général (annexe 425).

Services

A Marrakech, il avait été décidé de poursuivre les négociations portant sur des engagements spécifiques en matière de services financiers et de fourniture de services par des personnes physiques. Ces négociations ont été formellement conclues le 28 juillet après une prolongation de quatre semaines du délai initialement prévu.

Dans le secteur des *services financiers*, un accord intérimaire qui s'appliquera jusqu'à la fin de 1997 a été conclu. Dans cet instrument, une large majorité des Etats Membres de l'OMC (à l'exception notable des Etats-Unis) ont accepté que les services financiers soient soumis, sur une base certes provisoire, à la clause de la nation la plus favorisée figurant dans le GATS. Pour la Suisse comme pour d'autres pays, les résultats de cette négociation signifient que l'on continuera, au moins jusqu'à l'échéance de l'accord intérimaire, à renoncer à l'application de la condition de réciprocité lors de l'admission d'établissements bancaires provenant d'Etats membres de l'OMC.

Dans le secteur de la *fourniture de services par des personnes physiques*, plusieurs Membres de l'OMC (en particulier l'Union européenne, les Etats-Unis et le Canada) ont accepté certaines obligations supplémentaires. En conformité avec sa législation interne, la Suisse s'est engagée à garantir un séjour de trois mois aux prestataires de services étrangers hautement qualifiés qui exécutent des contrats d'ingénierie ou dans certains domaines de l'informatique.

Les négociations qui se poursuivent actuellement dans les domaines des *télécommunications de base* et du *transport maritime* sont entrées dans une phase décisive depuis que des offres d'accès au marché ont été faites, notamment de la part de la Suisse. La conclusion de ces négociations est

prévue pour la fin avril 1996 (télécommunications de base) et la fin juin 1996 (transport maritime).

Propriété intellectuelle

Le Conseil chargé de veiller à l'application de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (TRIPS) (RO 1995 2483) a notamment précisé les aspects juridiques formels de l'Accord liés aux exigences de notification. En outre, pour éviter des redondances avec les travaux effectués par l'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle), il a donné son aval au principe d'une coopération future entre ces deux organisations.

Marchés publics

L'Accord sur les marchés publics de l'OMC (FF 1994 IV 870) est entré en vigueur le 1er janvier 1996. Hong Kong ayant refusé d'y adhérer, l'Accord conclu dans le cadre du Tokyo Round reste pour le moment en vigueur. En outre, seules quelques parties aux deux accords ont, jusqu'ici, annoncé leur intention de se retirer de l'Accord du Tokyo Round. Pour la Suisse, cela signifie que, depuis le 1er janvier 1996, les deux accords sont applicables. Outre Taïwan et Aruba, le Liechtenstein a également manifesté l'intention d'adhérer au nouvel instrument. Le Gouvernement de la Principauté figure actuellement sur la liste des entités acheteuses établie par la Suisse. Toutefois, depuis que le Liechtenstein est devenu Membre de l'OMC, le 1er septembre, la logique voudrait que la Principauté devienne également un Membre indépendant de cet Accord.

Règlement des différends

Dès l'entrée en fonction de l'OMC, l'Organe de règlement des différends a été saisi de divers cas. L'un d'eux a retenu l'attention de la communauté internationale: le litige entre les Etats-Unis et le Japon relatif à l'exportation des automobiles. Dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC, le Japon a demandé à tenir d'urgence des consultations avec les Etats-Unis au sujet de l'annonce, faite par ce pays le 16 mai, de l'imposition de droits additionnels de 100 pour cent sur les

✚ automobiles de luxe japonaises. Ces consultations ont conduit à un accord entre les deux Etats. Le 29 juin, le Japon a annoncé que le différend était réglé.

Commerce et environnement

Le Comité du commerce et de l'environnement a pour mandat d'analyser les relations entre le commerce et les mesures de protection de l'environnement. Les résultats obtenus seront utilisés pour recommander des adaptations éventuelles des Accords de l'OMC. Les contradictions qui peuvent exister entre les dispositions commerciales des accords internationaux sur l'environnement et les règles de l'OMC font également l'objet de travaux au sein du Comité. A ce jour, la teneur des débats laisse entrevoir une opposition Nord-Sud. Les pays en développement craignent en effet que des modifications des dispositions de l'OMC conduisent à l'imposition de mesures protectionnistes.

Examen des politiques commerciales des Etats Membres

Pendant l'année sous revue, l'Organe d'examen des politiques commerciales de l'OMC a procédé à l'examen du régime commercial des pays suivants: Cameroun, Communautés européennes, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Japon, Maroc, Maurice, Pakistan, Slovaquie, Sri Lanka et Thaïlande. La politique commerciale de la Suisse sera examinée pour la deuxième fois en mai 1996.

322.5 Préparation de nouveaux thèmes de négociations

Dans la perspective de la première Conférence ministérielle de Singapour (décembre 1996), des travaux préparatoires ont été entrepris à l'occasion d'une rencontre ministérielle informelle qui s'est tenue à Vancouver (23-24 novembre), rencontre à laquelle la Suisse a participé. Les Ministres y ont traité des questions qui pourraient faire l'objet de futures négociations, en particulier l'accès au marché (produits industriels et agricoles et services), les règles d'origine, la propriété intellectuelle, les subventions industrielles et les marchés publics. Ils ont également abordé

les relations entre le commerce et les investissements, le commerce et la politique de la concurrence, et le commerce et les normes de travail internationalement reconnues.

322.6 Adhésion

Vingt-huit pays sont engagés dans des négociations en vue de leur adhésion à l'OMC, dont l'Arabie saoudite, la Chine, les Etats baltes, la Jordanie, la Russie, l'Ukraine et le Viet Nam.

323 Nations Unies

323.1 Conseil économique et social (ECOSOC)

La réunion de l'ECOSOC, qui s'est déroulée à Genève du 4 au 6 juillet, a été consacrée au développement de l'Afrique et au dialogue de politique économique mondiale avec les institutions de Bretton Woods, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). La Suisse, qui suivait les travaux de cet organe directeur des Nations Unies en tant qu'observatrice, s'est prononcée pour la nécessité d'une ouverture politique, sociale et économique des pays africains et a fait appel aux organisations de développement de l'ONU pour qu'elles concentrent encore davantage leur travail sur les pays les plus pauvres d'Afrique. Il est apparu lors des débats qu'il incombait aux Africains eux-mêmes de faire de gros efforts pour consolider les progrès qui se dessinent. Le dialogue de politique économique mondiale a offert la possibilité au nouveau Président de la Banque mondiale et au Directeur général de l'OMC de présenter pour la première fois leurs visions de la coopération de leurs organisations avec l'ONU.

Conseil du commerce et du développement

L'année 1995 s'est déroulée sous le signe de la préparation de la prochaine Conférence générale (CNUCED IX) qui aura lieu au printemps 1996 en Afrique du Sud. Cette préparation incombaît à un Suisse, l'Ambassadeur Rossier, en tant que Président du Conseil du commerce et du développement, entré en fonction pour un an lors de la session d'automne du Conseil. M. Rubens Ricupero, ancien Ministre des finances du Brésil, a été nommé Secrétaire général de l'organisation en septembre. Sa nomination laisse espérer une consolidation du processus de réformes basées sur les principes de l'économie de marché et commencées en 1992 à Carthagène.

L'ordre du jour de la CNUCED IX, arrêté à la session de printemps du Conseil, aura comme thème principal la mondialisation et la libéralisation de l'économie mondiale et leur effets sur la politique de développement. Pour la première fois dans l'histoire de la CNUCED, l'ordre du jour est accompagné d'un commentaire qui doit garantir une préparation de la Conférence conforme aux objectifs fixés. Pour la première fois aussi, le secteur privé participera à des réunions en parallèle à la Conférence. Liées à la préparation de l'ordre du jour, les discussions sur le rôle futur de l'organisation ont été influencées par le rapport de la "Commission on Global Governance" publié peu avant et qui propose notamment la dissolution de la CNUCED. Ce rapport a eu un effet polarisant sur la bonne entente qui régnait depuis Carthagène entre pays industrialisés et pays en développement. Depuis la création de l'OMC, la CNUCED a incontestablement besoin d'une nouvelle orientation. Mais, après la publication du rapport, les déclarations sur la nouvelle orientation ont été immédiatement mises en relation avec la proposition de dissolution de l'organisation. La fixation du lieu de la CNUCED IX et la nomination du nouveau Secrétaire général ont cependant détendu le climat. La confiance est revenue sur l'avenir de la CNUCED.

En décembre, le Conseil a fait un bilan du travail accompli depuis la dernière Conférence, à la lumière des décisions prises à Carthagène, et a

conseillé d'adapter les structures au nouveau rôle de l'organisation. La Suisse a participé activement à l'approfondissement du processus de réformes et à la rationalisation nécessaire et urgente des méthodes de travail de la CNUCED.

Conférence sur les pratiques commerciales restrictives

Du 13 au 21 novembre, sous les auspices de la CNUCED, a eu lieu une conférence pour faire le point sur l'"*Ensemble de principes et de règles équitables convenues au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives*" du Code sur les pratiques commerciales restrictives de 1980 (FF 1980 III 186). La Conférence n'a apporté aucun changement à ces principes. Dans une résolution destinée à l'Assemblée générale des Nations Unies, les gouvernements des pays en développement ont été priés d'envoyer plus de spécialistes de leurs pays aux réunions annuelles du "groupe d'experts intergouvernemental" qui sert de forum de consultation sur le Code. Cela permettrait d'améliorer l'information réciproque concernant les questions du droit et de la politique de concurrence ainsi que la collaboration technique.

Commission des investissements internationaux et des sociétés transnationales

La Commission des investissements internationaux et des sociétés transnationales de l'ONU (anciennement: Commission des sociétés transnationales) est devenue le consultant privilégié en investissements internationaux dans le système onusien. Cette année, c'était la première fois qu'elle siégeait sous l'égide de la CNUCED. Une réforme institutionnelle qui s'inscrit dans le droit fil de la réorientation de ses activités, décidée l'an dernier: la priorité n'est plus aux activités normatives (p. ex. négociation de codes), mais bien aux mesures de promotion des investissements, en particulier à l'amélioration des conditions-cadre dans les pays en développement, au profit des entreprises tant nationales qu'étrangères. D'où l'importance primordiale que revêt l'échange d'expériences entre les gouvernements et les milieux économiques. Les consultations portant sur les derniers développements en date dans le domaine des investissements directs ont révélé que la libéralisation du

+ régime d'investissement et la privatisation d'entreprises publiques contribuent sensiblement à accroître l'attrait des pays en développement comme lieux d'implantation et méritent, de ce fait, d'être poursuivies. Autant d'efforts auxquels le Service consultatif de la Commission apporte un soutien bien réel.

323.3 ONUDI

Entreprises en 1993, les réformes de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) se sont poursuivies. Elles n'ont cependant pas encore produit les résultats attendus. Les priorités de l'organisation sont toujours compartimentées. La Suisse a émis des réserves quant au choix des priorités: l'ONUDI devrait concentrer ses forces sur la promotion des investissements, le transfert de technologie et la protection de l'environnement (introduction de technologies respectueuses de l'environnement, traitement des déchets, économies de ressources). Outre ces difficultés de réforme, l'Organisation doit faire face à un problème financier: les Etats-Unis - qui avec une part de 25 pour cent sont le principal contributeur - ont déclaré qu'ils quitteront l'organisation à la fin de 1996. Les montants accumulés dus par les Etats-Unis s'élèveront alors à environ 70 millions de dollars. Cette situation obligera l'ONUDI à adapter ses priorités à des moyens financiers réduits.

323.4 Suivi de la CNUED

La Commission pour le développement durable (CDS) a été instituée pour mettre en oeuvre l'"Agenda 21" décidé par la Conférence de Rio (Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, CNUED), en 1992 (voir ch. 454 du rapport 93/1 + 2). La CDS est une commission technique du Conseil économique et social (ECOSOC) de l'ONU, composée de 53 membres élus pour une période de trois ans selon une clé de répartition géographique. La Suisse en sera membre pour la première fois à partir de 1996.

La CDS traite chaque année un chapitre particulier de l'Agenda 21, selon un programme de travail entériné en 1993. En outre, des thèmes interdisciplinaires tels que commerce et environnement, transfert de technologie et financement sont aussi discutés. En 1997, une session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies fera le bilan de la mise en oeuvre de l'Agenda 21. A la réunion d'avril de la CDS, il a été décidé de convoquer une conférence d'experts ("Intergovernmental Panel on Forest") et de lui confier l'élaboration d'une éventuelle convention sur les forêts.

Sur le plan national, le Comité interdépartemental de Rio (Ci-Rio) créé par le Conseil fédéral en 1993 pour mettre en oeuvre les décisions de la CNUED, a poursuivi ses travaux. 17 offices fédéraux sont représentés au Ci-Rio. Sa présidence est assurée en rotation par la Direction du développement et de la coopération (1993), l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (1994) et l'OFAEE (1995). Pendant l'année sous revue, les travaux se sont concentrés sur les aspects économiques du développement durable. Un atelier pour la promotion des produits écologiques en provenance des pays en développement et une conférence internationale sur les taxes d'incitation et les réformes fiscales écologiques ont été organisés. A la fin novembre, une manifestation officielle sur le thème "croissance économique et environnement" a eu lieu à l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich.

323.5 Commission économique pour l'Europe des Nations Unies

La Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE/ONU) soutient les transformations économiques en cours dans ses Etats membres, surtout, pour l'instant, dans les domaines des infrastructures de transport, de la protection de l'environnement et de l'échange électronique de données relatives au commerce international de marchandises. En se penchant davantage, ces dernières années, sur des questions d'ordre pratique, la Commission a suscité un intérêt accru du secteur privé pour ses activités. Forte de 55 Etats membres, dont 27 sont confrontés à des problèmes politiques et économiques plus graves que prévu, la CEE/ONU se verra cependant contrainte de repenser son rôle au sein de la nouvelle architecture européenne.

324.1 Agence internationale de l'énergie (AIE)

La conférence des ministres de l'énergie, qui s'est tenue les 21 et 22 mai, a porté essentiellement sur trois thèmes: la sécurité de l'approvisionnement en énergie, les rapports entre l'énergie et l'environnement et la coopération avec les pays non membres.

L'existence de marchés libres reste l'une des conditions fondamentales de la sécurité de l'approvisionnement en énergie. Personne ne conteste la nécessité de maintenir des stocks pétroliers d'urgence, de disposer de systèmes d'intervention souples et efficaces applicables en cas de pénuries et de poursuivre la diversification des structures d'approvisionnement en énergie. Au vu des prévisions faisant état d'une augmentation de la consommation de gaz naturel à moyen terme, les gouvernements des pays membres de l'AIE devront examiner régulièrement les risques qui pourraient menacer l'approvisionnement dans ce secteur.

Les ministres de l'AIE sont d'avis que la convergence des objectifs de politique énergétique et ceux qui relèvent de la protection de l'environnement constitue une condition indispensable à un développement économique durable. Pour être en mesure de réaliser ces objectifs, il convient de prendre des mesures à large spectre, au nombre desquelles figurent les incitations économiques, l'internalisation des coûts externes et les accords volontaires avec l'industrie. Des perspectives de coopération internationale fructueuse s'ouvrent donc dans ce domaine également.

La réalisation des objectifs prévus par l'accord-cadre de l'ONU sur les changements climatiques ainsi que d'autres objectifs après l'an 2000 dépend largement des mesures qui seront prises dans le secteur de l'énergie. L'AIE fera donc sienne la demande de la Suisse visant à renforcer la coopération avant la Conférence sur le climat qui doit se tenir à Tokyo en 1997 et apportera sa contribution en temps voulu. Les premiers résultats devraient être discutés lors d'une conférence ministérielle informelle qui se réunira en 1996 au Danemark.

Du fait de l'interdépendance croissante des économies, les relations de l'AIE avec les pays non membres du monde entier revêtent une importance décisive. Dès le début du siècle prochain, les besoins énergétiques des pays extérieurs à la zone de l'OCDE dépasseront ceux des pays membres de cette organisation. En conséquence, les ministres de l'AIE souhaitent développer la coopération et le dialogue avec les pays non membres afin d'améliorer l'efficacité des marchés énergétiques, d'augmenter la sécurité de l'approvisionnement et d'amorcer des solutions aux problèmes lancinants que pose la protection de l'environnement. Les ministres ont souligné la position-clé qu'occuperont à l'avenir, sur les marchés mondiaux de l'énergie, les pays asiatiques du bassin du Pacifique, et le rôle toujours plus important que les économies dynamiques d'Asie, notamment les grands pays consommateurs comme la Chine et l'Inde, seront amenées à jouer dans les questions d'énergie et d'environnement.

Traité de la Charte de l'énergie

La signature du Traité de la Charte de l'énergie à la fin de 1994 à Lisbonne a permis de créer le cadre juridique nécessaire à une coopération à long terme dans le secteur de l'énergie à l'échelle mondiale et européenne. Par la suite, des négociations relatives au développement ultérieur de cette coopération ont été entamées. Il s'agit d'une part d'étendre le traitement national à l'admission de nouveaux investissements (cet engagement est pour l'instant limité aux investissements déjà effectués ou à ceux qui ont déjà été admis) et, d'autre part, de geler les droits de douanes (sans les droits de nature fiscale) grevant les produits énergétiques et d'inclure certains biens d'équipements énergétiques dans le cadre de la coopération.

Par ailleurs, les structures nécessaires à la mise en oeuvre du Traité ont été définies. Il a notamment été décidé de mettre sur pied, à Bruxelles, un petit secrétariat qui devra collaborer étroitement avec les organisations internationales existantes ainsi qu'avec les institutions privées.

324.2 Coopération dans le domaine des produits de base

Les négociations sur le remplacement de l'*accord international de 1983 sur les bois tropicaux* se sont achevées en janvier 1994. Nous soumettons le nouvel accord à votre approbation (voir annexe, ch. 424). Cet accord apporte sa contribution au développement durable et s'inscrit dans le sillage du Sommet de Rio. Il crée, dans tous les domaines de la gestion globale des ressources forestières, un cadre de consultation et de coopération et, surtout, il devrait permettre la mise sur pied de programmes susceptibles d'aider les pays producteurs à n'exporter, dans un proche avenir, que les bois tropicaux provenant de forêts gérées durablement.

Amorçées en 1994, les négociations visant à l'élaboration d'un nouvel *accord sur le caoutchouc naturel*, en remplacement de celui de 1987 (RO 1989 2133; 1995 4782), se sont achevées en février 1995. De tous les accords internationaux sur les produits de base, l'accord sur le caoutchouc naturel est le dernier à contenir encore des dispositions visant la stabilisation des prix par le biais d'un stock régulateur. Cette approche interventionniste n'est guère conforme à la tendance actuelle de libéralisation des marchés. Pour faire face aux fluctuations des prix sur les marchés des produits de base (y compris sur celui du caoutchouc naturel), il serait préférable d'avoir recours à des instruments relevant de l'économie de marché (p. ex. des contrats à terme ou d'autres formes de gestion des risques). La Suisse envisage donc de ne pas adhérer à l'accord de 1995 sur le caoutchouc naturel. Cette non-adhésion ne devrait pas avoir d'incidence notable sur l'économie suisse, ni d'ailleurs sur le fonctionnement du nouvel accord.

Le *Fonds commun pour les produits de base* destiné au financement de la stabilisation des prix des matières premières est confronté à des problèmes liés, d'une part, au processus de libéralisation en cours et, d'autre part, aux déficiences rencontrées au niveau de sa direction et de sa gestion. Ces dernières années, la Suisse s'est employée, sans succès notable, à défendre un renouvellement du fonds et une utilisation appropriée de ses ressources, notamment à des fins d'assistance technique dans le domaine des produits de base. La question d'un éventuel retrait du Fonds est à l'examen.

331 Institutions financières internationales

331.1 FMI et Groupe de la Banque mondiale (y compris SFI et AMGI)

Au cours de l'année sous revue, les discussions du Conseil des gouverneurs et du Conseil d'administration du *FMI* se sont articulées, sur fond de crise mexicaine, autour de deux axes: le renforcement du rôle du FMI en matière de surveillance et l'augmentation de ses ressources financières, en particulier la reconstitution de la Facilité d'ajustement structurel renforcée (FASR) et l'introduction d'une procédure de financement en cas d'urgence. S'agissant de la première question, les gouverneurs ont donné leur aval, lors des assemblées de printemps et d'automne du *Comité intérimaire*, à la mise en oeuvre de plusieurs mesures: approfondissement du dialogue entre le FMI et les gouvernements, obligation des pays membres de fournir régulièrement des données économiques et financières, renforcement de la surveillance exercée par le FMI sur le secteur financier des Etats membres et enfin intensification du suivi des pays dont les politiques peuvent avoir un profond retentissement sur d'autres pays.

Ces mesures ont reçu l'appui de la Suisse, qui s'est faite en particulier l'avocate de la création d'une instance d'évaluation indépendante et de la publication des rapports du FMI sur les perspectives et les politiques économiques des pays membres. Au chapitre de l'augmentation des ressources du FMI, le chef du DFF a insisté, lors de l'assemblée d'automne, sur le fait que les contributions des Etats membres devaient rester la principale source de financement du FMI. Il s'est prononcé, dans la foulée, pour une augmentation de 60 pour cent des quotes-parts (c'est-à-dire de la participation des Etats membres au capital). En ce qui concerne la mesure complémentaire - l'élargissement des Accords généraux d'emprunts (AGE) - visant, elle aussi, à l'augmentation des ressources du FMI, la Suisse a apporté son soutien à l'élaboration d'un accord parallèle, qui compléterait les accords de base et qui ne serait appliqué qu'en cas de crise. Ce nouvel accord permettrait de doubler les ressources des AGE (17 milliards de DTS).

Par ailleurs, la Suisse s'est dite partisane de la reconstitution temporaire de la FASR au moyen de contributions bilatérales. Le FMI serait ainsi en mesure d'assister financièrement les pays membres les plus pauvres, même après l'épuisement des ressources actuelles de la FASR en 1998. Cela est d'autant plus important que certains de ces pays souffrent d'une dette multilatérale très élevée. Par contre, la Suisse s'est opposée à la vente des réserves d'or du FMI à cet effet. Enfin, le chef du DFF a dit son scepticisme sur l'institutionnalisation d'une procédure de financement d'urgence applicable en cas de crise financière imprévisible et s'aggravant rapidement. Il a insisté sur la nécessité de ne recourir à ce type d'instrument que dans des circonstances exceptionnelles et dans le cas d'une crise systémique.

Le *Comité de développement* s'est intéressé, lors de son assemblée d'automne, à la question de l'endettement multilatéral et à la onzième reconstitution du fonds de l'AID. Ses discussions ont porté sur la proposition d'un groupe de travail de la Banque mondiale de créer un instrument de financement applicable de cas en cas selon les pays et susceptible d'apporter une solution globale au problème de l'endettement, sans nuire pour autant à la santé des institutions financières multilatérales. Des divergences sont toutefois apparues sur les mesures concrètes à prendre. Certains ministres ont nié jusqu'à l'existence même du problème de l'endettement, tandis que d'autres ont suggéré de vendre les réserves d'or du FMI et de recourir aux revenus nets de la Banque mondiale pour surmonter les difficultés liées à l'endettement multilatéral. La Suisse a estimé, pour sa part, que l'endettement de certains des pays les plus pauvres était excessif et qu'il serait bon, dans ces conditions, que les créanciers conjuguent mieux leurs efforts et créent des instruments supplémentaires. Les solutions devraient être adaptées à chaque pays et tenir compte de l'endettement global de celui-ci; elles devraient en outre profiter avant tout aux pays qui font d'importants efforts de réforme. De plus, la Suisse a souligné que, pour financer la dette multilatérale, le fardeau devrait être réparti de manière équitable entre les donateurs bilatéraux et les donateurs multilatéraux.

Parmi les nombreux sujets traités par le Conseil d'administration de la *Banque mondiale*, on retiendra surtout la révision des programmes et du

budget de la Banque pour l'année fiscale 1996 et la décentralisation de ses activités. Le budget de l'exercice en cours a été amputé de 6 pour cent afin d'améliorer l'efficacité de l'institution. Il s'agit d'une première étape dans le processus de transition, dont l'objectif est une réduction totale de 12 pour cent (valeur réelle) d'ici à 1997. Ce programme d'austérité devrait conduire au licenciement d'environ 550 personnes au cours des deux prochaines années. La Suisse a fait observer que ces coupes budgétaires risquaient d'avoir des retombées négatives sur la qualité des projets, puisque la surveillance du portefeuille de la Banque s'en trouverait relâchée. En décentralisant les activités de la Banque, on pourrait empêcher toute diminution de la qualité de ses prestations. Il ressort d'ailleurs d'un document de la Banque que tant les gouvernements des pays bénéficiaires que le personnel des représentations locales de la Banque verraient d'un bon oeil une délégation plus poussée des compétences et des responsabilités. La Suisse a apporté son soutien à cette évolution en soulignant qu'une telle délégation aux représentations locales de la Banque mondiale était incontournable si l'on voulait améliorer l'efficacité de cette dernière.

Les activités de la *Société financière internationale (SFI)* au cours de l'année sous revue ne se sont pas seulement accrues; elles se sont aussi diversifiées. La SFI a soutenu en priorité des projets visant au développement des marchés financiers et de l'infrastructure, en particulier dans les domaines de l'électricité, des télécommunications et des transports. La SFI a en outre investi une part non négligeable de ses ressources dans des projets de privatisation. La répartition régionale des investissements, qui a obtenu l'assentiment du Conseil d'administration en 1995, se révèle plus équilibrée que par le passé. C'est là le résultat, notamment, de la transition rapide de bon nombre de pays vers l'économie de marché. Lors du vote du Conseil d'administration sur un projet de participation au capital social d'une compagnie pétrolière au Congo, la Suisse s'est abstenue au motif que l'une des conditions préalables à l'engagement de la SFI, à savoir son rôle de catalyseur, n'était pas remplie.

L'intention des Etats-Unis de diminuer leur contribution à l'*Association internationale de développement (AID)* a considérablement compliqué les négociations menées depuis février sur la onzième reconstitution des

ressources de l'Association. Si les orientations et les priorités opérationnelles de cette institution font l'unanimité parmi ses donateurs, l'attitude des Etats-Unis, qui ont encore des arriérés au titre de l'AID-10, pourrait inciter d'autres pays à revenir sur leurs promesses de soutien à l'AID. La précarité financière de cette dernière a également été au centre des discussions du Comité de développement lors de sa réunion d'automne. La Suisse a invité les autres pays membres à trouver une solution provisoire qui, tout en garantissant une augmentation des contributions, laisse aux donateurs hésitants le temps de repenser leur rôle au sein du système multilatéral. Dans ce contexte, la Suisse a également proposé qu'un lien soit désormais établi entre la participation des pays membres au capital de la BIRD et les contributions volontaires à l'AID.

Les investissements directs dans les pays en développement et les pays en transition n'ont cessé de s'accroître au cours des deux dernières années. Les demandes de garantie contre les risques politiques présentées par des entreprises privées nationales ou multinationales ont également augmenté. Cette situation a eu une forte incidence sur le volume de financement du programme de garantie de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI): le nombre de contrats de garantie conclus a augmenté de 42 pour cent, tandis que le montant total des garanties fournies est passé de 372,6 millions en 1994 à 672 millions de dollars en 1995. C'est pourquoi la direction de l'AMGI a proposé d'augmenter, une fois encore, le rapport entre ses engagements et son capital. La Suisse a rejeté cette proposition, l'AMGI n'ayant présenté aucun calendrier précis d'augmentation du capital.

331.2 Banques régionales de développement (BAfD, BASD, BID)

Les trois principales banques régionales de développement - la *Banque africaine de développement (BAfD)*, la *Banque asiatique de développement (BASD)* et la *Banque interaméricaine de développement (BID)* - ont fait l'objet d'un message (FF 1995 III 1049) demandant l'ouverture d'un nouveau crédit-cadre de 800 millions de francs pour la participation de la Suisse à l'augmentation de leur capital. Le message susmentionné expose

en détail le fonctionnement de ces banques et les dernières expériences faites par la Suisse dans ce domaine.

Pour la *BAfD*, 1995 aura été une année extraordinairement difficile mais aussi une année de changement et de renouveau. Sur le plan négatif, il faut mentionner le blocage progressif qu'a connu la Banque jusqu'au remplacement du président sortant et le ternissement de son image en raison du recul de sa cotation sur les marchés des capitaux. Avec l'élection d'un nouveau président, la *BAfD* a cependant amorcé, de l'avis de tous, un virage important. Il a fallu une assemblée extraordinaire des gouverneurs pour aboutir finalement, en août, à la désignation du nouveau président en la personne de M. Omar Kabbaj, originaire du Maroc. Conscient que la mise en oeuvre de profondes réformes institutionnelles, financières et opérationnelles était la condition sine qua non de la pérennité de la banque, de l'aboutissement des négociations sur la septième reconstitution des ressources du *Fonds africain de développement (FAfD)* et de la future cinquième augmentation de capital, M. Kabbaj a fait part de sa volonté de procéder à un renouvellement fondamental de la Banque. Constatant que les premiers résultats sont encourageants, mais gardant aussi à l'esprit que le *FAfD* n'a plus été en mesure, dès la deuxième année, d'accorder de nouveaux crédits pour cause d'épuisement de ses ressources, les Etats membres non régionaux ont repris en octobre les négociations sur le *FAfD-VII* après plus d'une année d'interruption. Ces négociations devraient aboutir au début de 1996, pour autant que l'on parvienne, d'ici là, à des résultats satisfaisants sur le plan des réformes. La Suisse a fait en sorte, au sein du Conseil des gouverneurs de la *BAfD* et dans les négociations sur le *FAfD-VII*, que le dialogue soit maintenu et que la *BAfD* se mue progressivement en une institution de développement compétitive.

Lors de l'assemblée annuelle de la *BAfD*, qui s'est tenue en mai à Auckland, la Suisse s'est surtout exprimée sur le rôle que la Banque sera appelée à jouer dans le futur. Selon elle, ce qui importe, c'est davantage la concentration des activités de la Banque sur des domaines qui sont essentiels aux pays emprunteurs, ou qui le deviendront, que l'élargissement quantitatif de son programme de prêts. La *BAfD* ne devrait dès lors être active que dans les domaines où le secteur privé est absent. En août,

la Suisse a confirmé sa participation à la quatrième augmentation de capital de la BASD qui ira de pair avec des réformes internes auxquelles la Banque a décidé de procéder. Des négociations ont été engagées sur la sixième reconstitution du Fonds asiatique de développement (FASD-VII), négociations qui sont, elles aussi, rendues difficiles par les problèmes budgétaires auxquels sont confrontés certains des principaux pays donateurs. La BASD compte néanmoins qu'elles aboutiront en 1996. Tout retard aurait pour conséquence la réduction voire la suspension temporaire du programme de prêts alimenté par cette source de financement.

Au cours de l'année sous revue, la *BID*, à l'instar des autres banques régionales, a poursuivi les réformes qui avaient été proposées dans le cadre d'une évaluation réalisée par un groupe d'experts. En outre, des mesures administratives ont été prises pour que l'augmentation du nombre des sièges de la représentation des pays membres non régionaux au sein du Conseil d'administration (trois sièges au lieu de deux), arrêtée à l'occasion de l'augmentation de capital, puisse être réalisée. A partir de 1996, la Suisse sera ainsi représentée de manière permanente grâce à l'augmentation de sa part au capital.

L'assemblée annuelle de la *Société interaméricaine d'investissement (SII)* au mois d'avril a été l'occasion d'une modification de ses statuts et, notamment, d'une augmentation du rapport entre capitaux étrangers et fonds propres. Cette modification fait suite au refus d'importants pays membres de participer à l'augmentation pourtant nécessaire du capital de la Société. Celle-ci se devra dès lors de démontrer dans les trois années à venir qu'elle a un rôle à jouer en Amérique latine et qu'elle peut le remplir de manière efficace. La prochaine augmentation de capital devrait se révéler nécessaire en 1998/99.

Pour plus de détails sur les réformes des trois banques régionales de développement, nous vous renvoyons à une annexe du présent rapport (voir ch. 417).

331.3 Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)

Le soutien politique que les Gouverneurs ont accordé à la BERD et à son Président, Monsieur de Larosière, lors de la quatrième assemblée annuelle qui s'est tenue à Londres en avril 1995 a eu une influence positive sur l'activité de la Banque. Celle-ci opère dans un contexte économique et politique difficile et son mandat l'amène ainsi à investir dans des pays qui présentent des risques relativement élevés. Elle est aujourd'hui active dans les 25 pays qui lui sont assignés et a également renforcé sa présence en ouvrant de nouvelles représentations (au Kirghizistan p. ex.). Elle apporte ainsi une contribution essentielle au processus de réforme engagé en Europe centrale et orientale ainsi que dans l'ex-Union soviétique et elle est aujourd'hui l'un des premiers investisseurs dans la région.

La Banque privilégie les projets dans le secteur privé (près de 75% des projets), en mettant l'accent sur le secteur financier auquel revient un rôle décisif dans la transition vers l'économie de marché. Par l'octroi de lignes de crédit, elle appuie en particulier la création de petites et moyennes entreprises. Elle continue cependant à soutenir des projets d'infrastructure dans les secteurs des transports et télécommunications et de l'approvisionnement en énergie. Soucieuse d'appliquer les principes d'un développement écologiquement sain et respectueux de l'environnement, la Banque soumet tous ses projets d'investissement et d'assistance technique à un examen écologique.

A l'initiative de la direction de la Banque, les discussions relatives à une première augmentation générale du capital initial ont été amorcées en septembre. La BERD est actuellement dotée d'un capital social de 10 milliards d'ECU, réparti en actions dont 30 pour cent sont libérées et 70 pour cent sujettes à appel. La haute crédibilité de la Banque repose en grande partie sur le fait que le niveau de ses engagements ne peut jamais dépasser le montant total du capital souscrit plus les réserves et les excédents. Selon toute vraisemblance, l'élargissement prévu de son portefeuille amènera la Banque à la limite de ses possibilités d'engagement à la fin de 1996. Une décision finale sur l'augmentation du capital devrait faire l'objet d'une résolution du Conseil des Gouverneurs lors de

* la prochaine assemblée annuelle, qui doit se tenir à Sofia en avril 1996. Compte tenu de la situation budgétaire difficile que connaissent les principaux actionnaires, les négociations s'annoncent serrées. Nous vous soumettrons en temps opportun un message sur l'augmentation de capital prévue et sur l'ouverture du crédit-cadre nécessaire au financement de la participation suisse.

La Suisse continue à prendre une part active aux activités du Fonds de sûreté nucléaire institué sur initiative du G-7 et géré par la BERD. Le respect de la conditionnalité de cette aide s'annonce plus difficile que prévu (Kozloduj en Bulgarie). Une décision sur l'avenir du Fonds devra être prise au printemps 1996. La Suisse poursuit sa collaboration étroite avec la BERD dans le cadre de cofinancements et d'assistances techniques.

332 Mesures bilatérales de soutien

332.1 Pays en développement

Aides à la balance des paiements

Le soutien aux programmes de réforme économique dans les pays en développement les plus pauvres est une oeuvre de longue haleine. De nombreux pays sont parvenus à stabiliser leur économie et à l'adapter aux nouvelles conditions économiques mondiales. Il s'agit désormais, grâce à des aides à la balance des paiements, de contribuer à un approfondissement des réformes structurelles déjà engagées et de soutenir les efforts à long terme visant notamment à réformer l'administration publique, à privatiser les entreprises d'Etat et à restructurer le secteur financier. Pour faire face à ces nouvelles exigences, l'instrument d'aide à la balance des paiements doit être doté d'une plus grande flexibilité.

Les aides à la balance des paiements octroyées durant l'année sous revue ont concerné des pays (Erythrée et Haïti) qui ont encore d'importants besoins en matière de stabilisation et d'ajustement économiques. Ces

aides sont toutefois conçues pour pouvoir contribuer, dans une phase ultérieure, à un approfondissement des réformes structurelles.

Désendettement

Malgré les efforts déployés pour mettre en oeuvre de nouvelles solutions à la crise internationale de la dette, de nombreux pays en développement demeurent fortement endettés. Dans ce contexte, la question de la dette multilatérale revêt une importance particulière puisque, selon les statuts des organisations financières internationales, cette dette ne peut pas être rééchelonnée. Il ressort d'une étude détaillée de la Banque mondiale et du FMI que l'endettement multilatéral représente, aujourd'hui déjà, un fardeau économique insupportable pour environ une quinzaine de pays. La Suisse devrait donc également, grâce à son programme de désendettement, s'employer à alléger la dette multilatérale d'un nombre limité de pays ciblés.

Durant l'année sous revue, la Suisse a procédé à des actions de réduction de la dette bilatérale de l'Égypte, des Philippines (dans ces deux pays, des fonds de contrepartie ont été mis sur pied), de la Mauritanie, de la Guinée-Bissau et de la Guyane. La Suisse a en outre pris part à des actions coordonnées au niveau international visant au rachat de la dette commerciale du Nicaragua et à la réduction de la dette multilatérale de la Guinée-Bissau, du Honduras et de l'Ouganda.

Promotion commerciale

La promotion commerciale vise à mieux intégrer les pays en développement les plus pauvres dans les marchés mondiaux. Les mesures appliquées jusqu'ici doivent être adaptées aux nouvelles conditions de la politique commerciale mondiale résultant de la création de l'OMC.

Quatre volets ont été identifiés et partiellement engagés: il s'agit (1) de renforcer les capacités des pays en développement en matière de politique commerciale, (2) d'améliorer le contexte dans lequel opèrent exportateurs et importateurs, (3) d'élargir l'accès des pays en développement aux marchés de la Suisse et des pays voisins et (4) d'assurer une meilleure

cohérence entre commerce et développement. Le premier volet vise à aider certains pays en développement à mieux utiliser les possibilités commerciales qui leur sont offertes et à leur transmettre les connaissances qui doivent faciliter leur participation aux travaux de l'OMC et aux négociations qui s'y dérouleront. Le deuxième volet doit permettre d'augmenter la compétitivité des entreprises grâce à l'élimination de divers obstacles microéconomiques (diminution des coûts de transaction). Le troisième volet porte d'une part sur la révision du Système généralisé de préférences tarifaires afin de compenser l'érosion des préférences découlant des résultats du cycle d'Uruguay, et, d'autre part, sur une nouvelle extension du programme de promotion des importations que l'OSEC est chargé de mettre en oeuvre. Enfin, le quatrième volet doit permettre d'identifier les éventuels défauts de cohérence entre les objectifs de la politique suisse de développement et ceux de la politique commerciale autonome.

En prélude à la CNUCED IX, la Suisse a mis sur pied, en collaboration avec la CNUCED, un séminaire consacré aux besoins des pays en développement en matière de coopération technique.

Financements mixtes

Depuis 1977, la Suisse a conclu 38 accords de financement mixte en faveur de 21 pays en développement et de deux banques sub-régionales de développement pour un montant total de quelque 2 milliards de francs (part de la Confédération: 798 mio. de fr.). Sur ce total, 1,7 milliard de francs sont actuellement engagés dans des projets. Sur la base de 17 accords de financement mixte en faveur de douze pays et de deux banques sub-régionales de développement, il reste un solde non engagé de 350 millions de francs, qui peuvent être utilisés pour de nouveaux projets.

Un quatrième financement mixte d'un montant de 60 millions de francs (part de la Confédération: 24 mio. de fr.) vient d'être accordé à la Chine pour des investissements dans le domaine de l'environnement. Le troisième crédit mixte octroyé à l'Egypte a été augmenté de 20 millions de francs (part de la Confédération: 10 mio. de fr.).

Le développement de nouveaux instruments de financement dans le cadre d'opérations pilotes visant à tester des formes de collaboration axées sur le secteur privé a été accéléré. Les actions suivantes ont été réalisées: participation à un fonds de garantie des investissements privés en Afrique occidentale, participations au capital de trois fonds de capital-risque, le premier en Afrique du Sud (Msele NedVentures), le deuxième au Zimbabwe (VCCZ Venture Capital Company of Zimbabwe) et le troisième en faveur de l'Afrique australe (zone SADEC). Dans un deuxième temps devraient s'y ajouter des participations à des fonds privés de capital-risque destinés à financer des investissements dans le domaine de l'environnement en Amérique centrale et l'ouverture de lignes de crédit pour le financement de projets en Colombie et au Chili, toujours dans le domaine de l'environnement. Il est prévu de créer, en Inde, un "Indo-Swiss Partnership Fund" qui doit promouvoir la coopération à long terme entre des entreprises indiennes et suisses ainsi qu'un "Venture Capital Fund" qui mettra à disposition du capital-risque pour des projets où la Suisse dispose d'avantages comparatifs. Sur la base d'une étude préliminaire relative aux problèmes environnementaux des industries du papier et du textile au Pakistan, un programme de promotion des technologies respectueuses de l'environnement a été mis sur pied. Ce programme permettra au gouvernement pakistanais et au secteur industriel de recevoir, dans les trois prochaines années, un soutien pour la mise au point et l'application de normes environnementales. Il prévoit également l'établissement de centres d'information sur les possibilités d'application des technologies de l'environnement; enfin, des instruments de financement novateurs devraient être créés pour favoriser l'application de ces technologies.

332.2 Europe centrale et orientale

Le soutien de la Suisse au processus de transformation dépend du déroulement des réformes politiques et économiques dans les pays visés. Dans un premier temps, il s'est concentré sur les pays géographiquement proches de la Suisse car ils étaient les premiers à s'être engagés dans les réformes vers la démocratie et l'économie de marché. Les pays de Visegrad (Pologne, Hongrie, République tchèque et Slovaquie) ont donc été les premiers bénéficiaires de l'aide suisse; puis ce fut le tour des

Etats baltes et des pays d'Europe du Sud-Est (Bulgarie, Roumanie, Albanie, Macédoine). Enfin, certains pays de la CEI (Russie, Bélarus, Ukraine et Kirghizistan), dans lesquels les réformes ont été amorcées plus tardivement, avec moins de détermination et dans un contexte beaucoup plus difficile, ont été inclus dans le programme de coopération. Les coupes budgétaires (diminution du budget en termes réels) intervenues entre-temps ont conduit à une réduction des actions entreprises par la Suisse.

En ce qui concerne l'orientation future de la coopération avec ces pays, l'engagement des différents instruments disponibles devra davantage tenir compte des progrès réalisés dans les processus de réforme et de transition dans les différents pays. A moyen terme, on devrait de ce fait assister à un déplacement progressif de l'aide concessionnelle des pays de Visegrad et des Etats baltes, déjà relativement avancés, vers les pays de l'Europe du Sud-Est - Bulgarie, Roumanie, Albanie, Macédoine et, le cas échéant, les pays de l'ex-Yougoslavie - et de la CEI. Les disparités observées entre chacun de ces pays dans la progression des réformes devraient ainsi aboutir à une concentration géographique de l'aide financière, objectif que poursuit également le DFAE en matière de coopération technique.

Cette tendance s'est déjà fait sentir au cours de l'année sous revue. Sur l'ensemble des nouveaux engagements au titre de l'aide financière non remboursable, soit 174 millions de francs, 41 pour cent (71 mio. de fr.) ont été octroyés aux pays de l'Europe du Sud-Est (aide financière de 15 mio. de fr. à la Macédoine, dont 7 mio de fr. d'aide à la balance des paiements; augmentation de 30 mio. de fr. de l'aide financière et "Debt for Nature Swap" de 20 mio. de fr. pour la Bulgarie; 6 mio. de fr. d'aide à la balance des paiements dans le cadre d'une action internationale en faveur de l'Albanie). Pour la première fois, les pays de la CEI ont bénéficié d'une partie considérable des nouveaux engagements (environ 73 mio. de fr.), dont ont profité surtout la Russie (aide financière de 56 mio. de fr.) et l'Ukraine (aide financière de 14 mio de fr.). Le Kirghizistan et le Bélarus ont eux aussi bénéficié d'une assistance. Un accord de coopération technique et d'aide financière a été conclu avec la Russie: il crée le

cadre nécessaire à la mise en oeuvre de projets dans les régions où se concentre l'aide suisse.

L'octroi de garanties de crédit dépend également de l'état des réformes dans les différents pays. Il existe actuellement des limites d'engagement pour la Lituanie, la Russie, le Bélarus et l'Ukraine, et, à moyen et à long terme, pour la Lettonie, l'Estonie, la Bulgarie, le Kazakhstan et l'Ouzbékistan. Pour sa part, la GRE accorde à nouveau des garanties à moyen et long termes pour la Slovaquie et à court terme pour la Lettonie, l'Estonie et la Bulgarie. Les efforts pour assouplir le système des garanties de crédit en prenant en compte la privatisation graduelle du secteur bancaire en Europe centrale et orientale ont porté leurs premiers fruits: les premières banques privées ont pu être acceptées comme garantes pour la couverture du risque du ducroire privé en Lituanie et en Russie.

A la fin de l'année sous revue, sur les 1,246 milliard de francs consacrés à l'aide financière, 1097 millions étaient engagés: 617 millions de francs à titre de financements non remboursables pour des projets qui ne peuvent être financés sur une base commerciale dans les domaines de l'infrastructure, de la santé, de l'environnement et de l'énergie et 480 millions de francs à titre de garanties de crédit destinées à des projets d'investissement prioritaires (principalement dans le secteur privé) réalisables avec des moyens commerciaux. Jusqu'à la fin de 1995, 85 millions de francs ont été déboursés pour des actions et des projets concrets.

La Suisse continuera de tirer profit des avantages que peut apporter, pour la mise en oeuvre de programmes d'aide, le cofinancement de projets avec les institutions financières internationales - telles que la BERD et la Banque mondiale - ou avec d'autres pays donateurs. Une approche coordonnée avec d'autres institutions ou d'autres pays accroît en effet l'efficacité de l'aide et permet la participation à des actions internationales qui, autrement, dépasseraient les moyens de la Suisse. L'économie suisse bénéficie également - directement ou indirectement - de cette collaboration. A titre d'exemples, on peut mentionner la participation suisse au Fonds de sûreté nucléaire auprès de la BERD et le soutien apporté à certains projets dans le cadre du plan d'action pour l'environnement en Europe centrale et orientale, adopté lors de la

✚ conférence de Lucerne en 1993 et auquel la Conférence de Sofia sur l'environnement, qui s'est tenue en octobre, a donné un nouveau souffle.

Pour la suite de notre engagement, de nouveaux instruments, destinés en particulier à soutenir le secteur privé mais aussi à promouvoir les investissements dans le domaine de la protection de l'environnement, devront être examinés. Les efforts entrepris dans le domaine de la promotion du commerce et des investissements (OSEC, Centre du Commerce International, ONUDI/IPS) seront poursuivis, l'accent étant mis davantage sur les pays de l'Europe du Sud-Est et ceux de la CEI.

La poursuite des programmes d'aide financière devra tenir compte des recommandations de la commission de gestion du Conseil national. Cela concerne en particulier la création des meilleures synergies possibles entre les services compétents grâce à une collaboration étroite, la systématisation des critères d'octroi des moyens d'aide financière ainsi que le perfectionnement du concept d'évaluation des effets des projets achevés.

34 Relations bilatérales

341 Europe occidentale

Des contacts suivis ont été maintenus au niveau des ministres et des hauts fonctionnaires avec tous les pays d'Europe occidentale. Ces contacts contribuent fortement à faire comprendre la position suisse en matière d'intégration européenne. Les visites réciproques des représentants de la Suisse et des Etats membres de l'UE, par exemple la visite du Chef d'Etat allemand (Président Herzog), et les échanges de vues avec les autorités des pays s'étant succédé à la présidence de l'UE (France, Espagne) ont confirmé l'intérêt de tous à poursuivre régulièrement ce genre d'entretiens. De même, l'entremise permanente de nos représentations à l'étranger et des ambassades en Suisse des Etats membres de l'UE joue un rôle important. A cela s'ajoutent les rencontres institutionnalisées, comme la réunion annuelle de la Commission inter-

gouvernementale germano-suisse, qui contribuent à la résolution de problèmes ponctuels dans les relations bilatérales.

Afin de renforcer la présence suisse dans les Etats membres de l'UE, diverses campagnes ont été lancées ou menées à bien (par exemple la campagne "Switzerland live" au Royaume-Uni, les activités promotionnelles des chambres de commerce en Belgique, en Autriche et aux Pays-Bas, ou la participation de l'OSEC à des foires dans plusieurs pays).

342 Europe centrale et orientale, CEI

La situation économique de l'*Europe centrale et orientale* a continué de s'améliorer dans l'ensemble. La Pologne et la République tchèque affichent des taux de croissance élevés. En Hongrie, l'adoption d'un plan d'austérité a ralenti passagèrement la croissance économique et en Slovaquie la privatisation avance très lentement. Dans les Etats baltes, notamment en Estonie, la réforme économique progresse de manière encourageante. La Bulgarie et la Roumanie ont également emprunté le chemin de la croissance, mais dans l'une et l'autre il faudra encore procéder à d'importantes réformes structurelles. Si le volume des échanges commerciaux avec les pays de l'Europe centrale et orientale a augmenté de quelque vingt pour cent pendant l'année sous revue, il faut y voir notamment la conséquence des accords de libre-échange conclus avec ces pays dans le cadre de l'AELE.

Dans la *CEI*, la récession provoquée par les changements structurels tend à céder dans certains Etats. Les efforts de stabilisation donnent leurs premiers résultats. Le recul du PIB se fait plus lent et parallèlement, le rendement du secteur privé augmente et les taux d'inflation diminuent. La situation reste tendue dans l'agriculture. Faute de systèmes fiscaux efficaces, les budgets sont très serrés, ce qui implique, dans bien des cas, une réduction des prestations sociales. Les investissements directs étrangers restent à un niveau très bas, les conditions-cadre politiques ou économiques n'étant pas sûres. Certains Etats de la CEI ont réussi à faire leur entrée sur des marchés à monnaie forte, ce qui s'est répercuté sur

leurs réserves en devises. Plusieurs de ces Etats ont entamé des négociations pour accéder à l'OMC ou s'y préparent. Le volume du commerce bilatéral avec eux a essuyé des pertes légères en 1995.

Multilatéralement, la Suisse appuie le processus d'intégration dans l'économie européenne et mondiale des Etats de l'Europe centrale et orientale et de la CEI, dans le cadre de l'AELE (voir ch. 312.2), de l'OCDE (voir ch. 321.4) et de la CEE/ONU (voir ch. 323.5), ainsi que de l'OMC et des institutions de Bretton Woods. Bilatéralement, la Suisse a continué d'étendre son réseau contractuel de relations économiques avec ces pays. A l'occasion de visites effectuées par des délégations économiques mixtes conduites par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures, des accords bilatéraux de commerce et de coopération économique, que nous soumettons à votre approbation, ont été signés en *Ukraine* et en *Moldavie* (voir annexe, ch. 423). Des accords de protection des investissements ont également été conclus avec ces pays pendant l'année écoulée. La Suisse et la *Fédération de Russie* ont signé en novembre à Moscou un accord de double imposition. Dans les années qui viennent, le réseau des accords économiques devrait s'étendre peu à peu à d'autres Etats de la CEI.

343 Europe du Sud-Est

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures s'est rendu début mai en *Turquie*. Il s'agissait de la première visite d'une personnalité de haut rang dans ce pays depuis les événements qui se sont déroulés à l'ambassade de Turquie à Berne, en juin 1993. A l'occasion de ce voyage, il a été décidé de reprendre les négociations sur un accord de double imposition, suspendues depuis 1988. Le projet d'union douanière entre la CE et la Turquie nécessitera une révision de l'accord de libre-échange conclu entre l'AELE et la Turquie, afin de garantir aux Etats de l'AELE un traitement comparable à celui réservé à la Communauté européenne sur le marché turc (voir ch. 312.2).

La Suisse mène des négociations bilatérales avec la *Slovénie*, la *Croatie* et la *Macédoine* concernant la reprise des dettes de l'ex-Yougoslavie, sur

la base des décisions du Club de Paris. Les accords devraient être signés au début de 1996.

Un accord AELE de libre-échange et un arrangement bilatéral relatif au commerce de produits agricoles conclus avec la *Slovénie* sont appliqués à titre provisoire depuis le 1er juillet. Ces deux accords sont soumis à votre approbation en annexe du présent rapport (voir annexe, ch. 422). Le chef du DFEP s'est rendu en novembre en *Slovénie* pour y signer un accord bilatéral de protection des investissements. Il s'est entretenu avec le président, le premier ministre et le ministre des relations économiques et du développement. Les conditions-cadre contractuelles régissant les relations entre la Suisse et la *Slovénie* seront complétées par des accords de transport et de double imposition, déjà paraphés. Des représentants des parlements des deux pays se sont rencontrés en Suisse au mois de septembre.

Un accord de commerce et de coopération économique avec la *Macédoine* a été signé en janvier 1996 à Skopje par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures et appliqué provisoirement dès le 1er février suivant (voir annexe, ch. 423).

A l'occasion de la MUBA, le ministre de l'économie de la *Croatie* a séjourné en Suisse et eu des entretiens avec le chef du DFEP à Berne.

Un accord bilatéral de commerce et de coopération économique a été signé en octobre avec l'Albanie et appliqué provisoirement depuis le 1er janvier 1996. Nous le soumettons à votre approbation en annexe au présent rapport (voir annexe, ch. 423), en même temps que les accords de coopération avec l'Ukraine, la Moldavie et la *Macédoine*.

344 Amérique du Nord

La crise financière qui a secoué le Mexique fin 1994 a marqué le début de l'année sous revue. Elle a essentiellement eu des répercussions sur les marchés financiers nord et sud-américains, mais aussi européens. Grâce à une aide internationale massive, la crise de liquidités a pu être pratique-

ment surmontée en milieu d'année déjà. Mais les conséquences de la crise ont entraîné un net recul de toute l'activité économique au Mexique.

Aux Etats-Unis, la surchauffe de la conjoncture, que d'aucuns redoutaient, a pu être évitée. Le taux de croissance, qui avait fortement augmenté au troisième trimestre, a néanmoins reculé les mois suivants. Le Canada a connu une période de tassement de la conjoncture - encore florissante l'année précédente - en raison du recul de la demande américaine. D'autre part, l'économie canadienne continue d'être hypothéquée par son endettement élevé.

L'essor de l'ALENA n'a pas été remis en question par la crise mexicaine; le commerce entre ses trois Etats membres a augmenté de 17 pour cent. L'accession attendue du Chili - les négociations n'ont cependant pas encore commencé - devrait permettre à l'ALENA de s'étendre vers le Sud.

Les *Etats-Unis*, qui occupent le troisième rang des pays de débouché et le quatrième des pays fournisseurs de la Suisse, restent son principal partenaire commercial en dehors de l'Europe. Le commerce bilatéral a toutefois légèrement diminué dans l'ensemble, une diminution à laquelle l'évolution des taux de change n'est pas étrangère. En avril, la Suisse et les Etats-Unis ont signé une déclaration d'intention ("Memorandum of Understanding") concernant le statut juridique des ressortissants de l'un des pays dans l'autre et, en juin, l'important accord aérien "Open-sky". L'ouverture de l'"America Center" à Genève a donné au Secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures l'occasion de rencontrer le ministre du commerce américain Brown.

Le commerce entre la Suisse et le *Canada* a sensiblement augmenté, bien qu'il reste dans l'ensemble relativement modeste. Le ministre canadien des affaires étrangères Ouellet a effectué une visite officielle à Berne. En outre, la participation du ministre de l'industrie Manley à une assemblée de l'Association Canada-Suisse, à Zurich, et à Telecom, à Genève, a permis de nouer des contacts.

Le commerce entre la Suisse et le *Mexique* a légèrement régressé pendant l'année sous revue. Les conditions-cadre bilatérales se sont pourtant

améliorées du fait de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1995, d'un accord de double imposition et de la signature d'un accord de promotion et de protection des investissements, le 10 juillet, lors d'une mission économique mixte au Mexique. Cette visite, conduite par le chef du DFEP, a donné l'occasion de procéder à un premier échange de vues avec le président Zedillo et son gouvernement.

345 Amérique centrale et Amérique du Sud

Après plusieurs années d'expansion, les économies d'Amérique latine ont subi le contrecoup de la crise financière mexicaine. La plupart ont cependant maîtrisé les effets de cette crise ("effet Tequila") dès la fin du premier trimestre de l'année sous revue. En Argentine, l'Etat le plus touché, les conséquences se sont fait sentir jusqu'au milieu de l'année. Alors que le Chili, la Colombie et le Paraguay enregistraient un taux de croissance élevé, le Brésil, le Pérou et le Panama ont dû se contenter d'une progression plus modeste. On peut mettre à l'actif de cette année un recul persistant de l'inflation, notamment au Brésil.

Le commerce entre la Suisse et l'ensemble des pays latino-américains (Amérique du Sud, Amérique centrale et Caraïbes) a connu une évolution disparate au cours des dix premiers mois. Tandis que nos importations, d'un montant de 664,4 millions de francs, ont enregistré une nette progression (+23,7%), nos exportations ont accusé un recul sensible (-9,7%), avec un total de 1727,3 millions de francs. Le Brésil demeure le premier partenaire commercial de la Suisse dans la région, suivi de l'Argentine, qui a rattrapé le Mexique, pays vers lequel nos exportations ont diminué de 32 pour cent. Avec l'Amérique centrale, notre commerce s'est inscrit nettement en recul (-31,6%), se chiffrant à 352 millions de francs; la régression de nos échanges a été encore plus sensible avec les Caraïbes (-32,7%).

En mars, le président du *Chili*, Eduardo Frei, a été reçu à Berne pour une visite de travail. Une déclaration commune a été signée à cette occasion sur la coopération politique et économique. La visite du vice-président *colombien*, Humberto De La Calle, à Berne a permis aux deux pays

+ d'affirmer leur volonté de collaborer plus étroitement. Il a notamment été décidé d'engager dans les meilleurs délais des négociations en vue de la conclusion d'un accord de protection des investissements.

Enfin, des rencontres ont eu lieu avec le ministre *bolivien* des finances, Fernando A. Cossio, avec le ministre *colombien* des affaires économiques extérieures, Daniel Mazuera, et, à l'occasion du "World Economic Forum" de Davos, avec des délégations d'*Argentine*, du *Mexique* et de *Cuba* .

En juillet, une délégation économique mixte s'est rendue au *Brésil* et au *Mexique* sous la conduite du chef du DFEP. Une déclaration d'intention ayant pour objet la négociation d'un accord de double imposition a été signée à la suite des entretiens menés avec le président brésilien, Fernando H. Cardoso.

Un accord de protection des investissements a été signé avec la *Barbade* et un autre paraphé avec *Cuba*. En outre, une aide à la balance des paiements (9 mio. de fr.) a été accordée à *Haiti*.

346 Asie et Océanie

A l'occasion du "World Economic Forum" de Davos, le chef du DFEP a rencontré, pour de larges échanges de vues, les ministres de l'économie ou des affaires étrangères des *pays de l'ASEAN*. L'intensification et l'extension des relations économiques avec ces pays figuraient au coeur des entretiens, auxquels ont également pris part des personnalités de l'économie suisse.

Avant de se rendre à Davos, le vice-premier ministre de la République populaire de *Chine*, Zhu Rongji, à la tête d'une importante délégation, a effectué une visite officielle auprès du chef du DFEP. En outre, une entrevue a eu lieu au mois de mai avec le ministre chinois du commerce extérieur et de la coopération économique, Wu Yi, et en septembre, une rencontre avec le président du conseil chinois pour la promotion du commerce extérieur, Guo Dongpo.

Emmenée par le chef du DFEP, une délégation économique mixte réunissant des personnalités de l'administration fédérale et de diverses branches de l'économie suisse s'est rendue en *Inde* en février, puis en *République populaire de Chine*, à l'automne. S'ajoutant aux précédentes déjà accomplies en Asie (Corée du Sud et Singapour en 1991, R.P. de Chine en 1992, Malaisie et Thaïlande en 1993, Viet Nam et Indonésie en 1994), ces visites visaient d'abord à intensifier nos relations économiques avec ces deux pays. Elles avaient naturellement aussi pour objectif de poursuivre, au niveau gouvernemental, un dialogue portant sur des questions bilatérales et multilatérales - en particulier, pour ce qui concerne la Chine, les négociations d'accession à l'OMC. Un accord de crédit mixte de 60 millions de francs a été signé en Chine.

Le 11 juillet, le Secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures et le Secrétaire aux affaires économiques *pakistanaï*s ont signé un accord de protection des investissements.

Par ailleurs, un accord de désendettement d'un montant de 42 millions de francs a été signé à *Manille* le 12 août.

Dans le cadre des consultations régulières sur les questions économiques qu'il a été décidé, en 1994, de mener avec le *Japon*, un premier cycle s'est tenu à Berne en février avec une délégation japonaise. Destinée à promouvoir les intérêts économiques communs, cette rencontre a permis d'examiner certains problèmes et questions en suspens. Une prochaine réunion est prévue dans 18 mois environ.

En juillet, le ministre de l'économie *taiwanais*, P.K. Chiang, accompagné d'une délégation de haut rang, a rendu visite au chef du DFEP. La discussion a surtout porté sur les négociations d'accession de Taiwan à l'OMC et sur le contentieux commercial bilatéral.

Dans le but d'aborder certaines questions économiques bilatérales, le délégué aux accords commerciaux compétent s'est rendu, en septembre, à *Singapour*, *Taipei* et *Hong Kong*. Il a également participé à Singapour au "Europe/East Asia Economic Forum".

→ Une *fondation Suisse-Asie* a été créée en octobre. Son but est de développer les connaissances de la Suisse sur l'Asie par des programmes de formation, de recherche et d'échanges, de même qu'au moyen de séminaires et de projets de coopération scientifique et technique. Cette fondation est soutenue par l'économie privée, les hautes écoles et la Confédération, laquelle est également représentée à son conseil.

347 **Moyen-Orient**

La signature, le 28 septembre, d'un accord intérimaire entre l'OLP et Israël est un nouveau pas important vers le règlement du conflit au *Proche-Orient*. La Suisse s'est associée aux efforts multilatéraux visant à renforcer le processus de paix. Conduite par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures, une délégation composée de représentants du DFAE et de l'OFAEE a participé fin octobre au deuxième sommet économique consacré au Moyen-Orient et à l'Afrique du Nord, qui s'est tenu à Amman. Cette réunion a permis aux représentants des gouvernements et de l'économie de plus de cinquante pays (de la région et du reste du monde) de discuter de projets et programmes concrets destinés à promouvoir la coopération économique régionale. La création d'une banque régionale de développement pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord a été annoncée à cette occasion, ainsi que celle d'une organisation régionale du tourisme et d'un conseil régional des affaires, chargé de promouvoir le commerce et la coopération entre représentants de l'économie privée. La Suisse devra décider, au vu des statuts de la banque, si les conditions de son adhésion sont remplies. Dans la foulée de l'initiative lancée par la Suisse lors du premier sommet économique de 1994 - élaboration de stratégies à même de favoriser la coopération économique entre Etats impliqués dans le conflit du Proche-Orient -, Arthur Dunkel, ancien directeur général du GATT, mandaté pour cette tâche, a mené ses premiers entretiens avec d'importants représentants des gouvernements directement engagés dans le processus de paix.

Le *développement économique* des Etats du Moyen-Orient (Israël excepté) dénote toujours une tendance à la récession. Toutefois, dans

certaines Etats, une nette reprise se fait sentir. Il n'en demeure pas moins que leur développement dépend toujours étroitement du prix du pétrole.

Au chapitre des *échanges de marchandises* entre la Suisse et ces pays (Israël excepté), les exportations ont diminué légèrement, les importations, fortement. Le recul des exportations, qui se chiffre à trois pour cent (1994: - 2%), est dû principalement aux baisses des livraisons au Yémen, à la Syrie, à Bahreïn et à l'Iran, tandis que la chute de 20 pour cent des importations (1994: + 2%) s'explique par la diminution des achats faits au Koweït, aux Emirats arabes unis et au Liban.

En janvier, une délégation économique mixte dirigée par le délégué aux accords commerciaux compétent s'est rendue en *Oman* et dans les *Emirats arabes unis*. Les entretiens avec des représentants des gouvernements et de l'économie privée ont confirmé que ces deux Etats, qui exportent principalement du pétrole, offrent toujours à la Suisse de bonnes possibilités de débouché.

Les relations économiques avec l'*Irak* sont toujours soumises à l'embargo (voir ch. 351.3).

L'évolution politique du Proche-Orient accroît l'importance du *marché israélien*, ce dont la Suisse devra tenir compte. Il faudra notamment réviser l'accord de libre-échange qui lie Israël et les Etats de l'AELE, pour assurer à ces derniers sur le marché israélien un traitement comparable à celui qui est réservé à l'UE, après la révision et l'extension des relations de libre-échange entre celle-ci et Israël (voir ch. 312.2).

348 Afrique

Par rapport à l'année précédente, la situation économique de l'Afrique ne s'est pas vraiment améliorée. Bien que la plupart des Etats aient persévéré dans leurs efforts de réforme, ils n'ont pas réussi à infléchir le cours des choses de manière à hâter la croissance et à augmenter le revenu par habitant. Des lueurs d'espoir sont cependant perceptibles en Afrique du Nord, l'Egypte, le Maroc et la Tunisie s'étant fixé pour objectif de se

✱ rapprocher de l'Europe. Dans le cadre de la Conférence euroméditerranéenne qui s'est tenue à Barcelone, l'Union européenne s'est attelée à resserrer ses liens avec les Etats bordant la Méditerranée au Sud. Pour sa part, l'AELE a fait savoir qu'elle souhaitait elle aussi coopérer plus étroitement avec les pays d'Afrique du Nord (Egypte, Maroc et Tunisie) (voir ch. 312.2).

La Suisse a manifesté son intérêt à resserrer ses relations avec l'*Afrique du Nord* par la visite officielle qu'a rendue en Egypte une délégation économique conduite par le chef du DFEP. Celui-ci a procédé à des échanges de vues avec le président Hosni Moubarak et plusieurs ministres égyptiens. Cette visite a également été l'occasion de conclure un accord de désendettement portant sur un montant de 150 millions de francs, de créer un fonds de contrepartie et d'augmenter de 20 millions de francs le troisième crédit mixte accordé à l'Egypte. L'accord de double imposition conclu en 1993 avec le *Maroc* est entré en vigueur le 1er janvier de l'année sous revue. Un second accord de rééchelonnement de dette, portant sur un montant de 65 millions de francs, est en discussion avec l'*Algérie*.

Une dette extérieure élevée continue de peser sur la plupart des pays d'*Afrique noire*. S'il existe une plus grande propension à mettre en oeuvre des mesures de désendettement, celles-ci doivent l'être de manière conséquente. L'octroi d'une aide bilatérale au développement sera de plus en plus fonction de l'application des programmes d'ajustement structurel exigés par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international.

Des accords de rééchelonnement de dettes ont été conclus avec la *Sierra Leone* et le *Togo*, pour un montant total de 82 millions de francs; les créances bilatérales envers la *Guinée-Bissau* ont été abandonnées dans le cadre des mesures de désendettement. Un accord de protection des investissements a été paraphé avec le *Zimbabwe*. L'*Erythrée* s'est vu octroyer une aide à la balance des paiements de neuf millions de francs.

Un accord bilatéral de protection des investissements a été négocié en janvier avec l'*Afrique du Sud*, puis signé en juin à Berne par le vice-président Tabo Mbeki et le chef du DFEP. Fin mars, une délégation économi-

que mixte emmenée par le délégué aux accords commerciaux compétent s'est rendue dans les trois villes principales d'Afrique du Sud. Ses contacts avec des représentants du gouvernement et de l'économie lui ont permis de se faire une idée de la situation et de la politique économiques, ainsi que des possibilités de commerce et d'investissement. Le ministre sud-africain du commerce, Trever Manuel, s'est entretenu en juin de questions bilatérales avec le secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures, en marge d'un séminaire tenu à Montreux.

35 Politique économique extérieure autonome

351 Contrôle des exportations

351.1 Mesures de non-prolifération de biens pouvant servir à la production d'armes de destruction massive

Le risque de prolifération des armes de destruction massive pose toujours un problème de sécurité. On a constaté que des pays d'Afrique du Nord, du Moyen-Orient, du Sud de l'Asie et de l'Extrême-Orient ne ménageaient pas leurs efforts pour produire de telles armes. En revanche, la lutte contre la prolifération a enregistré des progrès en Afrique du Sud et en Amérique latine. Dans les trois régimes de contrôle des exportations auxquels participe la Suisse (groupe d'Australie, groupe des pays fournisseurs nucléaires, régime de contrôle de la technologie des missiles), l'accent a été mis sur la consolidation des résultats déjà acquis et l'élargissement du cercle des pays membres.

La durée de validité de l'*ordonnance sur l'exportation et le transit de marchandises et de technologies ayant trait aux armes ABC et aux missiles*, adoptée le 12 février 1992 et en vigueur jusqu'au 31 décembre 1995 (ordonnance ABC; RS 946.225, RO 1993 990, 2019; 1994 114, 1328), a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1997. Cette prorogation s'est avérée nécessaire puisque la loi sur le contrôle des biens (FF 1995 II 1251), qui servira à l'avenir de base au contrôle de l'ensemble des biens utilisables à des fins civiles et militaires (biens à double usage), n'est pas encore entrée en vigueur. Par la même occasion, des licences

générales d'exportation ont été introduites dans les domaines de la technologie des missiles et des biens nucléaires à double usage (annexes 1 et 4 de l'ordonnance ABC), simplifiant ainsi les procédures d'autorisation pour les exportations destinées aux Etats qui participent aux régimes de contrôle des exportations soutenus par la Suisse. En outre, les annexes 1 et 2 de l'ordonnance ont été adaptées à la lumière des dernières décisions en date du régime de contrôle de la technologie des missiles et du groupe d'Australie.

Entre le 1er novembre 1994 et le 31 octobre 1995, les demandes d'exportation de biens à double usage figurant ci-dessous ont été approuvées (énumérées conformément aux annexes de l'ordonnance ABC):

	<u>Nombre de demandes</u>	<u>Valeur mio. de fr.</u>
Annexe 1: missiles	283	59
Annexe 2: armes chimiques ³⁾	130	32
Annexe 3: armes biologiques ³⁾	0	0
Annexe 4: armes nucléaires	<u>1199</u>	<u>523</u>
Total	1612	614

Quatre demandes d'exportation concernant le domaine des missiles, deux demandes concernant celui de la chimie et sept demandes concernant celui du nucléaire ont été rejetées ou retirées.

351.2 Modification de deux ordonnances d'exécution de la loi sur les mesures économiques extérieures

Surveillance des importations

L'ordonnance du 7 mars 1983 concernant la surveillance des importations (RS 946.211) a été modifiée au 1er janvier 1996: les lettres c et d de

3) Les pays de l'OCDE (sauf le Mexique) sont exemptés du régime du permis.

son article 2 ont été abrogées. Les dispositions supprimées concernent les marchandises importées avec un certificat d'importation (CI). L'OFAEE peut délivrer des CI pour l'importation de marchandises pour lesquelles un Etat fournisseur étranger exige une déclaration officielle relative à la destination finale de la marchandise, pour autant que certaines conditions soient remplies. Le CI permet au fournisseur étranger d'obtenir dans son pays une licence pour l'exportation de marchandises particulièrement sensibles, faute de quoi il ne peut les exporter. L'importateur suisse, de son côté, doit s'engager au préalable à importer immédiatement ces marchandises en Suisse et à ne pas les réexporter sans un permis de l'OFAEE. L'engagement relatif à la réexportation devait jusqu'ici être reporté sur le preneur des marchandises en Suisse (art. 2, let. c). Le permis de réexportation n'était accordé que si le pays qui avait demandé le certificat d'importation donnait son consentement (art. 2, let. d). Ces deux dispositions sont devenues superflues au regard de l'évolution internationale. Leur suppression a pour conséquence que les marchandises importées au moyen d'un CI ne sont soumises au régime du permis, lors de la réexportation, que si elles figurent sur une liste suisse de contrôle des exportations. Le CI ne constituera de ce fait plus qu'un moyen de contrôler l'importation effective en Suisse, comme c'est le cas dans tous les autres pays.

Surveillance de l'exportation et du transit de produits

L'ordonnance du 22 décembre 1993 sur l'exportation et le transit de produits (RS 946.221; RO 1994 426) contenait deux réserves (art. 4, 3e al. et art. 8, 2e al.) en relation avec les dispositions abrogées de l'ordonnance concernant la surveillance des importations; étant dès lors sans objet, ces réserves ont été abrogées (art. 4, 3e al.) ou modifiées (art. 8, 2e al.). Pour l'exportation de certains produits moins sensibles du domaine des télécommunications, seule une licence générale d'exportation (LGE) sera désormais nécessaire (art. 2a), pour autant que le pays de destination finale du produit exporté soit l'un de ceux mentionnés dans l'ordonnance. Les pays bénéficiaires seront des pays qui ne constituent pas une menace pour la sécurité et qui achètent d'importantes quantités de ces produits. La LGE n'est cependant pas destinée à des particuliers. Elle ne peut être délivrée qu'à des entreprises qui satisfont à certaines

conditions (art. 2b). Le détenteur d'une LGE doit en outre s'acquitter de certaines charges (art. 2c). La LGE est retirée si les conditions de son octroi ne sont plus données ou si les charges ne sont pas remplies (art. 2d, 2e al.). Enfin, le seuil de 5000 francs - valeur au-dessous de laquelle les produits destinés à l'exportation ne nécessitent aucun permis - s'applique désormais aussi aux matériaux correspondants (modification de l'art. 8, 2e al.).

Les deux ordonnances se fondent sur la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures (RS 946.201). Leurs modifications constituent des mesures au sens de l'article premier de la loi et doivent, à ce titre, faire l'objet d'un rapport à l'Assemblée fédérale, comme le stipule l'article 10, 2e alinéa. Par le présent rapport, nous soumettons à votre approbation les modifications de ces deux ordonnances (voir ch. 421, annexes 1 et 2).

Entre le 1er novembre 1994 et le 31 octobre 1995, les demandes d'exportation figurant ci-dessous, présentées en vertu de l'ordonnance sur l'exportation et le transit de produits, ont été autorisées:

	Nombre de <u>demandes</u> ⁴⁾⁵⁾	Valeur <u>mio. de fr.</u>
Annexe, partie I: liste des matériels de guerre ⁶⁾	47	235
Annexe, partie II: liste concernant l'énergie atomique	0	0
Annexe, partie III: liste industrielle	<u>823</u>	<u>340</u>
Total	870	575

-
- 4) L'exportation vers les pays de l'OCDE (Mexique excepté) n'est pas soumise au régime du permis: ordonnance du DFEP du 20 juin 1994 (RO 1994 1458).
- 5) Les produits dont l'exportation est soumise au régime du permis en vertu de l'ordonnance ABC (machines-outils, par exemple) ne figurent pas dans la présente statistique.
- 6) Uniquement les produits dont l'exportation n'est pas contrôlée sur la base de l'ordonnance du 10 janvier 1973 sur le matériel de guerre (RS 514.511).

Irak

Face à la détresse de la population irakienne, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté le 14 avril la résolution 986, qui redonne à l'Irak la possibilité d'exporter du pétrole sous la surveillance de l'ONU afin de financer des produits répondant à des besoins humanitaires et d'alimenter le fonds de dédommagement de l'ONU. Pourtant, l'Irak a refusé d'en faire usage. La découverte en août, après la fuite en Jordanie de membres éminents du gouvernement irakien, de programmes avancés de production d'armes de destruction massive par l'Irak, programmes tenus secrets et restés inconnus jusqu'alors malgré les inspections effectuées sur place, semble avoir reculé très loin la perspective d'une levée des sanctions.

Dans le cadre de l'ordonnance du 7 août 1990 instituant des mesures économiques envers la République d'Irak (RS 946.206), des autorisations d'exportation de produits répondant à des besoins humanitaires ont été accordées de novembre 1994 à octobre 1995 pour un montant de 94 millions de francs. Les exportations effectives ont atteint 35 millions de francs.

Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

En s'appuyant sur la résolution 1022 du Conseil de sécurité de l'ONU du 22 novembre 1995, le Conseil fédéral a décidé le 24 novembre de suspendre en partie l'ordonnance du 3 octobre 1994 instituant des mesures économiques à l'encontre de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et d'autres régions contrôlées par les Serbes (RS 946.209; RO 1994 2194) à partir du 25 novembre et jusqu'à nouvel ordre (RO 1995 5025). La suspension se réfère à toutes les mesures économiques (telles que l'interdiction du commerce et le blocage des fonds et biens en capital) - à l'exception des exportations de biens d'armement - qui existaient à l'encontre de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro). S'agissant des *régions de la Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes*, les mesures économiques demeurent en vigueur jusqu'à ce que les formations de l'armée des Serbes de Bosnie se soient retirées à l'intérieur des

frontières convenues par l'accord de paix de Dayton du 21 novembre. Les premières mesures d'embargo à l'encontre de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) avaient été prises en juin 1992.

De novembre 1994 à octobre 1995 (c'est-à-dire avant la suspension susmentionnée), 875 demandes d'exportation pour des marchandises répondant à des besoins médicaux ou humanitaires ainsi que des exportations de produits alimentaires à destination de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et d'autres régions contrôlées par les Serbes ont été autorisées pour un montant de 366 millions de francs. Mais la valeur des marchandises effectivement exportées n'a été que de 28 millions de francs.

Libye

Les mesures décidées par le Conseil de sécurité de l'ONU à l'encontre de la Libye, mesures que la Suisse a appliquées de manière autonome, d'abord en 1992 (voir RO 1992 958) puis par l'ordonnance du 12 janvier 1994 (RS 946.208; RO 1994 108), demeurent en vigueur. La Libye persiste dans son refus d'obtempérer à l'injonction de l'ONU d'extrader les ressortissants libyens soupçonnés d'être à l'origine des attentats perpétrés contre des appareils des compagnies PanAm et UTA.

351.4 Négociations sur le Nouveau Forum (organisation appelée à succéder au Cocom)

Les négociations sur le Nouveau Forum (organisation appelée à succéder au Cocom; voir ch. 713 du rapport 94/1+2) se sont poursuivies. Depuis septembre, la Russie, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque et la République slovaque prennent également part à la négociation, à laquelle participent désormais 28 Etats.

Ces négociations visent à dresser une liste des biens militaires et des biens à double usage qui devront par la suite être assujettis aux contrôles à l'exportation, ainsi qu'à édicter des directives en vue de coordonner les contrôles à l'exportation de ces biens (voir aussi ch. 2 du rapport).

Garantie contre les risques à l'exportation

Durant l'année sous revue, les demandes de garantie au titre de la GRE ont augmenté, tandis que les indemnisations pour sinistres ont, une fois encore, diminué. Ces circonstances, combinées avec les recettes (intérêt et amortissement) provenant d'accords de rééchelonnement conclus avec les pays débiteurs, ont contribué à un développement positif du compte de pertes et profits ainsi que de la balance du flux monétaire. La tendance positive observée depuis 1993 s'est donc confirmée.

Les transformations du contexte international - privatisation de banques, de complexes industriels et d'établissements commerciaux en Europe de l'Est et dans les pays en développement, détérioration de l'attrait du franc fort comme monnaie contractuelle - et la rudesse de la concurrence internationale rendent nécessaire *un ajustement des services offerts par la GRE* (reconnaissance de garanties de paiement établies par certaines banques privées). Nous vous renvoyons à cet égard au message du 24 mai 1995 concernant la modification de l'article 4, lettre c, de la loi fédérale sur la garantie contre les risques à l'exportation (FF 1995 III 1237).

Garantie contre les risques de l'investissement

Les investisseurs directs suisses montrent un intérêt croissant pour les prestations de la garantie contre les risques de l'investissement. Les demandes relatives à des projets d'investissement en Europe de l'Est ont notamment augmenté.

Financement des exportations

En 1994, sous la présidence suisse, les 22 parties à l'arrangement de l'OCDE relatif aux crédits à l'exportation s'étaient mis d'accord sur un train de mesures complémentaires en vue d'éviter des distorsions du commerce (voir ch. 72 du rapport 94/1+2). Dans le cadre du programme

de travail, qui fait partie intégrante de l'accord, les gouvernements participants se sont engagés à procéder à des examens supplémentaires et à préparer les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment dans les secteurs suivants: crédits d'aide non liés, crédits d'instituts publics opérant selon les principes du marché, crédits à l'exportation pour produits agricoles et installations sidérurgiques ainsi que primes et conditions des garanties contre les risques à l'exportation. Ces travaux visent à augmenter encore davantage la discipline et la transparence et à éviter ainsi les distorsions de concurrence. Les travaux préparatoires les plus substantiels, bien qu'encore incomplets, ont porté, au cours de l'année sous revue, sur les primes et les conditions d'octroi des garanties contre les risques à l'exportation ainsi que sur les règles concernant les crédits à l'exportation de produits agricoles.

Rééchelonnement de dettes

Les rééchelonnements de créances en souffrance résultant de crédits à l'exportation garantis par des instituts publics sont négociés entre les gouvernements des pays créanciers et ceux de leurs débiteurs dans le cadre du Club de Paris. Pendant l'année sous revue, 13 nouveaux accords de ce genre ont été conclus. Ils concernent des créances d'un montant total de 15 milliards de dollars dont 7,3 milliards de dollars pour l'Algérie et 6,4 milliards de dollars pour la Russie. La Suisse est partie prenante à des accords avec huit pays pour une somme totale de 220 millions de francs. Pour la première fois, six pays débiteurs ont été mis au bénéfice des conditions dites "de Naples" sur lesquelles les pays créanciers se sont mis d'accord suite à une recommandation du sommet économique mondial qui s'était tenu dans cette ville en 1994. Les conditions de Naples prévoient une réduction de la dette de 67 pour cent, accordée, au choix des pays créanciers, sous forme de réduction du principal ou du taux d'intérêt ou encore sous forme de capitalisation des intérêts. La Suisse opte généralement pour la réduction du taux d'intérêt dans la mesure où, après l'entrée en vigueur des divers accords bilatéraux de désendettement, elle est encore concernée par ces opérations.

En approuvant, le 15 décembre 1994, l'arrêté fédéral sur les fonds affectés à l'aide financière à l'Office suisse d'expansion commerciale (OSEC) et à d'autres organisations mettant sur pied des actions de promotion des exportations (FF 1995 I 13), vous avez octroyé, à titre d'aide financière à l'OSEC, un montant maximum de 40 millions de francs pour la période 1995 - 1998. En conséquence, un accord entre la Confédération et l'OSEC a été conclu avec effet au 1er janvier 1995. Cet accord détermine l'affectation de l'aide financière aux différentes activités de l'OSEC qui revêtent un intérêt public (information à l'étranger sur l'économie suisse d'exportation, information et conseil sur les marchés étrangers, recensement de partenaires et de possibilités d'affaires ainsi qu'organisation à l'étranger de manifestations de promotion des exportations). Cet accord indique également le taux d'auto-financement de ces activités.

L'assemblée générale de l'OSEC a approuvé une modification des statuts de l'organisation ainsi qu'une restructuration des organes de surveillance. Le comité a été dissous et le nombre des membres de la commission de surveillance, qui était autrefois de 24 à 30, n'est plus désormais que de 11 à 14.

La possibilité qu'ont les *chambres de commerce* et les *organisations spécialisées de l'économie* de demander une aide financière de la Confédération pour soutenir leurs projets de promotion des exportations - chacun de ces groupements peut disposer d'un million de francs par année - a permis la concrétisation d'une multitude de projets intéressants.

Afin d'examiner les services, l'organisation, le flux d'information et la coopération avec l'OSEC et les organisations économiques, on a invité les chefs des services commerciaux de nos ambassades en Europe à participer à un échange de vues et d'expériences de deux jours qui s'est tenu à Zurich.

Dans notre message du 16 août 1995 concernant un arrêté fédéral instituant un taux spécial de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations du secteur de l'hébergement (FF 1995 IV 361), nous vous avons proposé l'introduction d'un taux réduit pour les prestations de ce type. Cette mesure vise à mettre le tourisme sur un pied d'égalité avec le reste du secteur d'exportation. Lors de l'assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme, la présidence de la commission pour l'Europe a été attribuée à la Suisse pour une nouvelle période de deux ans.

La révision de la loi fédérale concernant l'Office national suisse du tourisme (RS 935.21; RO 1995 1383) est entrée en vigueur le 1er mai. L'Office national suisse du tourisme se présente dorénavant sous le nom de "Suisse Tourisme". La nouvelle direction a commencé ses activités dès le 1er janvier 1995. Elle a complètement modernisé la communication dans le secteur du marketing.

Vous trouverez, en annexe à ce rapport, un aperçu des nuitées passées par les hôtes suisses et étrangers dans l'hôtellerie (voir ch. 411 et 412, graphique 5).

4 Annexes

41 Annexes 411 - 418

*Partie I: Annexes selon l'article 10, 1er alinéa, de la loi sur les
mesures économiques extérieures (pour en prendre
acte)*

411.1 Economie mondiale

Alors que la reprise économique dans les *pays industrialisés occidentaux* s'était imposée sur un large front en 1994, la conjoncture s'est à nouveau considérablement affaiblie au cours du premier semestre 1995.

En Amérique du Nord, le ralentissement économique était dû au refroidissement attendu de l'activité économique aux Etats-Unis et aux retombées de la crise mexicaine. Au Japon, la forte appréciation du yen et les difficultés croissantes qui se dessinent de plus en plus nettement sur les marchés financiers ont provoqué une perte de confiance des investisseurs et des consommateurs. En conséquence, la demande intérieure a stagné et le produit intérieur brut réel a même légèrement reculé au cours du premier semestre. En Europe occidentale, l'évolution de la conjoncture a été freinée par les effets retardés des taux d'intérêt réels élevés mais aussi par des mesures fiscales, en Allemagne notamment. Enfin, les récentes turbulences monétaires ont également affecté la croissance. Les pertes de croissance dans les pays à monnaie forte n'ont pu être totalement compensées par l'accélération correspondante de la croissance dans les économies dont la monnaie s'est dépréciée. Au total, la croissance économique dans la zone OCDE s'est ralentie en passant d'un taux d'environ 3 pour cent en 1994 à 2,3 pour cent en 1995.

Avec le ralentissement de la croissance, la sous-utilisation des capacités des économies occidentales est demeurée forte. La croissance de l'emploi est plus faible que lors des précédentes phases de reprise. En 1995, le taux de chômage dans la zone OCDE ne devrait reculer que très faiblement à environ 7,8 pour cent en moyenne annuelle. Alors que le sous-emploi augmente au Japon, il diminue de manière constante aux Etats-Unis et accuse, pour la première fois, un léger recul en Europe occidentale. En raison de la faiblesse de l'évolution économique, l'inflation n'a guère augmenté. La hausse des prix à la consommation dans la zone OCDE (à l'exclusion du Mexique et de la Turquie) s'est maintenue à environ 2,5 pour cent jusqu'en août. Les risques inflationnistes ne constituent, à l'heure actuelle, un problème majeur pour aucun de ces pays, à l'except-

tion de l'Italie où la dépréciation de la monnaie et l'accélération des salaires ont aggravé les effets de l'augmentation des impôts indirects.

Actuellement, la dynamique économique est clairement plus forte dans les régions situées à l'extérieur de la zone de l'OCDE. Des exportations vigoureuses et une nette hausse de la demande intérieure associées à des investissements directs étrangers toujours plus élevés maintiennent la croissance économique dans les économies dynamiques du Sud-Est asiatique à un niveau très élevé de 8 pour cent. En revanche, l'économie de la République de Chine s'est récemment engagée dans une phase de croissance un peu plus lente et moins inflationniste.

En Amérique latine, l'amélioration des structures économiques et la lutte contre l'inflation demeurent des préoccupations prioritaires. Divers pays, tels le Brésil, le Chili, la Colombie et le Pérou, sont parvenus à réduire considérablement l'inflation tout en réalisant une croissance de 4 à 7 pour cent. En Argentine, par contre, l'activité économique, encore très vigoureuse l'année précédente, a été particulièrement affectée par la crise mexicaine et est restée pratiquement stationnaire.

Dans la plupart des pays d'Europe centrale et orientale, une croissance lente à modérée s'est maintenue à un taux se situant entre 1 à 2 pour cent (Hongrie et Bulgarie) et 5 à 6 pour cent (Pologne, Slovénie, Slovaquie et Tchéquie). Si ces pays connaissent, pour la plupart, un recul de l'inflation, ils se différencient pourtant nettement en ce qui concerne les problèmes de politique économique auxquels ils sont confrontés et les progrès structurels déjà enregistrés. En Russie, la production industrielle commence progressivement à se rétablir. De ce fait, la récession économique devrait être nettement moins marquée en 1995 que les années précédentes, malgré une mauvaise récolte.

Le commerce mondial est demeuré extrêmement dynamique au cours de l'année écoulée. L'augmentation de son volume d'environ 10 pour cent est due principalement à une demande supérieure à la moyenne enregistrée dans les régions autres que les pays industrialisés occidentaux. Par contre, les échanges entre pays de l'OCDE ont perdu quelque peu de leur élan à cause du ralentissement conjoncturel. L'exceptionnelle dynamique

✚ des échanges commerciaux des pays d'Europe centrale et orientale est particulièrement frappante : les volumes d'exportation et d'importation des principaux pays de cette zone, à l'exception des pays de l'ancienne Union soviétique, ont en effet augmenté d'environ 20 pour cent en 1995.

L'absence de fortes pressions inflationnistes et une réduction des taux d'intérêt dans la plupart des pays constituent des conditions favorables à une reprise lente mais continue de la croissance économique dans la zone OCDE. Les impulsions provenant de la demande des autres régions demeurent un soutien considérable de la croissance. L'ajustement structurel progresse de manière continue dans les principales économies, permettant ainsi à un potentiel de croissance durable et non inflationniste de s'installer à nouveau progressivement.

Le fait que, dans de nombreux pays, l'amélioration des fondements économiques n'ait pas encore pu se répercuter totalement sur le climat de confiance des consommateurs et des investisseurs fait régner l'incertitude. Par ailleurs, l'éventualité de nouvelles turbulences sur les marchés internationaux de devises engendre également un risque pour l'évolution de la conjoncture, notamment en Europe et au Japon. Enfin, des incertitudes demeurent quant aux possibles répercussions conjoncturelles des énormes efforts consentis par les gouvernements de plusieurs pays membres de l'UE afin de remplir les critères de convergence du Traité de Maastricht, en particulier dans le domaine des finances publiques.

L'OCDE s'attend, pour les deux années à venir, à une reprise progressive de la croissance dans les pays industrialisés occidentaux (2,5 % en 1996 et 2,8 % en 1997). Cette prévision se fonde sur plusieurs éléments : l'instauration de la confiance économique et la reprise de la croissance en Europe occidentale, la persistance d'une croissance modérée aux Etats-Unis à la suite d'un "atterrissage en douceur" de l'économie, le rétablissement, au Japon, d'une reprise modérée, et, surtout, les impulsions de croissance provenant des autres régions du monde. Les taux de croissance dans les trois grandes régions - Amérique du Nord, Japon et Europe occidentale - devraient se rapprocher de manière constante, ce qui devrait contribuer à réduire les risques monétaires. La perspective d'une

forte expansion de la demande intérieure en Europe occidentale et en particulier chez nos principaux clients européens revêt une importance considérable pour l'économie suisse d'exportation. En Allemagne surtout, on s'attend également à une reprise des investissements des entreprises, particulièrement importants pour notre industrie de biens d'investissements.

Le rythme de la croissance au cours de ces prochaines années ne sera pas suffisant pour réduire notablement l'importante sous-utilisation des capacités que connaissent la plupart des économies nationales. Le chômage ne va fléchir que faiblement au cours de cette période et accuser même une légère hausse aux Etats-Unis et un faible recul en Europe occidentale. Cependant, même après cette période de croissance favorable, le taux de chômage en Europe se situera encore au-dessus de 10 pour cent.

411.2 Economie et économie extérieure suisses

La croissance économique en Suisse, déjà médiocre l'année précédente, s'est à nouveau affaiblie au cours de l'année écoulée. Des facteurs conjoncturels et structurels semblent avoir contribué à cette situation.

La demande intérieure a perdu de sa vigueur. La régression des revenus réels, due au caractère modéré des augmentations de salaire, à l'augmentation des prix résultant de l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée et à la hausse des cotisations sociales, et une nouvelle détérioration du climat de consommation ont pesé sur les dépenses de consommation des ménages privés. Après avoir connu une légère reprise l'année précédente, le secteur de la construction n'a plus progressé. L'accroissement du taux de logements vides a de nouveau provoqué une contraction des investissements résidentiels, malgré des taux d'intérêt plus bas. Compte tenu de la situation des finances publiques, la construction du secteur public ne dispose que d'une faible perspective de croissance. Les investissements de construction des entreprises demeureront comprimés pendant de nombreux années encore en raison du niveau élevé de locaux commerciaux et industriels inutilisés.

Les seuls facteurs de croissance de l'économie intérieure proviennent des investissements dans le domaine des machines et de l'outillage, qui, en 1995 et pour la deuxième année consécutive, ont connu un taux de croissance réel à deux chiffres. Les principaux motifs d'investissement sont la modernisation et la rationalisation de la production ainsi que le renouvellement des assortiments. Par contre, le développement des capacités et, au bout du compte, la création de nouveaux emplois ne jouent à cet égard qu'un rôle marginal à l'heure actuelle.

Dans le domaine de l'*économie extérieure*, la croissance économique a été affectée par une nouvelle appréciation du franc. Après une hausse de près de 9 pour cent au cours des deux années précédentes, la valeur en termes réels du franc suisse, pondérée par les exportations, devrait en octobre 1995 à nouveau dépasser de 6,5 pour cent le niveau qu'elle avait atteint l'année précédente à la même époque.

Dans cette situation, la croissance du volume des exportations de 5,2 pour cent au cours des dix premiers mois de 1995 est remarquable. Eu égard à une conjoncture relativement favorable, à une reprise des investissements en Europe occidentale et à une demande toujours en forte augmentation dans le Sud-Est asiatique, la Suisse a malgré tout perdu, peut-être de manière plus prononcée qu'en 1994, des parts de marché. En outre, la croissance des nouvelles commandes d'exportation dans l'industrie, encore forte à la fin de 1994, était pratiquement nulle au cours du deuxième trimestre de 1995. Alors que les exportations de métaux, qui ont profité d'importants investissements en stock dans les pays d'Europe occidentale, et les exportations de machines, moins sensibles aux variations du cours du change, se sont globalement bien défendues, les exportations dans les domaines du textile et de l'habillement ont été fortement affectées par la faiblesse de la consommation privée en Europe occidentale et par l'évolution du cours du change. D'un point de vue régional, ce sont surtout les exportations vers la zone-dollar qui ont été touchées. Pour la deuxième année consécutive, l'économie d'exportation suisse n'a pratiquement bénéficié d'aucune impulsion en provenance des marchés du Sud-Est asiatique, malgré une conjoncture vigoureuse et une croissance toujours massive des importations dans cette région. Toutefois, les effets de l'appréciation du franc apparaissent moins dans le

volume des exportations que dans le niveau des prix de ces dernières et dans la détérioration constante des profits de l'économie suisse d'exportation.

Le cours du change laisse des traces profondes et peut-être durables sur l'évolution des importations. La faible demande intérieure (à l'exception des investissements en machines et outillage, déjà mentionnés) et le développement modéré des exportations ne sauraient, à eux seuls, expliquer l'accroissement du volume des importations de 8 pour cent au cours des dix premiers mois de 1995, après une croissance de près de 10 pour cent l'année précédente. Il semble plutôt que l'évolution du cours du change ait conduit à une réduction du prix des importations qui a eu pour effet d'écarter, à différents niveaux, les offreurs suisses du marché intérieur. C'est le cas du marché domestique où l'on assiste à une augmentation massive des importations de machines et d'appareils parallèlement à une stagnation, voire un recul, des commandes auprès de l'industrie suisse des machines. On peut observer le même phénomène en ce qui concerne les sous-traitants domestiques de notre industrie d'exportation. Afin de parer au mieux aux répercussions de l'appréciation du franc, les exportateurs suisses préfèrent désormais acheter des produits intermédiaires étrangers, moins chers, au détriment de ceux de leurs sous-traitants domestiques habituels.

Que l'appréciation du franc ait pour effet d'écarter les offreurs domestiques du marché suisse, de provoquer des pertes de parts de marché de nos exportations ou d'entraîner une diminution de la participation domestique au processus de production, autrement dit une substitution de la sous-traitance domestique par des importations, les conséquences négatives se manifesteront de toute façon de manière semblable sous forme de pertes de production et d'emplois. Ainsi, au troisième trimestre 1995, après deux ans de reprise économique, l'emploi industriel était encore en moyenne de 1,3 pour cent inférieur au niveau enregistré l'année précédente, avec un recul nettement supérieur à la moyenne dans les industries du textile, de l'habillement et de la chaussure.

La situation défavorable du cours du change et une conjoncture de consommation morose dans d'importants pays de provenance, en Allema-

gne notamment, ont sensiblement affecté l'*industrie touristique* suisse. Après l'effondrement du nombre de nuitées hôtelières d'hôtes étrangers au cours de la période hivernale de novembre 1994 à avril 1995 (-7,1 %), on a assisté à une évolution non moins défavorable au cours de la période estivale. Au cours des dix premiers mois de 1995, les nuitées d'hôtes étrangers ont chuté de 7,1 pour cent, soit un résultat de 8,3 pour cent inférieur à la moyenne de ces dix dernières années. Dans le même temps, la faible demande de consommation dans notre pays et des offres de voyages à l'étranger moins chères ont également fait chuter d'environ 5 pour cent le nombre de nuitées passées par des clients suisses dans notre hôtellerie. La concurrence autrichienne, dont la situation est moins défavorable sur le plan du change, a également enregistré des pertes de nuitées d'hôtes étrangers d'importance analogue, soit de 7 à 8 pour cent.

La croissance de l'économie suisse a été encore très modérée pour une deuxième année de reprise économique. En 1994 déjà, l'augmentation du produit intérieur brut réel était plutôt décevante puisqu'elle n'atteignait que 1,2 pour cent. Il en ira de même en 1995 : la croissance ne devrait s'élever qu'à 0,7 pour cent environ. Cette faiblesse persistante de la croissance contraste avec la reprise économique observée dans les pays de l'UE, qui ont enregistré un taux de croissance moyen de 2,8 pour cent en 1994 et de 2,7 pour cent en 1995.

Les *perspectives économiques*, pour 1996 tout au moins, ne sont pas notablement meilleures. La croissance de la demande intérieure va probablement encore se ralentir. Une légère amélioration des revenus réels et de la consommation des ménages ainsi qu'une stagnation des investissements dans la construction seront probablement plus que compensées par une expansion nettement plus calme des investissements en machines et outillages et par un recul plus fort des dépenses de consommation publiques. Les développements de l'économie extérieure seront à nouveau déterminés, pour l'essentiel, par l'évolution des marchés internationaux de devises. En raison de l'incertitude quant à la réalisation de l'Union monétaire européenne, une dépréciation notable du cours du franc d'ici là est peu probable. Eu égard à l'évolution défavorable des commandes de l'industrie d'exportation, la croissance des exportations en 1996 ne devrait guère dépasser le taux de 4,5 pour cent

enregistré l'année précédente, malgré une amélioration de la demande en Europe occidentale. Par contre, les importations vont nettement perdre de leur essor en raison d'une diminution de la constitution des stocks mais aussi d'une plus faible pénétration du marché par les importations.

Selon la Commission pour les questions conjoncturelles, la croissance de l'économie suisse en 1996, troisième année de reprise économique, ne devrait guère dépasser 1,2 pour cent, ce qui, dans le meilleur des cas, devrait permettre une légère amélioration de la situation sur le marché du travail. La fermeté du franc comporte au moins un aspect positif: l'évolution de l'inflation. Cette dernière s'est stabilisée à environ 2 pour cent de juillet à octobre. Si l'on déduit les effets de la taxe sur la valeur ajoutée, le renchérissement de base demeure inchangé à moins de 1 pour cent. Etant donné la faiblesse de la demande, le maintien de surcapacités dans l'économie réelle, l'évolution modérée des salaires et la persistance de la forte concurrence des importations, le taux d'inflation en 1996 ne devrait pas dépasser notablement 1 pour cent.

Une comparaison avec les perspectives économiques en Europe occidentale - une probable croissance du PIB de 2,7 pour cent en 1996 - montre clairement que, pour la troisième année consécutive, l'économie suisse s'est détachée de la conjoncture internationale et de la croissance économique des pays européens environnants. Les raisons de cette évolution défavorable sont multiples et il serait erroné de chercher une cause unique.

Outre des développements structurels dans le domaine de la demande intérieure, deux spécificités suisses peuvent, selon nous, être à l'origine de ce phénomène, dans la mesure où elles alimentent l'incertitude persistante des investisseurs et des consommateurs. Premièrement, la léthargie tenace que connaît la croissance est due essentiellement aux poussées périodiques et de durée prolongée d'appréciation et de surévaluation du franc qui, au moins temporairement, occasionnent des pertes de parts de marché et entravent la croissance de l'économie; de plus, ces poussées privent les entreprises des fruits de leurs efforts d'adaptation. Ce phénomène de "punition des politiques économiques vertueuses" se manifeste apparemment de manière plus prononcée en Suisse que dans les

* pays du bloc des monnaies fortes autour du DM; cela s'explique notamment par le fait que l'attrait du franc est également dû à des facteurs qui ne sont pas de nature économique. Deuxièmement, il est difficile de saisir l'importance des entraves croissantes rencontrées en Europe par les entreprises suisses, entraves qui provoquent un climat d'insécurité et des réticences croissantes à l'égard d'engagements futurs sur la place de production suisse.

Ces deux spécificités pèsent de plus en plus lourd à une époque où les facteurs de production sont devenus plus mobiles et où la question de la localisation dans un processus de globalisation des activités économiques doit se poser de manière permanente. Dans ce contexte, des comparaisons avec l'évolution du cours du change enregistrée en 1978, par exemple, ne sont pas forcément concluantes.

Les réactions des entrepreneurs à ces défis externes sont multiples. Elles consistent soit à rationaliser davantage, au besoin en supprimant des emplois et en exerçant une pression accrue sur les salaires, soit à réduire la valeur ajoutée nationale dans la production et, finalement, à délocaliser des activités de production ou, au moins, à effectuer à l'étranger des investissements d'extension. Tout cela perpétue la faible évolution de l'emploi et entraîne une pression sur les revenus réels: la demande intérieure ne peut alors que s'affaiblir.

Tableaux:

Tableau 1: Evolution économique internationale et des échanges commerciaux

Tableau 2: Evolution des taux de change réels du franc suisse

Tableau 3: Evolution du commerce extérieur en 1995 selon les branches principales

Tableau 4: Développement régional du commerce extérieur de la Suisse en 1995

Graphiques:

Graphique 1: Perspectives économiques internationales 1996

Graphique 2: Indices du taux de change réel du franc suisse

Graphique 3: Commerce extérieur de la Suisse en 1995 selon les pays et les régions

Graphique 4: Ventilation du commerce extérieur de la Suisse par région en 1995

Graphique 5: Le tourisme suisse de 1985 à 1995

Graphique 6: Balance courante de la Suisse en 1994

Graphique 7: Postes de travail en Suisse et à l'étranger

Evolution économique internationale et des échanges commerciaux

Evolution du produit national brut en termes réels, des prix à la consommation, du volume des importations et des exportations ainsi que de la balance des opérations courantes dans la zone de l'OCDE, en 1994, 1995 et 1996

[variations en % par rapport à l'année précédente]

	Total des 7 principaux pays de l'OCDE % 1)	Total des autres pays de l'OCDE %	Total des pays de l' UE %	Suisse %	Total des pays de l'OCDE %
Produit national brut, en termes réels					
-1994	3,1	2,1	2,8	1,2	2,9
-1995	2,5	2,0	2,7	0,7	2,4
-1996	2,5	3,0	2,5	1,2	2,6
Indice des prix à la consommation					
-1994	2,0	13,4	3,2	1,0	2,3
-1995	1,9	16,3	3,0	1,9	3,0
-1996	1,9	11,7	2,8	1,3	2,8
Volume des échanges commerciaux					
Volume des importations					
-1994	10,9	9,3	8,1	9,5	10,4
-1995	8,1	6,2	5,7	6,3	7,5
-1996	7,7	6,8	6,8	4,5	7,5
Volume des exportations					
-1994	9,3	10,9	10,5	4,9	9,7
-1995	8,6	9,0	7,7	4,5	8,7
-1996	7,9	7,2	6,6	4,5	7,7
Balance des opérations courantes					
en milliards de dollars					
-1994	-36,2	1,9	25,6	18,1	-34,3
-1995	-62,5	40,4	47,6	19,3	-22,1
-1996	-73,9	47,2	50,7	19,0	-26,7

Source: Perspectives économiques de l'OCDE, no 58, Paris, décembre 1995

1) Canada, Etats-Unis d'Amérique, Japon, France, RFA, Italie, Royaume-Uni

Evolution des taux de change réels 1) du franc suisse

par rapport aux monnaies de 15 partenaires commerciaux importants de la Suisse en 1994 et 1995

Pays	Part au total des exportations suisses en 1994	Indice du taux de change, moyenne annuelle 2)			Appréciation ou dépréciation (-) réelle du franc suisse 1), en pour-cent, en 1995 par rapport à	
		1993	1994	1995	1993	1994
	en %					
Allemagne	24,3	116,2	120,7	124,3	7,0	3,0
France	9,4	113,3	118,9	123,9	9,4	4,2
Italie	7,7	105,2	113,3	127,0	20,7	12,0
Etats-Unis	8,7	109,8	116,8	133,5	21,6	14,3
Royaume-Uni	5,4	104,9	109,4	120,5	14,9	10,1
Japon	3,6	77,6	77,6	83,7	7,8	7,9
Autriche	3,8	104,6	108,6	110,3	5,5	1,6
Pays-Bas	2,8	124,0	129,0	131,4	5,9	1,8
Belgique	2,4	130,2	134,2	137,2	5,4	2,2
Espagne	2,0	93,1	102,4	107,1	15,0	4,6
Suède	1,5	132,7	140,6	149,3	12,5	6,2
Danemark	1,1	113,3	118,8	121,1	6,9	1,9
Canada	0,7	120,9	139,3	161,4	33,4	15,8
Portugal	0,7	96,5	103,6	105,7	9,6	2,1
Norvège	0,5	120,2	128,4	132,6	10,3	3,2
Total 15 pays	74,6					
Appréciation ou dépréciation (-) réelle moyenne du franc suisse en % pondérée par la part aux exportations suisses de chacun des 15 pays					11,5	6,2

1) Corrigé par l'indice des prix à la consommation

2) Base: novembre 1977 = 100

Evolution du commerce extérieur de la Suisse en 1995
selon les principales branches ^{1) 2)}

	Valeurs en millions de francs	Parts en % des expor- tations et des impor- tations totales	Variations en % par rapport à l'année précédente		
			Volume	Valeurs moyenne Prix	Valeur nomi- nale
Exportations totales	84 125,9	100,0	4,8	-2,4	2,3
Denrées alimentaires	1 233,7	1,5	5,8	-2,8	2,8
Textiles	2 617,5	3,1	-6,5	0,5	-6,1
Habillement	819,1	1,0	-7,7	1,7	-6,2
Matières en plastique	2 153,7	2,6	2,5	1,0	3,5
Chimie	21 931,0	26,1	9,2	-7,5	1,0
Métaux et ouvrages en métal	7 774,3	9,2	6,3	2,3	8,8
Machines, appareils, électronique	24 676,0	29,3	7,3	-1,6	5,6
Instruments de précision	4 582,8	5,4	2,8	-1,5	1,3
Horlogerie	7 068,6	8,4	-7,8	5,8	-2,5
Importations totales	83 515,2	100,0	7,9	-2,4	5,3
Agriculture et sylviculture	7 419,8	8,9	3,7	-4,7	-1,2
Agents énergétiques	2 428,5	2,9	-5,4	-7,6	-12,6
Textiles, habillement, chaussures	7 406,9	8,9	-1,2	-3,4	-4,6
Chimie	12 040,1	14,4	5,5	-0,4	5,1
Métaux et ouvrages en métal	8 319,9	10,0	11,1	3,5	15,0
Machines, appareils, électronique	18 614,2	22,3	15,1	-5,6	8,7
Véhicules	9 612,7	11,5	12,5	1,7	14,4
Balance commerciale	610,7				
[Année précédente:	2 869,8]				

1) A l'exclusion des transactions de métaux précieux et de pierres gemmes ainsi que d'objets d'art et d'antiquités

2) Janvier/novembre 1995

Développement régional du commerce extérieur de la Suisse en 1995 ^{1) 2)}

	Exportations			Importations			Solde de la balance commerciale en millions de francs
	Valeur des exportations en millions de francs	Modifications par rapport à l'année précé- dente en %	Part des exportations en %	Valeur des importations en millions de francs	Modifications par rapport à l'année précé- dente en %	Part des importations en %	
Pays de l'OCDE, total	66 348,7	2,4	78,9	76 220,1	5,7	91,3	-9 871,4
U E	52 738,5	2,0	62,7	67 532,5	6,1	80,9	-14 794,0
Allemagne	20 475,4	1,9	24,3	29 206,1	6,7	35,0	-8 730,7
France	8 245,8	6,8	9,8	9 750,0	8,1	11,7	-1 504,2
Italie	6 529,3	3,5	7,8	8 788,7	6,3	10,5	-2 259,4
Grande-Bretagne	4 384,7	- 0,9	5,2	3 642,0	- 0,9	4,4	742,7
Autriche	2 903,3	- 7,0	3,5	3 699,2	11,3	4,4	- 795,9
Pays-Bas	2 387,3	2,7	2,8	3 946,4	1,9	4,7	-1 559,1
Belgique	1 828,9	- 7,9	2,2	2 820,6	0,2	3,4	- 991,7
Danemark	1 039,9	13,1	1,2	977,4	5,8	1,2	62,5
Espagne	1 838,1	8,6	2,2	1 230,1	6,3	1,5	608,0
Suède	1 207,6	1,8	1,4	1 568,2	9,0	1,9	- 360,6
Finlande	529,2	7,6	0,6	608,4	11,8	0,7	- 79,2
A E L E	463,0	4,0	0,6	310,2	12,1	0,4	152,8
Norvège	447,1	4,4	0,5	258,6	- 26,5	0,3	188,5
Pays OCDE non européens	12 329,5	1,4	14,7	8 149,0	2,9	9,8	4 180,5
Etats-Unis	7 078,0	- 1,6	8,4	4 806,6	5,6	5,8	2 271,4
Canada	685,5	14,1	0,8	330,2	24,2	0,4	355,3
Japon	3 251,2	8,7	3,9	2 777,1	- 3,1	3,3	474,1
Australie	824,1	13,5	1,0	81,2	- 24,7	0,1	742,9
Mexique	354,6	- 31,6	0,4	83,8	26,5	0,1	270,8

	Exportations			Importations			Solde de la balance commerciale en millions de francs
	Valeur des exportations en millions de francs	Modifications par rapport à l'année précé- dente en %	Part des exportations en %	Valeur des importations en millions de francs	Modifications par rapport à l'année précé- dente en %	Part des importations en %	
Pays non-membres de l'OCDE	17 777,3	2,3	21,1	7 295,1	0,7	8,7	10 482,2
Pays de l'OPEP	2 638,4	4,3	3,1	992,3	- 2,5	1,2	1 646,1
Arabie saoudite	1 004,9	7,6	1,2	220,7	3,7	0,3	784,2
Iran	181,8	- 17,9	0,2	63,5	- 20,7	0,1	118,3
Algérie	87,7	34,2	0,1	61,1	- 42,5	0,1	26,6
Pays non producteurs de pétrole	11 591,0	0,8	13,8	4 204,9	5,5	5,0	7 386,1
Hongkong	2 479,7	- 8,4	2,9	497,4	8,5	0,6	1 982,3
Singapur	1 123,4	3,1	1,3	171,7	- 15,4	0,2	951,7
Taiwan	865,1	1,9	1,0	529,3	- 1,9	0,6	335,8
Corée du Sud	863,7	5,5	1,0	348,2	12,2	0,4	515,5
Brésil	732,0	17,1	0,9	262,2	- 3,6	0,3	469,8
Argentine	239,2	- 20,1	0,3	67,4	0,2	0,1	171,8
Europe de l'Est	2 249,9	9,3	2,7	990,9	30,3	1,2	1 259,0
CEI	501,1	- 8,1	0,6	220,8	20,1	0,3	280,3
Pologne	503,2	18,7	0,6	153,2	38,1	0,2	350,0
Tchéquie	439,0	17,3	0,5	228,4	30,4	0,3	210,6
Hongrie	349,1	- 8,3	0,4	202,6	12,1	0,2	146,5
Chine	744,7	- 4,2	0,9	987,8	- 5,8	1,2	- 243,1
Exportations/Importations/Solde	84 125,9	2,3	100,0	83 515,2	5,3	100,0	610,7

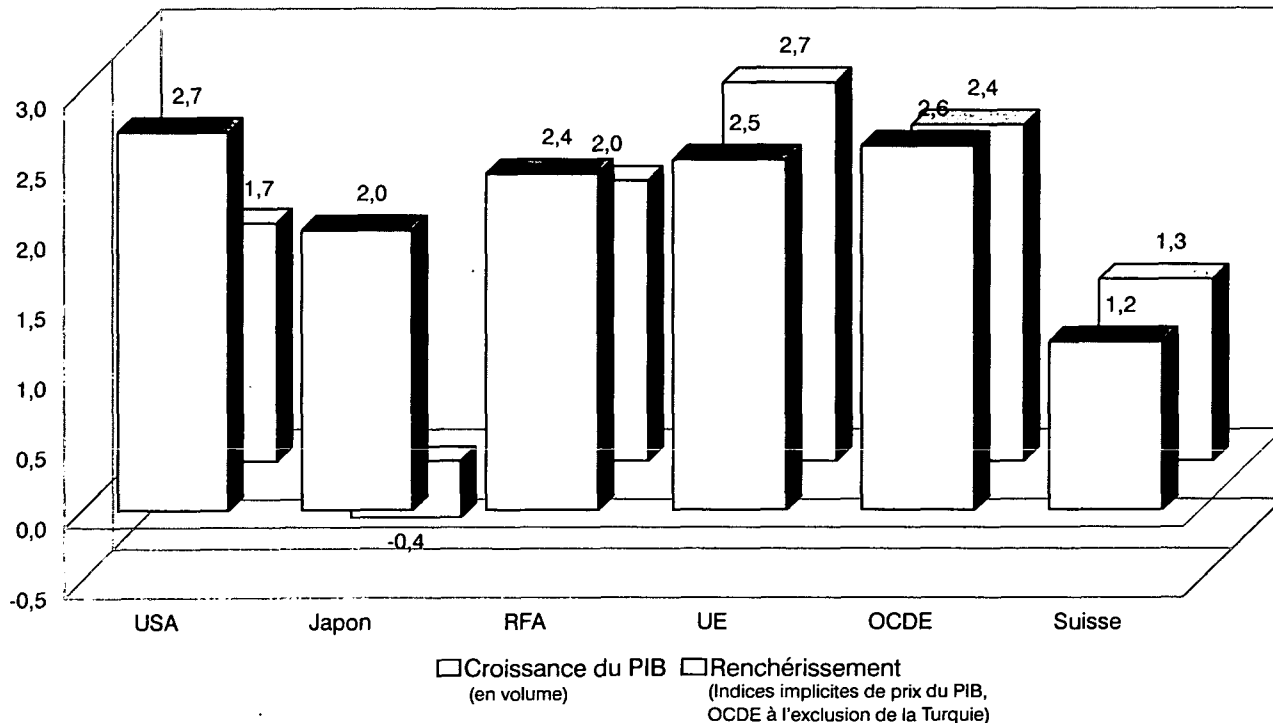
1) A l'exclusion des transactions de métaux précieux et de pierres gemmes ainsi que d'objets d'art et d'antiquités

2) janvier/novembre

Perspectives Economiques Internationales 1996

Croissance économique et renchérissement
dans différents pays et régions, en pourcent

Graphique 1



Données: OCDE, Perspectives économiques, no 58, décembre 1995

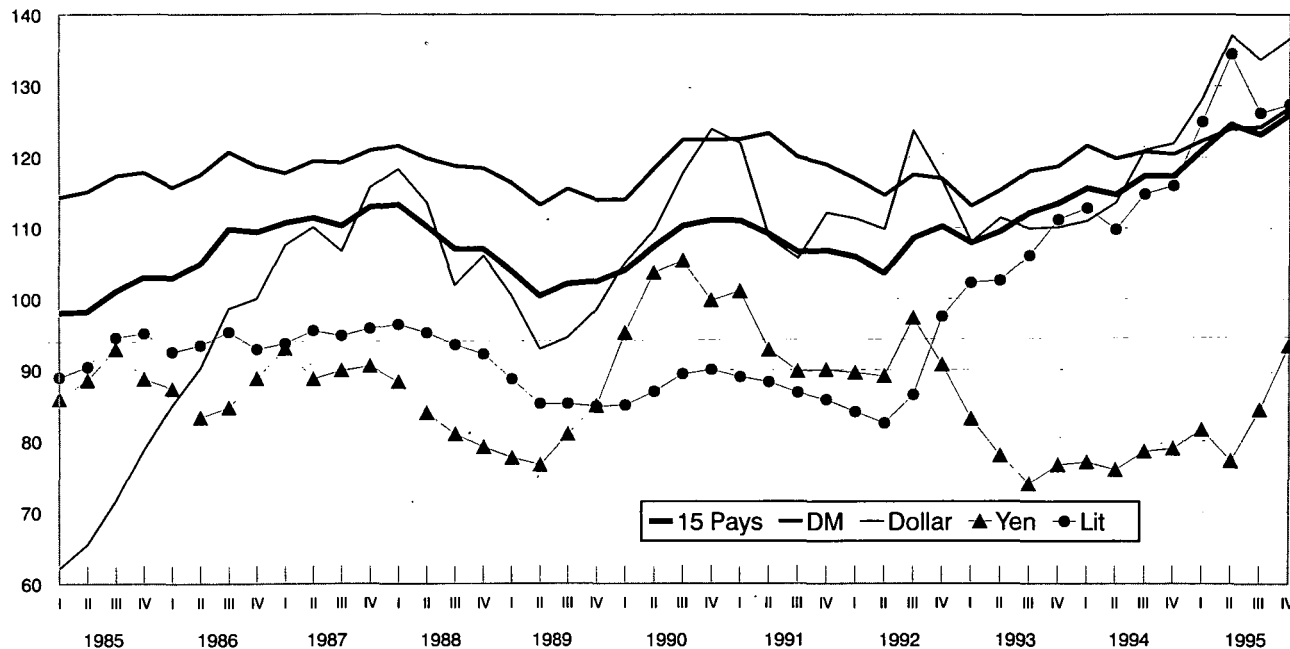


Indices du taux de change réel du franc suisse

Evolution du taux de change réel du franc
par rapport aux monnaies les plus importantes, 1985 - 1995

Novembre 1977 = 100

Graphique 2

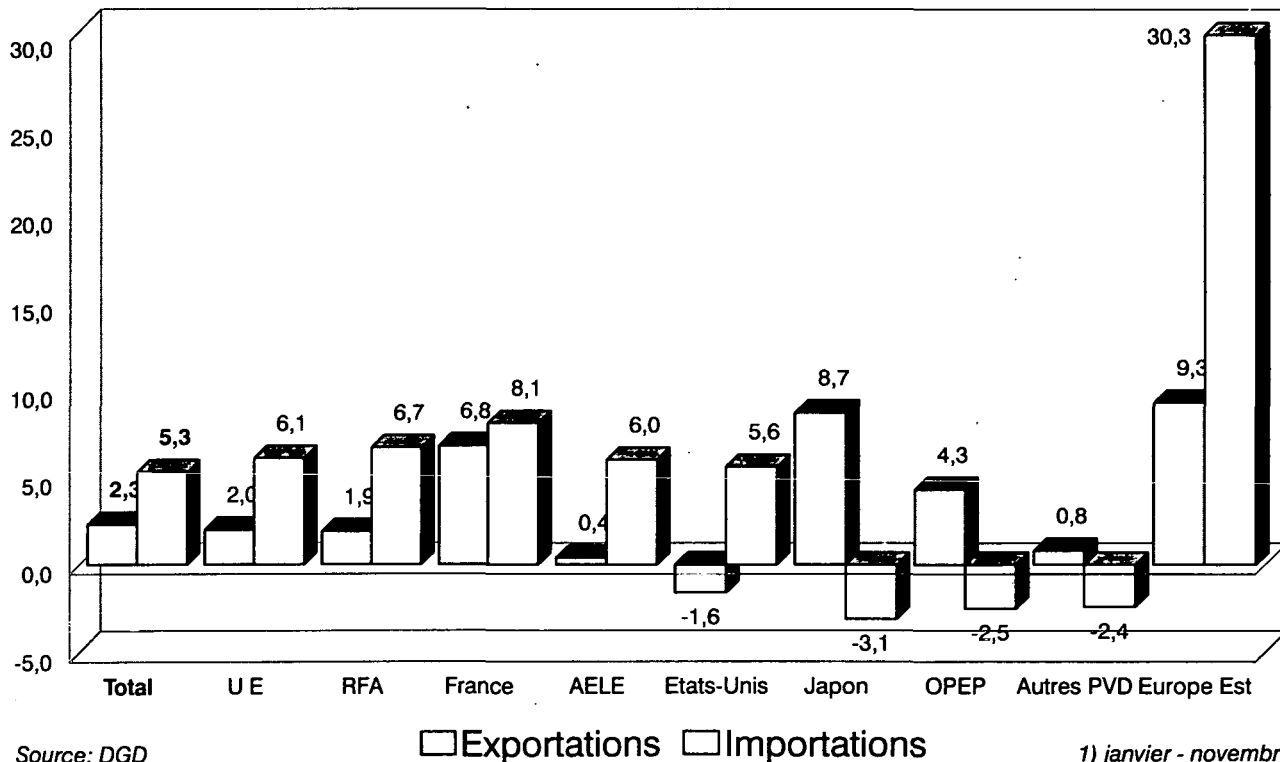


Données: BNS

Commerce extérieur en 1995 selon les pays et les régions 1)

(Modifications nominales par rapport à l'année précédente, en pourcent)

Graphique 3

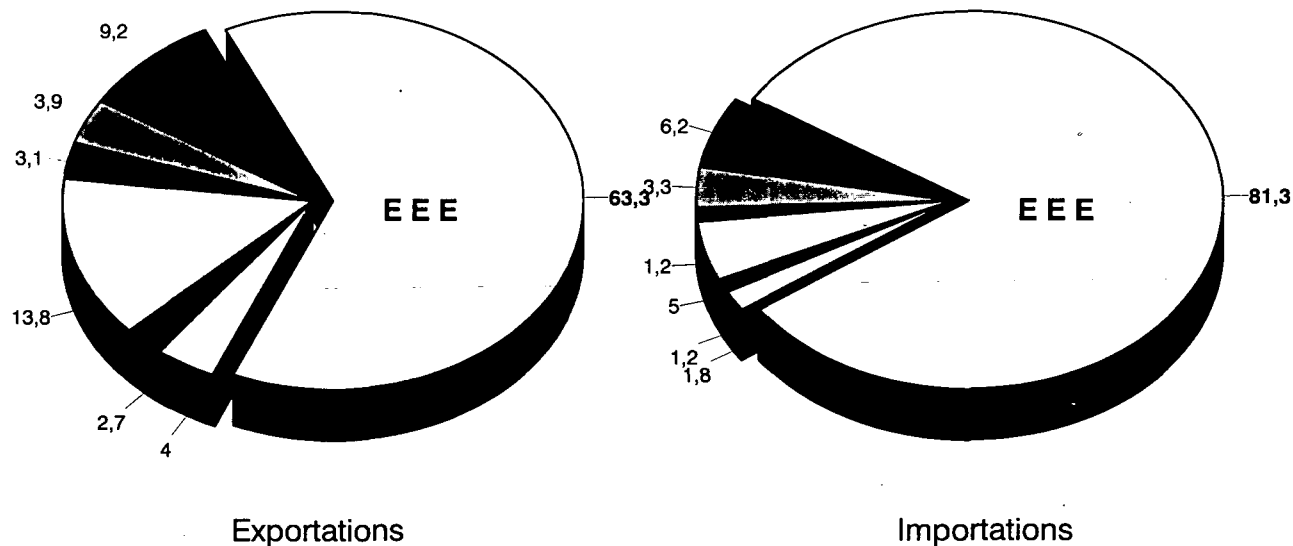


Ventilation du commerce extérieur de la Suisse par région en 1995 ¹⁾*

(parts des principales régions en % des exportations et des importations totales)

Graphique 4

Pays de l'EEE
 Amérique du Nord
 Japon
 OPEP
 PED
 Europe de l'Est
 Autres pays



Source: DGD

1) janvier - novembre

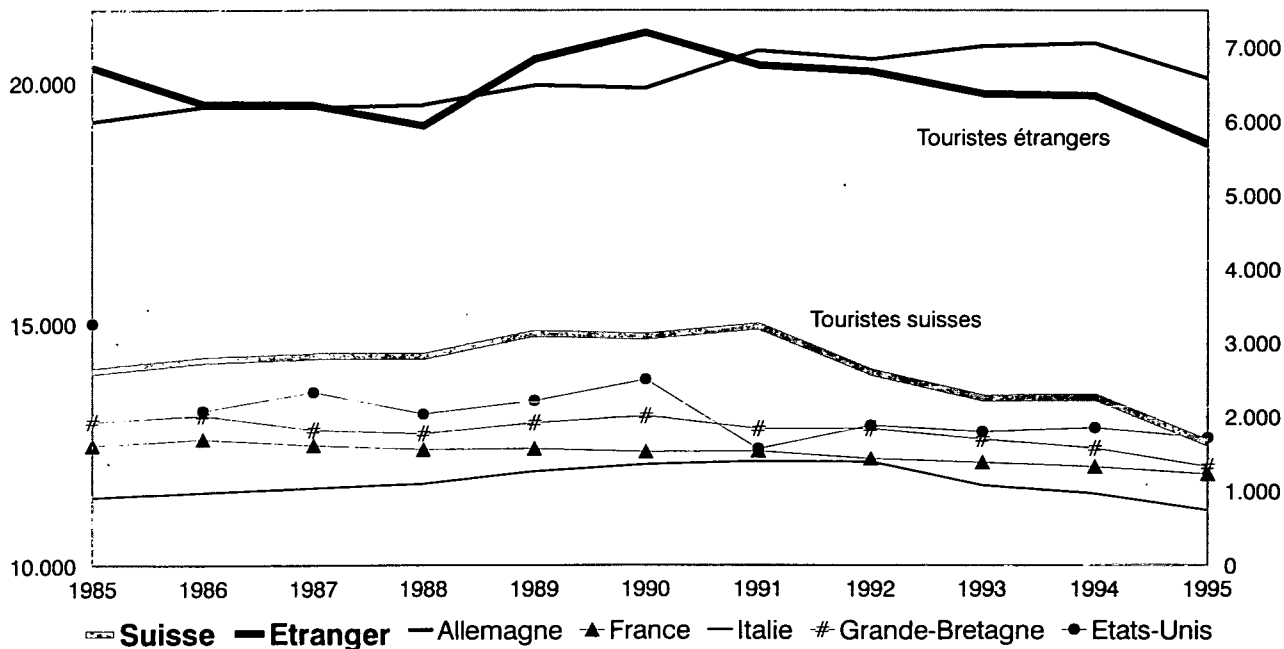
Le tourisme suisse de 1985 à 1995

Evolution des nuitées des touristes étrangers et suisses dans l'hôtellerie 1)

Graphique 5

Nuitées de touristes suisses et étrangers
(nombre en 1000)

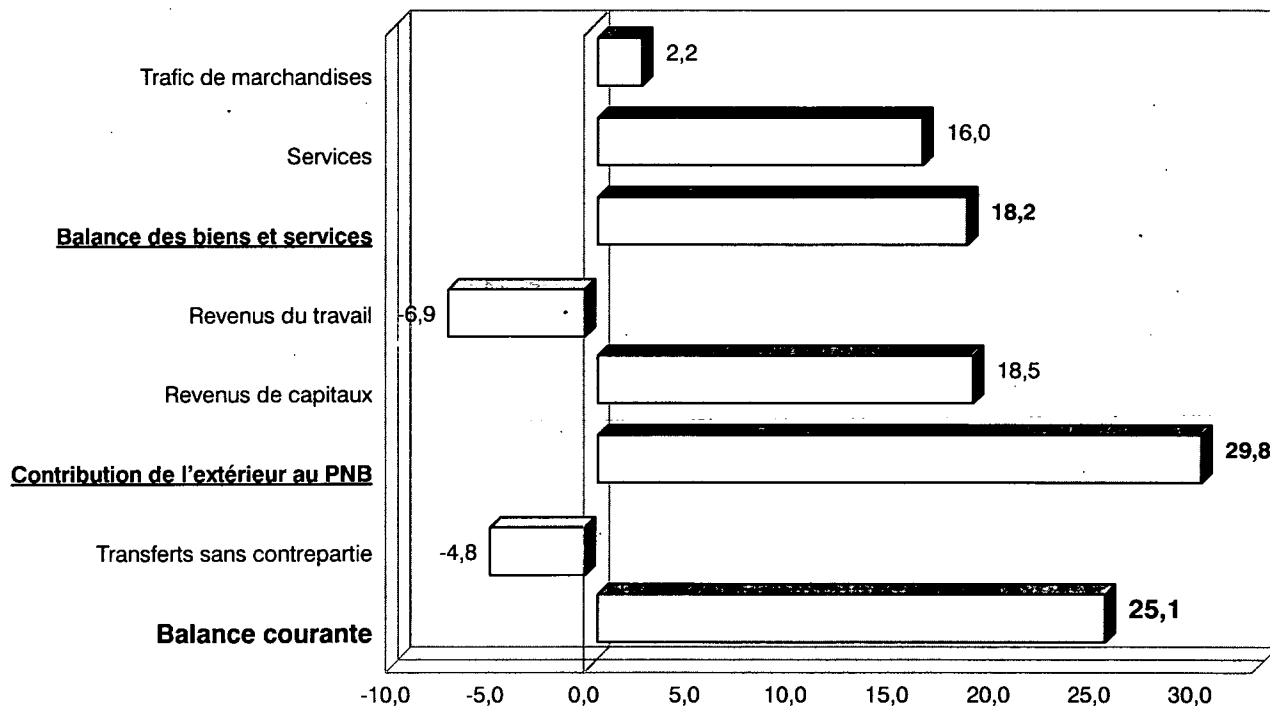
Nuitées selon les pays de domicile
(nombre en 1000)



Balance courante de la Suisse en 1994

(soldes en milliards de francs)

Graphique 6



Source: BNS

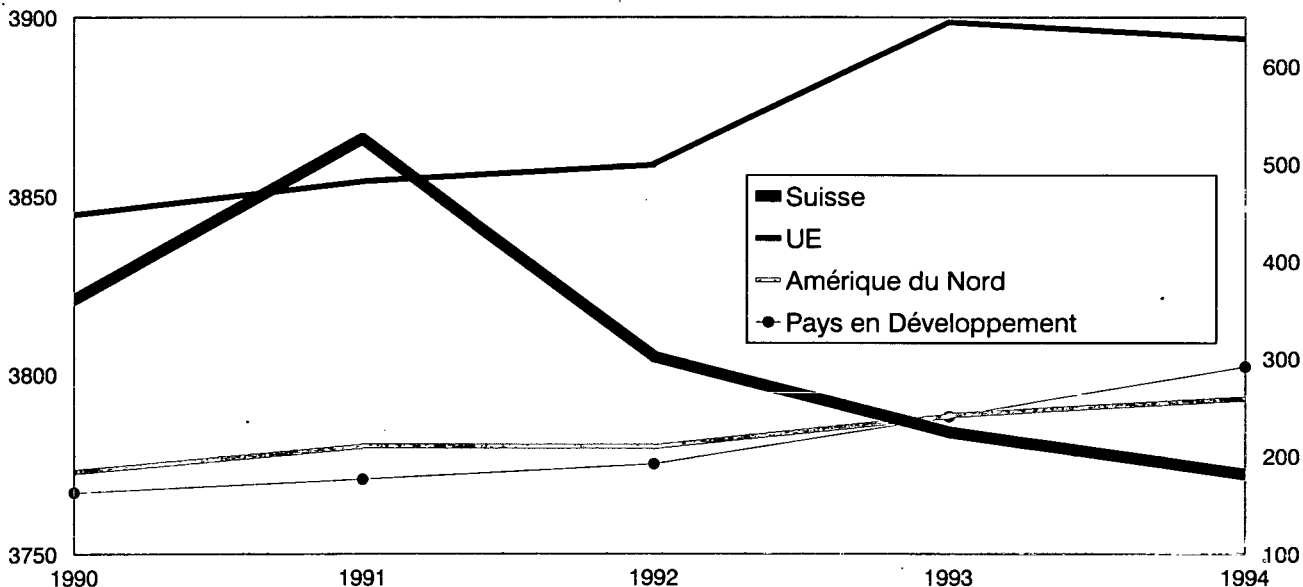
Postes de travail en Suisse et à l'étranger

Personnes actives occupées en Suisse et effectif du personnel des entreprises suisses à l'étranger

Graphique 7

Personnes actives occupées en Suisse
(nombre en 1000)

Investissements directs suisses à l'étranger,
Effectif du personnel (nombre en 1000) 1)



Source: OFS, BNS

1) Suite à l'extension du cercle des participants à l'enquête, les chiffres pour 1993 ne sont pas comparables avec ceux des années précédentes

Le Conseil de l'OCDE s'est réuni les 23 et 24 mai 1995 au niveau des Ministres. La réunion était présidée par M. Pedro Solbes, Ministre de l'économie et des finances, M. Javier Gomez-Navarro, Ministre du commerce et du tourisme, et M. Javier Solana, Ministre des affaires étrangères, de l'Espagne. Les vice-Présidents étaient M. Yohei Kono, vice-Premier Ministre, Ministre des affaires étrangères, M. Ryutaro Hashimoto, Ministre du commerce international et de l'industrie, et M. Masahiko Komura, Ministre d'Etat à la planification économique, du Japon, et M. Sigbjørn Johnsen, Ministre des finances, et Mme Grete Knudsen, Ministre du commerce et des transports maritimes, de la Norvège. Avant la réunion, le Président a tenu des consultations avec le Comité consultatif économique et industriel (BIAC) et la Commission syndicale consultative (TUAC) auprès de l'OCDE ; ces deux organismes ont soumis des déclarations aux Ministres.

La plupart des pays de l'OCDE ont connu une nette reprise économique depuis la réunion des Ministres de 1994. L'inflation est faible et les signes d'un recul du chômage se multiplient, les taux de chômage restant toutefois à des niveaux inacceptables dans plusieurs pays. Les gouvernements des pays de l'OCDE s'emploient à assurer un développement durable et une croissance non inflationniste. Des politiques économiques, sociales et environnementales bien conçues et compatibles avec la rigueur budgétaire créeront des emplois, seront source de prospérité et renforceront nos sociétés.

ENGAGEMENTS DES MINISTRES

Soucieux de tirer parti de ces évolutions et des interactions observées à l'échelle mondiale entre le développement économique, la libéralisation des échanges, les avancées technologiques, la croissance de l'emploi, la protection de l'environnement et la cohésion sociale, les Ministres s'engagent à coopérer pour mettre en oeuvre la stratégie ci-après :

- maintenir une croissance non inflationniste grâce à des politiques macroéconomiques et des réformes structurelles se renforçant mutuellement, afin d'encourager une prospérité partagée et d'assurer la stabilité de l'environnement économique et financier ;
- donner une très haute priorité à la lutte contre le chômage, notamment le chômage des travailleurs peu qualifiés, le chômage des jeunes et le chômage de longue durée, qui peuvent conduire à l'exclusion sociale, et améliorer les possibilités de gains, en particulier au bas de l'échelle des revenus ; nos sociétés s'en trouveront renforcées ;
- garantir la stabilité des prix par une politique monétaire judicieuse ;
- répondre à l'impératif d'assainissement des finances publiques et de viabilité budgétaire afin de pouvoir financer par l'épargne nationale davantage d'investissements productifs et d'être mieux à même de faire face notamment aux nouvelles attentes d'une population vieillissante et aux besoins croissants dans le domaine des soins de santé ;
- maintenir les efforts déployés pour améliorer la mise en oeuvre de ces politiques et poursuivre la coopération en matière de taux de change, de manière à assurer une plus grande stabilité des marchés de capitaux, à préserver la reprise en cours et à favoriser une expansion continue du commerce et de l'investissement au niveau international ;
- améliorer la capacité d'ajustement et la compétitivité dans une économie mondiale globalisée en redoublant d'efforts sur le front de la réforme structurelle, afin d'assurer une plus grande flexibilité économique, la croissance de l'emploi et le relèvement des niveaux de vie ; parmi les domaines prioritaires figurent l'amélioration de l'enseignement et de la formation (y compris la formation permanente), un meilleur fonctionnement des marchés du travail (y compris, le cas échéant, la mise en oeuvre de politiques actives du marché du travail) et l'instauration de conditions propices à l'essor des petites et moyennes entreprises ;
- promouvoir la réforme réglementaire et accroître la transparence des politiques gouvernementales et des marchés ;
- favoriser davantage une supervision prudentielle adéquate des institutions bancaires et des institutions financières non bancaires ainsi qu'une plus grande transparence des marchés de capitaux ;

- mettre au point des politiques qui tirent pleinement parti de la contribution que peut apporter à la croissance et à l'emploi le progrès des technologies, en particulier des technologies de l'information, et qui encouragent l'innovation dans nos sociétés ;
- continuer à oeuvrer en faveur d'un meilleur environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, les Ministres prennent aussi les engagements suivants pour renforcer le système multilatéral :

- mettre en oeuvre intégralement les accords du Cycle d'Uruguay et assurer force et efficacité à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), avec un mécanisme de règlement des différends qui fonctionne bien et qui est respecté ;
- réaffirmer leur détermination à résister au protectionnisme sous toutes ses formes ; supprimer les obstacles (notamment administratifs et structurels) à l'ouverture des marchés nationaux à la concurrence mondiale ;
- maintenir l'élan de la libéralisation des échanges, facteur de croissance économique :
 - . en menant à bien les négociations en cours, notamment dans le secteur des services conformément aux délais fixés dans l'AGCS (fin juin pour les services financiers), ainsi que les actions et négociations complémentaires prévues dans l'Acte final du Cycle d'Uruguay ;
 - . en s'efforçant d'assurer, si besoin est une plus grande transparence des travaux de l'OMC ;
 - . en explorant activement, dans l'esprit de consensus nécessaire, les possibilités de nouvelles initiatives pour réduire de façon globale et équilibrée les barrières commerciales et les autres mesures faussant les échanges ;
 - . en préparant activement l'ambitieuse réunion ministérielle que l'OMC doit tenir à Singapour en 1996 ;
- promouvoir les initiatives de réforme réglementaire intérieure visant à favoriser un ajustement structurel positif, en particulier lorsque ces initiatives conduisent à la libéralisation des flux d'échanges et d'investissements ;
- ouvrir immédiatement des négociations à l'OCDE en vue de parvenir à un Accord multilatéral sur l'investissement d'ici à la réunion ministérielle de 1997. Cet accord :
 - . établirait un large cadre multilatéral pour l'investissement international, avec des normes élevées pour la libéralisation des régimes en matière d'investissement et pour la protection des investissements et avec des procédures efficaces de règlement des différends ;

- serait un accord international autonome ouvert à tous les pays Membres de l'OCDE et aux Communautés européennes ainsi qu'à l'adhésion de pays non membres de l'OCDE, qui seront consultés à mesure que progresseront les négociations ;
- se préparer pour des discussions sur l'investissement à l'OMC, qu'il conviendrait d'envisager à l'avenir, et encourager l'OCDE à coopérer avec l'OMC à cette fin ;
- faire en sorte que soit ratifié et mis en oeuvre, par les participants, l'Accord sur les conditions normales de concurrence dans l'industrie de la construction et de la réparation navales marchandes, adopté à l'OCDE depuis leur dernière réunion ;
- s'en tenir rigoureusement à la lettre et à l'esprit des disciplines qu'ils ont adoptées en matière de crédits d'aide liée.

Eu égard à l'interdépendance mondiale et à l'importance que continue de revêtir la coopération pour le développement, les Ministres s'engagent à :

- soutenir l'intégration des pays en développement et des économies en transition dans le système économique mondial ;
- mettre en oeuvre les orientations stratégiques définies dans la Déclaration "Vers un partenariat pour le développement dans le nouveau contexte mondial", adoptée par la Réunion à haut niveau du Comité d'aide au développement, réaffirmant notamment leur détermination à mobiliser autant de ressources publiques que possible et à encourager les apports privés afin de soutenir les efforts déployés par les pays en développement pour répondre eux-mêmes à leurs besoins.

TACHES CONFIEES A L'OCDE PAR LES MINISTRES

Pour faciliter la mise en oeuvre de la stratégie définie ci-dessus, les Ministres invitent l'OCDE à :

- bien intégrer les analyses macroéconomiques et microéconomiques et les recommandations d'action correspondantes et suivre la mise en oeuvre de celles-ci ;
- continuer d'oeuvrer à une meilleure compréhension des conséquences économiques du fonctionnement des marchés financiers internationaux ;
- comme indiqué dans "L'étude de l'OCDE sur l'emploi : La mise en oeuvre de la stratégie", suivre l'application des recommandations par pays fondées sur cette stratégie et achever les examens thématiques prévus sur les politiques actives du marché du travail, sur la fiscalité et les transferts sociaux, sur les interactions des politiques macroéconomiques et structurelles et sur la technologie, la productivité et la création d'emplois ; présenter un rapport aux Ministres en 1996 ;

- examiner la possibilité de mettre au point des mesures comparables et normalisées de l'investissement en capital humain et des indicateurs de performance communs pour ce type d'investissement, et faire rapport aux Ministres en 1996 ;
- inventorier et analyser les conséquences du vieillissement démographique pour l'action des pouvoirs publics, un rapport initial étant présenté aux Ministres en 1996 ;
- poursuivre et intégrer les travaux sur les divers aspects de la réforme des dispositifs et des services de protection sociale ainsi que sur les migrations ;
- continuer les travaux sur les politiques de développement territorial afin de répondre aux problèmes de restructuration des petites et grandes agglomérations et des régions ;
- examiner plus avant les effets de la technologie, du progrès des connaissances et de l'innovation sur la productivité, la croissance et l'emploi et recommander les orientations qu'exige une économie fondée sur le savoir ; engager des travaux similaires sur la société de l'information/l'infrastructure de l'information à l'échelle planétaire en consultation, le cas échéant, avec les milieux non gouvernementaux compétents ; soumettre aux Ministres des rapports sur ces deux questions en 1996 ;
- continuer à rechercher des moyens appropriés et performants pour atteindre les objectifs dans le domaine de l'environnement, entre autres par une meilleure internalisation des coûts environnementaux et par l'application du principe Pollueur-Payeur, et améliorer encore la compatibilité de la politique économique et de la politique de l'environnement, dans la perspective de la réunion de 1996 des Ministres de l'environnement de l'OCDE ; contribuer aux activités entreprises dans le prolongement de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, notamment en mettant en oeuvre et en développant l'Initiative technologique sur le changement climatique, en coopération avec l'Agence internationale de l'énergie (AIE) et avec le secteur privé ;
- continuer d'accorder une attention particulière aux incidences de la globalisation et de l'interdépendance dans tous les domaines dont elle s'occupe.

Afin de renforcer le système multilatéral, les Ministres demandent à l'OCDE de :

- poursuivre les travaux et les analyses interdisciplinaires sur les "nouvelles" questions commerciales et sur l'ouverture des marchés nationaux à la concurrence mondiale ; dans ce cadre, envisager d'élargir le concept d'accès aux marchés de façon à couvrir non seulement les obstacles publics et privés à l'entrée sur les marchés mais aussi les conditions applicables sur chaque marché aux investissements et aux transactions ;

- en collaboration avec l'OMC, poursuivre ses fructueux travaux sur les échanges et l'environnement de façon à approfondir l'analyse et à contribuer à l'élaboration d'un consensus sur des options ou recommandations visant à favoriser davantage la compatibilité et le renforcement de la politique commerciale et de la politique de l'environnement ;
- poursuivre ses travaux sur la réforme des politiques agricoles ;
- continuer l'analyse et le dialogue sur la politique de la concurrence et les interactions de la politique commerciale et de la politique de la concurrence, sur les crédits à l'exportation et sur les aides à l'industrie ; achever rapidement la révision des Principes applicables en matière de prix de transfert ;
- poursuivre activement et avec diligence les travaux sur les échanges, l'emploi et les normes du travail que les Ministres ont demandés en 1994 ;
- continuer de suivre l'évolution de l'intégration régionale pour contribuer à faire en sorte que les initiatives commerciales régionales soient compatibles avec le système commercial multilatéral tel qu'il a été récemment renforcé ;
- examiner l'importance, les orientations et les instruments de la réforme des régimes réglementaires, et entreprendre des travaux exploratoires sur la question du gouvernement de l'entreprise ;
- renforcer les travaux sur la corruption dans le cadre de transactions internationales et, reconnaissant qu'une approche efficace parmi d'autres, dans la mesure où elle est conforme aux régimes juridiques nationaux, pourrait consister à incriminer de tels faits, présenter à la réunion ministérielle de 1996 un rapport d'étape complet sur la mise en oeuvre de la Recommandation de l'OCDE de 1994.

Dans un monde de plus en plus interdépendant, les Ministres demandent à l'OCDE :

- d'élaborer les orientations stratégiques de la coopération pour le développement au tournant du siècle, pour répondre à l'évolution de la situation sur les plans économique, humain, environnemental et technologique ;
- de rester ouverte et sélective dans ses relations avec les économies non membres, de maintenir la tradition de critères rigoureux pour l'adhésion à l'OCDE et la participation des pays non membres aux travaux des comités et de développer avec flexibilité d'autres formes de dialogue et de coopération avec les non-membres sur la base de l'intérêt mutuel ;
- de mener à leur conclusion les processus d'adhésion de la Hongrie, de la Pologne, de la République slovaque, de la République tchèque et de la Corée dès que chacun de ces pays sera désireux et capable d'assumer toutes les responsabilités de membre de l'OCDE et de participer ainsi à son réseau de disciplines ;

- de poursuivre activement la mise en oeuvre de la Déclaration sur la coopération entre la Fédération de Russie et l'OCDE ;
- de continuer à développer son dialogue et sa coopération avec la Chine à la lumière de la prochaine mission du Secrétaire général à Pékin ;
- de maintenir sa coopération, qui va s'intensifiant, avec les autres économies en transition d'Europe et d'Asie, notamment dans le cadre des programmes spécifiques et activités spéciales entrepris avec certains pays en 1995 ;
- de développer le dialogue fructueux avec les Economies dynamiques non membres, qui a été récemment élargi dans certaines activités à de nouveaux participants ; de continuer à coopérer avec les pays d'Amérique latine lorsqu'existent des intérêts mutuels ;
- de travailler à établir un plus large éventail de relations au moyen d'un forum pour le dialogue avec les économies de marché émergentes ; la structure qui sera destinée à favoriser ce dialogue fonctionnera conformément aux principes, aux objectifs et aux règles de l'OCDE ;
- d'examiner plus avant, après l'achèvement de la première phase de l'étude de l'Organisation sur les liens entre l'OCDE et les principales économies en développement, certains aspects et effets plus particuliers de ces liens et les conséquences pour les choix que devront faire les pays Membres de l'OCDE à l'avenir.

Les Ministres demandent à l'OCDE de définir clairement les priorités de ses travaux afin d'utiliser au mieux les ressources disponibles. Ils considèrent que l'Organisation est bien armée pour faire face aux nouveaux défis. Elle a démontré sa capacité de réaliser des analyses reflétant des conceptions politiques, économiques et sociales largement partagées. Elle sait aussi adapter ses activités aux nouveaux besoins.

Le Conseil de l'AELE s'est réuni au niveau ministériel le 14 juin 1995 à Bergen, sous la présidence de Madame Grete Knudsen, ministre norvégien du commerce et des affaires maritimes. C'était la première réunion ministérielle consécutive à la transformation substantielle subie par l'Association. La phase transitoire tirant à sa fin, les ministres ont fait savoir qu'ils avaient toute confiance dans le secrétariat nouvellement établi, lequel sera tout à fait apte à affronter les défis qui se poseront à l'AELE, qu'il s'agisse de l'EEE ou des relations avec des pays tiers.

Les ministres ont étudié le fonctionnement de l'Accord sur l'Espace économique européen (accord EEE), qui inclut les quatre libertés (libre circulation des biens, des services, des personnes et des capitaux) et d'autres domaines importants où s'exercent les activités d'intégration avec l'Union européenne.

Dans ce contexte, les ministres ont exprimé la satisfaction toute particulière qu'ils éprouvent du fait que l'EEE soit entré en vigueur le 1er mai 1995 au Liechtenstein et que des aménagements apportés au traité d'union douanière Suisse-Liechtenstein permettent au Liechtenstein de participer à l'EEE tout en conservant ses relations spéciales avec la Suisse.

Les ministres ont fait état de leur détermination à poursuivre et à intensifier les relations entre les Etats de l'AELE et des pays tiers, d'une part en améliorant les accords existants, d'autre part en en concluant de nouveaux, s'il y a des avantages à le faire. Les ministres ont adopté une déclaration quant à l'avenir de l'intégration européenne et au rôle que l'AELE jouera à cet égard.

Les ministres se sont déclarés extrêmement satisfaits de la signature d'un accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Slovénie, et ils ont relevé l'importance de la présence du ministre slovène, venu à Bergen à cette occasion. L'accord constituera la base des relations plus étroites qui pourraient se tisser entre les Etats de l'AELE et la Slovénie.

7) Traduction du texte original anglais.

Les ministres ont présenté des projets d'accord de libre-échange aux ministres de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie. Ces nouveaux accords se substitueraient aux accords bilatéraux conclus individuellement par les Etats de l'AELE et ces pays et formeraient un ensemble multilatéral calqué sur le modèle des relations que les Etats de l'AELE entretiennent avec d'autres partenaires de libre-échange. Les ministres ont approuvé une conclusion rapide des négociations et une entrée en vigueur opportune des accords en question.

Les ministres ont pris note que des réunions du comité mixte se sont tenues pendant le premier semestre de cette année en vertu des accords de libre-échange conclus avec la République tchèque, la Hongrie et la République slovaque. D'autres réunions avec d'autres partenaires ont été programmées pour la seconde moitié de l'année. Les ministres ont redit l'importance de ces réunions qui permettent d'étudier la mise en oeuvre des accords et leur développement futur et de discuter d'autres problèmes d'intérêt commun. Ils reviendront sur ces accords pour en assurer la cohérence dans le contexte général du processus d'intégration européenne.

Les ministres ont répété combien il était important d'arriver aussi rapidement que possible et en une seule étape à harmoniser les règles d'origine régissant les échanges préférentiels entre l'UE, les pays de l'Europe centrale et orientale et les Etats de l'AELE, afin de parvenir au cumul pan-européen.

Les ministres ont réaffirmé leur résolution de continuer à fournir de l'aide technique à des pays tiers qui sont leurs partenaires par le biais de la coopération avec l'UE, et des projets commerciaux ou autres de l'AELE.

Les ministres de l'AELE/EEE ont noté que l'AELE s'était adaptée sans heurt à la nouvelle donne issue de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'UE fin 1994. L'autorité de surveillance AELE et la cour AELE ont continué leur important travail et sont bien équipées pour aborder l'avenir. Dix-huit mois après l'entrée en vigueur de l'accord EEE, les ministres étaient satisfaits dans l'ensemble de son fonctionnement bien huilé. Ils ont salué les engagements pris par le conseil de l'EEE le 30 mai 1995, portant sur l'élaboration et la prise de décisions, qui devraient être plus efficaces, et ils se sont réjouis de voir se poursuivre une coopération dynamique.

Les ministres de l'AELE/EEE ont pris acte des rapports de l'autorité de surveillance et de la cour AELE qui fournissent une bonne vue d'ensemble de la mise en oeuvre des décisions EEE dans le droit national et les ont convaincus du bon fonctionnement de l'accord. Les ministres ont noté que Monsieur Berndt Hammermann a été nommé

membre du Collège ESA au titre de représentant du Liechtenstein, et qu'un juge liechtensteinois sera bientôt désigné pour siéger à la cour AELE.

Les ministres de l'AELE/EEE ont salué la déclaration du conseil de l'EEE en date du 30 mai 1995 visant à renforcer le dialogue politique entre l'UE et les Etats de l'AELE qui font partie de l'EEE, portant sur des questions de politique étrangère d'un intérêt mutuel. Ils ont souligné à cet égard que les Etats de l'AELE/EEE partageaient des intérêts communs et abordaient de manière similaire les problèmes politiques d'importance majeure. Les ministres de l'AELE/EEE étaient d'avis qu'une coopération et des contacts renforcés entre les deux parties, voire des initiatives conjointes, constitueraient un apport majeur à la paix, à la stabilité et à la prospérité en Europe. Ils ont donc constaté avec satisfaction que la mise en oeuvre de la déclaration commune avait déjà commencé.

Les ministres ont répété combien ils appréciaient la part que prenaient aux activités de l'Association le comité des parlementaires des pays de l'AELE et le comité consultatif de l'AELE. Les ministres ont reconnu l'importance du travail effectué par ces comités, dont les membres disposent d'une vaste expérience politique, sociale et économique.

Les ministres ont noté avec satisfaction le résultat des réunions du comité des parlementaires avec des membres du parlement européen en vue de promouvoir l'accord EEE. Les quatre séances du comité parlementaire conjoint de l'EEE qui ont eu lieu jusqu'ici ont permis d'adopter un certain nombre de recommandations qui ont stimulé les délibérations du conseil de l'EEE et du comité mixte.

Lors de la réunion commune entre les ministres et le comité consultatif, il a été pris note de la contribution de valeur apportée par les partenaires sociaux aux trois secteurs prioritaires, à savoir le marché intérieur, la politique sociale et l'emploi, ainsi que l'énergie. L'importance des liens étroits qui se sont tissés entre les partenaires sociaux de l'AELE et leurs homologues de l'UE à l'occasion de leur travail au sein du comité consultatif de l'EEE a été fortement soulignée.

Confrontés à un chômage persistant, les ministres ont répété qu'il était important de poursuivre une coopération suivie dans tous les domaines afin de créer de nouveaux emplois. Ils attendent avec impatience la prochaine réunion commune des ministres des finances de l'AELE et de l'UE dans le contexte d'ECOFIN, qui devraient, sur proposition de l'AELE, discuter des problèmes affectant le marché du travail.



Les ministres ont salué l'entrée en vigueur de l'Organisation mondiale du commerce au 1er janvier 1995, qui inaugure une phase nouvelle et plus ambitieuse dans les relations commerciales mondiales. Ils ont insisté sur l'importance d'une mise en oeuvre complète et efficace de l'accord sur l'OMC et de tous les engagements pris pendant le cycle d'Uruguay. Les ministres ont encore souligné la nécessité d'une adhésion à l'OMC pour en appliquer les règles et les procédures. Les grands acteurs commerciaux portent une responsabilité particulière à cet égard.

La prochaine réunion au niveau ministériel aura lieu les 7 et 8 décembre 1995 en Suisse, et sous la présidence de la Suisse.

415 **Déclaration concernant la politique menée par les Etats de l'AELE à l'égard des pays tiers, du 14 juin 1995, à Bergen⁸⁾**

Les ministres sont conscients du besoin croissant de stabilité politique, sociale et économique ressenti dans une Europe soumise à d'importants changements. L'AELE, l'Accord EEE et d'autres accords tels que les accords européens de l'UE sont des éléments essentiels du réseau de liens économiques, sociaux et politiques qui ne cessent de se tisser entre les pays d'Europe et renforcent notre commun objectif: une intégration européenne plus étroite.

Les Etats de l'AELE sont prêts à assumer leurs responsabilités et à relever les défis par le biais d'un dialogue soutenu portant sur nos buts communs.

Les ministres des Etats de l'AELE rappellent que l'AELE a apporté une contribution non négligeable à l'intégration européenne ces dernières années, notamment en concluant une série d'accords de libre-échange avec des pays tiers. Ces efforts se poursuivront et s'intensifieront. L'AELE étudiera la possibilité d'étendre cette coopération à de nouvelles régions. Ce faisant, les Etats de l'AELE continueront d'apporter leur contribution, de manière indépendante et dynamique, au renforcement des conditions économiques en Europe et au-delà.

Les ministres font valoir la crédibilité que s'est acquise l'AELE au titre d'organisation de libre-échange et soulignent l'importance croissante du rôle que jouent le libre-échange et l'intégration économique pour assurer travail, prospérité, paix et démocratie en Europe. Les Etats de l'AELE continueront d'asseoir leurs relations avec leurs partenaires sur cette base fondamentale. La portée et la substance de leurs accords de libre-échange seront étendues en conséquence.

Dans ce contexte, les ministres rappellent combien il importe d'arriver aussi rapidement que possible, en une seule étape, à harmoniser les règles d'origine régissant les échanges préférentiels entre les Etats de l'AELE, l'UE et les pays de l'Europe centrale et orientale afin de réaliser le cumul pan-européen.

Les ministres insistent sur la nécessité qu'éprouve l'Europe d'avoir des relations commerciales cohérentes. Toutes les parties concernées devront donc travailler à un but

8) Traduction du texte original anglais.



commun. Les Etats de l'AELE se sont engagés à poursuivre le dialogue et à coopérer avec l'UE, les pays de l'Europe centrale et orientale et d'autres pays tiers afin d'atteindre ce but.

Les ministres réaffirment que leurs pays sont déterminés à jouer un rôle constructif inspiré de la nature ouverte et tournée vers l'extérieur de leurs économies. Ils insistent encore sur l'importance majeure que revêt pour l'Europe la création de liens solides avec des partenaires commerciaux extérieurs au continent.

Les ministres des Etats de l'AELE se sont réunis à Zermatt les 7 et 8 décembre 1995 pour discuter de sujets relatifs à l'AELE, en particulier de l'évolution des relations AELE-UE dans le cadre de l'EEE principalement, ainsi que de l'état actuel des relations de l'AELE avec les pays tiers et de la tournure qu'elles prendront. Les ministres de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie étaient présents pour signer des accords multilatéraux de libre-échange avec les Etats de l'AELE. Les ministres de l'Egypte, du Maroc et de la Tunisie étaient également là pour signer avec les Etats de l'AELE des déclarations de coopération, qui constituent habituellement le premier pas vers des relations de libre-échange et qui sont en l'occurrence le signe de l'ouverture de l'AELE à de nouvelles relations avec des pays tiers.

AELE

Les ministres ont constaté que l'AELE continuait de jouer un rôle non négligeable dans le contexte élargi de l'intégration européenne, à la fois par le biais de l'Accord EEE et des accords de libre-échange qui lient les Etats de l'AELE à des pays de l'Europe centrale et orientale.

Les ministres se sont félicités du travail remarquable effectué par les organes consultatifs de l'AELE, soulignant les contributions importantes apportées au travail de l'Association par le Comité des parlementaires et le Comité consultatif, riches de l'expérience directe de leurs membres dans les domaines politiques, sociaux et économiques.

Les ministres ont exprimé leur satisfaction quant à la rapidité et à l'efficacité avec laquelle l'Association et notamment son secrétariat se sont adaptés à la situation nouvelle résultant du retrait de trois anciens membres, qui ont adhéré à l'UE. Ils ont confiance que l'AELE saura affronter les futurs défis d'un commerce international en constante évolution.

AELE-UE

Les ministres des Etats AELE-EEE ont examiné le fonctionnement de l'Accord sur l'Espace économique européen. Ils ont pris note des conclusions de la quatrième réunion

9) Traduction du texte original anglais.

✱ du Conseil EEE du 21 novembre 1995 et relevé que de manière générale l'Accord EEE continuait de bien fonctionner. Ils se sont félicités en particulier de l'association croissante des Etats AELE-EEE à l'élaboration par l'UE de la législation concernant l'EEE, association qui prend la forme de consultations et d'informations, tout en reconnaissant qu'il y avait encore moyen de renforcer cette participation.

Les ministres des Etats AELE-EEE ont constaté que le dialogue politique sur la base de l'Accord EEE se poursuivait avec la discussion d'importants sujets d'intérêt mutuel relevant des affaires étrangères.

Conscients que la Conférence intergouvernementale de l'UE en 1996 pourrait entraîner des conséquences importantes pour les Etats de l'AELE, les ministres ont affirmé leur intention d'en suivre de près les développements.

Les ministres ont relevé avec satisfaction qu'un fructueux échange de vues sur la manière de lutter contre le chômage s'était déroulé entre les ministres de l'économie et des finances de l'AELE et de l'UE lors de la réunion commune ECOFIN du 18 septembre 1995.

Les ministres ont rappelé l'importance qu'ils attachent au système du cumul paneuropéen pour le bon fonctionnement du libre-échange. Ils ont souligné la nécessité d'introduire rapidement et complètement des règles d'origine communes dans tout l'espace européen.

Relations avec les pays tiers

Les ministres ont constaté que, depuis l'adoption en juin dernier de la Déclaration de Bergen, des progrès considérables avaient été enregistrés dans le domaine des relations avec les pays tiers. La multilatéralisation des accords bilatéraux précédemment conclus par les différents Etats de l'AELE avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie s'est accomplie avec succès. Les nouveaux accords multilatéraux de libre-échange sont des instruments modernes, bien adaptés aux exigences futures du libre-échange à l'échelle de l'Europe entière.

Les ministres ont rappelé que les Etats de l'AELE et la Slovaquie étaient convenus de renforcer leur coopération sur la base de l'accord de libre-échange AELE-Slovaquie. Celle-ci pourra prendre part aux travaux des comités de l'AELE traitant d'importantes questions commerciales, et en bénéficier. De plus, des Slovaques pourront dorénavant participer au programme de stages AELE, ce qui leur donnera une connaissance de l'intérieur de nombreux aspects du travail de l'AELE.

Les ministres ont estimé que la présence à Zermatt de ministres de pays riverains de la Méditerranée, soit l'Egypte, le Maroc et la Tunisie, venus signer des déclarations de coopération avec les Etats de l'AELE, était le signal que les relations des Etats de l'AELE avec les pays tiers prenaient un nouveau départ. Par ces déclarations, de nouveaux forums pour la discussion des questions économiques d'intérêt commun ont été établis. Elle pourraient finalement conduire à l'établissement d'une zone de libre-échange, tenant compte de l'évolution des relations entre l'UE et les pays concernés.

De plus, les ministres ont procédé à un échange de vues sur l'évolution du commerce mondial et sur sa régionalisation croissante. Les ministres ont décidé de suivre attentivement cette évolution. Ils ont souligné que toute mesure d'intégration régionale devait être compatible avec les règles du commerce multilatéral et avoir un caractère complémentaire. Dans ce contexte, les ministres ont renouvelé leur soutien total au bon fonctionnement de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et à la préparation de la première réunion ministérielle de l'OMC, qui aura lieu à Singapour en 1996.

Les ministres ont pris note que la prochaine réunion du conseil au niveau ministériel aurait lieu les 4 et 5 juin 1996 à Akureyri, en Islande.

La *Banque africaine de développement (BAfD)* se voit confrontée depuis quelque temps à une série de problèmes internes et externes. En août 1993, un groupe d'experts placé sous la conduite de l'ancien vice-président de la Banque mondiale, M. D. Knox, a été mandaté, comme d'autres l'ont été dans les autres banques régionales et à la Banque mondiale, pour examiner d'un oeil critique les activités opérationnelles de la BAfD et proposer des moyens de les améliorer. Le rapport Knox met en évidence un nombre relativement élevé de "projets à problèmes" et décèle toute une série de points faibles de la BAfD. Les plus marquants d'entre eux sont l'insuffisance du suivi des projets, le manque de surveillance des programmes et des projets, le caractère centralisé et peu transparent des structures et modalités de décision, la primauté de la quantité sur la qualité pour ce qui est de l'octroi de prêts ainsi que l'existence de tensions entre le Conseil d'administration et la direction de la BAfD de même qu'entre les pays membres régionaux et non régionaux.

Ce rapport sévère a été suivi, en mai 1994, d'un plan d'action. En raison du blocage progressif de la BAfD dans l'attente du règlement de la succession du président sortant en août 1995, la mise en oeuvre de ce plan d'action a toutefois pris du retard. En prenant ses fonctions, le nouveau président, M. Omar Kabbaj, a annoncé qu'il proposerait, après un examen approfondi des réformes et d'ici au début de l'année prochaine, des mesures propres à répondre à la nouvelle donne. Ce nouveau plan d'action figure au nombre des conditions posées par les pays donateurs à la poursuite des négociations sur la septième reconstitution du Fonds africain de développement. Bien que la dernière mouture de ce plan d'action ne soit pas encore prête, plusieurs réformes de taille ont déjà été engagées, voire poursuivies. Citons, entre autres: (i) la réorganisation de la BAfD, (ii) l'examen et la refonte de l'ensemble des portefeuilles et (iii) l'amélioration des méthodes d'évaluation.

(i) En janvier 1995, le Conseil d'administration a donné son aval à une restructuration de la BAfD selon un organigramme divisé non plus par secteurs mais par pays. Cette restructuration s'accompagne d'une forte compression du personnel, y compris du personnel d'encadrement. Jugeant la question des plus épineuses, le président sortant ne s'en était plus préoccupé. Pour son successeur, M. Kabbaj, elle est au contraire devenue la priorité d'entre les priorités, puisqu'elle forme la condition nécessaire pour que les éléments incompetents, voire nuisibles soient écartés de la BAfD et que le principe de l'avancement au mérite soit mis en pratique. C'est dans ce contexte que le Conseil d'administration a approuvé en septembre la proposition du président de licencier 240 employés, dont une trentaine de cadres (départs volontaires ou forcés, en

partie moyennant dédommagement), lesquels seront remplacés par 76 nouveaux employés mieux qualifiés.

(ii) Dans le but d'améliorer les activités de la BAfD d'un point de vue qualitatif, des missions ont été dépêchées dans les pays bénéficiaires pour déceler les faiblesses de leurs portefeuilles respectifs et proposer des mesures de restructuration. Le Conseil d'administration a d'ailleurs adopté une politique qui institutionnalise précisément ces "Portfolio Reviews and Restructuring". Un premier rapport sur la qualité de l'ensemble du portefeuille de la Banque lui sera soumis au début de l'année prochaine. A en juger par ses premiers résultats, il y aurait moyen d'améliorer les portefeuilles des différents pays par des mesures ciblées (annulation des crédits non utilisés, par exemple), et de tirer les leçons de l'expérience pour la préparation de nouveaux programmes.

En réaction aux problèmes chroniques ou aigus que pose à un nombre croissant de pays bénéficiaires le remboursement des crédits, il a également été décidé de réorienter la politique d'octroi de crédits de telle sorte que les pays les plus pauvres qui sont en mal de solvabilité aient dorénavant accès aux seuls prêts concessionnels du Fonds africain de développement (FAfD) et non plus aux crédits de la BAfD, qui sont accordés quasiment aux conditions du marché. Sur les 52 pays africains bénéficiaires, 39 ont actuellement accès aux ressources du Fonds, 3 à ceux du Fonds et de la Banque et 10 seulement à ceux de la Banque. Le FAfD ayant paradoxalement épuisé ses ressources et devenant ainsi tributaire d'une reconstitution (FAD-VII), la BAfD ne peut plus financer des projets que dans les 13 pays qui ont accès à ses ressources. De ce fait, la Banque n'a guère eu l'occasion de démontrer l'opportunité des diverses réformes proposées par le rapport Knox en ce qui concerne son orientation et sa pratique opérationnelles.

(iii) Le président a donné mandat de rattraper le retard accumulé dans la rédaction des rapports de la BAfD sur la mise en oeuvre de ses projets et programmes et de soumettre ce retard à une évaluation, afin d'accélérer le processus d'apprentissage interne à l'institution. Il a prévu en outre de constituer spécialement, au moins pour la durée de la période de transition, un comité permanent chargé de surveiller la qualité du portefeuille de la Banque et d'en rendre compte tous les trimestres.

A ces mesures prises dans le prolongement du rapport Knox viennent s'ajouter, à titre complémentaire, trois autres mesures. A l'occasion de leur assemblée annuelle en mai, les gouverneurs ont décidé de limiter *la durée des fonctions* du président et des directeurs exécutifs respectivement à cinq et à trois ans. Les gouverneurs ont également adopté un *cahier des charges* en vue de soumettre les procédures et pratiques de la BAfD qui prêtent à critique à une *évaluation externe*. Confiée à un bureau de conseil, cette évaluation sera prête début 1996. En outre, le Conseil des gouverneurs a chargé des experts de préparer une étude sur les organes directeurs de la Banque (Governance Study).

La Suisse a joué, au sein du bureau tripartite du Conseil des gouverneurs, qui prépare et dirige les activités dudit Conseil, un rôle déterminant non seulement dans la formulation de ce cahier des charges mais aussi dans la réalisation de *l'étude sur la bonne gestion* de la Banque. Des experts indépendants renommés d'Afrique et d'Europe seront amenés à proposer, dans le cadre de cette étude, des moyens d'améliorer sensiblement le fonctionnement de la BAfD. Ces résultats auront du reste un profond retentissement sur les négociations relatives à la cinquième augmentation de capital.

La succession à la tête de la BAfD a eu pour effet de retarder considérablement les processus de réforme. On attend toutefois du nouveau président qu'il marque le début d'une ère nouvelle. C'est par la mise en oeuvre concrète des résolutions et des déclarations d'intention de ce dernier que l'on jugera en fin de compte de la qualité des activités de la BAfD. Ses débuts s'annoncent jusqu'à maintenant prometteurs, dès lors qu'il a su convaincre même les donateurs les plus réticents, au point de les décider à reprendre les négociations sur le FAfD-VII. Comme il est encore trop tôt pour en juger de manière définitive, le Conseil fédéral attendra le prochain rapport sur la politique économique extérieure pour faire une analyse circonstanciée et probante de la situation. Les négociations en cours sur la reconstitution du fonds et l'augmentation du capital permettent, dans l'intervalle, à la Suisse de suivre de très près et d'influencer les réformes de la BAfD.

A l'exemple de la Banque mondiale et des autres banques régionales, la **Banque asiatique de développement (BAfD)** a soumis, à son tour, la qualité de ses projets à un examen, dont les résultats ont été analysés par son Conseil d'administration au début de 1994. Un an plus tard, un premier rapport a été présenté sur les mesures envisagées et leur degré de réalisation. Parmi ces dernières, il est une mesure qui se distingue sans conteste des autres, à savoir la réorganisation de la Banque mise en chantier au début de 1995. Cette réorganisation vise à redéfinir les attributions et à rationaliser les méthodes de travail en répartissant les compétences des deux vice-présidents opérationnels non plus en fonction de la matière, mais en fonction de la région. Diverses tâches d'état-major, comme la planification, l'évaluation ainsi que les affaires environnementales et sociales, sont directement subordonnées au président. Mettre en place la nouvelle structure a été plus difficile que cela avait été envisagé à l'origine, car il ne s'agissait pas seulement de redistribuer et de modifier les tâches des divisions, mais encore de revoir les cahiers des charges et les profils de chacun des employés de la Banque. Le président ayant résolument mis l'accent sur des domaines comme l'environnement, l'action sociale ou la condition féminine, il est devenu nécessaire de recruter des spécialistes, de donner une solide formation aux employés en place mais aussi de licencier ceux d'entre eux qui ne sont plus qualifiés pour assumer ces tâches.

Le volume de financement a accusé en 1994 un net recul (2,5 mia. de dollars contre 3,9 mia. l'année d'avant) par suite du retard pris dans la quatrième augmentation de capital, mais aussi de la nécessité de revoir les préparatifs de projet et les méthodes de travail à la lumière des exigences posées par les nouveaux domaines prioritaires. Il n'est pas étonnant que les pays bénéficiaires en soient venus, dans ces conditions, à exercer une certaine pression sur la BASD pour qu'elle relève son volume de financement. Cela a poussé, du même coup, nos représentants au sein de son Conseil d'administration à redoubler d'efforts pour s'assurer que le volume des opérations ne l'emporte pas sur la qualité. La compétence en matière de mise en oeuvre des critères de qualité, qui relevait jusqu'alors de la division de planification a été attribuée à l'unité chargée de l'exécution des projets; cette réattribution, au demeurant judicieuse, n'a pu intervenir à temps, en raison de problèmes administratifs. D'entente avec les partenaires de son groupe de vote, la Suisse a donc plaidé pour la mise en pratique rapide des conclusions du rapport. C'est ainsi qu'entre autres la répartition des tâches entre l'administration centrale et les bureaux dans les pays membres a été redéfinie, le déroulement des projets et l'attribution des compétences s'y rattachant ont été améliorés et les projets sociaux ont été davantage intégrés au programme d'évaluation; de plus, les pays bénéficiaires sont désormais soutenus par des mesures ciblées dans la mise sur pied de leur organisation institutionnelle et la formation de leur personnel administratif ("capacity building"). La Suisse a demandé, dans le cadre des négociations sur la septième reconstitution des ressources du Fonds, que la BASD rende compte de manière détaillée de l'avancement de ses réformes et en présente les premiers résultats concrets.

A l'instar de ses pairs, la *Banque interaméricaine de développement (BID)* a fait l'objet, à son tour, d'une étude réalisée par un groupe d'experts externe, qui a débouché sur l'adoption, fin 1993, d'un plan d'action, suivi, en juin 1995, de la présentation au Conseil d'administration d'un bilan des réformes dressé par les membres du groupe d'experts initial. C'est sans doute la réorganisation générale de la banque en trois divisions régionales qui constitue pour l'heure la pièce maîtresse de ces réformes. Plusieurs unités d'état-major sont venues s'y ajouter, parmi lesquelles figurent une unité chargée de l'intégration et des programmes régionaux et une unité investie des programmes sociaux et du développement durable, elle-même divisée en plusieurs sous-unités: populations autochtones, micro-entreprises, condition féminine, environnement et programmes sociaux. Par ailleurs, les procédures, formalités et compétences internes ont été redéfinies afin de mieux correspondre aux programmes par pays. La publication de divers documents à caractère politique a facilité la tâche du Conseil d'administration en matière de surveillance et de définition des orientations politiques. Force est pourtant de constater que le processus de réforme de la BID, en dépit de plusieurs progrès significatifs, n'a pas encore atteint un niveau satisfaisant dans plusieurs domaines. Il reste notamment à améliorer la communication entre la direction de la BID et son Conseil d'administration de même que la répartition de leurs tâches, à doter ses bureaux décentralisés des ressources nécessaires, à mieux cerner l'impact et



la qualité de l'ensemble des portefeuilles de crédit et à résoudre certains conflits d'attribution dans le nouvel organigramme. On observe que la BID a été elle aussi contrainte, à la suite de la crise mexicaine au début de cette année, d'entrer dans des considérations d'ordre quantitatif s'agissant de l'aide aux pays bénéficiaires. Il faudra donc faire preuve de vigilance à l'avenir, si l'on veut éviter que la qualité des opérations ne s'en ressente et que l'allocation des ressources ne s'en trouve déséquilibrée. La Suisse entend insister sur la nécessité, toujours d'actualité, de dresser régulièrement un bilan de la situation pour que les réformes se fassent dans la transparence et soient suivies de résultats. Ce qui lui sera d'autant plus facile qu'elle aura, à partir de l'année prochaine, un représentant permanent au sein du Conseil d'administration.

1. En 1994, l'aide publique au développement de la Confédération s'est élevée à 1295,5 millions de francs (1993: 1196,7 mio. de fr.). Pour la même année, les achats réalisés en Suisse se sont montés à 1216,4 (1993: 1509,8 mio. de fr.).
2. Le tableau ci-dessous fournit une vue d'ensemble des retombées sur l'économie suisse de l'aide publique au développement. Les effets sont de deux types:
 - **effets directs** se traduisant par des livraisons de biens et services (coopération technique bilatérale, par exemple);
 - **effets indirects** rendus possibles par une contribution suisse mais surtout grâce à d'autres sources (achats des organisations internationales, d'autres agences de développement, etc.).

(en millions de francs suisses)

Forme d'aide	APD de la Confédération		Effets économiques en Suisse	
	1994	1993	1994	1993
Coopération technique	501.8	488.0	181.1	236.7
Aide financière	308.7	265.8	470.3	653.5
Aide alimentaire	87.2	71.2	25.8	28.6
Aide humanitaire	183.5	184.9	312.9	296.9
Mesures économiques	180.2	180.9	217.2	265.3
Autres contributions et frais administratifs	56.3	45.9	29.1	28.8
TOTAL	1295.5	1196.7	1216.4	1509.8

10) Des données plus détaillées peuvent être obtenues auprès de la Direction au développement et de la coopération (DDC). Une étude visant à améliorer la méthodologie actuelle et donc la qualité des données est en cours. Les résultats seront connus en 1996.

Partie II: Annexes selon l'article 10, 2e et 3e alinéas, de la loi
sur les mesures économiques extérieures (pour
approbation)

Arrêté fédéral

sur l'approbation de mesures économiques extérieures

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 10, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 25 juin 1982¹⁾ sur les mesures économiques extérieures;

vu le rapport du 17 janvier 1996²⁾ sur la politique économique extérieure 95/1 + 2,
arrête:

Article premier

Sont approuvées:

- a. la modification du 29 novembre 1995³⁾ de l'ordonnance concernant la surveillance des importations (appendice 1);
- b. la modification du 29 novembre 1995⁴⁾ de l'ordonnance sur l'importation et le transit de produits (appendice 2).

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

N38217

¹⁾ RS 946.201

²⁾ FF 1996 I 617

³⁾ RS 946.211; RO 1995 5650

⁴⁾ RS 946.221; RO 1995 5651

Ordonnance concernant la surveillance des importations

Modification du 29 novembre 1995

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 mars 1983¹⁾ concernant la surveillance des importations est modifiée comme il suit:

*Art. 2, let. c et d
Abrogées*

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

29 novembre 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38217

¹⁾ RS 946.211; RO 1995 5650

Ordonnance sur l'exportation et le transit de produits

Appendice 2

Modification du 29 novembre 1995

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 22 décembre 1993¹⁾ sur l'exportation et le transit de produits est modifiée comme il suit:

Art. 2a Licence générale d'exportation

¹ Le permis que nécessite l'exportation de certains produits peut être accordé sous la forme d'une licence générale d'exportation, si le bien exporté a pour destination finale l'un des pays suivants: Afrique du Sud, Albanie, Argentine, Arabie saoudite, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Corée du Sud, Estonie, Lettonie, Lituanie, Malésie, Mexique, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Russie, Singapour, Taiwan, Ukraine.

² Sont visés les biens mentionnés dans l'annexe, partie III, catégorie 5, partie 1 (télécommunications) énumérés aux positions suivantes:

- a. chiffre 5.A.1.b: sous-chiffres 1 à 7 et 10;
- b. chiffre 5.A.1.c;
- c. chiffre 5.A.1.d;
- d. chiffre 5.A.1.e;
- e. chiffre 5.C.1.

Art. 2b Conditions d'octroi de la licence générale d'exportation

La licence générale d'exportation ne peut être accordée que si l'entreprise:

- a. est inscrite au registre du commerce;
- b. n'a pas, pendant les deux années précédant la présentation de la demande, été condamnée pour infraction à la loi fédérale du 25 juin 1982²⁾ sur les mesures économiques extérieures, à la présente ordonnance, à l'ordonnance du 7 mars 1983³⁾ sur le trafic des marchandises avec l'étranger, à l'ordonnance du 7 mars 1983⁴⁾ concernant la surveillance des importations ni à

¹⁾ RS 946.221; RO 1995 5651

²⁾ RS 946.201

³⁾ RS 946.201.1

⁴⁾ RS 946.211; RO 1995 5650

l'ordonnance du 12 février 1992¹⁾ sur l'exportation et le transit de marchandises et de technologies ayant trait aux armes ABC et aux missiles.

Art. 2c Charges générales imposées pour la licence générale d'exportation

¹ Le numéro de la licence générale d'exportation (LGE n^o) et l'indication que la marchandise destinée à l'exportation est assujettie aux contrôles internationaux à l'exportation doivent être mentionnés sur les documents commerciaux, offres ou factures, relatifs à l'exportation.

² Le numéro de la licence générale d'exportation doit être indiqué sur la déclaration d'exportation.

³ Tous les documents essentiels nécessaires à l'exportation doivent être conservés, sans égard pour la durée de validité de la présente ordonnance, pendant cinq ans après la date du dédouanement et présentés sur demande aux autorités compétentes.

Art. 2d Durée de validité et retrait

¹ Les licences générales d'exportation sont valables jusqu'à l'abrogation de la présente ordonnance, mais pendant deux ans au maximum.

² Le service habilité à délivrer des permis retire une licence générale d'exportation si les conditions de son octroi ne sont plus remplies ou si les charges qui lui sont liées ne sont pas respectées.

Art. 4, 3^e al.

Abrogé

Art. 8, 2^e al.

² Un permis est toutefois nécessaire, indépendamment de leur valeur, pour les produits figurant dans les parties I et II de l'annexe.

¹⁾ RS 946.225; RO 1995 5654

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

29 novembre 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38217

422 Message concernant l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Slovénie

du 17 janvier 1996

422.1 Partie générale

422.11 Condensé

Le rapprochement des Etats de l'AELE avec les pays d'Europe centrale et orientale s'est opéré à la suite des réformes politiques et économiques engagées dans l'ancien bloc de l'Est et en réaction aux négociations entamées par la Communauté européenne en vue de la conclusion d'accords d'association avec ces pays. Entre temps, la Suisse a conclu, dans le cadre de l'AELE, des accords de libre-échange avec la plupart des pays d'Europe centrale et orientale, la Turquie et Israël.

Ce n'est qu'en juin 1995, en raison du veto de l'Italie, que la négociation d'un accord d'association entre l'UE et la Slovénie a abouti (paraphé). Mais les revendications italiennes retardent la signature et l'entrée en vigueur de cet accord.

Les Etats de l'AELE, quant à eux, ont déjà signé un *accord de libre-échange* avec la Slovénie, le 13 juin 1995, lors de la Conférence ministérielle de l'AELE à Bergen, en Norvège. La Suisse et la Slovénie applique cet accord, à titre provisoire, depuis le 1er juillet 1995.

L'Accord couvre le secteur industriel, les produits agricoles transformés, les poissons et autres produits de la mer. Il est de type asymétrique: les Etats de l'AELE octroient à la Slovénie d'importantes concessions dès l'entrée en vigueur de l'Accord, alors que les concessions faites par cette dernière sont étalées tout au long de la période transitoire, qui prendra fin le 31 décembre 2001. Pour la première fois, l'Accord prévoit de soumettre à l'arbitrage les éventuels différends.

Dans le *secteur agricole*, les pays de l'AELE ont chacun passé un arrangement bilatéral avec la Slovénie. En ce qui concerne la Suisse, les concessions tarifaires octroyées à cette dernière n'auront qu'une incidence limitée sur notre agriculture. C'est la première fois que notre pays se voit accorder par un Etat tiers des concessions dans le secteur agricole, sur la base d'un arrangement accompagnant un accord de libre-échange de l'AELE.

422.12 Situation économique de la Slovénie

La situation politique et économique de la Slovénie s'est stabilisée depuis son accession à l'indépendance en octobre 1991. Pour se faire une idée de son potentiel économique, il suffit de regarder son revenu nominal par habitant: d'un montant de 7'000 dollars, il se situe nettement au-dessus de celui d'autres pays d'Europe centrale et orientale, et avoisine le niveau de vie de certains pays membres de l'UE, en l'occurrence celui de la Grèce et du Portugal.

Déjà fort diversifiée et performante en conséquence du temps où le pays était en transition, l'industrie constitue, avec son éventail relativement large, la clef de voûte de l'économie slovène, le tourisme et les transports étant deux de ses piliers.

A force de politique de stabilité largement étayée et rigoureusement suivie, la Slovénie a fini par sortir de la dépression provoquée par la transition vers l'économie de marché et l'effondrement des importants marchés yougoslaves. Depuis 1993, elle enregistre une croissance positive de son produit intérieur brut (PIB) qui, en 1994, atteignait 5,5 pour cent.

La Slovénie réalise 75 pour cent de son commerce avec les pays industrialisés occidentaux. Le léger déficit de la balance commerciale est amplement compensé par l'excédent dans le secteur des services. Les réserves en devises de la banque nationale se chiffrent à 2 milliards de dollars, ce qui correspond à 2,8 mois d'importations. Secteur bancaire inclus, ces réserves dépassent les engagements extérieurs de la Slovénie.



Bien qu'en net recul, le taux d'inflation demeure, avec 12 pour cent en 1995, toujours élevé. Le potentiel économique de la Slovénie ne se reflète pas encore dans son taux de chômage, qui est relativement élevé (13%).

Dans le processus de restructuration, il reste encore à mettre bien des réformes structurelles en oeuvre. L'adoption des bases législatives ayant tardé, la privatisation des entreprises autogérées a pris du retard.

La Slovénie s'est bien intégrée dans l'économie mondiale. Elle a en effet adhéré, en juillet, à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et deviendra, en 1996, membre de la CEFTA, l'Association de libre-échange d'Europe centrale et orientale. La Slovénie a passé, qui plus est, un accord de libre-échange avec la Macédoine. Seules les difficultés rencontrées dans ses relations bilatérales avec l'Italie l'empêchent de se rapprocher de l'UE, comme elle aurait dû le faire depuis longtemps.

422.13 Relations économiques de la Suisse avec la Slovénie

Sur le plan du commerce extérieur, le plus petit pays d'Europe centrale et orientale, au pouvoir d'achat néanmoins élevé, dépasse la moyenne.

Les exportations suisses vers la Slovénie ont enregistré une hausse de 29 pour cent pour chacune de ces deux dernières années, atteignant 180 millions de francs en 1994. Les machines en constituaient la part la plus importante (30%), suivies des produits agricoles (19%), chimiques (16%) et pharmaceutiques (7%), des métaux et articles en métal (6%) ainsi que des instruments et appareils (5%).

Les importations suisses en provenance de Slovénie, qui se sont élevées à un peu plus de 82 millions de francs en 1994, ont progressé de 10 pour cent par rapport à l'année précédente. Elles se répartissaient principalement entre les machines (30%), le bois, le liège et la vannerie (11%), les métaux et articles en métal (10%), les meubles/literie et le papier (8% chacun), les textiles et l'habillement et, enfin, les matières plastiques et le caoutchouc (7% chacun).

La Suisse a accordé à la Slovénie - comme jadis à la Yougoslavie - des préférences tarifaires dans le cadre de son système généralisé de préférences en faveur des pays en développement. Avec l'accord de libre-échange, ces préférences tarifaires octroyées de manière autonome ne sont plus nécessaires.

La Suisse entretient des relations étroites avec la Slovénie, comme en témoigne, notamment, la conclusion de nouveaux accords. En novembre, le chef du DFEP s'est ainsi rendu en Slovénie pour signer un accord de protection des investissements. La signature d'un accord sur les transports, le rééchelonnement de la dette, la double imposition et les assurances sociales devrait intervenir au début de 1996.

Le chef du DFAE a lancé en septembre un projet de modernisation de l'administration slovène financé par la Suisse dans le cadre de la coopération avec les pays d'Europe centrale et orientale. Après l'extension au moyen et au long termes de la garantie contre les risques à l'exportation, les garanties de substitution prévues dans le cadre de l'aide financière ont été levées.

L'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Slovénie contribuera aussi à tirer le meilleur parti des relations économiques bilatérales.

422.2 Partie spéciale

422.21 Déroulement des négociations

Lors de la première réunion, en décembre 1993, du Comité mixte institué par la Déclaration de coopération du 20 mai 1992, les Etats de l'AELE et la Slovénie ont décidé d'ouvrir des négociations en vue de l'instauration d'une zone de libre-échange. Après une première réunion en janvier 1994, deux des pays de l'AELE candidats à l'adhésion à l'UE se sont opposés à la poursuite des négociations, tant que l'UE n'aura pas adopté formellement un mandat de négociation en vue de la conclusion d'un accord d'association. Lors de la Conférence ministérielle de l'AELE de juin

→ 1994, la Suisse a demandé que ces négociations soient poursuivies dans le cadre de l'AELE, faute de quoi elle choisirait de les mener sur une base bilatérale. Confrontée à la réticence de ses partenaires de l'AELE, elle a fini par négocier un accord bilatéral avec la Slovénie, texte qui sera paraphé en novembre 1994. Après le non de la Norvège à son adhésion à l'UE, les quatre membres restants de l'AELE et la Slovénie ont décidé d'ouvrir des négociations en vue de donner une portée multilatérale à l'accord de libre-échange Suisse/Slovénie. Ce fut chose faite le 23 février 1995, date à laquelle le nouvel accord a été paraphé.

422.22 Contenu de l'accord

L'accord AELE/Slovénie est similaire, dans ses grandes lignes, à ceux qui ont été conclus par les Etats de l'AELE avec d'autres pays d'Europe centrale et orientale.

Fondé sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, il vise avant tout à promouvoir, par l'expansion des échanges commerciaux réciproques, le développement harmonieux des relations économiques entre les pays de l'AELE et la Slovénie. Il doit assurer aux échanges entre les parties des conditions équitables de concurrence et contribuer, par l'élimination des obstacles aux échanges, à la croissance et au développement harmonieux du commerce mondial. Enfin, il prévoit *l'instauration progressive d'une zone de libre-échange* par les Etats de l'AELE et la Slovénie durant une période transitoire qui prendra fin le 31 décembre 2001 (art. 1er). L'accord est ainsi de type asymétrique: les pays de l'AELE accordent à la Slovénie des concessions importantes dès son entrée en vigueur, alors que les concessions octroyées par la Slovénie aux pays de l'AELE sont étalées sur toute la période transitoire.

L'accord couvre le secteur industriel, les produits agricoles transformés ainsi que les poissons et autres produits de la mer (art. 2).

S'agissant des *produits industriels* (art. 2, let. a), les pays de l'AELE s'engagent à éliminer leurs *droits de douane à l'importation et autres taxes d'effet équivalent* (art. 4) dès l'entrée en vigueur de l'accord. Pour

sa part, la Slovénie s'engage à démanteler progressivement ses droits de douane au cours de la période transitoire (annexe IV). Une exception est faite, toutefois, par l'AELE pour les droits de douane sur des produits dits sensibles, qui peuvent être maintenus par la Norvège pendant une période transitoire (annexe III). La Suisse qui, à la différence de la Norvège, n'a pas déposé de liste de produits sensibles, a obtenu une *clause de sauvegarde particulière* pour les textiles (annexe III, al. 2).

Les *produits agricoles transformés* (art. 2, let. b) en provenance de Slovénie reçoivent un traitement identique, pour l'essentiel, à celui que prévoient les accords de libre-échange conclus entre les pays de l'AELE et la CE (protocole A). En conséquence, l'élément de protection industrielle sera levé pour les produits slovènes et, en même temps, des droits de douane seront perçus pour compenser l'écart des prix des produits de base, conformément à la législation et à la liste de concessions de chaque pays de l'AELE (pour la Suisse, table II du protocole A).

Les pays de l'AELE et la Slovénie éliminent, dès l'entrée en vigueur de l'accord, leurs droits de douane et autres taxes perçues sur la plupart des *poissons et autres produits de la mer* (art. 2, let. c et annexe II). Toutes les parties se sont néanmoins réservées des exceptions.

Avec l'entrée en vigueur de l'accord, 57 pour cent des produits d'exportation suisses pourront être importés en Slovénie en franchise de droits de douane. Le reste fera l'objet d'un démantèlement tarifaire progressif, qui s'effectuera pendant deux périodes transitoires distinctes, allant respectivement jusqu'en l'an 2000 et 2002. Les droits de base pour le démantèlement tarifaire sont les *taux de la nation la plus favorisée* appliqués au 1er janvier 1995 (art. 5).

Les *règles d'origine et les méthodes de coopération administrative* (art. 3 et protocole B) prévoient la possibilité d'obtenir, par le cumul de produits semi-finis en provenance des Etats de l'AELE et de la Slovénie, la préférence reconnue aux produits originaires.

Les *droits de douane à caractère fiscal* (art. 6) seront soumis au même traitement que les droits de douane à l'importation. Les parties contrac-

† tantes peuvent toutefois remplacer l'élément fiscal d'un droit de douane à l'importation en une taxe intérieure. Libre à la Suisse de maintenir jusqu'à nouvel ordre les droits de douane à caractère fiscal restants qui sont encore en vigueur (protocole C).

Les droits de douane à l'exportation et autres taxes d'effet équivalent (art. 7) devront également être éliminés par les pays de l'AELE et aucun nouveau droit ne pourra être prélevé. La Slovénie abolira progressivement ses droits et taxes à l'exportation d'ici à 1998 (annexe V).

Il ne sera plus question d'introduire *de nouvelles restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation ni de mesures d'effet équivalent*, celles qui existent devant être éliminées (art. 8). Des exceptions subsistent toutefois pour l'Islande et la Suisse (annexe VI, liste B).

Les monopoles d'Etat présentant un caractère commercial (art. 10 et protocole D) doivent être conçus de manière à ne pas entraîner de discrimination, entre les ressortissants des parties à l'accord, en matière d'approvisionnement et de commercialisation de marchandises.

En matière de *règlements techniques*, les parties contractantes peuvent procéder à des consultations immédiates si des mesures sont de nature à faire obstacle au commerce. En outre, le Comité mixte peut débattre des possibilités de renforcer leur collaboration (art. 11).

Au chapitre des *produits agricoles* (art. 12), les parties se déclarent prêtes à promouvoir leurs échanges, dans le respect de leurs politiques agricoles respectives. Référence est faite aux arrangements agricoles bilatéraux conclus entre chaque pays de l'AELE et la Slovénie. En outre, il est stipulé que les réglementations en matière vétérinaire, phytosanitaire et sanitaire doivent être appliquées de manière non discriminatoire.

La libéralisation des *marchés publics* (art. 15) s'effectue sur la base des accords négociés dans le cadre du cycle de Tokyo du GATT. Le Comité mixte est chargé d'arrêter les modalités pratiques relatives au libre accès, à la transparence et à la non-discrimination entre les fournisseurs

potentiels des parties à l'accord. Les parties s'efforceront par ailleurs d'adhérer à l'accord-OMC sur les marchés publics.

Aux termes des dispositions concernant la *protection de la propriété intellectuelle* (art. 16), les parties s'engagent à accorder une protection non discriminatoire de celle-ci. Elles devront adopter des mesures pour faire respecter les droits en la matière et empêcher leur violation, notamment la contrefaçon et la piraterie. En outre, les parties s'engagent à accorder aux ressortissants des autres parties le même traitement que celui qu'elle accorde en la matière aux ressortissants de tout Etat tiers. Ne tombent pas sous le coup de cette obligation les accords bilatéraux existants, ainsi que les accords multilatéraux existants ou futurs, ou encore les accords passés avec la Communauté européenne, pour autant que cela ne constitue pas une discrimination arbitraire ou injustifiée à l'égard de ressortissants d'une autre partie au présent accord.

L'accord contient un ensemble de *dispositions-cadre*, qui sont censées en garantir le bon fonctionnement: *impositions intérieures* (art. 13), *paiements* (art. 14), *règles de concurrence* (art. 17), *aides gouvernementales* (art. 18) et *dumping* (art. 19).

Comme tout accord de libre-échange, l'accord contient également des *clauses de sauvegarde* et d'*exception*: *exceptions générales* (art. 9), *mesures d'urgence applicables à l'importation de certains produits* (art. 20), *réexportation et pénurie grave* (art. 22), *difficultés de balance de paiements* (art. 23), *exceptions au titre de la sécurité* (art. 26) et *exécution des obligations de l'accord* (art. 31). En outre, la Slovénie peut invoquer, pendant la période transitoire, une clause de sauvegarde spécifique (art. 21) au cas où l'*ajustement structurel* de son économie serait gravement menacé.

Une *clause évolutive* (art. 29) exprime la volonté des parties contractantes de développer leurs relations et d'examiner la possibilité de les étendre à des domaines non couverts par l'accord. Les parties reconnaissent l'importance croissante des *services et des investissements* (art. 30) et s'engagent à aboutir à la libéralisation graduelle et à l'ouverture

réci-proque des marchés dans ces secteurs, tout en tenant compte des travaux pertinents de l'OMC.

Le *Comité mixte* (art. 27 et 28), composé de représentants de chaque partie, est chargé de la mise en oeuvre de l'accord. Il peut prendre des décisions et formuler des recommandations dans les cas prévus par l'accord.

Dans l'hypothèse où les parties ne parviendraient pas à régler leurs différends concernant l'interprétation ou l'application de l'accord par voie de négociations ou au sein du Comité mixte, l'accord prévoit - c'est la première fois dans un accord de libre-échange de l'AELE - une *clause d'arbitrage* (art. 24). Cette disposition permet à chaque partie de porter le différend devant un tribunal arbitral, pour autant que notification en soit faite à l'autre partie au différend et que copie en soit donnée à toutes les parties contractantes. L'institution et le fonctionnement de ce tribunal arbitral sont régis par l'annexe X.

Selon les dispositions relatives à l'*entrée en vigueur* de l'accord (art. 39), chaque partie a la possibilité d'appliquer le texte conventionnel à titre provisoire, à condition que la Slovénie l'ait déjà mis en vigueur où qu'elle l'applique, elle aussi, à titre provisoire. Compte tenu des intérêts de notre pays dans le présent contexte politique et économique, le Conseil fédéral a décidé, en vertu de l'article 2 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures (RS 946.201), d'appliquer provisoirement l'accord de libre-échange et l'arrangement bilatéral sur les produits agricoles à compter du 1er juillet 1995.

Par suite de l'entrée de la Suède dans l'UE, le gouvernement de la Norvège devient le dépositaire de l'Accord.

422.23 Protocole d'entente

Certaines questions de nature essentiellement technique ne figurent pas dans l'accord lui-même, mais dans un protocole d'entente. Les parties contractantes y reconnaissent en particulier que la Slovénie ne discrimi-

nera pas - lors de la mise en oeuvre de ses engagements envers la CE - les Etats de l'AELE, en particulier en ce qui concerne les droits de douane et taxes d'effet équivalent, ainsi que les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent.

Le protocole d'entente contient aussi des précisions sur l'interprétation et l'application du protocole B et de certaines dispositions de l'accord (par exemple sur les marchés publics). En outre, il prévoit un examen, en temps utile, de l'accord de libre-échange et de ses annexes et protocoles sous l'angle de leur conformité avec les règles de l'OMC.

422.24 Arrangement bilatéral dans le domaine agricole

Les négociations dans le domaine agricole entre la Suisse et la Slovénie se sont déroulées sans grande difficulté. Cette dernière s'est vue accorder uniquement des concessions déjà faites dans des accords de ce type. Les concessions tarifaires octroyées à la Slovénie n'auront qu'une incidence limitée sur notre agriculture. Par contre, aucun arrangement bilatéral accompagnant un accord de libre-échange de l'AELE n'avait accordé jusqu'alors à la Suisse des concessions réciproques dans le domaine agricole (extraits de thé et de café).

L'arrangement contient également des dispositions relatives aux règles d'origine pour les produits qu'il couvre, ainsi qu'aux méthodes de coopération administrative.

422.3 Conséquences financières

Les recettes douanières sur les importations en provenance de Slovénie ne devraient diminuer, avec cet accord, que de 160'000 francs environ. Cette baisse modeste est due au fait que la Slovénie bénéficiait jusqu'ici de notre système autonome de préférences tarifaires en faveur des pays en développement. La perte de recettes doit être mise en rapport avec les possibilités accrues d'exportations vers la Slovénie qui résulteront de l'accord pour les entreprises suisses.

422.4 Programme de la législation

Le présent projet est mentionné dans le programme de la législation 1991 - 1995 (FF 1992 III 177).

422.5 Relation avec les autres instruments de politique commerciale et avec le droit européen

L'accord AELE-Slovénie et l'arrangement bilatéral sur les produits agricoles ont déjà été notifiés aux membres de l'OMC. Leur compatibilité avec les dispositions correspondantes du GATT de 1994 sera examinée par un groupe de travail, encore à constituer.

L'accord est compatible avec les objectifs de notre politique d'intégration européenne, son contenu étant largement semblable aux dispositions de libre-échange de l'accord d'association paraphé par la CE et la Slovénie. L'arrangement bilatéral sur les produits agricoles reflète les régimes différents appliqués par la Suisse et la CE dans le domaine agricole.

422.6 Validité pour la Principauté de Liechtenstein

La Principauté de Liechtenstein est Etat signataire de l'Accord. En vertu du Traité du 29 mars 1923 entre la Suisse et le Liechtenstein (RS 0.631.112.514), la Suisse applique également à ce pays les dispositions douanières contenues dans l'accord de libre-échange avec la Slovénie.

L'arrangement bilatéral entre la Suisse et la Slovénie dans le domaine agricole s'applique également à la Principauté de Liechtenstein, aussi longtemps que cette dernière est liée à la Suisse par une union douanière.

422.7 Publication des annexes de l'Accord entre les pays de l'AELE et la Slovénie

Les annexes accompagnant l'Accord contiennent quelque 380 pages; il s'agit principalement de dispositions de nature technique. Les annexes peuvent être obtenues auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel. En vertu des articles 4 et 14, 4e alinéa, de la loi sur les publications officielles (RS 170.512), il n'y a pas lieu de publier ces annexes dans les recueils officiel et systématique, ni dans la Feuille fédérale.

422.8 Constitutionnalité

L'arrêté fédéral proposé se fonde sur la compétence générale de la Confédération en matière de politique étrangère ainsi que sur l'article 8 de la constitution qui autorise la Confédération à conclure des traités internationaux. La compétence de l'Assemblée fédérale d'approuver ces accords découle de l'article 85, chiffre 5, de la constitution. Le présent accord entre les Etats de l'AELE et la Slovénie peut être dénoncé en tout temps, moyennant un préavis de six mois. Bien que le protocole d'entente et l'arrangement bilatéral sur le commerce des produits agricoles ne contiennent aucune clause de dénonciation, ils forment une unité avec l'accord et peuvent, de ce fait, être dénoncés dans les mêmes conditions que celui-ci (voir à ce sujet l'article 56 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, RS 0.111). Les accords mentionnés n'entraînent ni une adhésion à une organisation internationale, ni une unification multilatérale du droit; l'arrêté fédéral soumis à votre approbation n'est donc pas sujet au référendum facultatif conformément à l'article 89, 3e alinéa, de la constitution.

**Arrêté fédéral
portant approbation de l'Accord entre
les Etats de l'AELE et la République de Slovénie**

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 8 de la constitution;

vu le message annexé au rapport du 17 janvier 1996¹⁾ sur la politique économique extérieure 95/1 + 2,

arrête:

Article premier

¹ Les accords suivants sont approuvés:

- a. Accord entre les Etats de l'AELE et la République de Slovénie (appendice 2);
- b. Protocole d'entente relatif à l'Accord entre les Etats de l'AELE et la République de Slovénie (appendice 3);
- c. Arrangement sous forme d'échange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Slovénie relatif au commerce des produits agricoles (appendice 4).

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier l'Accord, le Protocole d'entente et l'Arrangement.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

N38217

¹⁾ FF 1996 I 617

Accord entre les Etats de l'AELE et la République de Slovénie²²⁾²³⁾

Signé à Bergen le 13 juin 1995

Appliqué provisoirement par la Suisse depuis le 1er juillet 1995

Préambule

La République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse (ci-après dénommés les Etats de l'AELE)

et

la République de Slovénie (ci-après dénommée la Slovénie),

Rappelant leur intention de prendre une part active au processus d'intégration économique en Europe et se déclarant prêts à collaborer à la recherche des voies et moyens propices à l'accélération de ce processus,

Considérant l'importance des liens qui unissent les Etats de l'AELE et la Slovénie, en particulier de la Déclaration signée à Reykjavik en mai 1992, et reconnaissant le voeu des Parties de renforcer ces liens afin d'établir entre elles des relations étroites et durables,

Rappelant les fermes engagements qui les lient de par l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, la Charte de Paris pour une Nouvelle Europe et en particulier les principes énoncés dans le document final de la Conférence de Bonn de la CSCE sur la coopération économique en Europe,

Réaffirmant leur attachement à la démocratie pluraliste fondée sur la primauté du droit, les droits de l'homme, y compris ceux des personnes appartenant à une minorité, ainsi que les libertés fondamentales, et rappelant leur qualité de membre du Conseil de l'Europe,

Désireux de créer des conditions propices au développement et à la diversification des échanges commerciaux entre eux, ainsi qu'à la promotion de la coopération commerciale et économique dans des domaines d'intérêt mutuel, coopération fondée sur l'égalité, le profit mutuel, le principe de la nation la plus favorisée et le droit international,

Résolus à contribuer à la consolidation du système commercial multilatéral et au développement de leurs relations dans le domaine du commerce, conformément aux principes fondamentaux énoncés dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le

22) Traduction du texte original anglais.

23) Les Annexes de l'Accord peuvent être obtenues auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

commerce (GATT) et dans l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC),

Considérant qu'aucune disposition du présent Accord ne saurait être interprétée comme exemptant les Etats qui y sont Parties des obligations leur incombant en vertu d'autres accords internationaux et notamment du GATT et de l'OMC,

Déterminés à mettre en vigueur le présent Accord de libre-échange en se fixant pour objectif de préserver et de protéger l'environnement et d'assurer une utilisation optimale des ressources naturelles, conformément au principe de la croissance durable,

Fermement convaincus que le présent Accord favorisera la création en Europe d'une zone élargie et harmonieuse de libre-échange, apportant ainsi une contribution notable à l'intégration européenne,

Se déclarant prêts à examiner, en tenant compte de tout facteur pertinent, la possibilité de développer et d'approfondir leurs relations en vue de les étendre à des domaines non couverts par le présent Accord,

Ont décidé, dans la poursuite de ces objectifs, de conclure le présent Accord:

Article premier Objectifs

1. Les Etats de l'AELE et la Slovénie instaurent progressivement, durant une période transitoire prenant fin le 31 décembre 2001, une zone de libre-échange, conformément aux dispositions du présent Accord.
2. Les objectifs du présent Accord, lequel se fonde sur des relations commerciales entre économies de marché et sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, sont les suivants:
 - a) promouvoir, par l'extension des échanges commerciaux réciproques, le développement harmonieux des relations économiques entre les Etats de l'AELE et la Slovénie, et favoriser ainsi dans les Etats de l'AELE comme en Slovénie, l'essor de l'activité économique, l'amélioration des conditions de vie et d'emploi, l'accroissement de la productivité et la stabilité financière;
 - b) assurer aux échanges entre les Etats Parties au présent Accord les conditions d'une concurrence loyale;
 - c) contribuer ainsi, par l'élimination des obstacles aux échanges, au développement harmonieux et à l'expansion du commerce mondial.

Article 2 **Champ d'application**

Le présent Accord s'applique:

- a) aux produits relevant des chapitres 25 à 97 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, à l'exclusion des produits énumérés dans l'Annexe I,
- b) aux produits figurant dans le Protocole A, compte tenu des modalités particulières prévues dans ledit Protocole,
- c) au poisson et autres produits de la mer qui figurent dans l'Annexe II, provenant d'un Etat de l'AELE ou de la Slovénie.

Article 3 **Règles d'origine et coopération en matière d'administration douanière**

- 1. Le Protocole B énonce les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative.
- 2. Les Etats Parties au présent Accord prennent les mesures - y compris les examens périodiques de la situation par le Comité mixte et les arrangements relatifs à la coopération administrative - propres à assurer l'application effective et harmonieuse des dispositions des articles 4 (Droits de douane à l'importation et taxes d'effet équivalent), 5 (Droits de base), 6 (Droits de douane à caractère fiscal), 7 (Droits de douane à l'exportation et taxes d'effet équivalent), 8 (Restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation et mesures d'effet équivalent), 13 (Impositions intérieures) et 22 (Réexportation et pénurie grave) du présent Accord ainsi que des dispositions du Protocole B, et à réduire autant que possible les formalités auxquelles sont soumis les échanges, et à apporter des solutions mutuellement satisfaisantes à toutes les difficultés que soulève l'application de ces dispositions.
- 3. Le premier des examens auxquels il est fait référence au 2^e alinéa sera réalisé avant le 1^{er} juillet 1996. Les examens suivants seront accomplis à intervalles de deux ans. Sur la base de leurs résultats, les Etats Parties au présent Accord décideront des mesures adéquates à prendre.

Article 4 **Droits de douane à l'importation et taxes d'effet équivalent**

- 1. Aucun nouveau droit de douane à l'importation ni aucune taxe nouvelle d'effet équivalent ne seront introduits dans les échanges entre les Etats de l'AELE et la Slovénie.
- 2. Les Etats de l'AELE aboliront, à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, tous les droits de douane à l'importation et toutes les taxes d'effet équivalent pour les produits en provenance de la Slovénie, sauf en ce qui concerne les

produits énumérés dans l'Annexe III, pour lesquels les droits de douane à l'importation et les taxes d'effet équivalent seront progressivement abolis, conformément aux dispositions de ladite Annexe.

3. La Slovénie abolira les droits de douane à l'importation et toutes les taxes d'effet équivalent pour les produits en provenance des Etats de l'AELE, conformément aux dispositions de l'Annexe IV.

Article 5 Droits de base

1. Pour chaque produit, le droit de base auquel doivent s'appliquer les réductions successives prévues par le présent Accord sera la taxe de la nation la plus favorisée exigible le 1er janvier 1995.
2. Si, après le 1er janvier 1995, une réduction tarifaire quelconque est appliquée *erga omnes*, en particulier s'il s'agit de réductions découlant des Négociations commerciales multilatérales (cycle d'Uruguay), les droits réduits se substitueront au droit de base mentionnés au 1er alinéa dès la date de leur application ou à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord (si celle-ci est ultérieure).
3. Les droits réduits calculés conformément à l'article 4 (Droits de douane à l'importation et taxes d'effet équivalent) seront arrondis à la première décimale ou, dans le cas de droits spécifiques, à la deuxième décimale.

Article 6 Droits de douane à caractère fiscal

1. Les dispositions de l'article 4 (Droits de douane à l'importation et taxes d'effet équivalent) seront également appliquées aux droits de douane à caractère fiscal, exception faite des cas prévus dans le Protocole C.
2. Les Etats Parties au présent Accord peuvent remplacer un droit de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal d'un droit de douane par une taxe intérieure.

Article 7 Droits de douane à l'exportation et taxes d'effet équivalent

1. Aucun nouveau droit de douane à l'exportation ni aucune taxe nouvelle d'effet équivalent ne seront introduits dans les échanges entre les Etats de l'AELE et la Slovénie.
2. Les Etats de l'AELE aboliront, à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, tous les droits de douane à l'exportation et toutes les taxes d'effet équivalent.
3. La Slovénie abolira, à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, tous les droits de douane à l'exportation et toutes les taxes d'effet équivalent, conformément aux dispositions de l'Annexe V.

Article 8 Restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation et mesures d'effet équivalent

1. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ou à l'exportation ni aucune mesure d'effet équivalent ne seront introduites dans les échanges entre les Etats de l'AELE et la Slovénie.
2. Les Etats de l'AELE et la Slovénie aboliront, à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation et les mesures d'effet équivalent, exception faite des cas prévus dans l'Annexe VI.

Article 9 Exceptions générales

Le présent Accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit de marchandises justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, ou de préservation des végétaux et de l'environnement; de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique; de protection de la propriété intellectuelle; de réglementation applicable à l'or ou à l'argent; de conservation de ressources naturelles non renouvelables, à condition que ces mesures aillent de pair avec des restrictions de la production ou de la consommation intérieures. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats Parties au présent Accord.

Article 10 Monopoles d'Etat

1. Les Etats Parties au présent Accord veillent à ce que tout monopole d'Etat présentant un caractère commercial soit aménagé, sous réserve des dispositions énoncées dans le Protocole D, de manière à exclure toute discrimination entre les ressortissants des Etats de l'AELE et ceux de la Slovénie quant aux conditions d'approvisionnement et de commercialisation des marchandises.
2. Les dispositions du présent article s'appliquent à tout organisme par lequel les autorités compétentes des Etats Parties au présent Accord, *de jure* ou *de facto*, contrôlent, dirigent ou influencent de façon notable, directement ou indirectement, les importations ou les exportations entre les Etats Parties au présent Accord. Ces dispositions s'appliquent également aux monopoles qu'un Etat a délégués à des tiers.

Article 11 Règlements techniques

Les Etats Parties au présent Accord peuvent convenir, au sein du Comité mixte, de:

- a) tenir des consultations immédiates si l'un des Etats Parties estime qu'un autre Etat Partie a pris des mesures qui pourraient créer, ou qui ont déjà créé, des obstacles au commerce;
- b) débattre des possibilités permettant de renforcer la coopération en vue de lever les obstacles au commerce. Cette coopération peut avoir lieu dans les domaines liés aux règlements et à la standardisation techniques ainsi qu'aux essais et à la certification.

Article 12 Echanges de produits agricoles

1. Les Etats Parties au présent Accord se déclarent prêts à favoriser, dans le respect de leurs politiques agricoles, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles.
2. A cette fin, chacun des Etats de l'AELE et la Slovénie ont conclu un arrangement bilatéral prévoyant des mesures propres à faciliter les échanges de produits agricoles.
3. Les Etats Parties au présent Accord appliquent leurs réglementations en matière sanitaire et phytosanitaire de manière non discriminatoire et s'abstiennent d'introduire de nouvelles mesures ayant pour effet d'entraver indûment les échanges.

Article 13 Impositions intérieures

1. Les Etats Parties au présent Accord s'abstiennent de toute mesure ou pratique à caractère fiscal interne entraînant, directement ou indirectement, une discrimination entre les produits provenant d'un Etat de l'AELE et les produits similaires provenant de la Slovénie.
2. Les produits exportés vers le territoire de l'un des Etats Parties au présent Accord ne peuvent pas bénéficier d'une ristourne d'impositions intérieures dépassant le montant des impositions qui les ont frappés directement ou indirectement.

Article 14 Paiements

1. Les paiements afférents aux échanges entre un Etat de l'AELE et la Slovénie, ainsi que le transfert de ces paiements vers le territoire de l'Etat Partie au présent Accord dans lequel réside le créancier, ne sont soumis à aucune restriction.

2. Les Etats Parties au présent Accord s'abstiennent de toute restriction de change ou restriction administrative concernant l'octroi, le remboursement ou l'acceptation des crédits à court ou à moyen terme couvrant les transactions commerciales auxquelles participe un résident.

Article 15 Marchés publics

1. Les Etats Parties au présent Accord considèrent la libéralisation effective de leurs marchés publics respectifs comme un objectif faisant partie intégrante du présent Accord, au sens des objectifs définis à l'article premier.
2. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, les Etats de l'AELE ouvrent aux entreprises de la Slovénie l'accès aux procédures d'adjudication sur leurs marchés publics respectifs, conformément à l'Accord du 12 avril 1979 relatif aux marchés publics, modifié par le Protocole d'amendements du 2 février 1987 négocié sous les auspices de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. La Slovénie, tenant compte du processus de restructuration et de développement de son économie, ouvrent progressivement aux entreprises des Etats de l'AELE, selon les mêmes principes, l'accès aux procédures d'adjudication sur son propre marché public.
3. Dès que possible après l'entrée en vigueur du présent Accord, les Etats Parties au présent Accord adaptent et aménagent les principes, les conditions et les pratiques qui régissent la participation aux marchés publics adjugés par les autorités ou les entreprises publiques et par les entreprises privées qui se sont vu conférer des droits exclusifs ou spéciaux, afin d'assurer le libre accès et la transparence ainsi que la non-discrimination entre les fournisseurs potentiels originaires de l'un des Etats Parties au présent Accord. Un équilibre rigoureux des droits et des obligations sera établi entre les Parties au présent Accord, au plus tard à l'expiration de la période transitoire définie à l'article premier (Objectifs), 1er alinéa.
4. Le Comité mixte fixera les modalités pratiques de ce processus, notamment sa portée, le calendrier et les règles à observer.
5. Les Etats Parties au présent Accord qui sont concernés s'efforceront d'adhérer aux accords négociés en la matière sous les auspices de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce au cours du Cycle de Tokyo, ainsi qu'à l'Accord sur les marchés publics (AMP) figurant à l'Annexe IV de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.

Article 16 Protection de la propriété intellectuelle

1. Les Etats Parties au présent Accord accordent et assurent une protection adéquate, efficace et non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle, y compris des mesures pour imposer ces droits face aux infractions, contrefaçons ou piratages. Les obligations spécifiques des Etats Parties au présent Accord sont énoncées dans l'Annexe VII.
2. En matière de propriété intellectuelle, les Etats Parties au présent Accord ne soumettent pas les ressortissants des autres Etats Parties à un traitement moins favorable que celui qu'ils accordent aux ressortissants d'un quelconque Etat tiers. Tout avantage, faveur, privilège ou immunité découlant:
 - a) d'accords bilatéraux en vigueur dans un Etat Partie au présent Accord au moment de l'entrée en vigueur de celui-ci, accords qui auront été notifiés aux autres Etats Parties avant le 31 décembre 1995,
 - b) d'accords multilatéraux, existants ou à venir, et d'accords passés avec la Communauté européenne auxquels les Etats Parties au présent Accord ne sont pas tous Parties,

peut faire exception à cette obligation, pour autant que ces accords ne constituent pas une discrimination arbitraire ou injustifiée à l'égard des ressortissants des autres Etats Parties. Les dispositions de la lettre b) peuvent faire l'objet de consultations et, au besoin, être révisées à la demande de tout Etat Partie au présent Accord, dans l'optique d'une prise en compte des développements futurs.

3. Deux ou plusieurs Etats Parties au présent Accord peuvent conclure des accords allant au-delà des exigences posées par le présent Accord, pour autant que ces accords soient ouverts à tous les autres Etats Parties à des conditions équivalant à celles desdits accords, et que ces Etats Parties soient disposés à entamer, de bonne foi, des négociations dans ce sens.
4. Les Etats Parties au présent Accord conviennent de réviser, à la demande d'un Etat de l'AELE ou de la Slovénie, les dispositions relatives à la protection de la propriété intellectuelle contenues dans le présent article et dans l'Annexe VII, en vue d'améliorer le niveau de protection et d'éviter ou de corriger des distorsions dans les échanges résultant du niveau actuel de protection de la propriété intellectuelle.

Article 17 Règles de concurrence entre entreprises

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent Accord dans la mesure où ils sont à même d'affecter les échanges entre un Etat de l'AELE et la Slovénie:
 - a) tous les accords entre entreprises, toutes les décisions d'associations d'entreprises et toutes les pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;
 - b) l'exploitation abusive, par une ou plusieurs entreprises, d'une position dominante sur l'ensemble ou dans une partie substantielle du territoire des Etats Parties au présent Accord.
2. Les dispositions du 1er alinéa s'appliquent également aux activités des entreprises publiques et des entreprises auxquelles les Etats Parties au présent Accord ont concédé des droits exclusifs ou spéciaux, pour autant que l'application des présentes dispositions ne fasse pas obstacle, *de jure* ou *de facto*, à l'accomplissement des tâches de caractère public qui leur incombent.
3. Si un Etat Partie au présent Accord estime qu'une pratique donnée est incompatible avec les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, il peut prendre des mesures appropriées, aux conditions et selon les procédures prévues à l'article 25 (Procédure d'application des mesures de sauvegarde).

Article 18 Aides gouvernementales

1. Toute aide accordée par un Etat Partie au présent Accord ou prélevée, sous quelque forme que ce soit, sur les ressources de cet Etat, et qui fausse ou risque de fausser le jeu de la concurrence en favorisant certaines entreprises ou la production de certaines marchandises est, pour autant qu'elle affecte les échanges entre un Etat de l'AELE et la Slovénie, réputée incompatible avec le bon fonctionnement du présent Accord.
2. Toute pratique contraire aux dispositions du 1er alinéa est évaluée selon les critères énoncés dans l'Annexe VIII.
3. Les Etats Parties au présent Accord garantissent la transparence des mesures d'aide gouvernementale en échangeant des informations dans les conditions prévues dans l'Annexe IX.
4. Si un Etat Partie au présent Accord estime qu'une pratique donnée est incompatible avec les dispositions du 1er alinéa du présent article, il peut prendre des mesures appropriées, aux conditions et selon les procédures prévues à l'article 25 (Procédure d'application des mesures de sauvegarde).

Article 19 Dumping

Lorsqu'un Etat de l'AELE constate que des pratiques de dumping, au sens de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dans ses relations commerciales avec la Slovénie, ou lorsque la Slovénie constate de telles pratiques dans ses relations commerciales avec un Etat de l'AELE, l'Etat Partie en question peut prendre des mesures appropriées contre ces pratiques, conformément à l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (1994) et selon la procédure prévue à l'article 25 (Procédure d'application des mesures de sauvegarde).

Article 20 Mesures d'urgence applicables à l'importation de produits donnés

Lorsque l'augmentation des importations d'une marchandise donnée a lieu dans des proportions et à des conditions qui causent ou risquent de causer:

- a) un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrentiels de l'Etat importateur Partie au présent Accord, ou
- b) de graves perturbations dans un quelconque secteur voisin de l'économie, ou des difficultés de nature à entraîner une sérieuse détérioration de la situation économique d'une région,

l'Etat Partie en question peut prendre des mesures appropriées, aux conditions et selon la procédure prévues à l'article 25 (Procédure d'application des mesures de sauvegarde).

Article 21 Ajustement structurel

1. La Slovénie peut prendre, à titre exceptionnel et pour une durée limitée, des mesures qui dérogent aux dispositions de l'article 4 (Droits de douane et taxes d'effet équivalent), sous forme de relèvements des droits de douane.
2. Ces mesures ne peuvent être prises qu'en faveur d'industries naissantes ou de certains secteurs en cours de restructuration ou aux prises avec de graves difficultés, en particulier lorsque celles-ci causent d'importants problèmes sociaux.
3. Après l'introduction de telles mesures, les droits de douane à l'importation applicables en Slovénie aux produits en provenance des Etats de l'AELE ne peuvent pas excéder 25% ad valorem et doivent conserver un élément préférentiel pour les marchandises provenant des Etats de l'AELE. Ils ne doivent en aucun cas dépasser les droits de douane prélevés par la Slovénie sur des importations de biens similaires venant de tout Etat tiers. La valeur totale des importations de produits assujettis à ces mesures ne peut pas être supérieure à 15% des importations totales de produits industriels, au sens de l'article 2, en provenance des Etats de l'AELE, le volume déterminant étant celui des importations réalisées durant la dernière année pour laquelle on dispose de statistiques.

4. Ces mesures seront applicables durant une période ne dépassant pas cinq ans, à moins que le Comité mixte n'autorise une période plus longue. Elles cesseront de s'appliquer au plus tard à l'expiration de la période transitoire définie à l'article premier (Objectifs), 1er alinéa.
5. Aucune mesure de cette nature ne pourra être appliquée à un produit dès lors que plus de trois années se seront écoulées depuis l'élimination de tous les droits de douane, des restrictions quantitatives, des taxes ou mesures d'effet équivalent qui s'appliquaient à ce produit.
6. La Slovénie informera le Comité mixte de toute mesure exceptionnelle qu'elle entend prendre; à la demande des Etats de l'AELE, des consultations auront lieu au sein du Comité mixte au sujet de telles mesures et des secteurs auxquels elles doivent s'appliquer, avant que ces mesures ne prennent effet. Lorsqu'elle adoptera de telles mesures, la Slovénie communiquera au Comité mixte le calendrier de la suppression des droits de douane introduits en application du présent article. Ce calendrier devra prévoir l'abandon de ces droits, selon un taux dégressif annuel, au plus tard deux ans après leur introduction. Le Comité mixte pourra fixer un calendrier différent.

Article 22 Réexportation et pénurie grave

Lorsque l'application des dispositions des articles 7 (Droits de douane à l'exportation et taxes d'effet équivalent) et 8 (Restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation et mesures d'effet équivalent) donne lieu:

1. à la réexportation vers un pays tiers, à l'encontre duquel l'Etat exportateur Partie au présent Accord maintient, pour le produit en question, des restrictions quantitatives à l'exportation ou des mesures ou taxes d'effet équivalent, ou
2. à une pénurie grave d'un produit essentiel pour l'Etat exportateur Partie au présent Accord, ou au risque d'une telle pénurie,

et lorsque les situations susmentionnées causent ou risquent de causer de graves difficultés à l'Etat exportateur Partie au présent Accord, ce dernier peut prendre les mesures appropriées en respectant les conditions énoncées à l'article 25 (Procédure d'application des mesures de sauvegarde) et conformément aux procédures qui y sont arrêtées. Ces mesures seront non discriminatoires et seront éliminées dès que les circonstances ne justifient plus leur maintien.

Article 23 Difficultés de balance des paiements

1. Lorsqu'un Etat de l'AELE ou la Slovénie éprouve, ou est sérieusement menacé d'éprouver dans un très bref délai, des difficultés de balance des paiements, l'Etat de l'AELE en question ou la Slovénie, selon le cas, peut, en conformité avec les

conditions prévues par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce 1994, adopter des mesures de restriction des échanges, qui porteront sur une durée limitée, seront non discriminatoires et ne pourront pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour remédier aux problèmes de balance des paiements. La préférence sera donnée aux mesures fondées sur les prix, mesures qui seront progressivement allégées en fonction de l'amélioration de la balance des paiements et qui seront rapportées dès que la situation n'en justifiera plus le maintien. L'Etat de l'AELE ou la Slovénie, selon le cas, informera sans délai les autres Etats Parties au présent Accord ainsi que le Comité mixte de l'introduction de ces mesures et du calendrier arrêté pour leur suppression.

2. Les Etats Parties au présent Accord s'efforceront néanmoins de s'abstenir de prendre des mesures restrictives pour remédier à leurs difficultés de balance des paiements.

Article 24 Procédure d'arbitrage

1. Les différends entre Etats Parties au présent Accord concernant l'interprétation ou l'application de celui-ci, et qui n'ont pas pu être réglés dans le cadre de négociations ou au sein du Comité mixte dans un délai raisonnable, peuvent être soumis à l'arbitrage par tout Etat partie au différend, sur notification écrite à l'autre Etat partie au différend. Une copie de cette notification sera envoyée à tous les Etats Parties au présent Accord.
2. La constitution et le fonctionnement du tribunal arbitral sont régis par l'Annexe X.

Article 25 Procédure d'application des mesures de sauvegarde

1. Avant d'entamer la procédure d'application des mesures de sauvegarde énoncée dans les alinéas suivants du présent article, les Etats Parties au présent Accord s'efforcent de résoudre les différends qui les opposent en recourant à la consultation directe; ils en informeront les autres Etats Parties.
2. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 6 du présent article, un Etat Partie qui envisage de recourir à des mesures de sauvegarde en fait part sans attendre aux autres Etats Parties et au Comité mixte, et leur communique tous renseignements utiles. Des consultations entre les Etats Parties ont lieu sans délai au sein du Comité mixte afin de trouver une solution mutuellement acceptable.
3. a) En ce qui concerne les articles 17 (Règles de concurrence entre entreprises) et 18 (Aides gouvernementales), les Etats Parties en cause apportent au Comité mixte toute l'assistance requise pour l'examen du dossier et, lorsque la situation s'y prête, pour abolir la pratique contestée. Si l'Etat

Partie en cause ne met pas fin à la pratique contestée dans le délai fixé par le Comité mixte, ou si ce dernier ne parvient pas à un accord à l'issue des consultations ou dans les trente jours après le dépôt de la demande de consultation, l'Etat Partie concerné peut adopter les mesures appropriées pour surmonter les difficultés résultant de la pratique en question.

- b) En ce qui concerne les articles 19 (Dumping), 20 (Mesures d'urgence applicables à l'importation de certains produits) et 22 (Réexportation et pénurie grave), le Comité mixte étudie le dossier ou la situation, et peut prendre toute décision propre à mettre fin aux difficultés notifiées par l'Etat Partie concerné. Faute d'une telle décision dans les trente jours suivant la notification du cas au Comité mixte, l'Etat Partie en question peut prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation.
 - c) En ce qui concerne l'article 31 (Exécution des obligations), l'Etat Partie concerné fournit au Comité mixte tous les renseignements pertinents requis pour procéder à un examen approfondi de la situation, aux fins de rechercher une solution mutuellement acceptable. Si le Comité mixte ne parvient pas à une solution ou si trois mois se sont écoulés depuis la date de la notification du cas, l'Etat Partie concerné peut prendre les mesures appropriées.
- 4. L'Etat Partie qui prend des mesures de sauvegarde les notifie immédiatement aux Etats Parties au présent Accord et au Comité mixte. La portée et la durée de validité de ces mesures se limitent à ce qui est strictement nécessaire pour remédier à la situation qui en a provoqué l'application; les effets de ces mesures ne sauraient outrepasser le préjudice causé par la pratique ou les difficultés contestées. La priorité est donnée aux mesures qui perturbent le moins le bon fonctionnement du présent Accord. Les mesures prises par la Slovénie à l'encontre d'un acte ou d'une omission d'un Etat de l'AELE ne peuvent affecter que les échanges avec l'Etat en question. Les mesures à l'encontre d'un acte ou d'une omission de la Slovénie ne peuvent être prises que par l'Etat ou les Etats de l'AELE dont les échanges ont été affectés par ledit acte ou ladite omission.
 - 5. Les mesures de sauvegarde font l'objet de consultations périodiques au sein du Comité mixte, en vue de leur allègement, de leur remplacement ou de leur suppression, dès que la situation n'en justifie plus le maintien.
 - 6. Lorsque des circonstances exceptionnelles appellent une intervention immédiate et excluent en conséquence l'examen préalable, l'Etat Partie concerné peut - dans les situations visées aux articles 19 (Dumping), 20 (Mesures d'urgence applicables à l'importation de certains produits) et 22 (Réexportation et pénurie grave) ou en présence d'aides gouvernementales affectant de façon directe et immédiate les échanges entre les Etats Parties - appliquer sans attendre les mesures conservatoires et provisoires strictement nécessaires pour remédier à la situation. Ces

mesures sont notifiées sans délai, et des consultations entre les Etats Parties au présent Accord ont lieu dès que possible au sein du Comité mixte.

Article 26 Exceptions au titre de la sécurité

Aucune disposition du présent Accord n'empêche un Etat Partie au présent Accord de prendre les mesures qu'il estime nécessaires:

- a) pour empêcher la divulgation de renseignements contraires à ses intérêts essentiels en matière de sécurité;
- b) pour protéger ses intérêts essentiels en matière de sécurité et pour s'acquitter de ses obligations internationales ou pour mettre en oeuvre des politiques nationales,
 - i) qui ont trait au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre - sous réserve que ces mesures ne portent pas atteinte aux conditions de la concurrence pour les produits qui ne sont pas destinés à des usages spécifiquement militaires - ainsi qu'au commerce d'autres marchandises, matériaux ou services tel qu'il est pratiqué, directement ou indirectement, pour assurer l'approvisionnement d'un établissement militaire; ou
 - ii) qui ont trait à la non-prolifération des armes biologiques ou chimiques, de l'armement nucléaire ou d'autres engins explosifs atomiques; ou
 - iii) qui sont adoptées en temps de guerre ou en cas de graves tensions internationales.

Article 27 Le Comité mixte

1. L'exécution du présent Accord sera supervisée et administrée par un Comité mixte agissant simultanément en vertu de la Déclaration de Reykjavik.
2. Pour assurer la bonne exécution du présent Accord, les Etats qui y sont Parties se tiennent mutuellement informés et, à la demande de l'un d'entre eux, procèdent à des consultations au sein du Comité mixte. Celui-ci reste attentif aux possibilités qui s'offrent de lever d'autres obstacles au commerce entre les Etats de l'AELE et la Slovénie.
3. Le Comité mixte est habilité à prendre des décisions sur les cas prévus dans le présent Accord. Sur les autres sujets, il peut formuler des recommandations.

Article 28 Procédures du Comité mixte

1. Pour assurer la bonne exécution du présent Accord, le Comité mixte se réunit aussi souvent que nécessaire, mais dans le cas normal une fois par an. Chacun des Etats Parties au présent Accord peut en demander la convocation.
2. Le Comité mixte se prononce d'un commun accord.
3. Lorsqu'un représentant au Comité mixte de l'un des Etats Parties au présent Accord a accepté une décision sous réserve de sa conformité avec des dispositions constitutionnelles, ladite décision entre en vigueur, s'il n'y est pas fait mention d'une date ultérieure, à la date où la levée de la réserve est notifiée.
4. En rapport avec le présent Accord, le Comité mixte établit son règlement intérieur, qui doit notamment contenir des dispositions relatives à la convocation de ses réunions, à la désignation de son/sa président/e et à la durée du mandat de ce dernier/cette dernière.
5. Le Comité mixte peut décider la création de sous-comités ou groupes de travail qu'il juge nécessaires pour le seconder dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 29 Clause évolutive

1. Lorsqu'un Etat Partie au présent Accord estime qu'il serait utile, dans l'intérêt de l'économie des Etats Parties, de développer et d'approfondir les relations établies par le présent Accord en les étendant à des domaines non couverts par celui-ci, il soumet une demande motivée aux autres Etats Parties au présent Accord. Les Etats Parties peuvent confier au Comité mixte le soin d'examiner cette requête, et lui demander de formuler, à leur intention, les recommandations qui lui paraissent pertinentes, en particulier dans l'optique de l'ouverture de négociations.
2. Les accords résultant de la procédure définie au 1er alinéa sont soumis à la ratification ou à l'approbation des Etats Parties au présent Accord, selon les procédures qui leur sont propres.

Article 30 Services et investissements

1. Les Etats Parties au présent Accord reconnaissent l'importance croissante de certains secteurs, comme les services et les investissements. Dans leurs efforts visant à développer et à élargir progressivement leur coopération, notamment dans le contexte de l'intégration européenne, ils agiront ensemble en vue de réaliser une libéralisation graduelle et une ouverture réciproque des marchés dans les domaines des investissements et des échanges de services; ce faisant, ils tiendront compte des résultats du cycle d'Uruguay et des travaux pertinents qui seraient accomplis à l'avenir sous les auspices de l'Organisation mondiale du commerce.

2. Les Etats de l'AELE et la Slovénie débattent de cette coopération au sein du Comité mixte, aux fins de développer et d'approfondir leurs relations au sens du présent Accord.

Article 31 Exécution des obligations

1. Les Etats Parties au présent Accord prennent toutes les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Accord et à l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de celui-ci.
2. Si un Etat de l'AELE estime que la Slovénie, ou si la Slovénie estime qu'un Etat de l'AELE a manqué à une obligation lui incombant en vertu du présent Accord, l'Etat en question peut prendre les mesures appropriées en respectant les conditions énoncées à l'article 25 (Procédure d'application des mesures de sauvegarde).

Article 32 Annexes et protocoles

Les Annexes et les Protocoles du présent Accord en sont parties intégrantes. Le Comité mixte peut décider de modifier les Annexes et les Protocoles.

Article 33 Relations commerciales régies par le présent Accord

Le présent Accord s'applique aux relations commerciales entre, d'une part, chacun des Etats de l'AELE et, d'autre part, la Slovénie, mais non pas aux relations commerciales entre les différents Etats de l'AELE, sauf disposition contraire du présent Accord.

Article 34 Application territoriale

Le présent Accord est applicable sur le territoire des Etats qui y sont Parties.

Article 35 Unions douanières, zones de libre-échange et commerce frontalier

Le présent Accord ne fait pas obstacle au maintien ou à la constitution d'unions douanières ou de zones de libre-échange, ni aux arrangements relatifs au commerce frontalier, pour autant que ceux-ci ne portent pas atteinte au régime des relations commerciales et, en particulier, aux dispositions du présent Accord qui concernent les règles d'origine.

Article 36 Amendements

Les amendements au présent Accord, à l'exception de ceux dont ils est fait mention à l'article 32 (Annexes et Protocoles), qui ont été approuvés par le Comité mixte sont soumis aux Etats Parties pour acceptation et entrent en vigueur dès qu'ils ont été acceptés par tous les Etats Parties à l'Accord. Les instruments d'acceptation sont déposés auprès du Dépositaire.

Article 37 Adhésion

1. Tout Etat membre de l'Association européenne de libre-échange peut adhérer au présent Accord, à condition que le Comité mixte approuve son adhésion dans les termes et aux conditions énoncées dans la décision. Cette adhésion doit être négociée entre l'Etat candidat et les Etats Parties intéressés. L'instrument d'adhésion est remis au gouvernement dépositaire.
2. A l'égard de l'Etat qui décide d'y adhérer, l'Accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit le dépôt de l'instrument d'adhésion.

Article 38 Retrait et expiration

1. Chacun des Etats Parties peut se retirer du présent Accord moyennant une notification écrite adressée au Dépositaire. Le retrait prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Dépositaire.
2. Si la Slovénie se retire, l'Accord expire à la fin du délai de préavis, et si tous les Etats de l'AELE se retirent, il expire à la fin du dernier délai de préavis.
3. Tout Etat membre de l'AELE qui se retire de la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange cesse *ipso facto* d'être un Etat Partie au présent Accord le jour même où son retrait prend effet.

Article 39 Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur le 1er juillet 1995 au regard des Etats signataires ayant, à cette date, déposé auprès du Dépositaire leurs instruments de ratification ou d'acceptation, pour autant que la Slovénie soit du nombre.
2. Au regard d'un Etat signataire qui dépose son instrument de ratification ou d'acceptation après le 1er juillet 1995, le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la remise de cet instrument au Dépositaire, à condition qu'il entre en vigueur au regard de la Slovénie au plus tard à cette même date.
3. Chacun des Etats signataires peut déclarer, au moment de la signature déjà, que pendant une phase initiale il n'appliquera le présent Accord qu'à titre provisoire si celui-ci ne peut pas entrer en vigueur au 1er juillet 1995 en ce qui concerne cet Etat. Pour un Etat de l'AELE, l'application provisoire n'est possible que si l'Accord est entré en vigueur au regard de la Slovénie ou si cette dernière l'applique à titre provisoire.

Article 40 Dépositaire

Le Gouvernement de la Norvège, agissant en qualité de Dépositaire, notifie à tous les Etats qui ont signé le présent Accord ou qui y ont adhéré le dépôt de tout instrument de ratification, ou d'application provisoire, d'acceptation ou d'adhésion, de même que l'entrée en vigueur du présent Accord, sa date d'expiration ou tout retrait de l'Accord.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bergen, le 13 juin 1995, en un seul exemplaire en langue anglaise (la version anglaise faisant foi) qui sera déposé auprès du gouvernement dépositaire de la Norvège. Le gouvernement dépositaire en transmettra copie certifiée conforme à tous les Etats signataires du présent Accord ou qui y ont adhéré.

Protocole d'entente concernant l'Accord entre les Etats de l'AELE et la République de Slovénie²⁴⁾

Signé à Bergen le 13 juin 1995

Appliqué provisoirement par la Suisse depuis le 1er juillet 1995

Parallélisme

1. Les Etats de l'AELE et la Slovénie sont convenus que cette dernière, dans le souci d'honorer ses engagements à l'égard de la Communauté européenne, n'agira pas de manière discriminatoire à l'endroit des Etats de l'AELE, en particulier en ce qui concerne les droits de douane, les restrictions quantitatives, les taxes et mesures d'effet équivalent.

Protocole B

2. Les Etats de l'AELE et la Slovénie sont convenus de coordonner étroitement leurs efforts pour former les personnes qui devront appliquer la procédure simplifiée arrêtée dans le Protocole B pour la production, le contrôle et la vérification de la preuve d'origine, afin que ces personnes puissent être habilitées à appliquer ladite procédure. Les Etats de l'AELE continueront à utiliser cette procédure simplifiée de la même façon restrictive qu'ils l'ont fait par le passé. La Slovénie en usera de manière restrictive et son application fera l'objet de délibérations au sein du Sous-comité sur les questions d'origine et douanières.
3. Les Etats de l'AELE et la Slovénie sont convenus que les dispositions de l'article 15 du Protocole B ne seront pas applicables avant le 1er juillet 1996, à condition qu'aucune disposition de même teneur ne soit introduite entre la Slovénie et la Communauté européenne. Le Comité mixte pourra décider de proroger cette dérogation, compte tenu de la pratique en usage entre la Slovénie et la Communauté européenne. S'il est établi que, en raison de cette dérogation à l'application de l'article 15 du Protocole B, un produit est importé sur le territoire d'un Etat de l'AELE ou de la Slovénie en quantités à ce point accrues et dans des conditions telles que ces importations causent, ou risquent de causer, un préjudice grave aux

24) Traduction du texte original anglais.

✚

producteurs de marchandises similaires ou directement concurrentielles dans l'Etat partie concerné, les dispositions de l'article 15 du Protocole B seront remises en vigueur pour le produit en question.

4. Les Etats de l'AELE et la Slovénie s'engagent à oeuvrer dans le sens d'une extension et d'une amélioration des règles d'origine, cumul paneuropéen inclus, dans le dessein d'élargir et de promouvoir la production et le commerce en Europe.

Exceptions d'ordre général

5. L'Accord entre l'AELE et la Slovénie ne fait pas obstacle aux interdictions ou aux restrictions d'importation ou de transit de marchandises adoptées au titre de la protection de l'environnement et imposées en vertu des dispositions de l'article 9, à condition que ces interdictions ou restrictions soient appliquées conjointement avec des mesures équivalentes imposées sur le plan national ou mises en oeuvre en vertu d'obligations découlant d'un accord intergouvernemental sur l'environnement. Toute difficulté d'interprétation que pourrait soulever le terme "protection de l'environnement" au sens de l'article 9 sera portée devant le Comité mixte.

Marchés publics

6. Les Etats de l'AELE et la Slovénie considèrent la libéralisation effective de leurs marchés publics respectifs comme un objectif faisant partie intégrante de l'Accord entre l'AELE et la Slovénie. A cet effet, les Etats de l'AELE et la Slovénie sont convenus d'élaborer des règles complémentaires au sein du Comité mixte, en vue de réaliser une telle libéralisation. La première réunion d'experts se tiendra au plus tard le 31 décembre 1995. Les Etats parties concernés s'efforceront d'adhérer, dans un délai transitoire expirant le 31 décembre 2001, à l'Accord sur les marchés publics figurant à l'Annexe IV de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.

Aides d'Etats

7. Les Etats de l'AELE et la Slovénie sont convenus de tenir des consultations au sein du Comité mixte en vue d'étudier les possibilités de compléter les critères énoncés dans l'Annexe VIII à l'article 18 à l'aide des critères découlant de l'Accord sur l'Espace économique européen entre les Etats de l'AELE, la Communauté européenne et ses Etats membres.

Ajustement structurel

8. Si, en rapport avec le 3e alinéa de l'article 21, il y a désaccord concernant la valeur réelle des importations de produits industriels, on se référera aux statistiques du commerce international établies par des organismes tels que la CEE/ONU, l'OMC ou l'OCDE.

OMC

9. Lorsque tous les Etats parties à l'Accord entre l'AELE et la Slovénie auront adhéré à l'Organisation mondiale du commerce et aux accords conclus sous ses auspices, certains articles du présent Accord et/ou certains de ses Protocoles ou Annexes devront éventuellement être révisés. Les Etats de l'AELE et la Slovénie sont convenus que le Comité mixte sera habilité à procéder à ces révisions en temps opportun.

Arrangement sous forme d'échange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Slovénie relatif au commerce des produits agricoles²⁵⁾

Signé à Bergen le 13 juin 1995

Appliqué provisoirement par la Suisse depuis le 1er juillet 1995.

J.-P. Delamuraz
Conseiller fédéral

Son Excellence
Monsieur Janko Dezelak
Ministre des Relations économiques
et du Développement de la
République de Slovénie

Bergen, le 13 juin 1995

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux pourparlers portant sur l'Arrangement applicable au commerce des produits agricoles entre la Confédération suisse (ci-après dénommée la Suisse) et la République de Slovénie (ci-après dénommée la Slovénie), qui ont eu lieu dans le cadre des négociations en vue de la conclusion d'un Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Slovénie, et dont le but est notamment l'application de l'article 12 de cet Accord.

Par la présente, je vous confirme que ces pourparlers ont eu pour résultats:

- I des concessions tarifaires accordées par la Suisse à la Slovénie conformément aux conditions énoncées à l'Annexe I de la présente lettre;
- II aux fins de la mise en oeuvre de l'Annexe I, l'Annexe II de la présente lettre fixe des règles d'origine et des méthodes de coopération administrative;

25) Traduction du texte original anglais.

III des concessions tarifaires accordées par la Slovénie à la Suisse conformément à l'Annexe III de la présente lettre;

IV les Annexes I à III sont parties intégrantes du présent Arrangement.

En outre, la Suisse et la Slovénie examineront toutes les difficultés qui pourraient surgir à propos de leurs échanges de produits agricoles et s'efforceront d'y apporter des solutions appropriées.

Le présent Arrangement s'applique également à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que ce pays est lié à la Confédération suisse par un Traité d'union douanière.

Cet Arrangement sera approuvé par les parties contractantes selon leurs propres procédures. Il entrera en vigueur ou sera appliqué provisoirement à la même date que l'Accord entre les pays de l'AELE et la Slovénie.

Cet Arrangement restera en vigueur aussi longtemps que le demeurera l'Accord de libre-échange entre la Suisse et la Slovénie.

Une dénonciation, de la part de la Slovénie ou de la Suisse, de l'Accord de libre-échange mettra fin à cet Arrangement; celui-ci deviendra caduc à la même date que l'Accord de libre-échange.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement de la Slovénie sur le contenu de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'expression de ma très haute considération.

Pour la Confédération suisse

J.-P. Delamuraz

République de Slovénie
Janko Dezelak
Vice-Premier Ministre
Ministre des Relations économiques et du Développement

Son Excellence
Monsieur J.-P. Delamuraz
Conseiller fédéral

Bergen, le 13 juin 1995

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, dont la teneur est la suivante:

"J'ai l'honneur de me référer aux pourparlers portant sur l'Arrangement applicable au commerce des produits agricoles entre la Confédération suisse (ci-après dénommée la Suisse) et la République de Slovénie (ci-après dénommée la Slovénie), qui ont eu lieu dans le cadre des négociations en vue de la conclusion d'un Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Slovénie, et dont le but est notamment l'application de l'article 12 de cet Accord.

Par la présente, je vous confirme que ces pourparlers ont eu pour résultats:

- I des concessions tarifaires accordées par la Suisse à la Slovénie conformément aux conditions énoncées à l'Annexe I de la présente lettre;
- II aux fins de la mise en oeuvre de l'Annexe I, l'Annexe II de la présente lettre fixe des règles d'origine et des méthodes de coopération administrative;
- III des concessions tarifaires accordées par la Slovénie à la Suisse conformément à l'Annexe III de la présente lettre;
- IV les Annexes I à III sont parties intégrantes du présent Arrangement.

En outre, la Suisse et la Slovénie examineront toutes les difficultés qui pourraient surgir à propos de leurs échanges de produits agricoles et s'efforceront d'y apporter des solutions appropriées.

Le présent Arrangement s'applique également à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que ce pays est lié à la Confédération suisse par un Traité d'union douanière.

Cet Arrangement sera approuvé par les parties contractantes selon leurs propres procédures. Il entrera en vigueur ou sera appliqué provisoirement à la même date que l'Accord entre les pays de l'AELE et la Slovénie.

Cet Arrangement restera en vigueur aussi longtemps que le demeurera l'Accord de libre-échange entre la Suisse et la Slovénie.

Une dénonciation, de la part de la Slovénie ou de la Suisse, de l'Accord de libre-échange mettra fin à cet Arrangement; celui-ci deviendra caduc à la même date que l'Accord de libre-échange.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement de la Slovénie sur le contenu de la présente lettre.

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'expression de ma très haute considération.

Pour la République de Slovénie

Janko Dezelak
Ministre des Relations économiques
et du Développement

Concessions tarifaires accordées par la Confédération suisse à la République de Slovénie

A partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la République de Slovénie, la Suisse¹⁾ accordera à la République de Slovénie les concessions tarifaires autonomes²⁾ ci-après pour les produits originaires de la République de Slovénie.

A. Réduction totale des droits de douane

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation du produit
0201.2000 0201.3000	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées autres que les carcasses ou demi-carcasses - autres morceaux non désossés - désossées
0206.4900	Abats comestibles de l'espèce porcine, congelés, autres que les foies

- 1) Ces concessions seront appliquées aux importations de la Slovénie vers le Liechtenstein aussi longtemps que le Traité du 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein reste en vigueur.
- 2) Pour les positions assujetties à des mesures non tarifaires, y compris les taxes et impôts, la Suisse se réserve le droit, après avoir consulté la Slovénie, d'adapter les concessions pour tenir compte de modifications à venir du régime suisse d'importation de produits agricoles, notamment celles qui pourraient résulter des négociations commerciales multilatérales du GATT. Les marges concédées en conséquence à l'Annexe I au présent Accord seront maintenues lorsqu'un nouveau régime sera introduit. Ce principe sera également appliqué aux positions assujetties uniquement à des droits de douane et où la Suisse réduira partiellement les taux NPF suite aux négociations du Cycle d'Uruguay du GATT.

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation du produit
0511.9900	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts du Chapitre 1, impropres à l'alimentation humaine, à l'exception du sperme de taureaux ou des produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques ou des animaux morts du chapitre 3
0709.5100	Champignons, à l'état frais ou réfrigéré
0712.3000	Champignons et truffes, secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés
0808.1010	Pommes, à l'état frais, à découvert
0808.2010	Poires et coings, à l'état frais, à découvert
0909.5000	Graines de fenouil; baies de genièvre
1209.9100	Autres graines de légumes, autres que les graines de betteraves, les autres graines fourragères ou les graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs
1210.1000	Cônes de houblon frais ou secs, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets
1210.2000	Cônes de houblon frais ou secs, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline
1211.9090	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, coupés, concassés ou pulvérisés, autres que les racines de réglisse ou les racines de ginseng

B. Réduction des droits de douane de 50 %

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation du produit	Taux du droit applicable Fr. par 100 kg brut	
		Normal	Concession
0207.4100	Morceaux et abats de coqs ou de poules (<i>Gallus domesticus</i>), autres que les foies, congelés	30.00	15.00
ex 0208.9000	Viandes et abats comestibles de chevreuil (<i>Capreolus capreolus</i>) ou de daim, frais, réfrigérés ou congelés	30.00	15.00
ex 0409.0000	Miel naturel d'acacias	60.00	30.00
ex 0712.9010	Mélanges de légumes séchés, ne contenant pas de pommes de terre, en récipients excédant 5 kg	20.00	10.00
ex 0712.9090	Mélanges de légumes, séchés, ne contenant pas de pommes de terre, en récipients n'excédant pas 5 kg	40.00	20.00
0808.1090	Pommes, à l'état frais, autres qu'à découvert	5.00	2.50
0808.2090	Poires et coings, à l'état frais, autres qu'à découvert	5.00	2.50
0811.9010	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés: - myrtilles, même additionnées de sucre ou d'autres édulcorants.	40.00	20.00
ex 0811.1000	- autres, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non présentés en emballage pour la vente au détail, pour utilisation industrielle: - - fraises	45.00	22.50
ex 0811.2090	- - framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises, groseilles à grappes et groseilles à maquereau	45.00	22.50
ex 0811.9090	- - autres	45.00	22.50

C. Réduction des droits de douane de 20 %

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation du produit	Taux du droit applicable Fr. par 100 kg brut	
		Normal	Concession
0207.1000	Volailles non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées	30.00	24.00
0407.0000	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits	15.00	12.00
ex 0409.0000	Miel naturel, autre que d'acacias	60.00	48.00
	Fruits, non cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, non destinés à la mise en oeuvre industrielle		
ex 0811.1000	- fraises, même additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	45.00	36.00
ex 0811.2090	- mûres de ronces ou de mûrier, mûres-framboises, groseilles à grappes et groseilles à marquereau, même additionnées de sucre ou d'autres édulcorants; framboises, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	45.00	36.00
ex 0811.9090	- autres, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	45.00	36.00
1601.0090	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang, autres que cotechini, mortadelle, salami, salamini et zamponi; préparations alimentaires à base de ces produits	75.00	60.00
1602.4110	Jambon en boîtes	65.00	52.00
	Mélanges de jus autres que de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, à l'exception de ceux à base de raisin ou de fruits à pépins:		
ex 2009.9092	- - non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	28.00	22.40
ex 2009.9093	- - additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	70.00	56.00
2204.1000	Vin mousseux, de raisins frais	130.00	104.00

Règles d'origine et méthodes de coopération administrative applicables aux produits agricoles mentionnés dans le présent Arrangement

1. (1) Aux fins de l'application du présent Accord, un produit est réputé originaire de Slovénie lorsqu'il a été intégralement obtenu dans ce pays.
- (2) Sont considérés comme intégralement obtenus en Slovénie:
 - a) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
 - b) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
 - c) les produits provenant d'animaux vivants qui y sont élevés;
 - d) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux alinéas a) à c)
- (3) Les matériaux d'emballage et les récipients de conditionnement qui renferment un produit ne sont pas à prendre en considération aux fins de déterminer si celui-ci a été intégralement obtenu et il n'est pas nécessaire d'établir si les matériaux d'emballage ou les récipients de conditionnement sont ou non originaires.
2. Par dérogation au paragraphe 1, sont également considérés comme produits originaires les produits mentionnés dans les colonnes 1 et 2 de la liste figurant dans l'appendice à la présente Annexe, obtenus en Slovénie et contenant des matières qui n'y ont pas été intégralement obtenues, sous réserve que les conditions énoncées à la colonne 3 concernant les ouvraisons et transformations soient remplies.
3. (1) Le traitement prévu par le présent Accord ne s'applique qu'aux produits qui sont transportés directement de Suisse sans avoir transité par le territoire d'un autre pays. Toutefois, des produits originaires de Slovénie constituant une seule et même expédition, non fragmentée, peuvent être transportés à travers le territoire de pays autres que la Suisse ou la Slovénie, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire sur ce territoire, pour autant que ce transit soit justifié par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis sur le marché ni livrés à la consommation domestique et n'y aient pas subi d'opérations autres que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à en assurer la conservation en bon état.
- (2) La preuve que les conditions énoncées à l'alinéa 1) ont été remplies doit être fournie aux autorités douanières du pays d'importation, conformément aux dispositions de l'article 12 6) du Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Slovénie.
4. Les produits originaires au sens du présent Accord sont admis, lors de leur importation en Suisse, au bénéfice de l'Accord sur présentation soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, soit d'une facture comportant la déclaration de l'exportateur, délivrée ou établie conformément aux dispositions du Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Slovénie.
5. Les dispositions contenues dans le Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Slovénie concernant la ristourne ou l'exonération des droits de douane, la preuve de l'origine et les arrangements de coopération administrative s'appliquent mutatis mutandis, étant entendu que l'interdiction de la ristourne ou de l'exonération des droits de douane dont ces dispositions font état n'est exécutoire que dans le cas de matières de la nature de celles auxquelles s'applique l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Slovénie.

Appendice à l'Annexe II

Liste des produits auxquels il est fait référence au paragraphe 2 de l'Annexe II et pour lesquels d'autres critères que celui de l'obtention intégrale sont applicables

No de Position SH 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
0407	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées du chapitre 4 doivent être déjà originaires
ex 0511	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts du Chapitre 1, impropres à l'alimentation humaine, à l'exception du sperme de taureaux ou produits de poissons, crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées du chapitre 1 et doivent être déjà originaires
ex 0811	Fruits (à l'exclusion des myrtilles), non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle tous les fruits utilisés doivent être déjà originaires
1210	Cônes de houblon, frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline	Fabrication dans laquelle tous les cônes de houblons utilisés doivent être déjà originaires
ex 1601	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang, autres que cotechini, mortadelle, salami, salamini et zamponi; préparations alimentaires à base de ces produits	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées du chapitre 2 doivent être déjà originaires
ex 1602	Jambon en boîtes de l'espèce porcine	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées du chapitre 2 doivent être déjà originaires
ex 2009	Mélanges de jus (à l'exclusion des jus de légumes et de ceux à base de raisin ou de fruits à pépins), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées des chapitres 7 et 8 doivent être déjà originaires
ex 2204	Vin mousseux, de raisins frais	Fabrication dans laquelle tous les raisins utilisés doivent être déjà originaires

Concessions tarifaires accordées par la République de Slovénie à la Confédération suisse

A partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la République de Slovénie, la Slovénie accordera à la Confédération suisse les concessions tarifaires ci-après¹⁾ pour les produits originaires de suisse²⁾.

Position du tarif douanier slovène	Désignation du produit	Taux du droit applicable		Contingent tarifaire kg
		Normal NPF %	Conces- sion %	
2101.10	Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café	10	5	20'000
2101.20	Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté	10	5	4'000

- 1) Ces concessions seront appliquées aux importations du Liechtenstein vers la Slovénie aussi longtemps que le Traité du 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein en reste vigueur.
- 2) Les règles d'origine contenues dans le Protocole B de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Slovénie sont applicables mutatis mutandis.

423 Message concernant les accords de commerce et de coopération économique conclus entre la Confédération suisse et, respectivement, l'Ukraine, la République de Moldova, la République d'Albanie et la Macédoine

du 17 janvier 1996

423.1 Partie générale

423.11 Condensé

Les quatre accords de commerce et de coopération économique conclus par la Suisse avec l'Ukraine, la République de Moldova, la République d'Albanie et la Macédoine ont pour but de promouvoir et de renforcer les relations économiques bilatérales. Ils constituent également un soutien à ces pays pendant le processus de transition vers l'économie de marché. Leur structure doit permettre, le cas échéant, de les développer encore, pour en faire des accords préférentiels.

Les accords se fondent sur les principes généraux du GATT/OMC²⁶⁾ et contiennent notamment des dispositions relatives à la protection de la propriété intellectuelle. Ils mentionnent en outre les domaines sur lesquels portera la coopération économique. Conçus comme des accords-cadre, ils comprennent une clause évolutive permettant d'adapter leur contenu à la situation. En référence aux déclarations communes des parties contractantes et sous réserve de leur ratification, les accords avec la République de Moldova et avec l'Albanie sont appliqués à titre provisoire à dater du 1er janvier 1996.

26) L'accord avec l'Ukraine ayant été négocié avant la conclusion du cycle d'Uruguay, il n'y est pas fait référence à l'OMC.

423.12 Origine des accords

Les bouleversements qu'a connus l'Europe centrale et orientale ces six dernières années ont ébranlé l'appareil étatique et le système économique de tous les pays de l'ancien bloc de l'Est. Les changements politiques et économiques intervenus dans ces pays ont amené la Suisse à établir un accord-type, inspiré des principes du GATT/OMC - à savoir la non-discrimination, la clause de la nation la plus favorisée, le traitement national - et susceptible d'être développé quant au contenu. Des accords similaires conclus avec la République d'Ouzbékistan, le Bélarus, le Kazakhstan et la Fédération de Russie ont déjà obtenu votre approbation.

Des contacts bilatéraux noués en 1992 ont montré que l'Ukraine et la République de Moldova ne souhaitent pas reprendre tels quels les accords précédemment conclus par l'Union soviétique. Ces deux pays ont exprimé leur désir d'établir avec la Suisse un réseau autonome d'accords.

Les autorités de l'Albanie et du nouvel Etat indépendant qu'est la Macédoine ont fait connaître leur intérêt pour un nouvel accord bilatéral de commerce avec la Suisse. La première voulait le substituer à celui qui avait été conclu en 1974 avec la République populaire d'Albanie, la seconde, à celui qu'avait conclu en 1948 la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

Désireuse d'appuyer les efforts consentis par ces pays pour mettre en place des systèmes économiques axés sur l'économie de marché, la Suisse a entamé des négociations avec l'Ukraine en juillet 1993, avec la République d'Albanie en octobre 1994, avec la République de Moldova en mai 1995 et avec la Macédoine en juin 1995.

423.13 Situation politique et économique de l'Ukraine, de la République de Moldova, de l'Albanie et de la Macédoine

423.131 Ukraine

Après la déclaration d'indépendance, le 1er décembre 1991, l'Ukraine s'est tout d'abord efforcée d'assurer son autonomie nationale. La rupture du tissu très serré de relations économiques entre les républiques de l'ex-Union soviétique n'a fait qu'ajouter aux difficultés liées au changement du système économique. L'Ukraine est entrée dans une crise économique dont elle peine à sortir.

L'élection d'un nouveau président en été 1994 a été le signe d'un renouveau. Celui-ci, en effet, s'est efforcé de normaliser les relations avec la Fédération de Russie, sa voisine, normalisation particulièrement difficile au regard du contentieux bilatéral (endettement, partage de la flotte de la mer Noire, problèmes des nationalités en Crimée, minorités russes). Au chapitre de l'économie, le nouveau président a mis résolument en branle un train de réformes, en dépit de l'opposition du parlement; mais leur mise en oeuvre accuse des retards.

L'évolution de la situation économique en 1994 se caractérise par une diminution de plus d'un cinquième du produit intérieur brut, et de près d'un tiers de la production industrielle. L'agriculture a elle aussi enregistré des pertes massives. L'an passé, la croissance négative a perduré, mais le mouvement de recul s'est ralenti. Des signes encourageants sont apparus dans la lutte contre le renchérissement. Le carbovanets, monnaie de transition extrêmement instable, doit prochainement faire place au grivna. Que l'on considère l'industrie, l'agriculture ou encore le logement, les efforts de privatisation n'ont guère porté de fruits.

Les conditions-cadre lacunaires n'attirent guère les investissements étrangers. Ceux-ci n'ont pas dépassé un demi-milliard de dollars depuis l'indépendance, alors que le gouvernement estime à 40 milliards de dollars environ le coût de la restructuration de l'économie. L'insuffisance de l'approvisionnement en énergie - qui résulte notamment de la catastro-

phe de Tchernobyl - et la faible compétitivité des entreprises ont pour corollaire une augmentation du taux de chômage.

Le commerce extérieur tend à se réorienter. Les échanges de marchandises avec les Etats de la CEI, et surtout les importations d'énergie et de matières premières en provenance de Russie, subsistent bien entendu, et la balance commerciale de l'Ukraine avec la CEI reste déficitaire. Dans le commerce avec des partenaires extérieurs, en revanche, le solde de la balance ukrainienne a été positif en 1994.

L'Ukraine est membre du Conseil de l'Europe et elle a signé un accord de partenariat avec l'UE; elle a déposé une demande d'adhésion à l'OMC.

423.132 République de Moldova

La République de Moldova a proclamé son indépendance le 27 août 1991. Ce jeune Etat, cerné par l'Ukraine au Nord et la Roumanie au Sud, a été en butte, dès sa naissance, aux conflits ethniques. La parenté culturelle avec la Roumanie a suscité des velléités d'unification mais les élections parlementaires de février 1994 ont vu la victoire des partisans de l'indépendance de la République. Depuis lors, la Moldova se montre libérale dans sa politique à l'égard des minorités et elle a accordé un statut d'autonomie à la Gagaouzie et à la Transnistrie, ce qui n'empêche pas les problèmes de subsister avec cette dernière. En octobre 1994, un accord sur le retrait des troupes russes a été conclu, lequel n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifié par les parlements respectifs. On peut s'attendre à des attermoissements de la part de celui de la Fédération de Russie.

La République de Moldova tente d'exploiter sa situation géographique, qui fait d'elle un pont entre l'Europe du Sud-Est et les Etats de la CEI. Elle a adhéré à la CEI le 8 avril 1994. Le Conseil de l'Europe, pour sa part, l'a acceptée parmi ses membres. Elle est liée à l'UE par un accord de partenariat.

Comme dans d'autres Etats de l'ex-Union soviétique, la situation économique s'est rapidement dégradée en Moldova après l'effondrement des anciennes structures commerciales. L'agriculture et l'industrie alimentaire (vin, légumes et conserves) sont de loin les secteurs les plus importants de cette économie. Mais le pays produit aussi, notamment en Transnistrie, des biens de consommation et de l'électronique à usage militaire.

En 1993, la République de Moldova a mis en circulation sa propre monnaie, le leu, dont le cours a été relativement stable jusqu'ici. Le taux de l'inflation a été considérablement réduit (taux d'inflation mensuel en 1995: 2%). Même si l'économie a connu une certaine reprise en 1995 et que le recul de la production ait pu être bloqué, les difficultés économiques restent importantes. Des progrès ont été enregistrés au chapitre de la libéralisation des prix et du commerce extérieur, mais la privatisation des grandes entreprises piétine.

La Moldova a déposé une demande d'adhésion à l'OMC.

423.133 République d'Albanie

Sous la dictature d'Enver Hoxha, l'Albanie et ses trois millions d'habitants ont vécu quarante ans de mise à l'écart politique et économique. Les premières élections libres, qui se sont tenues en 1992, ont été remportées par le mouvement démocratique. Sous la conduite du président Sali Berisha, le pays a fait de grands pas en direction de la démocratie, mettant ainsi fin à son enfermement politique.

Avec un revenu de 350 dollars par habitant, l'Albanie est le pays le plus pauvre d'Europe. Son isolement d'abord, puis le chaos engendré par les bouleversements, les destructions et les pillages des établissements de production ont ramené le pays loin en arrière.

En appliquant un programme de libéralisation soutenu par le FMI, le gouvernement est parvenu à rétablir une certaine stabilité macroéconomique, à un niveau peu élevé, il est vrai. Les prix, naguère fixés par l'Etat,

le cours du change du lek et le commerce extérieur ont été libéralisés. L'inflation a pu être ramenée sous contrôle. S'il est vrai que le taux de chômage a baissé, il faut aussi relever que près de 300'000 Albanais, fuyant une situation économique précaire, ont cherché du travail à l'étranger. En 1993, pour la première fois depuis la chute du régime totalitaire, l'Albanie a retrouvé le chemin de la croissance. Mais jusqu'ici, seuls ont été jetés les fondements d'un nouveau départ dans les domaines privatisés de l'agriculture, des services et du commerce de détail. Comme la privatisation des entreprises piétine, la production industrielle reste en recul. Le pays demeure tributaire d'une aide étrangère substantielle et des transferts d'argent auxquels procèdent les travailleurs albanais émigrés.

A moyen et long termes, la croissance se cristallisera sur trois secteurs. Tout d'abord et parce que le niveau des salaires y est bas, l'Albanie peut tirer son épingle du jeu dans le secteur de l'industrie légère (chaussures, textiles, vêtements et cuir). Ensuite, le tourisme représente un secteur porteur: le pays ne manque pas d'attrait, il jouit d'un climat favorable et offre 470 kilomètres de plages encore intactes. Enfin, les matières premières sont abondantes. L'Albanie est l'un des principaux producteurs de chrome du monde et elle recèle des réserves de pétrole considérables. L'énergie électrique, autre produit d'exportation important, est produite à 90 pour cent par des centrales hydro-électriques qui exigent une sérieuse remise en état.

L'Albanie est membre du Conseil de l'Europe. Elle a conclu avec l'UE un accord de coopération et signé avec l'AELE une déclaration de coopération. Elle a aussi déposé une demande d'adhésion à l'OMC.

423.134 Macédoine

La Macédoine (1,9 mio. d'habitants) est le seul Etat à avoir pris son indépendance par rapport à l'ex-Yougoslavie sans la payer d'une guerre civile. En 1993, sa dénomination faisant l'objet d'une querelle avec la Grèce, elle a été reconnue par la majorité de la communauté internationale, dont la Suisse, sous le nom provisoire d'"Ex-République yougoslave de Macédoine".

Les conditions de vie dans cette république, qui partageait avec le Kosovo le triste privilège d'être la plus pauvre de l'ex-Yougoslavie, se sont détériorées depuis son accession à l'indépendance. Elle doit cette détérioration au premier chef à l'embargo décrété par l'ONU à l'encontre de la Serbie/Monténégro, mesure qui a interrompu le commerce avec son partenaire principal au sein de la Yougoslavie, c'est-à-dire 60 pour cent de son volume commercial total, et rendu difficile son accès aux marchés d'Europe occidentale. Le fait que la Grèce ait imposé en février 1994 un blocus commercial à la Macédoine n'a pu qu'ajouter aux difficultés. Ce blocus a été levé en octobre 1995 avec la signature d'un accord intérimaire à New York.

Le processus de transformation, les sanctions et le blocus ont laissé des cicatrices profondes dans l'économie. Le produit intérieur brut par habitant a chuté de près de la moitié. Le nombre des chômeurs avoisine les 30 pour cent. L'économie d'exportation macédonienne a essuyé de lourdes pertes en raison de l'augmentation des coûts de transport.

Au début de 1994, la Macédoine, appuyée par le FMI, s'est attaquée à un programme de stabilisation basé, pour l'essentiel, sur une politique monétaire et fiscale plus restrictive et sur le contrôle des salaires. Les résultats en sont impressionnants, compte tenu de la situation difficile. Le déficit public a été fortement réduit et le taux d'inflation, ramené sous contrôle. Le cours du change du dénar est resté stable.

La privatisation des entreprises autogérées a commencé à la fin de 1994. Relativement avancée dans les petites et moyennes entreprises, elle s'accompagne d'une réforme bancaire et d'un programme d'assainissement de 25 grandes entreprises particulièrement déficitaires.

La Macédoine est membre du Conseil de l'Europe. Les problèmes qui l'opposent à la Grèce ont empêché à ce jour la normalisation de ses relations avec l'UE, mais des négociations portant sur la conclusion d'un accord de coopération devraient commencer sous peu. Le pays a déposé une demande d'adhésion à l'OMC.

423.14 Relations économiques de la Suisse avec l'Ukraine, la République de Moldova, la République d'Albanie et la Macédoine

Parmi les Etats de l'ex-Union soviétique, l'*Ukraine*, avec ses quelque 52 millions d'habitants, est le deuxième partenaire de la Suisse après la Russie. Eu égard au potentiel disponible, les échanges commerciaux sont restés modestes jusqu'ici. En 1993, le volume des échanges accusait une diminution de 6 pour cent en valeur par rapport à l'année précédente, pour se fixer à 91 millions de francs. Le mouvement s'est poursuivi en 1994, puis s'est inversé en 1995. Les importations en provenance d'Ukraine consistent pour l'essentiel en métaux et articles en métal, papier et papeterie, textiles. Du côté des exportations, ce sont les machines ainsi que les produits chimiques et agricoles qui dominent. Les entreprises suisses, considérant les risques que présente la coopération avec des partenaires ukrainiens, ne manifestent pour elle qu'un intérêt mitigé. Un accord de protection des investissements entre la Suisse et l'Ukraine a été signé en avril 1995.

Les échanges commerciaux entre la Suisse et la *République de Moldova* sont encore insignifiants. En 1994, néanmoins, on a enregistré, par rapport à l'année précédente, une augmentation de 36 pour cent des exportations et de 305 pour cent des importations. Les principaux produits d'exportation sont les produits chimiques et les machines. Les produits agricoles et les textiles constituent l'essentiel des importations. En même temps que l'accord de commerce et de coopération économique, la Suisse a signé avec la Moldova un accord de promotion et de protection réciproque des investissements.

Le volume du commerce avec la *République d'Albanie* est encore des plus modestes. En 1994, les exportations suisses vers l'Albanie se montaient à 8,5 millions de francs et se composaient principalement de machines, de produits agricoles et pharmaceutiques, ainsi que de véhicules. Les importations - produits agricoles en tête, textiles et vêtements - n'ont pas dépassé 1,3 million de francs.

Les exportations suisses à destination de la *Macédoine* ont atteint 97 millions de francs en 1994, soit un ordre de grandeur comparable à celui des exportations à destination de la Bulgarie ou de la Slovaquie. Là encore, les produits exportés étaient surtout des produits chimiques et agricoles ainsi que des machines. Les importations, constituées de produits agricoles et chimiques, se sont montées à 14 millions de francs.

C'est sur l'Albanie et la Macédoine que la coopération suisse avec les Etats de l'Europe centrale et orientale concentre ses efforts. L'aide financière accordée à l'Albanie se monte à 30 millions de francs, alors que 13 millions de francs sont dévolus à la coopération technique. L'aide financière à la Macédoine atteint 17 millions de francs. L'amélioration durable des conditions de vie y réclame une revitalisation de l'économie par le commerce et les investissements étrangers. Les accords négociés constituent le cadre conventionnel dans lequel pourront se développer les relations commerciales bilatérales. L'aide financière en est le complément approprié. Les accords de protection des investissements et de double imposition parachèvent cet ensemble. Un accord de protection des investissements conclu avec l'Albanie est en vigueur depuis 1993; un accord similaire fait encore l'objet de négociations avec la Macédoine. Un accord de double imposition a été paraphé en mai 1993 avec l'Albanie. La Suisse mène des négociations bilatérales avec la Macédoine sur la reprise des dettes de l'ex-Yougoslavie, conformément aux décisions prises par le Club de Paris en juillet 1995.

423.2 Partie spéciale

423.21 Déroulement des négociations

423.211 Négociations avec l'Ukraine

Les négociations avec l'Ukraine se sont déroulées en juillet 1993 à Kiev, et en mars 1994, à Berne. L'accord a été paraphé le 28 juillet 1994 et signé à Kiev le 20 juillet 1995.

423.212 Négociations avec la République de Moldova

Les négociations ont eu lieu du 2 au 4 mai 1995 à Chisinau, capitale de la Moldova, et l'accord, paraphé le 4 mai, y a été signé le 30 novembre 1995. Il est appliqué à titre provisoire depuis le 1er janvier 1996.

423.213 Négociations avec la République d'Albanie

Après seulement un cycle de négociations, l'accord a été paraphé à Tirana, le 28 octobre 1994, puis signé dans cette même ville le 31 octobre 1995. Il est appliqué à titre provisoire depuis le 1er janvier 1996.

423.214 Négociations avec la Macédoine

Aux premiers entretiens qui ont eu lieu à Berne en juin 1995 ont succédé des négociations à Skopje, qui ont débouché sur le paraphe d'un accord le 15 septembre 1995. Celui-ci doit être signé en janvier 1996.

423.22 Contenu des accords

Les quatre accords sont des accords-cadre susceptibles d'être développés. Ils doivent permettre aux relations économiques bilatérales de se développer sur la base des principes ancrés dans le GATT/OMC.

La Suisse a déjà conclu des accords similaires avec la République d'Ouzbékistan, le Kazakhstan, le Bélarus et la Fédération de Russie, accords qui tiennent compte des transformations politiques et économiques en cours dans ces pays. Pour ce qui est de l'Ukraine, de la République de Moldova et de la Macédoine, il s'agit des premiers accords de commerce bilatéraux.

En favorisant l'extension des échanges de marchandises et l'intensification des contacts, ces accords contribueront au développement harmonieux des relations économiques de notre pays avec les autres

parties contractantes (art. 1er). Ils reposent sur les principes généraux du GATT/OMC (art. 2). Les parties contractantes s'octroient réciproquement la clause de la nation la plus favorisée (art. 3), renoncent à traiter de manière discriminatoire leurs marchandises (art. 4) et accordent le traitement national aux importations en provenance de l'autre partie (art. 5). L'article 6 définit les conditions du commerce: le commerce des marchandises s'effectue aux prix du marché et conformément aux pratiques commerciales internationales; les paiements se font en monnaie librement convertible²⁷; les parties contractantes se garantissent l'une à l'autre un traitement non discriminatoire quant à l'accès aux devises et à leur transfert. Le troc ou les marchés compensatoires ne peuvent être ni exigés ni encouragés par les parties contractantes; dans leurs activités commerciales, les entreprises publiques doivent respecter les critères de l'économie de marché (art. 7). Les parties contractantes s'engagent à coopérer dans le domaine des marchés publics (art. 8).

Aux termes de l'article 9 (Moldova: art. 8), chacune des parties donne à l'autre la possibilité de s'informer des lois, des décisions judiciaires, des dispositions administratives relatives aux activités commerciales et des modifications affectant les conditions douanières et la nomenclature statistique.

En cas de perturbations du marché, les parties s'engagent à se consulter et à chercher ensemble des solutions. Si elles n'y parviennent pas dans un délai donné, elles peuvent prendre des mesures de protection (art. 10; Moldova: art. 9).

En cas de dumping avéré, au sens de l'article VI du GATT, la partie lésée est autorisée à prendre les contre-mesures appropriées, dans le respect des dispositions pertinentes du GATT/OMC (art. 11)²⁸.

27) L'accord avec la Macédoine contient une formule qui constitue une dérogation: conformément au statut du pays au FMI, des restrictions non discriminatoires sont autorisées.

28) Il n'y a pas d'article à ce propos dans l'accord avec la République de Moldova.

Les marchandises doivent pouvoir transiter par le territoire des parties contractantes, en principe en franchise de douane et sans subir de tracasseries administratives (art. 12)²⁹⁾.

Les parties contractantes protègent de manière appropriée, efficace et non discriminatoire les droits de propriété intellectuelle (art. 13; Moldova: art. 10). Elles prennent des mesures pour faire valoir ces droits et les protéger contre des violations telles que la contrefaçon ou la piraterie. Elles s'engagent encore à respecter les principales dispositions de certains traités internationaux énumérés dans une annexe à l'accord en question³⁰⁾ et à faire tout leur possible pour adhérer à ces traités, si cela n'est pas déjà fait. En outre, elles s'engagent à appliquer leur législation nationale, à lui apporter les améliorations nécessaires puis à mettre en oeuvre ces dernières. Elles garantissent aux ressortissants de l'autre partie contractante le même traitement qu'elles réservent aux ressortissants de tout Etat tiers en matière de propriété intellectuelle. Les accords contiennent en outre des dispositions matérielles et procédurales très complètes. Les parties manifestent leur intention de coordonner davantage leurs efforts au sein des organisations internationales spécialisées.

L'article 14 porte sur les règles d'exception usuelles dans les accords commerciaux (Moldova: art. 11).

L'article 15 (Albanie et Macédoine) prévoit une coopération plus étroite en vue d'éliminer les obstacles techniques au commerce.

Les accords peuvent être reconsidérés à la demande d'une partie contractante et complétés d'un commun accord (Ukraine: art. 15; Moldova: art. 14; Albanie: art. 17; Macédoine: art. 18).

L'article 16 (Moldova: art. 12) est consacré à la coopération économique. Il devrait contribuer à accélérer les ajustements structurels et à promouvoir l'échange d'expériences.

29) Il n'y a pas d'article à ce propos dans l'accord avec la République de Moldova.

30) Il n'y a pas d'annexe de ce genre dans l'accord avec la République de Moldova; les traités internationaux y sont mentionnés à l'article 10.

Un comité constitué de représentants des parties contractantes - une commission gouvernementale - est chargé de la mise en oeuvre des accords (Ukraine et Macédoine: art. 17; Moldova: art. 13; Albanie: art. 18); il agit sur la base du consensus. L'article 18 de l'accord avec l'Ukraine (art. 19 pour l'Albanie et la Macédoine)³¹⁾ règle la procédure de consultation, notamment dans le cadre de la commission gouvernementale mixte.

Les parties contractantes s'accordent réciproquement le traitement national quant à l'accès aux tribunaux (Ukraine: art. 19, Albanie et Macédoine, art. 20)³²⁾.

Conformément à l'article 21 (Albanie et Macédoine), l'accord de commerce conclu le 28 octobre 1974 entre la Suisse et l'ex-République populaire d'Albanie, et tous les accords de coopération économique conclus entre la Suisse et l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie qui concernaient la Macédoine sont abrogés.

Contrairement à l'Ukraine et à la Macédoine, la Moldova et l'Albanie ont demandé que les accords soient appliqués à titre provisoire, sous réserve de leur ratification. L'application provisoire permet de soutenir sans retard, grâce à des règles commerciales fondées sur les principes du GATT/OMC, les efforts de réforme entrepris par ces pays. Contribuer ainsi à la stabilité de ces Etats est du plus haut intérêt pour la Suisse. Le Conseil fédéral avait donc la compétence de décider la mise en application provisoire de ces accords (voir à ce sujet: JAAC 1987 51/IV n° 58).

Les accords entreront en vigueur le premier jour du mois qui suivra la date à laquelle les parties contractantes se seront notifié l'achèvement des procédures internes d'approbation (Ukraine: art. 21; Moldova: art. 16; Albanie et Macédoine: art. 23). Ils pourront être dénoncés en tout temps, moyennant un préavis de six mois (Ukraine: art. 22; Moldova: art. 17; Albanie et Macédoine: art. 24).

31) Il n'y a pas d'article à ce propos dans l'accord avec la République de Moldova.

32) Il n'y a pas d'article à ce propos dans l'accord avec la République de Moldova.

Le différend entre la Grèce et la Macédoine portant sur la dénomination de cette dernière a eu une influence sur l'accord bilatéral entre la Suisse et la Macédoine: la dénomination officielle de "République de Macédoine" ne pouvait être acceptée par la Suisse, ce pays ayant été reconnu sous le nom provisoire d'"Ex-République yougoslave de Macédoine". Comme celui-ci ne convenait pas à la Macédoine, un compromis a été trouvé: on a recouru à la forme adjectivale et l'accord s'intitule "Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement macédonien".

423.3 Conséquences financières

Les accords n'ont pas de conséquences financières directes sur le budget de la Confédération. Le financement des projets de coopération économique émerge aux crédits-cadre destinés à la coopération avec les pays d'Europe centrale et orientale.

423.4 Programme de la législature

Le projet est mentionné dans le programme de la législature 1991 - 1995 (FF 1992 III 177).

423.5 Rapport avec les autres instruments de la politique commerciale et relation avec le droit européen

Ces accords sont inspirés de ceux du GATT/OMC³³⁾ et concordent donc avec les engagements qui nous incombent en vertu de ces derniers.

Les accords conclus par l'UE avec ces Etats correspondent largement avec les nôtres du point de vue de la politique commerciale. Les quatre accords sont compatibles avec les objectifs de notre politique d'intégration européenne.

33) A propos de l'accord avec l'Ukraine, voir la note 20).

423.6 Validité pour la Principauté de Liechtenstein

Les accords sont également applicables à la Principauté de Liechtenstein, aussi longtemps que celle-ci est liée à la Suisse par une union douanière (Ukraine: art. 20, Moldova: art. 15, Albanie et Macédoine, art. 22).

423.7 Constitutionnalité

L'arrêté fédéral se fonde sur la compétence générale de la Confédération en matière de relations extérieures et sur l'article 8 de la constitution, qui autorise la Confédération à conclure des traités internationaux. La compétence de l'Assemblée fédérale d'approuver ces accords découle de l'article 85, chiffre 5, de la constitution. Les présents accords peuvent être dénoncés en tout temps, moyennant un préavis de six mois. Ils n'entraînent ni une adhésion à une organisation internationale, ni une unification multilatérale du droit; l'arrêté fédéral soumis à votre approbation n'est donc pas sujet au référendum facultatif conformément à l'article 89, 3e alinéa, de la constitution.

Arrêté fédéral

concernant les Accords de commerce et de coopération économique entre la Confédération suisse et l'Ukraine, la République de Moldova, la République d'Albanie et la Macédoine

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 8 de la constitution;

vu le message annexé au rapport du 17 janvier 1996¹⁾ sur la politique économique extérieure 95/1 + 2,

arrête:

Article premier

¹ Les accords suivants sont approuvés:

- a. l'Accord de commerce et de coopération économique entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de l'Ukraine (annexe 2),
- b. l'Accord de commerce et de coopération économique entre la Confédération suisse et la République de Moldova (annexe 3),
- c. l'Accord de commerce et de coopération économique entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République d'Albanie (annexe 4),
- d. l'Accord de commerce et de coopération économique entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement macédonien (annexe 5).

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier ces accords.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

N38217

¹⁾ FF 1996 I 617

Accord de commerce et de coopération économique entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de l'Ukraine³⁵⁾

Signé à Kiev, le 20 juillet 1995

Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de l'Ukraine,
ci-après dénommés les "Parties contractantes",

Conscients de l'importance particulière que présentent le commerce extérieur et les différentes formes de coopération économique pour le développement de l'économie des deux pays;

Se déclarant prêts à coopérer pour rechercher les voies et les moyens favorables au développement du commerce et des relations économiques, en accord avec les principes et conditions énoncés dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), signé à Helsinki le 1er août 1975, et dans d'autres documents de la CSCE, notamment la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, ainsi qu'avec les principes énoncés dans le document final de la Conférence de Bonn sur la coopération économique en Europe;

Désireux de créer des conditions favorables à un développement concret et harmonieux, ainsi qu'à la diversification de leurs échanges et à la promotion de la coopération commerciale et économique dans des domaines d'intérêt mutuel;

Se déclarant prêts à examiner, à la lumière de tout élément déterminant, les possibilités de développer et d'approfondir leurs relations et de les étendre à des domaines non couverts par le présent Accord;

Réaffirmant leur attachement à la démocratie pluraliste fondée sur la primauté du droit, sur les droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités, sur les libertés fondamentales et sur l'économie de marché;

Résolus à développer leurs relations commerciales dans le respect des principes fondamentaux du GATT;

Prenant acte du statut de la Confédération suisse en tant que partie contractante de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et de la participation de l'Ukraine en qualité d'observateur dans le cadre du GATT;

sont convenus, dans la poursuite de ces objectifs, de conclure l'Accord ci-après:

35) Traduction du texte original anglais.

Article 1

Objectif

1. L'objectif du présent Accord est d'établir le cadre de règles et de disciplines permettant de mener à bien les échanges et les relations économiques entre les Parties contractantes. Les Parties contractantes s'engagent, en particulier dans le cadre de leur législation et de leurs obligations respectives, à développer harmonieusement leurs échanges ainsi que diverses formes de coopération commerciale et économique.
2. Les Parties contractantes reconnaissent que les principes établis par le processus de la CSCE sont un élément essentiel de la réalisation des objectifs du présent Accord.

Article 2

GATT

Les Parties contractantes mettront tout en oeuvre pour promouvoir, développer et diversifier leurs échanges sur la base de la réciprocité et en conformité avec les principes du GATT, tels que la non-discrimination (NPF et traitement national) et la proportionnalité.

Article 3

Traitement de la nation la plus favorisée (NPF)

1. Les Parties contractantes s'accorderont mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douane et les taxes de toute sorte prélevés à l'importation ou à l'exportation de marchandises, ou en rapport avec l'importation ou l'exportation de marchandises, ainsi que les droits et autres taxes prélevés directement ou indirectement sur les marchandises importées ou exportées, et en ce qui concerne les modalités de prélèvement des droits de douane, taxes et autres redevances, ainsi que toutes les règles et formalités se rapportant aux échanges commerciaux.
2. Le paragraphe 1 ne doit pas être interprété comme faisant obligation à une Partie contractante de mettre l'autre Partie au bénéfice d'avantages et de privilèges qu'elle accorde
 - pour faciliter le commerce frontalier;
 - dans le dessein de créer une union douanière ou une zone de libre-échange, ou en conséquence d'une telle union ou zone, en application de l'article XXIV du GATT;

- aux pays en développement, en application du GATT ou d'autres arrangements internationaux.

Article 4

Non-discrimination

Aucune interdiction ni aucune restriction quantitative, y compris la concession de licences, à l'importation en provenance de l'autre Partie contractante ou à l'exportation vers son territoire, ne sera appliquée, à moins que l'importation d'un produit semblable en provenance de pays tiers, ou que l'exportation d'un produit semblable vers des pays tiers, ne soit pareillement soumise à interdiction ou à restriction. La Partie contractante qui introduit de telles mesures les appliquera d'une manière qui porte le moindre préjudice possible à l'autre Partie contractante.

Article 5

Traitement national

Il sera accordé aux marchandises du territoire d'une Partie contractante importées dans le territoire de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui dont bénéficier des marchandises similaires d'origine nationale pour ce qui est des droits et autres taxes internes, de toutes les lois, règlements et prescriptions en affectant la vente interne, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'usage.

Article 6

Paiements

1. Les paiements afférents aux échanges de marchandises et de services et le transfert de tels paiements sur le territoire de la Partie contractante du présent Accord, où le créancier réside, seront exemptés de toutes restrictions, y inclus les restrictions concernant l'accès aux devises.
2. Les Parties contractantes s'engagent à ne pas restreindre administrativement l'échange des devises pour des dons, des remboursements ou des acceptations de crédits à court et à moyen terme couvrant des transactions commerciales auxquelles un résident participe.

Article 7

Autres conditions commerciales

1. Les marchandises seront échangées entre les parties à des transactions individuelles aux prix du marché. Les administrations officielles et les entreprises publiques, en particulier, feront tous leurs achats de produits importés ou toutes leurs ventes de produits exportés uniquement par référence aux considérations commerciales, et notamment de prix, de qualité et de quantité; conformément à la pratique commerciale habituelle, elles offriront aux entreprises de l'autre Partie contractante une possibilité adéquate d'entrer en concurrence avec les participants à de telles transactions.
2. Aucune des Parties contractantes n'exigera des parties à des transactions individuelles qu'elles s'engagent dans des opérations de troc ou d'échanges compensés, ni ne les incitera à s'y engager.

Article 8

Marchés publics

Les Parties contractantes s'efforceront de développer les conditions d'une adjudication ouverte et concurrentielle des contrats de biens et services et coopéreront à cet effet au sein du Comité mixte.

Article 9

Transparence

Chacune des Parties contractantes mettra à la disposition de l'autre ses lois, règlements, décisions de justice et décisions administratives se rapportant aux activités commerciales en général, et tiendra l'autre Partie informée de tous les changements qui pourraient survenir dans sa nomenclature tarifaire ou statistique.

Article 10

Perturbations du marché

1. Les Parties contractantes se consulteront si des marchandises sont importées sur le territoire de l'une d'elles en quantités accrues, ou à de telles conditions qu'elles causent ou risquent de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentielles.
2. Les consultations requises au paragraphe 1 auront lieu aux fins de trouver des solutions mutuellement satisfaisantes; elles s'achèveront au plus tard 30 jours

après la date de la demande écrite de la Partie contractante intéressée, à moins que les Parties contractantes n'en conviennent autrement.

3. Si, à la suite d'une action entreprise en application des paragraphes 1 et 2, les Parties contractantes n'aboutissent pas à un accord, il sera loisible à la Partie contractante lésée de restreindre l'importation des marchandises en question dans la mesure et durant la période absolument nécessaire à prévenir ou à réparer le préjudice. En ce cas et après consultations au sein du Comité mixte, il sera loisible à l'autre Partie contractante de déroger aux obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.
4. Lorsqu'elles décideront des mesures prévues au paragraphe 3, les Parties contractantes choisiront en priorité celles qui perturbent le moins le fonctionnement du présent Accord.

Article 11

Dumping

Si l'une des Parties contractantes constate qu'un acteur économique de l'autre Partie contractante a recours à des pratiques de dumping au sens de l'Article VI du GATT ou de l'Accord sur l'application de l'Article VI du GATT, elle peut prendre les mesures adéquates pour s'opposer à cette pratique.

Article 12

Marchandises en transit

Les Parties contractantes s'engagent à ne pas prélever de taxes, de droits ou d'autres taxes d'effet équivalent ni à mettre des obstacles administratifs au transit des marchandises sur leur territoire.

Article 13

Protection de la propriété intellectuelle

1. Les Parties contractantes accorderont et assureront une protection adéquate, efficace et non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle. Elles adopteront et appliqueront des mesures adéquates, efficaces et non discriminatoires afin de protéger ces droits contre toute atteinte, et en particulier contre la contrefaçon et la piraterie. Des obligations spécifiques des Parties contractantes sont énoncées dans l'annexe au présent Accord.
2. Les Parties contractantes se conformeront aux dispositions de fond des conventions multilatérales spécifiées à l'Article 2 de ladite annexe et s'efforceront d'y

- adhérer, ainsi qu'à d'autres conventions multilatérales favorisant la coopération dans le domaine de la protection des droits de propriété intellectuelle.
3. Dans le domaine de la propriété intellectuelle, les Parties contractantes n'accorderont pas un traitement moins favorable aux ressortissants de l'autre Partie contractante que celui qu'elles accordent aux ressortissants de tout autre Etat. Tout avantage, faveur, privilège ou immunité découlant:
- a) d'accords bilatéraux en vigueur pour une Partie contractante lors de l'entrée en vigueur du présent Accord et notifiés à l'autre Partie au plus tard une année après l'entrée en vigueur du présent Accord,
 - b) d'accords multilatéraux existants et futurs, y compris les accords régionaux relatifs à l'intégration économique auxquels les Parties contractantes ne sont pas toutes deux parties,
- peuvent être exemptés de cette obligation, pour autant que cette exemption ne constitue pas une discrimination arbitraire ou injustifiée à l'égard de ressortissants de l'autre Partie contractante.
4. Pour autant qu'une Partie contractante conclue un accord avec un pays tiers allant au delà des exigences du présent Accord, cette Partie accordera, sur demande, une protection des droits de propriété intellectuelle à des conditions équivalentes à l'autre Partie contractante et entamera de bonne foi des négociations à cette fin.
5. Les Parties contractantes conviendront des modalités appropriées d'assistance technique et de coopération entre leurs autorités respectives. A cette fin, elles coordonneront leurs efforts avec les organisations internationales concernées.

Article 14

Exceptions

1. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée dans les échanges entre les Parties contractantes, soit une restriction déguisée à ces échanges, le présent Accord ne saurait empêcher les Parties contractantes de prendre des mesures justifiées par:
- la moralité publique;
 - la protection de la santé ou de la vie des personnes, des animaux et des végétaux et celle de l'environnement;
 - la protection de la propriété intellectuelle;
- ou toute autre mesure visée à l'Article XX du GATT.

2. Le présent Accord ne saurait limiter le droit de l'une ou l'autre Partie contractante d'entreprendre une action que justifieraient les motifs visés à l'Article XXI du GATT.

Article 15

Révision de l'Accord et extension de son champ d'application

1. Les Parties contractantes sont convenues de réexaminer les dispositions du présent Accord à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles. La révision pourra porter en particulier sur les clauses de protection des droits de propriété intellectuelle en vue d'assurer une meilleure protection de ces droits et de prévenir des distorsions des échanges imputables aux droits de propriété intellectuelle ou de porter remède à de telles distorsions.
2. Les Parties contractantes se déclarent prêtes à développer et à approfondir les relations établies en vertu du présent Accord et à les étendre à des domaines non couverts par celui-ci, par exemple aux services et aux investissements. Chaque Partie contractante peut saisir le Comité mixte de demandes motivées à cet effet.

Article 16

Coopération économique

1. Les Parties contractantes s'efforceront de favoriser et de promouvoir la coopération économique dans des domaines d'intérêt mutuel.
2. Cette coopération économique aura pour buts, entre autres,
 - de consolider et de diversifier les liens économiques entre les deux pays;
 - de contribuer au développement de leurs économies;
 - d'ouvrir de nouvelles sources d'approvisionnement et de nouveaux marchés;
 - de favoriser la coopération entre opérateurs économiques en vue de promouvoir les coentreprises, les concessions de licences et formes similaires de coopération;
 - d'accélérer les ajustements structurels au sein de leurs économies et de consolider la position de l'Ukraine en matière de politique commerciale;
 - de favoriser la participation de petites et moyennes entreprises aux échanges et à la coopération.

Article 17

Comité mixte

1. Un Comité mixte sera constitué de façon à pourvoir à l'exécution du présent Accord. Il sera composé de représentants des Parties contractantes, agira par consentement mutuel et se réunira chaque fois que cela sera nécessaire, et normalement une fois l'an, alternativement en Suisse et en Ukraine. Il sera présidé alternativement par chacune des Parties contractantes. Le Comité établira ses règles de procédures lors de sa première réunion.
2. Le Comité mixte devra en particulier
 - suivre attentivement l'application de l'Accord, notamment en ce qui concerne l'interprétation et l'exécution de ses dispositions et la possibilité d'en élargir le champ d'application;
 - examiner favorablement les moyens les plus propices à l'établissement des contacts directs entre les entreprises établies sur le territoire des Parties contractantes;
 - offrir un lieu de consultations en vue d'élaborer des recommandations visant à résoudre des problèmes qui pourraient surgir entre les Parties contractantes;
 - examiner les questions en relation et affectant le commerce entre les deux pays;
 - faire le point des progrès accomplis en vue de l'expansion des échanges et de la coopération entre les deux pays;
 - échanger des informations et des prévisions commerciales, ainsi que des informations en rapport avec l'Article 9 (transparence);
 - offrir un lieu de consultations en rapport avec l'Article 10 (perturbations du marché);
 - offrir un lieu de consultations à propos de problèmes bilatéraux ou en fonction de l'évolution internationale en matière de droits de propriété intellectuelle; ces consultations peuvent également se dérouler entre experts des Parties contractantes;
 - formuler puis soumettre aux autorités des Parties contractantes des propositions d'amendements au présent Accord pour tenir compte de faits nouveaux ainsi que des recommandations à propos du fonctionnement et de l'extension de son champ d'application au sens de l'Article 15 (révision et extension);
 - contribuer au développement de la coopération économique en application de l'Article 16.

Article 18

Consultations générales et procédure de plaintes

1. Chaque Partie contractante considérera avec bienveillance toute demande de consultation présentée par l'autre Partie contractante et fournira l'occasion adéquate de procéder à une consultation à propos de n'importe quel sujet relevant du fonctionnement du présent Accord.
2. Si une Partie contractante estime qu'elle est, ou pourrait être, privée d'un avantage conféré par le présent Accord, elle peut soumettre la question au Comité mixte. Celui-ci prendra rapidement des dispositions en vue d'examiner la question. Ces dispositions peuvent inclure une référence à un comité d'examen formé de personnes indépendantes choisies pour leur compétence et leur intégrité, et nommées par le Comité mixte aux conditions qu'il arrêtera. Le Comité mixte peut faire aux Parties contractantes les recommandations qu'il juge appropriées.

Article 19

Accès aux tribunaux

Aux termes du présent Accord, chaque Partie contractante s'engage à accorder aux personnes physiques et morales de l'autre Partie contractante, sans discrimination par rapport à ses propres nationaux, l'accès aux tribunaux et organes administratifs compétents pour défendre leurs droits personnels, leurs droits de propriété, y compris les droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale.

Article 20

Application territoriale

Le présent Accord s'applique également à la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps que ce pays est lié à la Confédération suisse par un traité d'union douanière.

Article 21

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les deux Parties contractantes se seront réciproquement notifié par la voie diplomatique que les conditions constitutionnelles, ou autres conditions légales requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord, ont été remplies.

Article 22

Dénunciation

L'une ou l'autre des Parties contractantes peut dénoncer le présent Accord par notification écrite à l'autre Partie. Le présent Accord cessera de porter effet six mois après la date à laquelle ladite Partie aura reçu la notification.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Kiev, le 20 juillet 1995, en deux exemplaires originaux, chacun en français, ukrainien et anglais. En cas de divergence entre les textes, le texte anglais prévaut.

Pour le Conseil fédéral suisse

Pour le Gouvernement de l'Ukraine

A. Kamer

O. Gontcharuk

Annexe de l'Accord de commerce et de coopération économique entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de l'Ukraine concernant l'Article 13 Protection de la propriété intellectuelle

Article 1

Définition et champ d'application de la protection

Par "protection de la propriété intellectuelle" on entend en particulier la protection du droit d'auteur et des droits voisins, y compris les programmes d'ordinateurs et les banques de données, des marques de produits et de services, des indications géographiques, y compris les appellations d'origine, les certificats de caractère spécifique, des brevets d'invention, des dessins et modèles industriels, des topographies de circuits intégrés, et des renseignements non divulgués relatifs au savoir-faire.

Article 2

Dispositions de fond des conventions internationales

1. Conformément au 2e paragraphe de l'Article 13, les Parties contractantes conviennent de se conformer aux dispositions de fond des conventions multilatérales suivantes:
 - Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm, 1967);
 - Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris, 1971);
 - Convention internationale du 26 octobre 1961 pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome).
2. Les Parties contractantes conviennent d'entamer rapidement des consultations d'experts, à la demande de l'une d'elles, sur les activités relatives aux conventions internationales citées ou futures concernant l'harmonisation, l'administration et le respect des droits de propriété intellectuelle et sur les activités des organisations internationales telles que l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), ainsi que sur les relations des Parties contractantes avec des pays tiers dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Article 3

Dispositions de fond complémentaires

Les Parties contractantes assureront au moins ce qui suit:

- une protection adéquate et efficace du droit d'auteur, y compris des programmes d'ordinateur et des banques de données, ainsi que des droits voisins;
- une protection adéquate et efficace des marques de produits et de services, en particulier des marques notoirement connues au niveau international;
- des moyens adéquats et efficaces de protéger les indications géographiques, y compris les appellations d'origine pour tous les produits et services. De plus, les Parties contractantes sont convenues de conclure un accord bilatéral sur la protection des indications géographiques et des appellations d'origine dans un délai de trois ans à dater du jour de la signature du présent Accord ;
- une protection adéquate et efficace des dessins et modèles industriels, en prévoyant notamment une période de protection de quinze ans à compter de la date de dépôt;
- une protection adéquate et efficace des brevets d'invention dans tous les domaines de la technologie, à un niveau comparable à celui qui prévaut dans l'Association Européenne de Libre-Echange et, notamment, une durée de protection de vingt ans à compter de la date du dépôt de la demande;
- une protection adéquate et efficace des topographies de circuits intégrés;
- une protection adéquate et efficace de renseignements non divulgués relatifs au savoir-faire;
- la licence obligatoire en matière de brevets sera non exclusive, non discriminatoire, sujette à une compensation proportionnelle à la valeur économique de la licence et pourra faire l'objet d'une révision judiciaire. L'étendue et la durée de cette licence seront limitées au but dans lequel elle a été octroyée. Les licences pour non-exploitation seront utilisées uniquement dans la mesure nécessaire pour satisfaire l'approvisionnement du marché local à des conditions commerciales raisonnables.

Article 4

Acquisition et maintien de droits de propriété intellectuelle

1. Lorsque l'acquisition d'un droit de propriété intellectuelle est sujette à l'octroi ou à l'enregistrement, les Parties contractantes assureront que les procédures d'octroi ou d'enregistrement soient de bonne qualité, non discriminatoires, loyales et équitables. Elles ne seront pas inutilement complexes et coûteuses et ne comporteront pas de délais déraisonnables ou de retards injustifiés.

2. Les Parties contractantes adhéreront ou maintiendront leur adhésion, selon les cas, aux accords suivants sur l'enregistrement international:
 - Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Acte de Stockholm, 1967);
 - Traité de coopération en matière de brevets (Washington, 1970);
 - Accord de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (Stockholm, 1967);
 - Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1977);
 - Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV) (1961).

Article 5

Respect des droits de propriété intellectuelle

1. Les Parties contractantes adopteront dans leur droit national, des moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle qui soient adéquats, efficaces et non discriminatoires afin de garantir une entière protection des droits de propriété intellectuelle contre toute violation. Ces moyens comprendront des sanctions civiles et pénales pour toute violation d'un droit de propriété intellectuelle couvert par le présent Accord, et notamment l'injonction des dommages-intérêts adéquats en réparation du préjudice subi par le titulaire du droit, ainsi que des mesures provisionnelles, y compris des mesures inaudita altera parte.
2. Les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle seront non discriminatoires, loyaux et équitables. Ils ne seront pas inutilement complexes et coûteux et ne comporteront pas de délais déraisonnables ou de retards injustifiés.
3. Les décisions administratives prises à l'issue des procédures auxquelles il est fait référence dans le présent Article pourront faire l'objet de recours auprès d'une autorité judiciaire ou quasi-judiciaire.

Accord de commerce et de coopération économique entre la Confédération suisse et la République de Moldova³⁶⁾

Signé à Chisinau, le 30 novembre 1995

Appliqué provisoirement par la Suisse depuis le 1er janvier 1996

La Confédération suisse et la République de Moldova, ci-après dénommées les "Parties contractantes",

Conscientes de l'importance particulière que représentent le commerce extérieur et les différentes formes de coopération économique pour le développement de l'économie des deux pays;

Se déclarant prêtes à coopérer dans la recherche des voies et moyens propres à favoriser l'expansion des échanges et des relations économiques en accord avec les principes et conditions énoncés dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) signé à Helsinki le 1er août 1975 et dans d'autres documents de la CSCE/OSCE, notamment la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, ainsi qu'avec les principes énoncés dans le document final de la Conférence de Bonn sur la coopération économique en Europe;

Réaffirmant leur attachement à la démocratie pluraliste fondée sur la primauté du droit, sur les droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités, sur les libertés fondamentales et sur l'économie de marché;

Désireuses de créer des conditions favorables à un développement concret et harmonieux ainsi qu'à la diversification de leurs échanges, et aussi à la promotion de la coopération commerciale et économique dans des domaines d'intérêt mutuel;

Se déclarant prêtes à examiner les possibilités de développer et d'approfondir leurs relations, et de les étendre à des domaines non couverts par le présent Accord;

Résolues à développer leurs relations commerciales dans le respect des principes fondamentaux de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et de l'Accord établissant l'Organisation mondiale du commerce (OMC);

Prenant acte du statut de la Confédération suisse en tant que membre de l'OMC et de la participation de la République de Moldova en qualité d'observateur dans le cadre du GATT/OMC;

ont décidé, dans la poursuite des objectifs précités, de conclure l'Accord ci-après:

36. Traduction du texte original anglais.

Article 1

Objectif

1. L'objectif du présent Accord est d'établir les principes, les règles et les disciplines pour mener à bien les échanges et les relations économiques mutuels entre les Parties contractantes. Celles-ci s'engagent, dans le cadre de leur législation nationale et de leurs obligations internationales, à développer harmonieusement leurs échanges ainsi que diverses formes de coopération commerciale et économique.
2. Les Parties contractantes reconnaissent que les principes établis par le processus de la CSCE/OSCE sont de la plus haute importance pour la réalisation des objectifs du présent Accord.

Article 2

GATT/OMC

Les Parties contractantes mettront tout en oeuvre pour promouvoir, développer et diversifier leurs échanges en conformité avec les principes du GATT/OMC.

Article 3

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Les Parties contractantes consentiront le traitement de la nation la plus favorisée, pour ce qui concerne les droits de douane et les taxes de toute sorte prélevés à l'importation ou à l'exportation de marchandises ou en rapport avec l'importation ou l'exportation de marchandises, ainsi que les droits et autres taxes prélevés directement ou indirectement sur les marchandises importées, et quant aux modalités de prélèvement des droits de douane et autres droits de taxes, ainsi qu'au sujet de toutes règles et formalités se rapportant aux échanges commerciaux.
2. Le paragraphe 1 ne doit pas être interprété comme faisant obligation à une Partie contractante de mettre l'autre Partie au bénéfice d'avantages qu'elle accorde
 - pour faciliter le commerce frontalier;
 - dans le dessein de créer une union douanière ou une zone de libre-échange, ou en conséquence d'une telle union ou zone, en application de l'article XXIV du GATT 1994;
 - aux pays en développement, en application du GATT/OMC ou d'autres arrangements internationaux.

Article 4

Non-discrimination

Aucune interdiction ni aucune restriction quantitative, y compris la concession de licences, à l'importation en provenance de l'autre Partie contractante ou à l'exportation vers son territoire, ne sera appliquée, à moins que l'importation d'un produit semblable en provenance de pays tiers, ou que l'exportation d'un produit semblable vers des pays tiers, ne soit pareillement soumise à interdiction ou à restriction. La Partie contractante qui introduit de telles mesures les appliquera d'une manière qui porte le moindre préjudice possible à l'autre Partie contractante.

Article 5

Traitement national

Il sera accordé aux marchandises du territoire d'une Partie contractante importées dans le territoire de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient des marchandises semblables d'origine nationale pour ce qui est des droits et autres taxes internes ainsi qu'au regard de toutes lois, de tous règlements et de toutes prescriptions sur le territoire national, en affectant la vente interne, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation.

Article 6

Paiements

1. Les paiements afférents aux échanges de marchandises et de services entre les pays des Parties contractantes seront effectués en monnaie librement convertible.
2. Les parties à des transactions individuelles de l'un ou l'autre pays ne seront pas traitées moins favorablement que les parties à des transactions individuelles d'un Etat tiers quelconque pour ce qui est de l'accès et du transfert en une monnaie librement convertible.

Article 7

Autres conditions commerciales

1. Les marchandises seront échangées entre les parties à des transactions individuelles aux prix du marché. Les administrations officielles et les entreprises publiques, en particulier, feront tous leurs achats de produits importés ou toutes leurs ventes de produits exportés uniquement par référence aux considérations commerciales, et notamment de prix, de qualité et de quantité; conformément à la pratique commerciale habituelle, elles offriront aux entreprises de l'autre Partie contractante une possibilité adéquate d'entrer en concurrence avec les participants à de telles transactions.

2. Aucune des Parties contractantes n'exigera des parties à des transactions individuelles qu'elles s'engagent dans des opérations de troc ou d'échange compensé, ni ne les incitera à s'y engager.

Article 8

Transparence

Chacune des Parties contractantes mettra à la disposition de l'autre sa législation, ses décisions de justice et décisions administratives se rapportant aux activités commerciales, et tiendra l'autre Partie au courant des changements qui pourraient survenir dans sa nomenclature tarifaire ou statistique ainsi que des changements dans sa législation interne qui pourraient affecter la mise en oeuvre du présent Accord.

Article 9

Mesures d'urgence applicables à l'importation de certains produits

1. Les Parties contractantes se consulteront au cas où des marchandises viendraient à être importées en quantités accrues à tel point ou dans des conditions telles qu'elles causent ou risquent de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux de marchandises semblables ou directement concurrentielles.
2. Les consultations requises au paragraphe 1 se tiendront et auront pour objet de trouver des solutions mutuellement satisfaisantes; elles s'achèveront au plus tard trente jours après la date de la demande écrite de la Partie contractante intéressée, à moins que les Parties contractantes n'en conviennent autrement.
3. Si, à la suite d'une action entreprise en application des paragraphes 1 et 2, les Parties contractantes n'aboutissent pas à un accord, il sera loisible à la Partie lésée de restreindre les importations des marchandises litigieuses, dans la mesure et durant la période absolument nécessaires pour prévenir ou réparer le préjudice. En pareil cas, et après que des consultations auront eu lieu au sein du Comité mixte, il sera loisible à l'autre Partie contractante de déroger aux obligations que lui impose le présent Accord.
4. Lorsqu'elles décideront des mesures prévues au paragraphe 3, les Parties contractantes choisiront par priorité celles par lesquelles le fonctionnement du présent Accord sera le moins possible perturbé.

Article 10

Propriété intellectuelle

1. Eu égard à l'importance que revêt la propriété intellectuelle pour la promotion des échanges et de la coopération économique, la législation nationale des Parties contractantes assurera une protection pleine et efficace des droits de propriété intellectuelle, et en particulier une protection adéquate et efficace du droit d'auteur

et des droits voisins, des marques, des indications géographiques, des brevets dans tous les domaines de la technologie, des dessins et modèles industriels, des topographies des circuits intégrés et des informations non divulguées relatives au savoir-faire.

Si la législation nationale de l'une ou l'autre Partie contractante ne pourvoit pas à cette protection, la Partie contractante en question ne ménagera aucun effort en son pouvoir pour adapter sa législation dans les meilleurs délais et au plus tard trois années après l'entrée en vigueur du présent Accord. En particulier, les Parties contractantes adopteront toutes mesures en vue de se conformer aux dispositions des conventions multilatérales ci-après:

- a) Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) du 15 avril 1994;
- b) Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm, 1967);
- c) Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris, 1971);
- d) Convention internationale du 26 octobre 1961 pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome).

En outre, elles s'efforceront d'y adhérer, ainsi qu'aux conventions multilatérales favorisant la coopération dans le domaine de la protection des droits de propriété intellectuelle.

- 2. Les Parties contractantes assureront que les procédures et moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle contre toute atteinte, en particulier la contrefaçon et la piraterie, soient non discriminatoires, loyaux et équitables. Ils ne seront pas inutilement compliqués et coûteux et ne comporteront pas de délais déraisonnables ou de retards injustifiés. Ces dispositions comprendront notamment des injonctions, des dommages-intérêts adéquats en réparation du préjudice subi par le titulaire du droit, ainsi que des mesures provisionnelles.
- 3. Sans préjudice de l'Article 3, paragraphe 2 du présent Accord et des exceptions prévues par l'Accord sur les ADPIC, chaque Partie contractante accordera aux ressortissants de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux ressortissants de tout autre Etat tiers.
- 4. En vue d'améliorer les niveaux de protection et afin de prévenir ou de remédier à des distorsions commerciales liées aux droits de propriété intellectuelle, les examens prévus par l'Article 14 du présent Accord pourront en particulier porter sur les dispositions relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle.

Article 11

Exceptions

1. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée dans les échanges entre les Parties contractantes, soit une restriction déguisée à leur commerce, le présent Accord ne saurait empêcher les Parties contractantes de prendre des mesures que justifieraient des motifs:
 - de moralité publique;
 - de protection de la santé ou de la vie des personnes ou des animaux, de préservation des végétaux ou de protection de l'environnement;
 - de protection de la propriété intellectuelle;ou toute autre mesure visée à l'article XX du GATT 1994.
2. Le présent Accord ne saurait limiter le droit de l'une ou l'autre Partie contractante d'entreprendre une action que justifieraient les motifs visés à l'article XXI du GATT 1994.

Article 12

Coopération économique

1. Les Parties contractantes s'efforceront de favoriser et de promouvoir la coopération économique dans des domaines d'intérêt mutuel.
2. Cette coopération économique aura pour objectifs entre autres:
 - de consolider et de diversifier les liens économiques entre les Parties contractantes;
 - de contribuer au développement de leur économie;
 - d'ouvrir l'accès à de nouvelles sources d'approvisionnement et à de nouveaux marchés;
 - de favoriser la collaboration entre opérateurs économiques en vue de promouvoir les accords de co-entreprise et de concession de licences, ainsi que d'autres formes de coopération;
 - d'accélérer les transformations structurelles au sein de leur économie et de consolider la position de la République de Moldova en matière de politique commerciale;
 - de favoriser la participation des petites et moyennes entreprises aux échanges et à la coopération;

- de faire progresser et d'approfondir la coopération dans le domaine de la propriété intellectuelle, notamment par l'instauration de modalités appropriées d'assistance technique entre les autorités respectives des Parties contractantes; à cette fin, les Parties coordonneront leurs initiatives avec les organisations internationales compétentes.

Article 13

Comité mixte

1. Un Comité mixte sera constitué, qui pourvoira à l'exécution du présent Accord. Ce comité sera composé de représentants des Parties contractantes, agira par accord mutuel et se réunira aussi souvent qu'il sera nécessaire, et normalement une fois par an en Suisse et en République de Moldova à tour de rôle. La présidence en sera assurée alternativement par chacune des Parties contractantes.
2. Le Comité mixte devra en particulier:
 - suivre attentivement l'application de l'Accord, notamment en ce qui concerne l'interprétation et l'exécution de ses dispositions et la possibilité d'en élargir le champ d'application;
 - examiner favorablement les moyens les plus propices à l'établissement de contacts directs entre les entreprises établies sur le territoire des Parties contractantes;
 - offrir un lieu de rencontre pour des consultations en vue de résoudre les problèmes qui pourraient surgir entre les Parties contractantes;
 - étudier des questions qui concernent ou affectent les échanges entre les Parties contractantes;
 - faire le point des progrès accomplis en vue de l'expansion des échanges et de la coopération entre les Parties contractantes;
 - échanger des informations et des prévisions commerciales, ainsi que des informations en rapport avec l'Article 8 (Transparence);
 - offrir un lieu de rencontre pour des consultations en rapport avec l'Article 9 (Mesures d'urgence applicables à l'importation de certains produits);
 - offrir un lieu de rencontre pour des consultations au sujet de problèmes bilatéraux et d'événements internationaux dans le domaine des droits de propriété intellectuelle; de telles consultations peuvent aussi avoir lieu entre experts des Parties contractantes;
 - développer la coopération économique en application de l'Article 12;
 - formuler puis soumettre aux autorités des Parties contractantes des amendements au présent Accord pour tenir compte de faits nouveaux, ainsi que des recommandations au sujet de l'exécution du présent Accord et de

l'élargissement de son champ d'application au sens de l'Article 14 (Révision de l'Accord et extension du champ d'application).

Article 14

Révision de l'Accord et extension du champ d'application

1. Les Parties contractantes sont convenues de réexaminer les dispositions du présent Accord à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles.
2. Les Parties contractantes se déclarent prêtes à développer et approfondir les relations établies en vertu du présent Accord et à les étendre à des domaines non couverts par celui-ci, par exemple aux services et aux investissements. Chaque Partie contractante peut saisir le Comité mixte de demandes motivées à cet effet.

Article 15

Application territoriale

Le présent Accord s'applique également à la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps que ce pays reste lié à la Confédération suisse par un traité d'union douanière.

Article 16

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les deux Parties contractantes se sont mutuellement notifié, par la voie diplomatique, le fait que les conditions constitutionnelles ou d'autres procédures prévues par leur législation et applicables à l'entrée en vigueur du présent Accord ont été remplies.

Article 17

Dénunciation

L'une ou l'autre des Parties contractantes peut dénoncer le présent Accord par notification écrite à l'autre Partie. Le présent Accord cessera de porter effet six mois après la date à laquelle l'autre Partie contractante aura reçu la notification.



En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Chisinau, le 30 novembre 1995, en deux exemplaires originaux en français, en moldave et en anglais, chacune des versions faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, la version anglaise prévaut.

Pour la Confédération suisse

Pour la République de Moldova

F. Blankart

V. Bobutac

Accord de commerce et de coopération économique entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République d'Albanie

Signé à Tirana, le 31 octobre 1995

Appliqué provisoirement par la Suisse depuis le 1er janvier 1996

Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République d'Albanie ci-après dénommés "Parties contractantes",

Conscients de l'importance particulière du commerce extérieur et des différentes formes de coopération économique pour le développement de l'économie des deux pays;

Eu égard à la Déclaration signée par les pays de l'AELE, notamment par la Suisse, et l'Albanie à Genève en décembre 1992;

Se déclarant prêts à coopérer pour rechercher les voies et les moyens favorables au développement du commerce et des relations économiques, en accord avec les principes et les conditions énoncés dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), signé à Helsinki le 1er août 1975, et dans d'autres documents de la CSCE, notamment la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, ainsi qu'avec les principes énoncés dans le document final de la Conférence de Bonn sur la coopération économique en Europe;

Réaffirmant leur attachement à la démocratie pluraliste fondée sur la primauté du droit, sur les droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités, sur les libertés fondamentales et sur l'économie de marché;

Désireux de créer des conditions favorables, d'une part, à un développement réel et harmonieux des échanges commerciaux bilatéraux ainsi qu'à leur diversification, et, d'autre part, à la promotion de la coopération commerciale et économique dans des domaines d'intérêt mutuel;

Se déclarant prêts à examiner, à la lumière de tout élément pertinent, les possibilités de développer et d'approfondir leurs relations et de les étendre à des domaines non couverts par le présent Accord;

Conscients du rôle fondamental que joue l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) dans le commerce international et de la participation de la Suisse en tant que Partie contractante et de l'Albanie au GATT en qualité d'observateur;

Résolus à développer leurs relations dans le domaine commercial en conformité avec les principes fondamentaux de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et les accords commerciaux multilatéraux de l'Organisation mondiale du commerce (OMC);

Ont décidé, dans la poursuite des objectifs précités, de conclure l'Accord ci-après:

Article 1

Objectif

1. L'objectif du présent Accord est d'établir un ensemble de règles et de disciplines permettant d'assurer le commerce des marchandises et les relations économiques entre les Parties contractantes. Celles-ci s'engagent en particulier, dans le cadre de leur législation et de leurs obligations respectives, à développer harmonieusement leurs échanges commerciaux ainsi que diverses formes de coopération commerciale et économique.
2. Les Parties contractantes reconnaissent que les principes établis par le processus de la CSCE sont de la plus haute importance pour la réalisation des objectifs du présent Accord.

Article 2

GATT

Les Parties contractantes s'engagent à mettre tout en oeuvre pour promouvoir, développer et diversifier leurs échanges commerciaux en conformité avec les principes du GATT.

Article 3

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Les Parties contractantes s'accorderont mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douane et les charges de toute sorte prélevés à l'importation ou à l'exportation de marchandises, ou en rapport avec celles-ci, ainsi que les taxes et autres charges prélevées directement ou indirectement sur les marchandises importées ou exportées et en ce qui concerne les modalités de prélèvement des droits de douane, des taxes et autres charges ainsi que l'ensemble des règles et formalités se rapportant aux échanges commerciaux.
2. Le paragraphe 1 du présent Article ne doit pas être interprété de telle manière à obliger une Partie contractante de mettre l'autre Partie au bénéfice d'avantages qu'elle accorde
 - pour faciliter le commerce frontalier;
 - dans le but de créer une zone de libre-échange ou une union douanière ou suite à la création d'une zone de libre-échange ou d'une union douanière en conformité avec l'Article XXIV du GATT;
 - aux pays en voie de développement en application du GATT ou d'autres arrangements internationaux.

Article 4

Non-discrimination

Aucune interdiction ni restriction quantitative, y compris l'octroi de licences, ne seront appliquées à l'importation en provenance de l'autre Partie contractante ou à l'exportation vers son territoire à moins que l'importation d'un produit similaire en provenance de pays tiers, ou que l'exportation d'un produit similaire à destination des pays tiers, ne soit soumise à interdiction ou à restriction. La Partie contractante qui introduit de telles mesures les appliquera de telle sorte qu'elles portent le moindre préjudice possible à l'autre Partie contractante.

Article 5

Traitement national

Les marchandises du territoire d'une Partie contractante importées dans le territoire de l'autre Partie bénéficieront d'un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient des marchandises similaires d'origine nationale pour ce qui est des taxes internes et autres charges internes ainsi qu'au regard de toutes lois, règlements et prescriptions affectant la vente interne, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation des marchandises.

Article 6

Paiements

1. Les paiements résultant d'échanges de marchandises et de services entre les parties à une transaction individuelle seront effectués en monnaie librement convertible pour autant que ces parties n'en aient pas décidé autrement.
2. Les parties à des transactions individuelles établies sur le territoire de l'une ou de l'autre des Parties contractantes ne seront pas traitées moins favorablement que les parties à des transactions individuelles de tout autre Etat tiers pour ce qui est de l'accès et des transferts liés à une monnaie librement convertible.

Article 7

Autres conditions commerciales

1. Le commerce des marchandises s'effectuera entre les parties à des transactions individuelles au prix du marché et conformément aux usages commerciaux ordinaires sur le plan international. Les administrations officielles et les entreprises commerciales d'Etat, en particulier, feront tous leurs achats de produits importés ou toutes leurs ventes de produits exportés en se basant sur des considérations d'ordre commercial, notamment en matière de prix, de qualité et de quantités disponibles; conformément aux usages commerciaux ordinaires, elles offriront aux entreprises de l'autre Partie contractante des conditions de libre concurrence pour participer à de telles transactions.

2. Aucune des Parties contractantes n'exigera de la part des parties à des transactions individuelles qu'elles s'engagent dans des opérations de troc ou d'échanges compensés, ni ne les incitera à s'y engager.

Article 8

Marchés publics

Les Parties contractantes s'efforceront de mettre en place des conditions transparentes et concurrentielles en ce qui concerne l'adjudication de contrats de marchés publics pour les biens et les services, en particulier par des appels d'offres. Elles s'engagent à cet effet à coopérer au sein du Comité mixte.

Article 9

Transparence

Les Parties contractantes mettront à disposition leur législation, leur réglementation, leurs décisions judiciaires et leurs dispositions administratives relatives aux activités commerciales en général. Elles se tiendront mutuellement informées de tout changement apporté à leur nomenclature tarifaire ou statistique.

Article 10

Perturbations du marché

1. Les Parties contractantes se consulteront mutuellement si des produits sont importés sur le territoire de l'une d'entre elles en quantités tellement accrues ou à des conditions telles qu'ils causent ou menacent de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents.
2. Les consultations requises conformément au paragraphe 1 se tiendront en vue de trouver des solutions satisfaisantes mutuellement acceptables; elles devront prendre fin au plus tard trente jours après la date de notification de la Partie contractante concernée, à moins que les Parties contractantes n'en conviennent différemment.
3. Si, à la suite d'une action entreprise au titre des paragraphes 1 et 2, les Parties contractantes n'aboutissent pas à un accord, la Partie lésée sera en droit de limiter les importations des produits en question, dans la mesure et pendant la période strictement nécessaires pour prévenir ou réparer le préjudice. En pareil cas, et après consultations, l'autre Partie contractante sera libre de déroger à ses obligations en vertu du présent Accord pour des échanges substantiellement équivalents.
4. Dans des circonstances exceptionnelles où un délai provoquerait des dommages difficiles à réparer, des mesures telles que celles prévues au paragraphe 3 pourront être appliquées provisoirement sans consultations préalables et à la condition que des consultations soient effectuées immédiatement après

l'application de ces mesures. Ces mesures seront appliquées en conformité avec les dispositions pertinentes du GATT/OMC.

5. Dans le choix des mesures relevant des paragraphes 3 et 4, les Parties contractantes donneront la priorité à celles qui perturbent le moins le fonctionnement du présent Accord.

Article 11

Dumping

Si l'une des Parties contractantes constate des pratiques de dumping, au sens de l'Article VI du GATT, de la part de l'autre Partie contractante, elle peut prendre les mesures appropriées pour s'y opposer en conformité avec les dispositions du GATT.

Article 12

Marchandises en transit

Chaque Partie contractante s'engage à ne pas prélever des taxes de transit, des droits ou taxes d'effet équivalent sauf si les charges résultent de coûts administratifs effectivement occasionnés par le transit ou des coûts qui soient proportionnels aux services rendus, ni à créer des obstacles administratifs aux marchandises de l'autre Partie contractante transitant par les territoires des Parties contractantes.

Article 13

Propriété intellectuelle

1. Les Parties contractantes accorderont et assureront une protection adéquate, efficace et non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle. Elles adopteront et appliqueront des mesures adéquates, efficaces et non discriminatoires afin de protéger ces droits contre toute atteinte, et en particulier contre la contrefaçon et la piraterie. Des obligations spécifiques des Parties contractantes sont énoncées dans l'annexe au présent Accord.
2. Les Parties contractantes se conformeront aux dispositions des conventions multilatérales spécifiées à l'Article 2 de ladite annexe et s'efforceront d'y adhérer ainsi qu'à d'autres conventions multilatérales favorisant la coopération dans le domaine de la protection des droits de propriété intellectuelle.
3. Dans le domaine de la propriété intellectuelle, les Parties contractantes n'accorderont pas un traitement moins favorable aux ressortissants de l'autre Partie contractante que celui qu'elles accordent aux ressortissants de tout autre Etat. Tout avantage, faveur, privilège ou immunité découlant:
 - a) d'accords bilatéraux en vigueur pour une Partie contractante lors de l'entrée en vigueur du présent Accord et notifiés à l'autre Partie au plus tard une année après l'entrée en vigueur du présent Accord,

- ✚
- b) d'accords multilatéraux existants et futurs et d'accords avec la Communauté européenne auxquels les Parties contractantes ne sont pas toutes deux parties,

peuvent être exemptés de cette obligation, pour autant que cette exemption ne constitue pas une discrimination arbitraire ou injustifiée à l'égard de ressortissants de l'autre Partie contractante.

4. Dans la mesure où une Partie contractante conclut un accord avec un pays tiers allant au-delà des exigences du présent Accord, cette Partie accordera, sur demande, une protection des droits de propriété intellectuelle à des conditions équivalentes à l'autre Partie contractante et entamera de bonne foi des négociations à cette fin.
5. Lorsqu'une Partie contractante considère que l'autre Partie a failli à ses obligations aux termes du présent Article, elle pourra adopter des mesures appropriées en respectant les conditions et procédures indiquées à l'Article 18 (Comité mixte) du présent Accord.
6. Les Parties contractantes à l'Accord conviennent de réexaminer, à la demande de l'une d'entre elles, les dispositions relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle figurant dans le présent Article et dans l'annexe en vue d'augmenter les niveaux de protection et d'éviter des distorsions commerciales, ou d'y remédier, lorsqu'elles sont dues aux niveaux actuels de protection des droits de propriété intellectuelle.
7. Les Parties contractantes conviendront des modalités appropriées en matière d'assistance technique et de coopération entre leurs autorités respectives. A cette fin, elles coordonneront leurs efforts avec les organisations internationales concernées.

Article 14

Exceptions

1. Sous réserve que de telles mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée dans les échanges commerciaux entre les Parties contractantes, soit une restriction déguisée à ces échanges, le présent Accord ne saurait empêcher les Parties contractantes de prendre des mesures que justifieraient:
 - la protection de la moralité publique;
 - la protection de la santé ou de la vie des personnes, des animaux et des végétaux et celle de l'environnement;
 - la protection de la propriété intellectuelle;

ou toute autre mesure visée à l'article XX du GATT.

2. Le présent Accord ne saurait limiter le droit de l'une ou l'autre Partie contractante de prendre toutes mesures que justifieraient les motifs visés à l'article XXI du GATT.

Article 15

Règles techniques

Les Parties contractantes s'efforceront d'examiner, au sein du Comité mixte, les possibilités de coopérer plus intensément dans les domaines relatifs à la suppression des obstacles techniques au commerce. Cette coopération portera sur les sujets liés aux règles techniques, à la standardisation, aux tests et aux certificats.

Article 16

Coopération économique

1. Les Parties contractantes s'efforceront de favoriser et de promouvoir la coopération économique dans des domaines d'intérêt mutuel.
2. Cette coopération économique aura notamment pour objectifs:
 - de consolider et de diversifier les liens économiques entre les deux pays;
 - de contribuer au développement de leur économie respective;
 - d'ouvrir de nouvelles sources d'approvisionnement et de nouveaux marchés;
 - d'encourager la coopération entre opérateurs économiques en vue de promouvoir les co-entreprises, les accords de licences et autres formes similaires de coopération;
 - de favoriser les transformations structurelles au sein de leur économie et de soutenir l'Albanie dans des domaines de politique commerciale;
 - d'encourager les petites et moyennes entreprises à participer aux échanges commerciaux et à la coopération.

Article 17

Révision de l'Accord et extension de son champ d'application

1. Les Parties contractantes conviennent de réexaminer les dispositions du présent Accord à la demande de l'une d'entre elles;
2. Les Parties contractantes se déclarent prêtes à développer et approfondir les relations établies en vertu du présent Accord et à les étendre à des domaines non-couverts par celui-ci, tels que les services et les investissements. A cet effet, chaque Partie contractante peut saisir le Comité mixte de demandes motivées.

Article 18

Comité mixte

1. Un Comité mixte sera constitué en vue d'assurer la mise en oeuvre du présent Accord. Ce Comité sera composé de représentants des Parties contractantes. Il agira par consentement mutuel et se réunira aussi souvent que nécessaire, et normalement une fois par an en Suisse et en Albanie, à tour de rôle. Sa présidence sera assurée alternativement par chacune des Parties contractantes.
2. Le comité mixte devra en particulier:
 - suivre attentivement la bonne marche de l'Accord, notamment en ce qui concerne l'interprétation et l'application de ses dispositions et la possibilité d'élargir son champ d'application;
 - offrir un lieu de rencontre pour des consultations en vue d'élaborer des recommandations pour résoudre les problèmes qui pourraient surgir entre les Parties contractantes;
 - étudier les questions relatives aux relations commerciales, et celles qui les affectent, entre les deux pays;
 - examiner les progrès accomplis en vue de l'expansion des échanges commerciaux et de la coopération entre les deux pays;
 - échanger des informations et des prévisions sur des sujets se rapportant au commerce ainsi que des informations en rapport avec l'Article 9 (Transparence);
 - offrir un lieu de rencontre pour des consultations en rapport avec l'Article 10 (Perturbations du marché);
 - offrir un lieu de rencontre pour tenir des consultations suite à des développements sur la scène internationale, notamment dans le domaine des droits de propriété intellectuelle; ces consultations peuvent aussi avoir lieu entre experts des Parties contractantes;

- contribuer au développement de la coopération économique en conformité avec l'Article 16 (Coopération économique);
- formuler puis soumettre aux autorités des Parties contractantes des amendements au présent Accord pour tenir compte de faits nouveaux ainsi que des recommandations au sujet de la mise en oeuvre du présent Accord et de l'élargissement de son champ d'application au sens de l'Article 17 (Révision de l'Accord et extension de son champ d'application).

Article 19

Consultation générale et procédure de recours

1. Chaque Partie contractante considérera avec bienveillance toute interprétation que l'autre Partie contractante pourrait être amenée à donner de tout sujet affectant la mise en oeuvre du présent Accord. Le cas échéant, elle sera prête à procéder à des consultations à une occasion appropriée.
2. Si une Partie contractante est amenée à estimer qu'elle est, ou pourrait être, privée d'un avantage conféré par le présent Accord, elle pourra soumettre la question au Comité mixte. Celui-ci prendra rapidement des dispositions en vue d'examiner la question. Ces dispositions pourront inclure une référence à un groupe d'experts formé de personnes indépendantes choisies pour leur compétence et leur intégrité. Le Comité mixte sera appelé à nommer ces personnes selon les conditions qu'il aura décidées. Le Comité mixte pourra faire aux Parties contractantes les recommandations qu'il jugera appropriées.

Article 20

Accès au tribunaux

Dans le cadre du présent Accord, chaque Partie contractante s'engage à accorder le traitement national aux personnes physiques et morales de l'autre Partie contractante pour ce qui est de l'accès aux tribunaux et organes administratifs compétents et de l'application des procédures.

Article 21

Accords bilatéraux existants

A la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, l'accord de commerce du 28 octobre 1974 entre la Confédération suisse et la République populaire d'Albanie deviendra caduc.

Article 22

Application territoriale

Le présent Accord s'applique également à la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps que ce pays reste lié à la Confédération suisse par le traité d'union douanière du 29 mars 1923.

Article 23

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les deux Parties contractantes se seront réciproquement notifié, par voie diplomatique, que les conditions constitutionnelles, ou autres conditions légales requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord, ont été remplies.

Article 24

Durée d'application et dénonciation

Le Présent Accord s'appliquera aussi longtemps qu'aucune des deux Parties ne l'aura dénoncé par une notification écrite à l'autre Partie. Il cessera de porter effet six mois après la date à laquelle l'autre Partie contractante aura reçu cette notification.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Tirana, le 31 octobre 1995, en deux exemplaires originaux, chacun en langue française et en langue albanaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Conseil fédéral suisse

Pour le Gouvernement de la
République d'Albanie

R. Ramsauer

S. Panariti

Annexe à l'accord de commerce et de coopération économique entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République d'Albanie concernant l'article 13
"Protection de la propriété intellectuelle"

Article 1

Définition et étendue de la protection

Par "protection de la propriété intellectuelle", on entend en particulier la protection du droit d'auteur et des droits voisins, y compris les programmes d'ordinateur et les banques de données, des marques de produits et de services, des indications géographiques, y compris les appellations d'origine, des brevets d'invention, des dessins et modèles industriels, des topographies de circuits intégrés, et des renseignements non divulgués relatifs au savoir-faire.

Article 2

Dispositions des conventions internationales

1. Conformément au 2e paragraphe de l'article 13, les Parties contractantes conviennent de se conformer aux dispositions des conventions multilatérales suivantes:
 - GATT/OMC - Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord TRIPS);
 - Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm, 1967);
 - Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris, 1971);
 - Convention internationale du 26 octobre 1961 pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome).
2. Les Parties contractantes conviennent d'entamer rapidement des consultations d'experts, à la demande de l'une d'entre elles, sur les activités relatives aux conventions internationales précitées ou futures concernant l'harmonisation, l'administration et le respect des droits de propriété intellectuelle et sur les activités des organisations internationales telles que l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)/ l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ainsi que sur les relations des Parties contractantes avec des pays tiers dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Article 3

Dispositions complémentaires

Les Parties contractantes garantiront dans leurs lois nationales au moins ce qui suit:

- une protection adéquate et efficace du droit d'auteur, y compris des programmes d'ordinateur et des banques de données, ainsi que des droits voisins;
- une protection adéquate et efficace des marques de produits et de services, en particulier des marques de haute renommée;
- des moyens adéquats et efficaces de protéger les indications géographiques, y compris les appellations d'origine en ce qui concerne tous les produits et services;
- une protection adéquate et efficace des dessins et modèles industriels, en prévoyant notamment une période de protection de cinq ans à compter de la date de dépôt avec possibilité de renouvellement pour deux périodes consécutives, de cinq ans chacune;
- une protection adéquate et efficace des brevets d'invention dans tous les domaines de la technologie, à un niveau comparable à celui qui prévaut dans la zone européenne de libre-échange et, notamment, une durée de protection de vingt ans à compter de la date du dépôt de la demande;
- une protection adéquate et efficace des topographies de circuits intégrés;
- une protection adéquate et efficace des renseignements non divulgués relatifs au savoir-faire;
- la licence obligatoire en matière de brevets sera non exclusive, non discriminatoire, sujette à une compensation proportionnelle à la valeur économique de la licence et pourra faire l'objet d'une révision judiciaire. L'étendue et la durée de cette licence seront limitées au but dans lequel elle a été octroyée. Les licences accordées pour non-exploitation seront utilisées uniquement dans la mesure nécessaire pour satisfaire le marché local à des conditions commerciales raisonnables.

Article 4

Acquisition et maintien des droits de propriété intellectuelle

1. Lorsque l'acquisition d'un droit de propriété intellectuelle est sujette à l'octroi ou à l'enregistrement, les Parties contractantes assureront que les procédures d'octroi ou d'enregistrement soient de grande qualité, non discriminatoires, loyales et équitables. Elles ne seront pas inutilement complexes et coûteuses et ne comporteront pas de délais déraisonnables ou de retards injustifiés.
2. Les Parties contractantes devront adhérer aux accords suivants sur l'enregistrement international ou confirmer leur attachement aux obligations en découlant:

- Arrangement de Madrid, du 14 avril 1889, concernant l'enregistrement international des marques (Acte de Stockholm, 1967);
- Traité de coopération en matière de brevets du 19 juin 1970;
- Arrangement de La Haye, du 6 novembre 1925, concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (Acte de Stockholm, 1967).

Article 5

Application des droits de propriété intellectuelle

1. Les Parties contractantes adopteront dans leur droit national, des moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle qui soient adéquats, efficaces et non discriminatoires afin de garantir une entière protection des droits de propriété intellectuelle contre toute violation. Ces moyens comprendront des sanctions civiles et pénales pour toute violation d'un droit de propriété intellectuelle couvert par le présent Accord, et notamment l'injonction, et des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par le titulaire du droit, ainsi que des mesures provisionnelles, y compris des mesures *inaudita altera parte*.
2. Les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle seront non discriminatoires, loyaux et équitables. Ils ne seront pas inutilement complexes et coûteux et ne comporteront pas de délais déraisonnables ou de retards injustifiés.
3. Les décisions administratives prises à l'issue des procédures auxquelles il est fait référence dans le présent Article pourront faire l'objet de recours auprès d'une autorité judiciaire ou quasi-judiciaire.

Accord de commerce et de coopération économique entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement macédonien³⁷⁾

Signé à Skopje en janvier 1996

Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement macédonien, ci-après dénommés les "Parties contractantes",

Conscients de l'importance particulière que présentent le commerce extérieur et les différentes formes de coopération économique pour le développement de l'économie des deux pays;

Se déclarant prêts à coopérer dans la recherche des voies et moyens favorables au développement du commerce et des relations économiques, en accord avec les principes et conditions énoncés dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), signé à Helsinki le 1er août 1975, et dans d'autres documents de la CSCE/OSCE, notamment la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, ainsi qu'avec les principes énoncés dans le document final de la Conférence de Bonn sur la coopération économique en Europe;

Réaffirmant leur attachement à la démocratie pluraliste fondée sur la primauté du droit, sur les droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités, sur les libertés fondamentales et sur l'économie de marché;

Désireux de créer des conditions favorables, d'une part à un développement réel et harmonieux des échanges commerciaux bilatéraux ainsi qu'à leur diversification et, d'autre part, à la promotion de la coopération commerciale et économique dans des domaines d'intérêt mutuel;

Se déclarant prêts à examiner, à la lumière de tout élément pertinent, les possibilités de développer et d'approfondir leurs relations et de les étendre à des domaines non couverts par le présent Accord;

Conscients du rôle fondamental que joue l'Organisation mondiale du commerce (OMC) dans le commerce international et de leur appartenance à cette organisation, au titre de membre à part entière ou d'observateur;

Résolus à développer leurs relations commerciales en conformité avec les principes fondamentaux de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et les accords commerciaux multilatéraux de l'Organisation mondiale du commerce (OMC);

Ont décidé, dans la poursuite des objectifs précités, de conclure l'Accord ci-après:

37) Traduction du texte original anglais.

Article 1

Objectif

1. L'objectif du présent Accord est d'établir un ensemble de principes, de règles et de disciplines régissant le commerce des marchandises et les relations économiques entre les Parties contractantes. Celles-ci s'engagent en particulier, dans le cadre de leur législation et de leurs obligations respectives, à développer harmonieusement leurs échanges commerciaux ainsi que diverses formes de coopération commerciale et économique.
2. Les Parties contractantes reconnaissent que les principes établis par le processus de la CSCE/OSCE sont de la plus haute importance pour la réalisation des objectifs du présent Accord.

Article 2

OMC

Les Parties contractantes s'engagent à tout mettre en oeuvre pour promouvoir, développer et diversifier leurs échanges commerciaux en conformité avec les principes de l'OMC.

Article 3

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Les Parties contractantes s'accorderont mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douane et les taxes de toute sorte prélevés à l'importation ou à l'exportation de marchandises, ou en rapport avec l'importation ou l'exportation de marchandises, ainsi que les droits et autres taxes prélevés directement ou indirectement sur les marchandises importées ou exportées et en ce qui concerne les modalités de leur prélèvement ainsi que toutes les règles et formalités se rapportant aux échanges commerciaux.
2. Le paragraphe 1 du présent Article ne doit pas être interprété de manière à obliger une Partie contractante à mettre l'autre Partie au bénéfice d'avantages qu'elle accorde
 - pour faciliter le commerce frontalier;
 - dans le but de créer une union douanière ou une zone de libre-échange ou en conséquence d'une telle union ou zone, en conformité avec l'Article XXIV du GATT 1994;
 - aux pays en voie de développement en application du GATT 1994 ou d'autres arrangements internationaux.

Article 4

Non-discrimination

Aucune interdiction, aucune restriction quantitative, y compris la concession de licences, ne s'appliqueront à l'importation en provenance de l'autre Partie contractante ou à l'exportation vers son territoire à moins que l'importation d'un produit similaire en provenance de pays tiers, ou que l'exportation d'un produit similaire à destination de pays tiers, ne soit également soumise à interdiction ou à restriction. La Partie contractante qui introduit de telles mesures les appliquera de telle sorte qu'elles lèsent le moins possible l'autre Partie contractante.

Article 5

Traitement national

Les marchandises du territoire d'une Partie contractante importées dans le territoire de l'autre Partie se verront accorder un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient des marchandises similaires d'origine nationale pour ce qui est des taxes et autres prélèvements internes et de toutes les lois, de tous les règlements et prescriptions en affectant la vente intérieure, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation.

Article 6

Paiements

1. Les paiements afférents aux échanges de marchandises et de services entre les parties à une transaction individuelle ainsi que le transfert de ces paiements au territoire de la Partie Contractante où le créancier réside seront exempts de toute restriction.
2. Les Parties Contractantes ne peuvent déroger aux obligations qui leur incombent aux termes du paragraphe 1 que si les restrictions qu'elles envisagent sont autorisées en vertu de leur statut au FMI et à la condition que ces restrictions s'appliquent de manière non discriminatoire. Elles seront appliquées de telle sorte qu'elles portent le moins possible atteinte à cet Accord. Les Parties Contractantes s'informeront mutuellement et promptement de l'introduction de telles mesures et de tout changement les affectant.

Article 7

Autres conditions commerciales

1. L'échange de marchandises entre les parties à des transactions individuelles s'effectuera aux prix du marché et conformément à la pratique commerciale internationale. Les administrations publiques et les entreprises commerciales d'Etat, en particulier, feront tous leurs achats de produits importés ou toutes leurs ventes de produits exportés en référence à des considérations d'ordre commercial

uniquement, et notamment en matière de prix, de qualité et de quantités disponibles; conformément à la pratique commerciale, elles offriront aux entreprises de l'autre Partie contractante la possibilité de participer à de telles transactions dans des conditions de libre concurrence.

2. Aucune des Parties contractantes n'exigera des parties à des transactions individuelles qu'elles s'engagent dans des opérations de troc ou d'échanges de compensation, ni ne les incitera à s'y engager.

Article 8

Marchés publics

Les Parties contractantes s'efforceront de soumettre l'adjudication de marchés publics de biens et de services à des conditions transparentes et concurrentielles, en particulier au moyen d'appels d'offres. Elles s'engagent à coopérer à cet effet au sein du Comité mixte.

Article 9

Transparence

Les Parties contractantes mettront à la disposition l'une de l'autre leur législation, leur réglementation, leurs décisions judiciaires et leurs dispositions administratives relatives aux activités commerciales en général. Elles s'informeront mutuellement de tout changement apporté à leur nomenclature tarifaire ou statistique ainsi que des changements de leur législation nationale qui pourraient affecter la mise en oeuvre de cet Accord.

Article 10

Perturbations du marché

1. Les Parties contractantes se consulteront si des produits sont importés sur le territoire de l'une d'elles en quantités accrues à tel point ou à des conditions telles qu'ils causent ou menacent de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents.
2. Les consultations requises au paragraphe 1 auront pour objet de trouver des solutions mutuellement satisfaisantes; elles devront prendre fin au plus tard trente jours après la date de la notification par la Partie contractante concernée, à moins que les Parties contractantes n'en conviennent autrement.
3. Si, à la suite d'une action entreprise en application des paragraphes 1 et 2, les Parties contractantes n'aboutissent pas à un accord, la Partie lésée sera en droit de limiter les importations des produits litigieux, dans la mesure et pendant la période strictement nécessaires pour prévenir ou réparer le préjudice. En ce cas, et après consultations, l'autre Partie contractante sera libre de déroger aux obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord pour des échanges substantiellement équivalents.

4. Dans des circonstances critiques, ... pourrait provoquer des dommages difficiles à réparer, une action conforme au paragraphe 3 pourra être entreprise provisoirement, sans consultations préalables, et à la condition que des consultations aient lieu immédiatement après l'application des mesures.
5. Dans le choix des mesures prévues aux paragraphes 3 et 4, les Parties contractantes donneront la priorité à celles qui perturbent le moins l'application du présent Accord.
6. Ces mesures seront appliquées en conformité avec les dispositions pertinentes du GATT 1994.

Article 11

Dumping

Si l'une des Parties contractantes constate que l'autre Partie recourt à des pratiques de dumping au sens de l'Article VI du GATT, elle peut prendre les mesures appropriées pour s'y opposer conformément aux dispositions du GATT/OMC.

Article 12

Marchandises en transit

Chaque Partie contractante s'engage à ne pas prélever de taxes de transit, de droits ou d'autres prélèvements d'effet équivalent sauf si ces taxes sont proportionnelles aux frais administratifs effectivement occasionnés par le transit ou aux coûts des services rendus, ni à mettre des obstacles administratifs au transit des marchandises de l'autre Partie contractante par son territoire.

Article 13

Propriété intellectuelle

1. Les Parties contractantes accorderont et assureront une protection adéquate, efficace et non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle. Elles adopteront et appliqueront des mesures adéquates, efficaces et non discriminatoires afin de protéger ces droits contre toute atteinte, et en particulier contre la contrefaçon et la piraterie. Des obligations spécifiques des Parties contractantes sont énoncées dans l'annexe du présent Accord.
2. Les Parties contractantes se conformeront aux dispositions de base des conventions multilatérales spécifiées à l'Article 2 de ladite annexe et s'efforceront d'y adhérer ainsi qu'à d'autres conventions multilatérales favorisant la coopération dans le domaine de la protection des droits de propriété intellectuelle.
3. Conformément aux dispositions de base de l'accord TRIPS, en particulier les articles 4 et 5, les Parties Contractantes n'accorderont pas un traitement moins favorable aux ressortissants de l'autre Partie que celui accordé à des ressortis-

sants de tout autre Etat. Conformément à l'article 4 lettre (d) de l'accord TRIPS, tous les avantages, faveurs, privilèges ou immunités qui découlent d'accords internationaux appliqués par une Partie Contractante lors de l'entrée en vigueur du présent Accord et notifiés à l'autre Partie au plus tard une année après l'entrée en vigueur de cet Accord sont exemptés de cette obligation à condition qu'ils ne constituent pas une discrimination arbitraire ou injustifiable à l'égard des ressortissants de l'autre Partie Contractante.

4. Pour autant qu'une Partie contractante conclue un accord avec un pays tiers allant au-delà des exigences du présent Accord, cette Partie accordera, sur demande, à l'autre Partie contractante une protection des droits de propriété intellectuelle à des conditions équivalentes et entamera de bonne foi des négociations à cette fin.
5. Lorsqu'une Partie contractante considère que l'autre Partie a failli à ses obligations aux termes du présent Article, elle pourra adopter des mesures appropriées en respectant les conditions et procédures indiquées à l'Article 17 (Comité mixte) du présent Accord.
6. Les Parties contractantes conviennent de réexaminer, à la demande de l'une d'elles, les dispositions relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle figurant dans le présent Article et dans l'annexe en vue d'augmenter les niveaux de protection et d'éviter des distorsions commerciales ou d'y remédier, lorsqu'elles sont dues aux niveaux actuels de protection des droits de propriété intellectuelle.

Article 14

Exceptions

1. Les Parties contractantes conviendront des modalités appropriées en matière d'assistance technique et de coopération entre leurs autorités respectives. A cette fin, elles coordonneront leurs efforts avec les organisations internationales concernées.
2. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée dans les échanges commerciaux entre les Parties contractantes, soit une restriction déguisée à ces échanges, le présent Accord ne saurait empêcher les Parties contractantes de prendre des mesures que justifieraient:
 - la protection de la moralité publique;
 - la protection de la santé ou de la vie des personnes, des animaux et des végétaux et celle de l'environnement;
 - la protection de la propriété intellectuelle;ou toute autre mesure visée à l'article XX du GATT 1994.
3. Le présent Accord ne saurait limiter le droit de l'une ou l'autre Partie contractante de prendre toute mesure que justifieraient les motifs visés à l'article XXI du GATT 1994.

Article 15

Règles techniques

Les Parties Contractantes s'efforceront d'examiner, au sein du Comité mixte établi en vertu du présent Accord, les possibilités de coopérer plus étroitement en vue de la suppression des obstacles techniques au commerce. Cette coopération portera sur les sujets relatifs aux règles techniques, à la standardisation, aux tests et aux certificats.

Article 16

Coopération économique

1. Les Parties contractantes s'efforceront de favoriser et de promouvoir la coopération économique dans des domaines d'intérêt mutuel.
2. Cette coopération économique aura notamment pour objectifs:
 - de consolider et de diversifier les liens économiques entre les deux pays;
 - de contribuer au développement de leurs économies;
 - d'ouvrir de nouvelles sources d'approvisionnement et de nouveaux marchés;
 - de favoriser la coopération entre opérateurs économiques en vue de promouvoir les coentreprises, les concessions de licences et autres formes de coopération;
 - d'accélérer les ajustements structurels au sein de leurs économies et de soutenir les autorités macédoniennes en matière de politique commerciale;
 - d'encourager les petites et moyennes entreprises à participer aux échanges commerciaux et à la coopération.

Article 17

Comité mixte

1. Un Comité mixte sera constitué en vue d'assurer la mise en oeuvre du présent Accord. Ce Comité sera composé de représentants des Parties contractantes. Il agira par consentement mutuel et se réunira aussi souvent que nécessaire sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties Contractantes. Sa présidence sera assurée alternativement par l'une des Parties contractantes.
2. Le comité mixte devra en particulier
 - veiller à la mise en oeuvre du présent Accord et examiner les questions concernant l'interprétation et l'application de ses dispositions et la possibilité d'en élargir le champ d'application;
 - offrir un lieu de consultations en vue d'élaborer des recommandations visant à résoudre les problèmes qui pourraient surgir entre les Parties contractantes;
 - étudier les questions affectant les relations commerciales entre les deux pays;

- évaluer les progrès accomplis dans le développement des échanges commerciaux et la coopération entre les deux pays;
- échanger des informations et des prévisions concernant le commerce ainsi que des informations en rapport avec l'Article 9 (Transparence);
- offrir un lieu de consultations en rapport avec l'Article 10 (Perturbations du marché);
- offrir un lieu de consultations à propos de questions bilatérales ou consécutives à l'évolution internationale en matière de droits de propriété intellectuelle; ces consultations peuvent aussi avoir lieu entre experts des Parties contractantes;
- contribuer au développement de la coopération économique en application de l'Article 16 (Coopération économique);
- formuler puis soumettre aux autorités des Parties contractantes des amendements au présent Accord pour tenir compte de faits nouveaux ainsi que des recommandations sur la mise en oeuvre du présent Accord et l'élargissement de son champ d'application au sens de l'Article 18 (Révision de l'Accord et extension de son champ d'application).

Article 18

Révision de l'Accord et extension de son champ d'application

1. Les Parties contractantes conviennent de réexaminer les dispositions du présent Accord à la demande de l'une d'elles.
2. Les Parties contractantes se déclarent prêtes à développer et à approfondir les relations établies en vertu du présent Accord et à les étendre à des domaines non couverts par celui-ci, tels que les services et les investissements. A cet effet, chaque Partie contractante peut saisir le Comité mixte de demandes motivées.

Article 19

Consultations générales et procédure de recours

1. Chaque Partie contractante considérera avec bienveillance toute demande de consultation et fournira l'occasion adéquate d'y procéder, quelle que soit l'interprétation que l'autre Partie contractante serait amenée à donner de tout sujet affectant la mise en oeuvre du présent Accord.
2. Si une Partie contractante est amenée à estimer qu'elle est, ou pourrait être, privée d'un avantage conféré par le présent Accord, elle pourra soumettre la question au Comité mixte. Celui-ci prendra rapidement des dispositions en vue d'examiner la question. Ces dispositions pourront inclure le recours à un groupe d'experts formé de personnes indépendantes choisies pour leur compétence et leur intégrité et nommées par le Comité mixte aux conditions qu'il aura fixées. Le Comité mixte pourra faire aux Parties contractantes les recommandations qu'il jugera appropriées.

Article 20

Accès aux tribunaux

Dans le cadre du présent Accord, chaque Partie contractante s'engage à accorder le traitement national aux personnes physiques et morales de l'autre Partie contractante pour ce qui est de l'accès aux tribunaux et aux organes administratifs compétents et de l'application des procédures.

Article 21

Accords bilatéraux existants

A dater de l'entrée en vigueur de cet Accord, tout accord de coopération économique précédemment conclu entre la Suisse et la République socialiste fédérative de Yougoslavie deviendra caduc.

Article 22

Application territoriale

Le présent Accord s'applique également à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que ce pays est lié à la Confédération suisse par un traité d'union douanière.

Article 23

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les deux Parties contractantes se seront réciproquement notifié, par la voie diplomatique, que les conditions constitutionnelles, ou autres conditions légales requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord, ont été remplies.

Article 24

Durée d'application et dénonciation

Le Présent Accord restera valide tant qu'aucune des deux Parties contractantes ne l'aura dénoncé par une notification écrite à l'autre Partie. Il ne sera plus applicable six mois après la date à laquelle l'autre Partie contractante aura reçu cette notification.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à ..., le ..., en deux exemplaires originaux, chacun en français, macédonien et anglais. En cas de divergences, le texte anglais prévaut.

Pour le Conseil fédéral suisse

Pour le Gouvernement macédonien

...

...

Article 1

Définition et étendue de la protection

Par "protection de la propriété intellectuelle", on entend en particulier la protection du droit d'auteur, y compris des programmes d'ordinateur et des banques de données, et des droits voisins, des marques de produits et de services, des indications géographiques, y compris les appellations d'origine, des brevets d'invention, des dessins et modèles industriels, des topographies de circuits intégrés, et des renseignements non divulgués relatifs au savoir-faire.

Article 2

Dispositions de fond des conventions internationales

1. Conformément au 2^e paragraphe de l'article 13, les Parties contractantes conviennent de se conformer aux dispositions de base des conventions multilatérales suivantes:
 - Accord OMC du 15 avril 1994 sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord TRIPS);
 - Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm, 1967);
 - Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris, 1971);
 - Convention internationale du 26 octobre 1961 pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome);
 - Convention du 5 octobre 1973 sur la délivrance de brevets européens.
2. Les Parties contractantes conviennent d'entamer rapidement des consultations d'experts, à la demande de l'une d'entre elles, sur les activités relatives aux conventions internationales précitées ou futures concernant l'harmonisation, l'administration et le respect des droits de propriété intellectuelle et sur les activités des organisations internationales telles que l'OMC et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ainsi que sur les relations des Parties contractantes avec des pays tiers dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Article 3

Dispositions complémentaires

Les Parties contractantes garantiront dans leurs lois nationales au moins ce qui suit:

- une protection adéquate et efficace du droit d'auteur, y compris des programmes d'ordinateur et des banques de données, ainsi que des droits voisins;
- une protection adéquate et efficace des marques de produits et de services, en particulier des marques de renom international;
- des moyens adéquats et efficaces de protéger les indications géographiques, y compris les appellations d'origine, en ce qui concerne tous les produits et services. Chaque Partie Contractante pourra soumettre à l'autre partie une liste d'indications géographiques, y compris les appellations d'origine. De plus, les Parties Contractantes conviennent de conclure, dans une période de cinq ans suivant la signature de cet Accord, un accord bilatéral sur la protection des indications géographiques et des appellations d'origine;
- une protection adéquate et efficace des dessins et modèles industriels, en prévoyant notamment une période de protection d'au moins dix ans;
- une protection adéquate et efficace des brevets d'invention dans tous les domaines de la technologie et, notamment, une durée de protection de vingt ans à compter de la date du dépôt de la demande;
- une protection adéquate et efficace des topographies de circuits intégrés;
- une protection adéquate et efficace des renseignements non divulgués relatifs au savoir-faire;
- la licence obligatoire en matière de brevets sera non exclusive, non discriminatoire, soumise à une compensation proportionnelle à la valeur économique de la licence et elle pourra faire l'objet d'une révision judiciaire. L'étendue et la durée de cette licence seront limitées au but dans lequel elle a été octroyée. Les licences accordées pour non-exploitation seront utilisées uniquement dans la mesure nécessaire pour satisfaire le marché local à des conditions commerciales raisonnables.

Article 4

Acquisition et maintien de droits de propriété intellectuelle

Lorsque l'acquisition d'un droit de propriété intellectuelle est soumise à l'octroi ou à l'enregistrement, les Parties contractantes assureront que les procédures d'octroi ou d'enregistrement sont de grande qualité, non discriminatoires, loyales et équitables. Elles ne seront pas inutilement complexes et coûteuses et ne comporteront pas de délais déraisonnables ou de retards injustifiés.

Article 5

Respect des droits de propriété intellectuelle

Les Parties Contractantes devront prévoir des dispositions d'application d'un niveau identique à celui prévu dans l'accord TRIPS, en particulier les articles 41 à 61.

424 Message concernant l'accord international de 1994 sur les bois tropicaux

du 17 janvier 1996

424.1 Partie générale

424.11 Introduction

Les forêts tropicales sont d'une importance capitale à l'échelle planétaire tant du point de vue écologique qu'économique. Non seulement elles abritent une multitude d'espèces animales et végétales, mais encore elles agissent comme régulateurs du climat à l'échelle mondiale. Enfin, elles servent d'habitat aux populations vivant dans des régions boisées et fournissent de précieux bois d'oeuvre et de nombreux produits autres que du bois (p. ex. du rotin, du bambou, des résines, des fruits, des colorants, des fibres végétales). Toutes choses qui font qu'il est vital de conserver les forêts tropicales. Il y a bien sûr moyen de les protéger en en faisant, du moins en partie, des réserves naturelles. Mais, pour conserver la plus grande partie des forêts tropicales, il n'est qu'une seule solution, c'est de les exploiter durablement.

L'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux (AIBT 1994) qui a été adopté le 26 janvier 1994 lors de la Conférence des Nations Unies à Genève agit précisément dans ce sens. Cet accord remplace celui de 1983 (AIBT 1983) (RS 0.921.11; RO 1991 1827), dont la Suisse était signataire³⁸). Il offre un cadre à la coopération et à la consultation internationales dans tous les domaines de l'économie mondiale des bois tropicaux; il aide également les pays producteurs à adopter des méthodes d'exploitation durable de leurs forêts. Enfin, le nouvel accord prévoit la poursuite des projets lancés sur la base de l'AIBT 1983.

38) Cf. message concernant l'accord international de 1983 sur les bois tropicaux du 11 janvier 1984 (FF 1984 I 573) et arrêté fédéral du 23 mars 1984 (RO 1991 1826).

424.12 Le marché des bois tropicaux

Contrairement à une opinion très répandue, ce n'est pas le commerce mondial des bois tropicaux, mais bien leur défrichement par brûlage par les agriculteurs qui est la cause principale de leur destruction. Seuls 6 pour cent de la production totale de bois tropicaux sont destinés à l'exportation. En 1993, la Suisse en a importé environ 30'000 mètres cubes, soit moins de 1 pour mille des importations mondiales.

424.13 Intérêts de la Suisse

La Suisse a, comme le reste du monde, un intérêt vital à la conservation des forêts tropicales. D'où l'importance primordiale, sur le plan écologique, d'une exploitation saine des ressources forestières dans les régions tropicales. L'accord vise donc à encourager, par la mise en oeuvre de programmes, le développement durable des forêts tropicales de l'hémisphère sud. Même si la Suisse avait souhaité que des engagements plus contraignants soient pris en la matière - et elle s'était engagée dans ce sens -, on peut néanmoins considérer qu'un grand pas a été franchi en direction de la conservation des forêts tropicales, dès lors que les pays producteurs ont réitéré leur engagement à exporter jusqu'en l'an 2000 du bois provenant de forêts gérées durablement. L'accord poursuit deux autres objectifs, auxquels la Suisse est très attachée: encourager le reboisement, mais aussi élaborer des politiques nationales de gestion et de conservation des forêts tropicales.

La Suisse compte au nombre des Etats fondateurs de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT). Depuis sa création en 1985, l'OIBT n'a eu de cesse de suivre des projets visant à concrétiser les directives prises en faveur de la gestion durable des forêts tropicales. A cet effet, elle a d'ailleurs adopté toute une série de décisions et de directives ainsi qu'un plan d'action. La participation de la Suisse au nouvel accord s'impose si nous voulons pouvoir continuer à oeuvrer avec les pays producteurs à la gestion durable des forêts tropicales.

424.21 Déroulement des négociations

Les négociations sur le nouvel accord se sont révélées d'autant plus difficiles que c'était la première fois, depuis la Conférence de Rio, qu'il était question de négocier un accord international de nature environnementale sur un dossier aussi sensible que les forêts tropicales. Au départ, de nombreuses divergences divisaient les deux groupes de participants (consommateurs et producteurs) sur les objectifs et le champ d'application de l'accord. Les pays producteurs voulaient étendre ce champ à tous les bois, ce que les pays consommateurs, en particulier ceux qui disposent de grandes surfaces forestières (Etats-Unis, Canada, Suède), n'étaient pas prêts à accepter. Par ailleurs, les pays producteurs avaient très clairement lié leur engagement en faveur de la gestion durable de leurs forêts au déblocage de nouveaux moyens financiers. Or les pays de l'OCDE n'avaient, pour la plupart, que peu de marge de manoeuvre en raison de leurs contraintes budgétaires.

Avec la conclusion du présent accord, les parties sont néanmoins parvenues à donner une meilleure base légale à la gestion durable des forêts tropicales. Cet accord doit permettre aux pays producteurs, par la mise en oeuvre de programmes, d'exporter jusqu'en l'an 2000 des bois tropicaux et des produits dérivés provenant de forêts exploitées de manière durable. La Suisse aurait souhaité que l'on pousse plus loin les engagements, favorable qu'elle était à la proposition des pays producteurs d'assujettir tous les bois à l'accord, ce qui aurait élargi le cadre initial des négociations, à savoir le commerce des bois tropicaux. Reste que la problématique devrait être traitée à un niveau plus global, éventuellement dans le cadre d'une convention internationale sur les forêts, convention dont l'opportunité est actuellement évaluée par la Commission sur le développement durable ("Commission on Sustainable Development") instituée lors du Sommet de Rio. A cet égard, l'AIBT 1994 permettra, en tout état de cause, le maintien de la coopération entre les pays producteurs et consommateurs de bois tropicaux.

424.22 Contenu et objectifs de l'accord

Bien qu'il fasse à plusieurs reprises référence aux bois non tropicaux, l'accord porte bien sur les bois tropicaux. Afin de garantir une meilleure transparence du marché international des bois tropicaux, l'OIBT doit collecter et publier des informations et des données statistiques relatives à la production, à la consommation, aux stocks, au commerce et aux prix de tous les types de bois; il est tenu compte à cet égard des liens étroits existant entre les bois tropicaux et les produits dérivés du bois provenant des zones tempérées ou boréales.

Les objectifs de l'accord sont de trois ordres:

Premièrement, l'accord crée un cadre de consultation et de coopération internationales pour tous les aspects pertinents de l'économie mondiale du bois (art. 1er). L'accord n'autorise pas le recours à des pratiques discriminatoires dans le commerce du bois (art. 36).

Deuxièmement, il vise à promouvoir le développement durable. Les Etats producteurs pourront exporter, jusqu'en l'an 2000, du bois tropical provenant de sources gérées durablement; le commerce de bois provenant de telles sources doit être encouragé en conséquence (art. 1er). Dans une déclaration, les pays consommateurs ont également manifesté leur volonté de mettre en oeuvre, d'ici à l'an 2000, une gestion durable de leurs propres forêts.

Troisièmement, il institue des mécanismes visant à fournir des moyens financiers et techniques susceptibles d'aider les pays producteurs à adopter des méthodes d'exploitation durable de leurs forêts. Un fonds spécial (Fonds pour le partenariat de Bali; art. 21) est constitué à cet effet; il est destiné à assister les membres producteurs à procéder aux investissements qui doivent leur permettre d'exporter jusqu'en l'an 2000 du bois provenant de forêts gérées durablement et d'atteindre ainsi l'un des objectifs de l'accord. Le Fonds est alimenté par les revenus provenant des activités relatives au compte spécial, par des contributions volontaires des membres et par des ressources provenant d'autres sources privées et publiques.

Trois *comités* sont institués pour mettre en oeuvre et surveiller les projets: un Comité de l'information économique et de l'information sur le marché, un Comité du reboisement et de la gestion forestière et un Comité de l'industrie forestière (art. 26 et 27). Le financement des projets est assuré par des contributions volontaires versées sur un fonds spécial (art. 20).

L'entrée en vigueur de l'accord était initialement fixée au 1er février 1995. Le quorum nécessaire n'ayant pas été atteint, il aurait toutefois pu entrer en vigueur avant le 1er septembre 1995 si le nombre prescrit de pays producteurs et consommateurs détenant le pourcentage de voix nécessaire conformément aux annexes A et B avait déclaré appliquer l'accord à titre provisoire ou définitif. Comme tel n'a pas été le cas, les gouvernements qui ont ratifié l'accord ou déclaré son application à titre provisoire pourront décider de son entrée en vigueur (art. 41).

L'accord sera valable pendant 4 ans à compter de la date de son entrée en vigueur, à moins que le Conseil ne décide, par un vote spécial, de le proroger, au maximum pour deux périodes de trois années chacune (art. 46).

424.3 Conséquences financières

L'adhésion de la Suisse à l'AIBT n'entraîne aucun coût supplémentaire. En 1995, la contribution suisse au budget administratif de l'OIBT s'est élevée à environ 26'000 francs. Ces dépenses sont couvertes par le budget courant.

Depuis des années, la Suisse verse, sur le compte spécial, des contributions volontaires destinées à financer des projets afin d'aider les pays producteurs des régions tropicales à adopter des méthodes de gestion forestière durable. Les contributions annuelles, qui s'élevaient jusqu'ici à 750'000 francs environ, sont couvertes par le crédit de programme en faveur du financement de mesures économiques et commerciales dans le cadre de la coopération au développement (arrêté fédéral du 3 octobre 1990).

*** 424.4 Relation avec le droit européen**

L'adhésion de la Suisse à l'accord ne touche ni les normes juridiques de l'Union européenne, ni des engagements contractés dans le cadre de l'AELE. Il n'en résulte donc aucune incompatibilité avec le droit européen.

Déjà parties à l'AIBT de 1983, la Communauté européenne (CE) et ses Etats membres ont participé activement aux négociations du nouvel accord. La CE soutient les pays en développement et les organisations régionales dans leurs efforts de conservation et de gestion durable des forêts tropicales, notamment par le biais d'une assistance technique.

424.5 Programme de la législature

Le présent projet ne figure pas expressément au programme de la législature 1991 - 1995. Il fait cependant partie intégrante des relations de la Suisse avec les pays en développement, qui constituent une des tâches essentielles de la Confédération (FF 1992 III 35).

424.6 Constitutionnalité

L'arrêté fédéral se fonde sur l'article 8 de la constitution qui autorise la Confédération à conclure des traités internationaux. La compétence de l'Assemblée fédérale d'approuver ces traités découle de l'article 85, chiffre 5, de la constitution.

Le présent accord est dénonçable à court terme et n'entraîne aucune unification multilatérale du droit. Comme son prédécesseur (AIBT de 1983), l'accord de 1994 est placé sous la surveillance de l'Organisation internationale des bois tropicaux, dont les tâches et les compétences demeurent, pour l'essentiel, les mêmes. Le présent accord n'affecte pas les activités de l'Organisation dans des proportions telles que l'on puisse parler d'une nouvelle adhésion. Par conséquent, il n'y a lieu d'approuver que l'accord nouvellement négocié et non l'adhésion à une nouvelle organisation internationale. L'arrêté portant approbation n'est ainsi pas sujet au référendum au sens de l'article 89, 3e alinéa, de la constitution.

**Arrêté fédéral
portant approbation de l'accord international de 1994
sur les bois tropicaux**

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 8 de la constitution;

vu le message annexé au rapport du 17 janvier 1996¹⁾ sur la politique économique extérieure 95/1 + 2,

arrête:

Article premier

¹ L'accord international de 1994 sur les bois tropicaux ouvert à la signature le 1^{er} avril 1994 à New York est approuvé (appendice 2).

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier l'accord.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

N38217

¹⁾ FF 1996 I 617

Accord international de 1994 sur les bois tropicaux

Conclu à Genève le 26 janvier 1994

PREAMBULE

Les Parties au présent Accord,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, le programme intégré pour les produits de base, le texte intitulé "Un nouveau partenariat pour le développement : l'Engagement de Carthagène" et les objectifs pertinents de l'Esprit de Carthagène,

Rappelant l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux et reconnaissant le travail de l'Organisation internationale des bois tropicaux ainsi que les résultats qu'elle a obtenus depuis sa création, dont une stratégie ayant pour but le commerce international des bois tropicaux provenant de sources gérées de façon durable,

Rappelant en outre la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts, ainsi que les chapitres pertinents du programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue en juin 1992 à Rio de Janeiro; la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques; et la Convention sur la diversité biologique,

Reconnaissant l'importance du bois d'oeuvre pour l'économie des pays ayant des forêts productrices de bois d'oeuvre,

Reconnaissant en outre le besoin de promouvoir et d'appliquer des principes directeurs et des critères comparables et appropriés pour la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts productrices de bois d'oeuvre,

Tenant compte des relations entre le commerce des bois tropicaux et le marché international du bois, ainsi que du besoin de se placer dans une perspective globale afin d'améliorer la transparence du marché international du bois,

Notant l'engagement pris par tous les membres à Bali (Indonésie), en mai 1990, visant à ce que les exportations de produits dérivés des bois tropicaux proviennent, d'ici l'an 2000, de sources gérées de façon durable et reconnaissant le principe 10 de la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts, qui énonce que des ressources financières nouvelles et supplémentaires devraient être fournies aux pays en développement pour leur permettre de gérer, de conserver et d'exploiter de manière écologiquement viable leurs ressources forestières, notamment par le boisement et le reboisement, et pour lutter contre le déboisement et la dégradation des forêts et des sols,

Notant également la déclaration par laquelle les membres consommateurs qui sont parties à l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux se sont engagés, à la quatrième session de la Conférence des Nations unies pour la négociation d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux, à Genève, le 21 janvier 1994, à préserver ou à réaliser d'ici l'an 2000 une gestion durable de leurs forêts respectives,

Désireuses de renforcer le cadre de la coopération internationale et de la mise au point de politiques entre les membres pour trouver des solutions aux problèmes concernant l'économie des bois tropicaux,

Sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. OBJECTIFS

Article premier

Objectifs

Reconnaissant la souveraineté des membres sur leurs ressources naturelles, telle qu'elle est définie dans le principe 1 a) de la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts, les objectifs de l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux (ci-après dénommé "le présent Accord") sont les suivants :

- a) Offrir un cadre efficace pour les consultations, la coopération internationale et l'élaboration de politiques entre tous les membres en ce qui concerne tous les aspects pertinents de l'économie mondiale du bois;
- b) Offrir un cadre pour des consultations afin de promouvoir des pratiques non discriminatoires dans le commerce du bois;
- c) Contribuer au développement durable;
- d) Renforcer la capacité des membres d'exécuter une stratégie visant à ce que, d'ici à l'an 2000, les exportations de bois et de produits dérivés des bois tropicaux proviennent de sources gérées de façon durable;

- e) Promouvoir l'expansion et la diversification du commerce international des bois tropicaux provenant de sources durables par l'amélioration des caractéristiques structurelles des marchés internationaux, en tenant compte, d'une part, d'un accroissement à long terme de la consommation et de la continuité des approvisionnements et, d'autre part, de prix qui reflètent les coûts de la gestion durable des forêts et qui soient rémunérateurs et équitables pour les membres, ainsi qu'une amélioration de l'accès aux marchés;
- f) Promouvoir et appuyer la recherche-développement en vue d'améliorer la gestion des forêts et l'efficacité de l'utilisation du bois, ainsi que d'accroître la capacité de conserver et de promouvoir d'autres valeurs de la forêt dans les forêts tropicales productrices de bois d'oeuvre;
- g) Développer et contribuer à des mécanismes visant à apporter des ressources financières nouvelles et additionnelles et des compétences techniques dont il est besoin pour renforcer la capacité des membres producteurs d'atteindre les objectifs du présent Accord;
- h) Améliorer l'information sur le marché en vue d'assurer une plus grande transparence du marché international du bois, notamment par le rassemblement, le colligeage et la diffusion de données relatives au commerce, y compris de données relatives aux essences commercialisées;
- i) Promouvoir une transformation accrue et plus poussée de bois tropicaux provenant de sources durables dans les pays membres producteurs, en vue de stimuler l'industrialisation de ces pays et d'accroître ainsi leurs possibilités d'emploi et leurs recettes d'exportation;
- j) Encourager les membres à appuyer et à développer des activités de reboisement en bois d'oeuvre tropicaux et de gestion forestière, ainsi que la remise en état des terres forestières dégradées, compte dûment tenu des intérêts des communautés locales qui dépendent des ressources forestières;
- k) Améliorer la commercialisation et la distribution des exportations de bois tropicaux provenant de sources gérées de façon durable;
- l) Encourager les membres à élaborer des politiques nationales visant à l'utilisation et à la conservation durables des forêts productrices de bois d'oeuvre et de leurs ressources génétiques, et au maintien de l'équilibre écologique des régions concernées, dans le contexte du commerce des bois tropicaux;
- m) Promouvoir l'accès à la technologie et le transfert de technologie, ainsi que la coopération technique pour la réalisation des objectifs du présent Accord, y compris selon des modalités et des conditions favorables et préférentielles, ainsi qu'il en sera mutuellement convenu;
- n) Encourager l'échange d'informations sur le marché international du bois.

CHAPITRE II. DEFINITIONS

Article 2

Définitions

Aux fins du présent Accord :

1. Par "bois tropicaux" il faut entendre le bois tropical non conifère à usage industriel (bois d'oeuvre) qui pousse ou est produit dans les pays situés entre le tropique du Cancer et le tropique du Capricorne. Cette expression s'applique aux grumes, sciages, placages et contre-plaqués. Les contre-plaqués qui se composent en partie de conifères d'origine tropicale sont également inclus dans la présente définition;
2. Par "transformation plus poussée" il faut entendre la transformation de grumes en produits primaires de bois d'oeuvre tropical et en produits semi-finis et finis composés entièrement ou presque entièrement de bois tropicaux;
3. Par "membre" il faut entendre un gouvernement ou une organisation intergouvernementale visée à l'article 5, qui a accepté d'être lié par le présent Accord, que celui-ci soit en vigueur à titre provisoire ou à titre définitif;
4. Par "membre producteur" il faut entendre tout pays doté de ressources forestières tropicales et/ou exportateur net de bois tropicaux en termes de volume, qui est mentionné à l'annexe A et qui devient partie au présent Accord, ou tout pays non mentionné à l'annexe A, doté de ressources forestières tropicales et/ou exportateur net de bois tropicaux en termes de volume, qui devient partie à l'Accord et que le Conseil, avec l'assentiment dudit pays, déclare membre producteur;
5. Par "membre consommateur" il faut entendre tout pays mentionné à l'annexe B qui devient partie au présent Accord, ou tout pays non mentionné à l'annexe B qui devient partie à l'Accord et que le Conseil, avec l'assentiment dudit pays, déclare membre consommateur;
6. Par "Organisation" il faut entendre l'Organisation internationale des bois tropicaux instituée conformément à l'article 3;
7. Par "Conseil" il faut entendre le Conseil international des bois tropicaux institué conformément à l'article 6;
8. Par "vote spécial" il faut entendre un vote requérant les deux tiers au moins des suffrages exprimés par les membres producteurs présents et votants et 60 % au moins des suffrages exprimés par les membres consommateurs présents et votants, comptés séparément, à condition que ces suffrages soient exprimés par au moins la moitié des membres producteurs présents et votants et au moins la moitié des membres consommateurs présents et votants;

9. Par "vote à la majorité simple répartie" il faut entendre un vote requérant plus de la moitié des suffrages exprimés par les membres producteurs présents et votants et plus de la moitié des suffrages exprimés par les membres consommateurs présents et votants, comptés séparément;
10. Par "exercice" il faut entendre la période allant du 1er janvier au 31 décembre inclus;
11. Par "monnaies librement utilisables" il faut entendre le deutsche mark, le dollar des Etats-Unis, le franc français, la livre sterling, le yen et toute autre monnaie éventuellement désignée par une organisation monétaire internationale compétente comme étant en fait couramment utilisée pour effectuer des paiements au titre de transactions internationales et couramment *négociée* sur les principaux marchés des changes.

CHAPITRE III. ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 3

Siège et structure de l'Organisation internationale des bois tropicaux

1. L'Organisation internationale des bois tropicaux créée par l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux continue d'assurer la mise en oeuvre des dispositions du présent Accord et d'en surveiller le fonctionnement.
2. L'Organisation exerce ses fonctions par l'intermédiaire du Conseil international institué conformément à l'article 6, des comités et autres organes subsidiaires visés à l'article 26, ainsi que du Directeur exécutif et du personnel.
3. L'Organisation a son siège à Yokohama, à moins que le Conseil n'en décide autrement par un vote spécial.
4. Le siège de l'Organisation est situé en tout temps sur le territoire d'un membre.

Article 4

Membres de l'Organisation

Il est institué deux catégories de membres de l'Organisation, à savoir :

- a) Les membres producteurs; et
- b) Les membres consommateurs.

Article 5

Participation d'organisations intergouvernementales

1. Toute référence faite dans le présent Accord à des "gouvernements" est réputée valoir aussi pour la Communauté européenne et pour toute autre organisation intergouvernementale ayant des responsabilités dans la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur les produits de base. En conséquence, toute mention, dans le présent Accord, de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, ou de la notification d'application à titre provisoire, ou de l'adhésion est, dans le cas desdites organisations intergouvernementales, réputée valoir aussi pour la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou pour la notification d'application à titre provisoire, ou pour l'adhésion, par ces organisations intergouvernementales.
2. En cas de vote sur des questions relevant de leur compétence, lesdites organisations intergouvernementales disposent d'un nombre de voix égal au nombre total de voix attribuables à leurs Etats membres, conformément à l'article 10. En pareil cas, les Etats membres desdites organisations intergouvernementales ne sont pas autorisés à exercer leurs droits de vote individuels.

Article 6

Composition du Conseil international des bois tropicaux

1. L'autorité suprême de l'Organisation est le Conseil international des bois tropicaux, qui se compose de tous les membres de l'Organisation.
2. Chaque membre est représenté au Conseil par un représentant et peut désigner des suppléants et des conseillers pour participer aux sessions du Conseil.
3. Un suppléant peut être autorisé à agir et à voter au nom du représentant en l'absence de celui-ci ou dans des circonstances particulières.

Article 7

Pouvoirs et fonctions du Conseil

1. Le Conseil exerce tous les pouvoirs et s'acquitte, ou veille à l'accomplissement, de toutes les fonctions qui sont nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord.
2. Le Conseil, par un vote spécial, adopte les règlements qui sont nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord, notamment son règlement intérieur, les règles de gestion financière et le statut du personnel de l'Organisation. Les règles de gestion financières régissent notamment les entrées et les sorties de fonds du compte administratif, du compte spécial et du Fonds pour le partenariat de Bali. Le Conseil peut, dans son règlement intérieur, prévoir une procédure lui permettant de prendre, sans se réunir, des décisions sur des questions spécifiques.
3. Le Conseil tient les archives dont il a besoin pour s'acquitter des fonctions que le présent Accord lui confère.

Article 8

Président et Vice-Président du Conseil

1. Le Conseil élit pour chaque année civile un président et un vice-président, qui ne sont pas rémunérés par l'Organisation.
2. Le Président et le Vice-Président sont élus, l'un parmi les représentants des membres producteurs, l'autre parmi ceux des membres consommateurs. La présidence et la vice-présidence sont attribuées à tour de rôle à chacune des deux catégories de membres pour une année, étant entendu toutefois que cette alternance n'empêche pas la réélection, dans des circonstances exceptionnelles, du Président ou du Vice-Président, ou de l'un et de l'autre, si le Conseil en décide ainsi par un vote spécial.

3. En cas d'absence temporaire du Président, le Vice-Président assure la présidence à sa place. En cas d'absence temporaire simultanée du Président et du Vice-Président, ou en cas d'absence de l'un ou de l'autre ou des deux pour la durée du mandat restant à courir, le Conseil peut élire de nouveaux titulaires parmi les représentants des membres producteurs et/ou parmi les représentants des membres consommateurs, selon le cas, à titre temporaire ou pour la durée du mandat restant à courir du ou des prédécesseurs.

Article 9

Sessions du Conseil

1. En règle générale, le Conseil se réunit en session ordinaire au moins une fois par an.

2. Le Conseil se réunit en session extraordinaire s'il en décide ainsi ou s'il en est requis :

- a) Par le Directeur exécutif agissant en accord avec le Président du Conseil; ou
- b) Par une majorité des membres producteurs ou une majorité des membres consommateurs; ou
- c) Par des membres détenant au moins 500 voix.

3. Les sessions du Conseil ont lieu au siège de l'Organisation à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement. Si, sur l'invitation d'un membre, le Conseil se réunit ailleurs qu'au siège de l'Organisation, ce membre prend à sa charge les frais supplémentaires qui en résultent.

4. Le Directeur exécutif annonce les sessions aux membres et leur en communique l'ordre du jour avec un préavis d'au moins six semaines, sauf en cas d'urgence où le préavis sera d'au moins sept jours.

Article 10

Répartition des voix

1. Les membres producteurs détiennent ensemble 1 000 voix et les membres consommateurs détiennent ensemble 1 000 voix.

2. Les voix des membres producteurs sont réparties comme suit :

- a) 400 voix sont réparties également entre les trois régions productrices d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie-Pacifique. Les voix ainsi attribuées à chacune de ces régions sont, ensuite réparties également entre les membres producteurs de cette région;
- b) 300 voix sont réparties entre les membres producteurs selon la part de chacun dans les ressources forestières tropicales totales de tous les membres producteurs; et

- c) 300 voix sont réparties entre les membres producteurs proportionnellement à la valeur moyenne de leurs exportations nettes de bois tropicaux pendant la dernière période triennale pour laquelle les chiffres définitifs sont disponibles.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, le total des voix attribuées conformément au paragraphe 2 du présent article aux membres producteurs de la région d'Afrique est réparti également entre tous les membres producteurs de ladite région. S'il reste des voix, chacune de ces voix est attribuée à un membre producteur de la région d'Afrique : la première au membre producteur qui obtient le plus grand nombre de voix calculé conformément au paragraphe 2 du présent article, la deuxième au membre producteur qui vient au second rang par le nombre de voix obtenues, et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les voix restantes aient été réparties.

4. Aux fins du calcul de la répartition des voix conformément au paragraphe 2 b) du présent article, il faut entendre par "ressources forestières tropicales" les formations forestières feuillues denses productives telles qu'elles sont définies par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

5. Les voix des membres consommateurs sont réparties comme suit : chaque membre consommateur dispose de 10 voix de base; le reste des voix est réparti entre les membres consommateurs proportionnellement au volume moyen de leurs importations nettes de bois tropicaux pendant la période triennale commençant quatre années civiles avant la répartition des voix.

6. Le Conseil répartit les voix pour chaque exercice au début de sa première session de l'exercice conformément aux dispositions du présent article. Cette répartition demeure en vigueur pour le reste de l'exercice, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 du présent article.

7. Quand la composition de l'Organisation change ou quand le droit de vote d'un membre est suspendu ou rétabli en application d'une disposition du présent Accord, le Conseil procède à une nouvelle répartition des voix à l'intérieur de la catégorie ou des catégories de membres en cause, conformément aux dispositions du présent article. Le Conseil fixe alors la date à laquelle la nouvelle répartition des voix prend effet.

8. Il ne peut y avoir de fractionnement de voix.

Article 11

Procédure de vote au Conseil

1. Chaque membre dispose, pour le vote, du nombre de voix qu'il détient et aucun membre ne peut diviser ses voix. Un membre n'est toutefois pas tenu d'exprimer dans le même sens que ses propres voix celles qu'il est autorisé à utiliser en vertu du paragraphe 2 du présent article.

2. Par notification écrite adressée au Président du Conseil, tout membre producteur peut autoriser, sous sa propre responsabilité, tout autre membre producteur, et tout membre consommateur peut autoriser, sous sa propre responsabilité, tout autre membre consommateur, à représenter ses intérêts et à utiliser ses voix à toute séance du Conseil.

3. Un membre qui s'abstient est réputé ne pas avoir utilisé ses voix.

Article 12

Décisions et recommandations du Conseil

1. Le Conseil s'efforce de prendre toutes ses décisions et de faire toutes ses recommandations par consensus. A défaut de consensus, toutes les décisions et toutes les recommandations du Conseil sont adoptées par un vote à la majorité simple répartie, à moins que le présent Accord ne prévoie un vote spécial.

2. Quand un membre invoque les dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 et que ses voix sont utilisées à une séance du Conseil, ce membre est considéré, aux fins du paragraphe 1 du présent article, comme présent et votant.

Article 13

Quorum au Conseil

1. Le quorum requis pour toute séance du Conseil est constitué par la présence de la majorité des membres de chaque catégorie visée à l'article 4, sous réserve que les membres ainsi présents détiennent les deux tiers au moins du total des voix dans leur catégorie.

2. Si le quorum défini au paragraphe 1 du présent article n'est pas atteint le jour fixé pour la séance ni le lendemain, le quorum est constitué les jours suivants de la session par la présence de la majorité des membres de chaque catégorie visée à l'article 4, sous réserve que les membres ainsi présents détiennent la majorité du total des voix dans leur catégorie.

3. Tout membre représenté conformément au paragraphe 2 de l'article 11 est considéré comme présent.

Article 14

Coopération et coordination avec d'autres organisations

1. Le Conseil prend toutes dispositions appropriées aux fins de consultation et de coopération avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes, notamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et la Commission du développement durable (CDD), les organisations intergouvernementales, notamment l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), et les organisations non gouvernementales.

2. L'Organisation utilise, dans toute la mesure possible, les facilités, services et connaissances spécialisées d'organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales existantes, afin d'éviter le chevauchement des efforts réalisés pour atteindre les objectifs du présent Accord et de renforcer la complémentarité et l'efficacité de leurs activités.

Article 15

Admission d'observateurs

Le Conseil peut inviter tout gouvernement non membre, ou l'une quelconque des organisations visées aux articles 14, 20 et 29, que concernent les activités de l'Organisation à assister en qualité d'observateur à l'une quelconque des réunions du Conseil.

Article 16

Le Directeur exécutif et le personnel

1. Le Conseil, par un vote spécial, nomme le Directeur exécutif.
2. Les modalités et conditions d'engagement du Directeur exécutif sont fixées par le Conseil.
3. Le Directeur exécutif est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation; il est responsable devant le Conseil de l'administration et du fonctionnement du présent Accord en conformité des décisions du Conseil.
4. Le Directeur exécutif nomme le personnel conformément au statut arrêté par le Conseil. Le Conseil fixe, par un vote spécial, l'effectif du personnel des cadres supérieurs et de la catégorie des administrateurs que le Directeur exécutif est autorisé à nommer. Toute modification de l'effectif du personnel des cadres supérieurs et de la catégorie des administrateurs est décidée par le Conseil par un vote spécial. Le personnel est responsable devant le Directeur exécutif.
5. Ni le Directeur exécutif ni aucun membre du personnel ne doivent avoir d'intérêt financier dans l'industrie ou le commerce des bois, ni dans des activités commerciales connexes.
6. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur exécutif et les autres membres du personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun membre ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte susceptible d'avoir des incidences défavorables sur leur situation de fonctionnaires internationaux responsables en dernier ressort devant le Conseil. Chaque membre de l'Organisation doit respecter le caractère exclusivement international des responsabilités du Directeur exécutif et des autres membres du personnel et ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs responsabilités.

Article 17

Privilèges et immunités

1. L'Organisation a la personnalité juridique. Elle a, en particulier, la capacité de contracter, d'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles et d'ester en justice.

2. Le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation, de son Directeur exécutif, de son personnel et de ses experts, ainsi que des représentants des membres pendant qu'ils se trouvent sur le territoire du Japon, continuent d'être régis par l'Accord de siège entre le Gouvernement du Japon et l'Organisation internationale des bois tropicaux signé à Tokyo le 27 février 1988, compte tenu des amendements qui peuvent être nécessaires à la bonne application du présent Accord.

3. L'Organisation peut aussi conclure avec un ou plusieurs autres pays des accords, qui doivent être approuvés par le Conseil, touchant les pouvoirs, privilèges et immunités qui peuvent être nécessaires à la bonne application du présent Accord.

4. Si le siège de l'Organisation est transféré dans un autre pays, le membre en question conclut aussitôt que possible, avec l'Organisation, un accord de siège qui doit être approuvé par le Conseil. En attendant la conclusion de cet accord, l'Organisation demande au nouveau gouvernement hôte d'exonérer d'impôts, dans les limites de sa législation nationale, les émoluments versés par l'Organisation à son personnel et les avoirs, revenus et autres biens de l'Organisation.

5. L'Accord de siège est indépendant du présent Accord. Toutefois, il prend fin :

- a) Par accord entre le Gouvernement hôte et l'Organisation;
- b) Si le siège de l'Organisation est transféré hors du territoire du Gouvernement hôte; ou
- c) Si l'Organisation cesse d'exister.

Article 18

Comptes financiers

1. Il est institué :
 - a) Le compte administratif;
 - b) Le compte spécial;
 - c) Le Fonds pour le partenariat de Bali; et
 - d) Tous autres comptes que le Conseil juge appropriés et nécessaires.
2. Le Directeur exécutif est responsable de la gestion de ces comptes et le Conseil prévoit dans les règles de gestion financière de l'Organisation les dispositions nécessaires.

Article 19

Compte administratif

1. Les dépenses requises pour l'administration du présent Accord sont imputées sur le compte administratif et sont couvertes au moyen de contributions annuelles versées par les membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles ou institutionnelles respectives, et calculées conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article.
2. Les dépenses des délégations au Conseil, aux comités et à tous autres organes subsidiaires du Conseil visés à l'article 26 sont à la charge des membres intéressés. Quand un membre demande des services spéciaux à l'Organisation, le Conseil requiert ce membre d'en prendre le coût à sa charge.
3. Avant la fin de chaque exercice, le Conseil adopte le budget administratif de l'Organisation pour l'exercice suivant et fixe la contribution de chaque membre à ce budget.
4. Pour chaque exercice, la contribution de chaque membre au budget administratif est proportionnelle au rapport qui existe, au moment de l'adoption du budget administratif dudit exercice, entre le nombre de voix de ce membre et le nombre total des voix de l'ensemble des membres. Pour la fixation des contributions, les voix de chaque membre se comptent sans prendre en considération la suspension des droits de vote d'un membre ni la nouvelle répartition des voix qui en résulte.
5. Le Conseil fixe la contribution initiale de tout membre qui adhère à l'Organisation après l'entrée en vigueur du présent Accord en fonction du nombre de voix que ce membre doit détenir et de la fraction non écoulée de l'exercice en cours, mais les contributions demandées aux autres membres pour l'exercice en cours ne s'en trouvent pas changées.

6. Les contributions aux budgets administratifs sont exigibles le premier jour de chaque exercice. Les contributions des membres pour l'exercice au cours duquel ils deviennent membres de l'Organisation sont exigibles à la date à laquelle ils deviennent membres.

7. Si un membre n'a pas versé intégralement sa contribution au budget administratif dans les quatre mois qui suivent la date à laquelle elle est exigible en vertu du paragraphe 6 du présent article, le Directeur exécutif lui demande d'en effectuer le paiement le plus tôt possible. Si ce membre n'a pas encore versé sa contribution dans les deux mois qui suivent cette demande, il est prié d'indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas pu en effectuer le paiement. S'il n'a toujours pas versé sa contribution sept mois après la date à laquelle elle est exigible, ses droits de vote sont suspendus jusqu'au versement intégral de sa contribution, à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement. Si, au contraire, un membre a versé intégralement sa contribution au budget administratif dans les quatre mois qui suivent la date à laquelle elle est exigible en vertu du paragraphe 6 du présent article, ce membre bénéficie d'une remise de contribution selon les modalités fixées par le Conseil dans les règles de gestion financière de l'Organisation.

8. Un membre dont les droits ont été suspendus en application du paragraphe 7 du présent article reste tenu de verser sa contribution.

Article 20

Compte spécial

1. Il est institué deux sous-comptes du compte spécial :

- a) Le sous-compte des avant-projets;
- b) Le sous-compte des projets.

2. Les sources possibles de financement du compte spécial sont les suivantes :

- a) Fonds commun pour les produits de base;
- b) Institutions financières régionales et internationales;
- c) Contributions volontaires.

3. Les ressources du compte spécial ne sont utilisées que pour des avant-projets et des projets approuvés.

4. Toutes les dépenses inscrites au sous-compte des avant-projets sont remboursées par imputation sur le sous-compte des projets si les projets sont ensuite approuvés et financés. Si, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord, le Conseil n'a pas reçu de fonds pour le sous-compte des avant-projets, il revoit la situation et prend les décisions appropriées.

5. Toutes les recettes se rapportant à des avant-projets ou à des projets bien identifiables au titre du compte spécial sont portées à ce compte. Toutes les dépenses relatives à ces avant-projets ou projets, y compris la rémunération et les frais de voyage de consultants et d'experts, sont à imputer sur le même compte.

6. Le Conseil fixe, par un vote spécial, les conditions et modalités selon lesquelles, au moment opportun et dans les cas appropriés, il parrainerait des projets en vue de leur financement au moyen de prêts, lorsqu'un ou plusieurs membres ont volontairement assumé toutes obligations et responsabilités concernant ces prêts. L'Organisation n'assume aucune obligation pour ces prêts.

7. Le Conseil peut désigner et parrainer toute entité, avec l'agrément de celle-ci, y compris un membre ou groupe de membres, qui recevra des prêts pour le financement de projets approuvés et assumera toutes les obligations qui en découlent, étant entendu que l'Organisation se réserve le droit de surveiller l'emploi des ressources et de suivre l'exécution des projets ainsi financés. Toutefois, l'Organisation n'est pas responsable des garanties données volontairement par un membre quelconque ou par d'autres entités.

8. L'appartenance à l'Organisation n'entraîne, pour aucun membre, de responsabilité quelconque à raison des emprunts contractés ou des prêts consentis pour des projets par tout autre membre ou toute autre entité.

9. Si des contributions volontaires sans affectation déterminée sont offertes à l'Organisation, le Conseil peut accepter ces fonds. Les fonds en question peuvent être utilisés pour des avant-projets et des projets approuvés.

10. Le Directeur exécutif s'attache à rechercher, aux conditions et selon les modalités que le Conseil peut fixer, un financement adéquat et sûr pour les avant-projets et les projets approuvés par le Conseil.

11. Les contributions versées pour des projets approuvés déterminés ne sont utilisées que pour les projets auxquels elles étaient initialement destinées, à moins que le Conseil n'en décide autrement avec l'accord du contribuant. Après l'achèvement d'un projet, l'Organisation restitue à chaque contribuant aux projets spécifiques le solde éventuel des fonds, au prorata de la part de chacun dans le total des contributions initialement versées pour financer ce projet, à moins que le contribuant n'en convienne autrement.

Article 21

Fonds pour le partenariat de Bali

1. Il est créé un Fonds pour la gestion durable des forêts tropicales productrices de bois d'oeuvre, destiné à assister les membres producteurs à faire les investissements nécessaires pour atteindre l'objectif stipulé à l'alinéa d) de l'article premier du présent Accord.

2. Le Fonds est constitué par :

- a) Des contributions de membres donateurs;
- b) 50 % des revenus procurés par les activités relatives au compte spécial;
- c) Des ressources provenant d'autres sources, privées et publiques, que l'Organisation peut, en conformité avec ses règles de gestion financière, accepter.

3. Les ressources du Fonds sont allouées par le Conseil uniquement pour des avant-projets et des projets répondant aux fins énoncées au paragraphe 1 du présent article et approuvées conformément à l'article 25.

4. Pour l'affectation des ressources du Fonds, le Conseil tient compte :

- a) Des besoins spéciaux des membres dont la contribution du secteur de la forêt et du bois à leur économie est affaiblie par l'exécution de la stratégie visant à ce que d'ici l'an 2000 les exportations de bois tropicaux et de produits dérivés des bois tropicaux proviennent de sources gérées de façon durable;
- b) Des besoins des membres qui possèdent d'importantes superficies forestières et qui se dotent de programmes de conservation des forêts productrices de bois d'oeuvre.

5. Le Conseil examine chaque année le caractère adéquat des ressources dont dispose le Fonds et s'efforce d'obtenir les ressources supplémentaires dont ont besoin les membres producteurs pour répondre à la finalité du Fonds. La capacité des membres d'exécuter la stratégie mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe 4 du présent article est influencée par la disponibilité des ressources.

6. Le Conseil définit les politiques et les règles de gestion financière relatives au fonctionnement du Fonds, y compris les règles concernant la liquidation des comptes à la fin ou à l'expiration du présent Accord.

Article 22

Modes de paiement

1. Les contributions au compte administratif sont payables en monnaies librement utilisables et ne sont pas assujetties à des restrictions de change.

2. Les contributions financières au compte spécial et au Fonds pour le partenariat de Bali sont payables en monnaies librement utilisables et ne sont pas assujetties à des restrictions de change.

3. Le Conseil peut aussi décider d'accepter des contributions au compte spécial ou au Fonds pour le partenariat de Bali sous d'autres formes, y compris sous forme de matériel ou personnel scientifique et technique, pour répondre aux besoins des projets approuvés.

Article 23

Vérification et publication des comptes

1. Le Conseil nomme des vérificateurs indépendants chargés de vérifier les comptes de l'Organisation.
2. Des états du compte administratif, du compte spécial et du Fonds pour le partenariat de Bali, vérifiés par les vérificateurs indépendants, sont mis à la disposition des membres aussitôt que possible après la fin de chaque exercice, mais pas plus de six mois après cette date, et le Conseil les examine en vue de leur approbation à sa session suivante, selon qu'il convient. Un état récapitulatif des comptes et du bilan vérifiés est ensuite publié.

Article 24

Activités concernant la politique générale de l'Organisation

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article premier, l'Organisation entreprend des activités concernant la politique générale et les projets dans les domaines de l'information économique et de l'information sur le marché, du reboisement, de la gestion forestière et de l'industrie forestière, en procédant de manière équilibrée et en intégrant autant que possible les travaux de politique générale et les activités en matière de projet.

Article 25

Activités de projet de l'Organisation

1. Eu égard aux besoins des pays en développement, les membres peuvent soumettre au Conseil des propositions d'avant-projet et de projet dans les domaines de la recherche-développement, de l'information commerciale, de la transformation accrue et plus poussée dans les pays membres producteurs, du reboisement et de la gestion forestière. Les avant-projets et projets devraient contribuer à la réalisation d'un ou plusieurs objectifs du présent Accord.
2. Pour approuver les avant-projets et les projets, le Conseil tient compte :
 - a) De leur pertinence par rapport aux objectifs du présent Accord;
 - b) De leurs incidences écologiques et sociales;
 - c) Du caractère souhaitable du maintien d'un équilibre géographique approprié;
 - d) Des intérêts et des caractéristiques de chacune des régions productrices en développement;
 - e) Du caractère souhaitable d'une répartition équitable des ressources entre les domaines mentionnés au paragraphe 1 du présent article;
 - f) De leur rentabilité;
 - g) De la nécessité d'éviter les chevauchements d'efforts.
3. Le Conseil met en place un programme et des procédures pour la soumission, l'étude et le classement par ordre de priorité des avant-projets et des projets sollicitant un financement de l'Organisation, ainsi que pour leur exécution, leur suivi et leur évaluation. Le Conseil se prononce sur l'approbation des avant-projets et des projets destinés à être financés ou parrainés conformément aux articles 20 et 21.

4. Le Directeur exécutif peut suspendre le déboursement des fonds de l'Organisation pour un avant-projet ou un projet si ces fonds ne sont pas utilisés conformément au descriptif du projet, ou en cas d'abus de confiance, de gaspillage, de négligence ou de mauvaise gestion. Le Directeur exécutif présente un rapport au Conseil à sa session suivante, pour examen. Le Conseil prend les décisions qui s'imposent.

5. Le Conseil peut, par un vote spécial, décider de ne plus parrainer un avant-projet ou un projet.

Article 26

Institution de comités

1. Les comités ci-après sont institués par l'Accord en tant que comités de l'Organisation :

- a) Comité de l'information économique et de l'information sur le marché;
- b) Comité du reboisement et de la gestion forestière;
- c) Comité de l'industrie forestière;
- d) Comité financier et administratif.

2. Le Conseil peut, par un vote spécial, instituer les autres comités et organes subsidiaires qu'il juge appropriés et nécessaires.

3. Chaque comité est ouvert à la participation de tous les membres. Le règlement intérieur des comités est arrêté par le Conseil.

4. Les comités et organes subsidiaires visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont responsables devant le Conseil et travaillent sous sa direction générale. Les réunions des comités et organes subsidiaires sont convoquées par le Conseil.

Article 27

Fonctions des comités

1. Les fonctions du Comité de l'information économique et de l'information sur le marché sont les suivantes :

- a) Examiner de façon suivie la disponibilité et la qualité des statistiques et autres renseignements dont l'Organisation a besoin;
- b) Analyser les données statistiques et les indicateurs spécifiques arrêtés par le Conseil pour la surveillance du commerce international des bois;

- c) Suivre de manière continue le marché international des bois, sa situation courante et les perspectives à court terme sur la base des données visées à l'alinéa b) ci-dessus et d'autres informations pertinentes, y compris des informations sur les échanges hors statistiques;
- d) Adresser des recommandations au Conseil sur le besoin et la nature d'études appropriées sur les bois tropicaux, y compris les prix, l'élasticité du marché, les produits de substitution, la commercialisation de nouveaux produits et les perspectives à long terme du marché international des bois d'oeuvre tropicaux, suivre l'exécution des études demandées par le Conseil et les examiner;
- e) S'acquitter de toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Conseil au sujet des aspects économiques, techniques et statistiques des bois;
- f) Faciliter la coopération technique en faveur des pays membres en développement pour l'amélioration de leurs services statistiques pertinents.

2. Les fonctions du Comité du reboisement et de la gestion forestière sont les suivantes :

- a) Promouvoir la coopération entre les membres en tant que partenaires dans le développement des activités forestières dans les pays membres, notamment dans les domaines suivants :
 - i) Reboisement;
 - ii) Réhabilitation;
 - iii) Gestion forestière;
- b) Encourager l'accroissement de l'assistance technique et du transfert de technologie vers les pays en développement dans les domaines du reboisement et de la gestion forestière;
- c) Suivre les activités en cours dans ces domaines; déterminer et examiner les problèmes et les solutions possibles en coopération avec les organisations compétentes;
- d) Examiner régulièrement les besoins futurs du commerce international des bois d'oeuvre tropicaux et, sur cette base, déterminer et examiner les plans et les mesures possibles et appropriés dans les domaines du reboisement, de la réhabilitation et de la gestion forestière;
- e) Faciliter le transfert de connaissances en matière de reboisement et de gestion forestière, avec l'aide des organisations compétentes;
- f) Coordonner et harmoniser ces activités en vue d'une coopération dans le domaine du reboisement et de la gestion forestière, avec les activités pertinentes menées ailleurs, notamment sous

l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), de la Banque mondiale, du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), des banques régionales de développement et d'autres organisations compétentes.

3. Les fonctions du Comité de l'industrie forestière sont les suivantes :

- a) Promouvoir la coopération entre pays membres en tant que partenaires dans le développement des activités de transformation assurées par les pays membres producteurs, notamment dans les domaines suivants :
 - i) Développement de produits grâce au transfert de technologie;
 - ii) Mise en valeur des ressources humaines et formation;
 - iii) Normalisation de la nomenclature des bois tropicaux;
 - iv) Harmonisation des spécifications concernant les produits transformés;
 - v) Encouragement à l'investissement et aux coentreprises;
 - vi) Commercialisation, y compris la promotion des essences moins connues et moins employées;
- b) Favoriser l'échange d'informations pour faciliter les changements structurels qu'implique la transformation accrue et plus poussée, dans l'intérêt de tous les pays membres, en particulier des pays membres en développement;
- c) Suivre les activités en cours dans ce domaine, et déterminer et examiner les problèmes et leurs solutions possibles en coopération avec les organisations compétentes;
- d) Encourager l'accroissement de la coopération technique pour la transformation des bois d'oeuvre tropicaux au profit des pays membres producteurs.

4. Afin de promouvoir la conduite équilibrée des activités de l'Organisation concernant la politique générale et les projets, le Comité de l'information économique et de l'information sur le marché, le Comité du reboisement et de la gestion forestière et le Comité de l'industrie forestière doivent tous trois :

- a) Assurer efficacement l'appréciation, le suivi et l'évaluation des avant-projets et des projets;
- b) Faire des recommandations au Conseil sur les avant-projets et les projets;

- c) Suivre l'exécution des avant-projets et des projets et assurer le rassemblement et la diffusion de leurs résultats aussi largement que possible, au profit de tous les membres;
- d) Développer et proposer au Conseil des idées en matière de politique générale;
- e) Examiner régulièrement les résultats des activités concernant les projets et la politique générale et faire des recommandations au Conseil sur le programme futur de l'Organisation;
- f) Examiner régulièrement les stratégies, les critères et les domaines de priorité pour l'élaboration du programme et les travaux relatifs aux projets qui figurent dans le plan d'action de l'Organisation et recommander au Conseil les modifications nécessaires;
- g) Tenir compte de la nécessité de renforcer la mise en place des capacités et la mise en valeur des ressources humaines dans les pays membres;
- h) Effectuer toutes autres tâches en rapport avec les objectifs du présent Accord qui leur sont confiées par le Conseil.

5. La recherche-développement est une fonction commune des comités visés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

6. Les fonctions du Comité financier et administratif sont les suivantes :

- a) Examiner les propositions concernant le budget administratif et les opérations de gestion de l'Organisation et adresser des recommandations au Conseil quant à leur approbation;
- b) Examiner les actifs de l'Organisation afin d'en assurer une gestion prudente et de veiller à ce que l'Organisation dispose de réserves suffisantes pour s'acquitter de sa tâche;
- c) Examiner les incidences budgétaires du programme de travail annuel de l'Organisation et les mesures qui pourraient être prises pour assurer les ressources nécessaires à son exécution, et adresser des recommandations au Conseil à ce sujet;
- d) Recommander au Conseil le choix de vérificateurs des comptes indépendants et examiner les comptes vérifiés par eux;
- e) Recommander au Conseil les modifications qu'il pourrait juger nécessaire d'apporter au règlement intérieur et aux règles de gestion financière;
- f) Examiner les recettes de l'Organisation et la mesure dans laquelle celles-ci représentent une contrainte pour les travaux du secrétariat.

Article 28

Relations avec le Fonds commun pour les produits de base

L'Organisation tire pleinement parti des facilités du Fonds commun pour les produits de base.

Article 29

Statistiques, études et information

1. Le Conseil établit des relations étroites avec les organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales compétentes pour faciliter l'obtention de données et d'informations récentes et fiables sur le commerce des bois tropicaux ainsi que de données pertinentes sur les bois non tropicaux et sur la gestion durable des forêts productrices de bois d'oeuvre. Selon qu'elle le juge nécessaire pour le fonctionnement du présent Accord, l'Organisation, en coopération avec ces organisations, rassemble, collige et, s'il y a lieu, publie des renseignements statistiques sur la production, l'offre, le commerce, les stocks, la consommation et les prix du marché des bois, sur l'étendue des ressources en bois d'oeuvre et sur la gestion des forêts productrices de bois d'oeuvre.
2. Les membres communiquent, dans toute la mesure où leur législation nationale le permet et dans un délai raisonnable, des statistiques et des informations sur les bois, leur commerce et les activités visant à assurer une gestion durable des forêts productrices de bois d'oeuvre, ainsi que d'autres renseignements demandés par le Conseil. Le Conseil décide du type d'informations à fournir en application du présent paragraphe et de la manière dont ces informations doivent être présentées.
3. Le Conseil fait périodiquement établir les études nécessaires sur les tendances et sur les problèmes à court terme et à long terme des marchés internationaux des bois ainsi que sur les progrès accomplis dans la voie d'une gestion durable des forêts productrices de bois d'oeuvre.

Article 30

Rapport et examen annuels

1. Le Conseil publie, dans les six mois qui suivent la fin de chaque année civile, un rapport annuel sur ses activités et tous autres renseignements qu'il juge appropriés.
2. Le Conseil examine et évalue chaque année :
 - a) La situation internationale concernant le bois d'oeuvre;
 - b) Les autres facteurs, questions et éléments qu'il juge en rapport avec la réalisation des objectifs du présent Accord.
3. L'examen est effectué compte tenu :
 - a) Des renseignements communiqués par les membres sur la production, le commerce, l'offre, les stocks, la consommation et les prix nationaux des bois d'oeuvre;

- b) Des autres données statistiques et indicateurs spécifiques fournis par les membres à la demande du Conseil;
 - c) Des renseignements fournis par les membres sur les progrès accomplis dans la voie d'une gestion durable des forêts productrices de bois d'oeuvre;
 - d) Des autres renseignements pertinents que le Conseil peut se procurer soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes du système des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales, gouvernementales ou non gouvernementales.
4. Le Conseil encourage un échange de vues entre les pays membres sur :
- a) La situation en ce qui concerne la gestion durable des forêts productrices de bois d'oeuvre et des questions connexes dans les pays membres;
 - b) Les flux de ressources et les besoins en ce qui concerne les objectifs, les critères et les principes directeurs fixés par l'Organisation.
5. Sur demande, le Conseil s'attache à renforcer la capacité technique des pays membres, en particulier des pays membres en développement, de se procurer les données nécessaires à un partage de l'information adéquat, notamment en fournissant aux membres des ressources pour la formation et des facilités.
6. Les résultats de l'examen sont consignés dans les rapports sur les délibérations du Conseil.

CHAPITRE X. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31

Plaintes et différends

Toute plainte contre un membre pour manquement aux obligations que le présent Accord lui impose et tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sont déferés au Conseil pour décision. Les décisions du Conseil en la matière sont définitives et ont force obligatoire.

Article 32

Obligations générales des membres

1. Pendant la durée du présent Accord, les membres mettent tout en oeuvre et coopèrent pour favoriser la réalisation de ses objectifs et pour éviter toute action qui y serait contraire.
2. Les membres s'engagent à accepter et à appliquer les décisions que le Conseil prend en vertu des dispositions du présent Accord et veillent à s'abstenir d'appliquer des mesures qui auraient pour effet de limiter ou de contrecarrer ces décisions.

Article 33

Dispenses

1. Quand des circonstances exceptionnelles ou des raisons de force majeure qui ne sont pas expressément envisagées dans le présent Accord l'exigent, le Conseil peut, par un vote spécial, dispenser un membre d'une obligation prescrite par le présent Accord si les explications données par ce membre le convainquent quant aux raisons qui l'empêchent de respecter cette obligation.
2. Le Conseil, quand il accorde une dispense à un membre en vertu du paragraphe 1 du présent article, en précise les modalités, les conditions, la durée et les motifs.

Article 34

Mesures différenciées et correctives et mesures spéciales

1. Les membres en développement importateurs dont les intérêts sont lésés par des mesures prises en application du présent Accord peuvent demander au Conseil des mesures différenciées et correctives appropriées. Le Conseil envisage de prendre des mesures appropriées conformément aux paragraphes 3 et 4 de la section III de la résolution 93 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

2. Les membres appartenant à la catégorie des pays les moins avancés telle qu'elle est définie par l'Organisation des Nations Unies peuvent demander au Conseil à bénéficier de mesures spéciales, conformément au paragraphe 4 de la section III de la résolution 93 (IV) et aux paragraphes 56 et 57 de la Déclaration de Paris et du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés.

Article 35

Réexamen

Le Conseil réexaminera le champ d'application du présent Accord quatre ans après l'entrée en vigueur de celui-ci.

Article 36

Non-discrimination

Rien dans le présent Accord n'autorise le recours à des mesures visant à restreindre ou à interdire le commerce international du bois et des produits dérivés du bois, en particulier en ce qui concerne les importations et l'utilisation du bois et des produits dérivés du bois.

CHAPITRE XI. DISPOSITIONS FINALES

Article 37

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire du présent Accord.

Article 38

Signature, ratification, acceptation et approbation

1. Le présent Accord sera ouvert à la signature des gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 1er avril 1994 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de son entrée en vigueur.
2. Tout gouvernement visé au paragraphe 1 du présent article peut :
 - a) Au moment de signer le présent Accord, déclarer que par cette signature il exprime son consentement à être lié par le présent Accord (signature définitive); ou
 - b) Après avoir signé le présent Accord, le ratifier, l'accepter ou l'approuver par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

Article 39

Adhésion

1. Les gouvernements de tous les Etats peuvent adhérer au présent Accord aux conditions déterminées par le Conseil, qui comprennent un délai pour le dépôt des instruments d'adhésion. Le Conseil peut toutefois accorder une prorogation aux gouvernements qui ne sont pas en mesure d'adhérer dans le délai fixé.
2. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du dépositaire.

Article 40

Notification d'application à titre provisoire

Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Accord, ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé des conditions d'adhésion mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut à tout moment notifier au dépositaire qu'il appliquera l'Accord à titre provisoire, soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 41 soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée.

Article 41

Entrée en vigueur

1. L'Accord entrera en vigueur à titre définitif le 1er février 1995 ou à toute date ultérieure, si 12 gouvernements de pays producteurs détenant au moins 55 % du total des voix attribuées conformément à l'annexe A du présent Accord et 16 gouvernements de pays consommateurs détenant au moins 70 % du total des voix attribuées conformément à l'annexe B du présent Accord ont signé définitivement le présent Accord ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé, ou y ont adhéré, conformément au paragraphe 2 de l'article 38 ou à l'article 39.
2. Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à titre définitif le 1er février 1995, il entrera en vigueur à titre provisoire à cette date ou à toute date se situant dans les six mois qui suivent, si 10 gouvernements de pays producteurs détenant au moins 50 % du total des voix attribuées conformément à l'annexe A du présent Accord et 14 gouvernements de pays consommateurs détenant au moins 65 % du total des voix attribuées conformément à l'annexe B du présent Accord ont signé définitivement l'Accord ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé conformément au paragraphe 2 de l'article 38 ou ont notifié au dépositaire conformément à l'article 40 qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire.
3. Si les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article ne sont pas remplies le 1er septembre 1995, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera les gouvernements qui auront signé définitivement le présent Accord ou l'auront ratifié, accepté ou approuvé conformément au paragraphe 2 de l'article 38, ou qui auront notifié au dépositaire qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire, à se réunir le plus tôt possible pour décider si l'Accord entrera en vigueur entre eux, à titre provisoire ou définitif, en totalité ou en partie. Les gouvernements qui décideront de mettre le présent Accord en vigueur entre eux à titre provisoire pourront se réunir de temps à autre pour reconsidérer la situation et décider si l'Accord entrera en vigueur entre eux à titre définitif.
4. Pour tout gouvernement qui n'a pas notifié au dépositaire, conformément à l'article 40, qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire et qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de l'Accord, celui-ci entrera en vigueur à la date de ce dépôt.
5. Le Directeur exécutif de l'Organisation convoquera le Conseil aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 42

Amendements

1. Le Conseil peut, par un vote spécial, recommander aux membres un amendement au présent Accord.
2. Le Conseil fixe la date à laquelle les membres doivent avoir notifié au dépositaire qu'ils acceptent l'amendement.
3. Un amendement entre en vigueur 90 jours après que le dépositaire a reçu des notifications d'acceptation de membres constituant au moins les deux tiers des membres producteurs et totalisant au moins 75 % des voix des membres producteurs, et de membres constituant au moins les deux tiers des membres consommateurs et totalisant au moins 75 % des voix des membres consommateurs.
4. Après que le dépositaire a informé le Conseil que les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement ont été satisfaites, et nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article relatives à la date fixée par le Conseil, tout membre peut encore notifier au dépositaire qu'il accepte l'amendement, à condition que cette notification soit faite avant l'entrée en vigueur de l'amendement.
5. Tout membre qui n'a pas notifié son acceptation d'un amendement à la date à laquelle ledit amendement entre en vigueur cesse d'être partie au présent Accord à compter de cette date, à moins qu'il n'ait prouvé au Conseil qu'il n'a pu accepter l'amendement en temps voulu par suite de difficultés rencontrées pour mener à terme sa procédure constitutionnelle ou institutionnelle et que le Conseil ne décide de prolonger pour ledit membre le délai d'acceptation. Ce membre n'est pas lié par l'amendement tant qu'il n'a pas notifié qu'il l'accepte.
6. Si les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement ne sont pas satisfaites à la date fixée par le Conseil conformément au paragraphe 2 du présent article, l'amendement est réputé retiré.

Article 43

Retrait

1. Tout membre peut dénoncer le présent Accord à tout moment après l'entrée en vigueur de celui-ci, en notifiant son retrait par écrit au dépositaire. Il informe simultanément le Conseil de la décision qu'il a prise.
2. Le retrait prend effet 90 jours après que le dépositaire en a reçu notification.
3. Le retrait n'exonère pas les membres des obligations financières contractées envers l'Organisation.

Article 44

Exclusion

Si le Conseil conclut qu'un membre a manqué aux obligations que le présent Accord lui impose et s'il décide en outre que ce manquement entrave sérieusement le fonctionnement de l'Accord, il peut, par un vote spécial, exclure ce membre de l'Accord. Le Conseil en donne immédiatement notification au dépositaire. Ledit membre cesse d'être partie au présent Accord six mois après la date de la décision du Conseil.

Article 45

Liquidation des comptes des membres qui se retirent ou sont exclus ou des membres qui ne sont pas en mesure d'accepter un amendement

1. Le Conseil procède à la liquidation des comptes d'un membre qui cesse d'être partie au présent Accord en raison :
 - a) De la non-acceptation d'un amendement à l'Accord en application de l'article 42;
 - b) Du retrait de l'Accord en application de l'article 43; ou
 - c) De l'exclusion de l'Accord en application de l'article 44.
2. Le Conseil garde toute contribution versée au compte administratif, au compte spécial ou au Fonds pour le partenariat de Bali par un membre qui cesse d'être partie au présent Accord.
3. Un membre qui a cessé d'être partie au présent Accord n'a droit à aucune part du produit de la liquidation de l'Organisation ni des autres avoirs de l'Organisation. Il ne peut lui être imputé non plus aucune part du déficit éventuel de l'Organisation quand le présent Accord prend fin.

Article 46

Durée, prorogation et fin de l'Accord

1. Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de quatre ans à compter de la date de son entrée en vigueur à moins que le Conseil ne décide, par un vote spécial, de le proroger, de le renégocier ou d'y mettre fin conformément aux dispositions du présent article.
2. Le Conseil peut, par un vote spécial, décider de proroger le présent Accord pour deux périodes de trois années chacune.
3. Si, avant l'expiration de la période de quatre ans visée au paragraphe 1 du présent article, ou avant l'expiration d'une période de prorogation visée au paragraphe 2 du présent article, selon le cas, un nouvel accord destiné à remplacer le présent Accord a été négocié mais n'est pas encore entré

en vigueur à titre provisoire ou définitif, le Conseil peut, par un vote spécial, proroger le présent Accord jusqu'à l'entrée en vigueur à titre provisoire ou définitif du nouvel accord.

4. Si un nouvel accord est négocié et entre en vigueur alors que le présent Accord est en cours de prorogation en vertu du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 du présent article, le présent Accord, tel qu'il a été prorogé, prend fin au moment de l'entrée en vigueur du nouvel accord.

5. Le Conseil peut à tout moment, par un vote spécial, décider de mettre fin au présent Accord avec effet à la date de son choix.

6. Nonobstant la fin du présent Accord, le Conseil continue d'exister pendant une période ne dépassant pas 18 mois pour procéder à la liquidation de l'Organisation, y compris la liquidation des comptes et, sous réserve des décisions pertinentes à prendre par un vote spécial, il a pendant ladite période les pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être nécessaires à ces fins.

7. Le Conseil notifie au dépositaire toute décision prise en application du présent article.

Article 47

Réserves

Aucune réserve ne peut être faite en ce qui concerne l'une quelconque des dispositions du présent Accord.

Article 48

Dispositions supplémentaires et dispositions transitoires

1. Le présent Accord succède à l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux.

2. Toutes les dispositions prises en vertu de l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux, soit par l'Organisation ou par l'un de ses organes, soit en leur nom, qui seront en application à la date d'entrée en vigueur du présent Accord et dont il n'est pas spécifié que l'effet expire à cette date resteront en application, à moins qu'elles ne soient modifiées par les dispositions du présent Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures sous le présent Accord aux dates indiquées.

FAIT à Genève le vingt-six janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, les textes de l'Accord en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe faisant également foi.

Annexe A

LISTE DES PAYS PRODUCTEURS DOTES DE RESSOURCES FORESTIERES TROPICALES, ET/OU EXPORTATEURS NETS DE BOIS TROPICAUX EN TERMES DE VOLUME, ET REPARTITION DES VOIX AUX FINS DE L'ARTICLE 41

Bolivie	21
Brésil	133
Cameroun	23
Colombie	24
Congo	23
Costa Rica	9
Côte d'Ivoire	23
El Salvador	9
Equateur	14
Gabon	23
Ghana	23
Guinée équatoriale	23
Guyana	14
Honduras	9
Inde	34
Indonésie	170
Libéria	23
Malaisie	139
Mexique	14
Myanmar	33
Panama	10
Papouasie-Nouvelle-Guinée	28
Paraguay	11
Pérou	25
Philippines	25
République dominicaine	9
République-Unie de Tanzanie	23
Thaïlande	20
Togo	23
Trinité-et-Tobago	9
Venezuela	10
Zaïre	23
Total	1 000

Annexe B

LISTE DES PAYS CONSOMMATEURS ET REPARTITION DES VOIX AUX FINS DE L'ARTICLE 41

Afghanistan	10
Algérie	13
Australie	18
Autriche	11
Bahreïn	11
Bulgarie	10
Canada	12
Chili	10
Chine	36
Egypte	14
Etats-Unis d'Amérique	51
Fédération de Russie	13
Finlande	10
Japon	320
Népal	10
Norvège	10
Nouvelle-Zélande	10
République de Corée	97
Slovaquie	11
Suède	10
Suisse	11
Communauté européenne	(302)
Allemagne	35
Belgique/Luxembourg	26
Danemark	11
Espagne	25
France	44
Grèce	13
Irlande	13
Italie	35
Pays-Bas	40
Portugal	18
Royaume-Uni	42
Total	1 000

425 Message concernant les modifications de la liste d'engagements de la Suisse notifiée au GATT/OMC et du tarif général

du 17 janvier 1996

425.1 Partie générale

Lors du calcul, effectué selon les modalités négociées dans le cadre du cycle d'Uruguay du GATT, de plus de 9000 taux de droits de douane applicables aux produits agricoles et industriels, certaines erreurs se sont glissées dans la *liste d'engagements de la Suisse notifiée au GATT/OMC* (Liste LIX-Suisse-Liechtenstein). Quatre d'entre elles, dont les incidences économiques sont considérables, concernent des droits de douane trop bas (*viande de porc et de mouton* et, dans une moindre mesure, *abricots*); sept erreurs sont apparues en matière de contingents tarifaires (*fleurs coupées et baies*).

Afin de prévenir un effondrement du marché, le Conseil fédéral a décidé le 17 mai 1995 d'augmenter à titre préventif le 1er juillet 1995 les taux des droits de douane du tarif général (TG) appliqués à la viande de mouton et de porc ainsi qu'aux abricots et de procéder à certaines adaptations de l'annexe 2 (contingents tarifaires) du TG. La modification des taux du TG met ceux-ci à un niveau supérieur à ceux qui figurent dans la Liste LIX, que vous aviez approuvée par le biais de l'arrêté fédéral du 16 décembre 1994 sur l'adaptation du tarif général à la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein (RO 1995 2111).

La correction préventive des erreurs en question s'imposait, afin de réaménager conformément aux modalités du GATT la protection à la frontière de ces produits agricoles spécifiques, sans toutefois la réduire notablement. Comme les débats au Parlement l'ont confirmé, les décisions agricoles du GATT en matière de protection des importations, équivalent à un changement du système sans qu'il en résulte cependant une diminution significative de la protection.

Or, sans les modifications susmentionnées, la protection à la frontière des produits agricoles en question serait considérablement réduite. A elle seule, la perte subie par les producteurs de porc pourrait atteindre, selon des estimations, 300 millions de francs par an.

Ces augmentations de droits de douane et ces réductions de contingents tarifaires équivalent à un retrait d'engagements accordés par la Suisse dans le cadre de l'OMC. La procédure prévue par l'OMC pour de tels cas veut que soient menées des négociations afin d'offrir aux pays exportateurs pénalisés par les mesures suisses une compensation d'égale valeur matérielle en matière de droits d'accès au marché.

425.2 Partie spéciale

425.21 Déroulement des négociations

Six membres de l'OMC (UE, Etats-Unis, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande et Japon) ont élevé des objections aux corrections proposées par la Suisse. Suite aux explications circonstanciées fournies par cette dernière, le Japon a retiré son objection; les cinq autres membres, arguant du préjudice que subiraient leurs exportations du fait de ces corrections, ont exigé des compensations de la part de la Suisse (diminution des droits de douane sur d'autres produits agricoles qui présentent un intérêt pour ces pays exportateurs).

En juillet, il a été possible de s'entendre avec ces cinq membres sur des compensations provisoires. Les résultats, comprenant aussi bien les augmentations de droits de douane que les compensations, ont été communiqués le même mois à tous les membres de l'OMC. En même temps, une procédure formelle du GATT (appelée procédure de déconsolidation et fondée sur l'article XXVIII du GATT 1994; RS 0.632.21, cf. RO 1995 2130) a été engagée à propos de l'augmentation des droits de douane sur les abricots (l'erreur à ce sujet n'ayant été découverte que plus tard).

Le délai dans lequel les objections doivent être soulevées étant arrivé à échéance le 6 novembre, les modifications ne peuvent plus être contestées par les membres de l'OMC. La Suisse a expressément subordonné la mise en vigueur définitive de ces modifications à l'approbation des Chambres fédérales. Il a été convenu d'appliquer les résultats aussi rapidement que possible. Seule la procédure concernant les abricots n'est pas encore définitivement close. Mais, jusqu'ici, aucune demande formelle de compensation n'a été présentée.

425.22 Résultats des négociations

Les résultats des négociations sont commentés dans l'*appendice 3*. Ils consistent, d'une part, dans l'augmentation, effective depuis le 1er juillet 1995, des droits de douane prélevés sur les importations de viande de porc, de viande de mouton et d'abricots ainsi que dans des réductions de contingents tarifaires (fleurs coupées, baies) et, d'autre part, dans des réductions de droits de douane convenues au titre de compensation (certains fromages, aliments pour animaux, viande de cheval) ainsi que dans une augmentation du volume minimal des contingents tarifaires pour certaines viandes à l'intérieur du contingent tarifaire de "viande rouge", dont le volume total reste inchangé. Par ailleurs, quelques autres corrections mineures ont été faites (concernant le millet, p. ex.), lesquelles ne portent pas à conséquence sur le plan économique et ne donnent pas lieu à des compensations.

Au cours de la même procédure, de petites corrections ont été apportées aux droits de douane *ad valorem* (selon la valeur), qui figurent dans la Liste LIX à côté des droits *ad pesum* (selon le poids), de 13 produits industriels (à propos de la double consolidation, voir le message 2 GATT du 19 septembre 1994, FF 1994 IV 995, ch. 311.3)⁴⁰. Les droits *ad valorem* ne figurent pas dans le tarif général et les taux des droits selon le

40) Exemples: pull-over de la position 6110.9090; produits laminés plats en fer de la position 7209.1400; moteurs à piston, à allumage par compression de la position 8408.2020; arbres de transmission des positions 8483.1020/4030/6020; constructions préfabriquées de la position 9406.0090.

poids n'ont pas été modifiés. Ces corrections de la Liste LIX n'ont donc aucune conséquence sur le droit national.

425.23 Application provisoire et mise en oeuvre des résultats des négociations

Conformément aux explications figurant sous chiffre 425.1, le Conseil fédéral, se fondant sur l'article 3 de la loi sur le tarif des douanes du 9 octobre 1986 (LTaD, RS 632.10), a procédé à titre préventif aux augmentations des droits de douane dès le 1er juillet 1995. Pour pouvoir maintenir ces augmentations, il fallait appliquer aussi rapidement que possible les compensations qui s'y rapportent. C'est pourquoi le Conseil fédéral a décidé le 29 novembre 1995 d'appliquer provisoirement les compensations à partir du 1er janvier 1996.

La mise en oeuvre des résultats globaux a des répercussions à deux niveaux: au niveau international, il s'agit de corriger la liste d'engagements LIX-Suisse-Liechtenstein notifiée à l'OMC; au niveau national, il s'agit d'adapter le tarif général et le tarif d'usage aux corrections apportées à la liste susmentionnée.

En décembre 1995, vous avez approuvé les modifications *du tarif d'usage*, qui ont fait l'objet du rapport du 5 septembre 1995 concernant les mesures tarifaires prises pendant le 1er semestre 1995 (FF 1995 IV 430).

Le présent message porte donc sur les corrections apportées à la *Liste LIX* et sur les *modifications du tarif général* que nous soumettons à votre approbation dans deux arrêtés fédéraux distincts.

Le *premier arrêté fédéral* (appendice 1) a trait à l'approbation des modifications de la Liste LIX; il n'est pas sujet au référendum (voir ch. 425.722). Le *second arrêté fédéral* (appendice 2) vise à autoriser le Conseil fédéral à adapter le tarif général à la Liste LIX modifiée. L'autorisation vaut aussi pour les étapes de réduction prévues dans l'accord de l'OMC sur l'agriculture (RO 1995 2150) et approuvées

par le biais de l'arrêté fédéral du 16 décembre 1994 déjà mentionné (RO 1995 2111). C'est ce qui explique l'échéance du 30 juin 2004 qui correspond à celle de l'arrêté fédéral du 16 décembre 1994, entré en vigueur le 1er juin 1995 pour une durée maximale de dix ans.

425.3 Conséquences financières et conséquences pour la politique agricole

Les modifications des droits de douane et des contingents tarifaires devraient entraîner une diminution des recettes douanières annuelles de l'ordre de 5 millions de francs. Cette diminution est due en grande partie à la réduction des droits de douane perçus sur *certain fromages* (2,4 mio. de fr.) et au contingent tarifaire à droit nul de 6000 tonnes d'*aliments pour petits animaux* (0,9 mio. de fr.). Il est à noter que ce contingent tarifaire correspond en fait aux quantités précédemment importées en franchise de droits de douane, dans le cadre de l'AELE, d'Autriche, de Finlande et de Suède, toutes trois devenues membres de l'UE. Ces quantités ont été admises en 1995 déjà en franchise de droits de douane dans le cadre de contingents tarifaires autonomes d'importations en provenance de l'UE (voir let. B du rapport du 5 septembre 1995 concernant les mesures tarifaires prises pendant le 1er semestre 1995; FF 1995 IV 430; p. 448 du rapport).

Il faut en outre ajouter que ces deux concessions, auxquelles l'UE est intéressée, devraient être intégrées par la suite dans l'Accord de libre-échange Suisse-CE de 1972.

La concession portant sur la *viande de cheval* (1,2 mio. de fr. par an à la fin de la période transitoire) n'aura qu'une incidence limitée sur la caisse fédérale, puisque la réduction convenue de 49 à 20 francs les cent kilos sera à la charge du fonds de réserve alimenté, selon l'ordonnance sur le bétail de boucherie, par les recettes douanières (affectation actuelle: 40 fr. sur les 49 fr. prélevés par 100 kg brut).

Les augmentations, convenues avec les Etats partenaires, des parts minimales de viande de boeuf, de cheval et de mouton à l'intérieur du

contingent douanier de viande rouge n'impliquent pas une augmentation de l'accès global au marché de la viande tel que négocié à l'OMC; elles n'ont pas non plus d'effet sur la caisse fédérale. Elles impliquent seulement une certaine limitation de l'autonomie de répartition à l'intérieur de ce contingent.

Les conséquences dont il a été question plus haut ne sont certes pas insignifiantes. Elles doivent cependant être appréciées au regard des pertes qu'aurait subies l'agriculture si l'on avait renoncé à apporter les corrections proposées. Selon les estimations de l'Office fédéral de l'agriculture, ces pertes oscilleraient entre 300 et 500 millions de francs par an.

425.4 Programme de la législature

Le projet fait partie des négociations consécutives à celles du cycle d'Uruguay, annoncées dans le programme de la législature 1991-1995 (FF 1992 III 199).

425.5 Relation avec le droit européen

Il n'y a aucun rapport entre ce projet et le droit européen. Le résultat des négociations menées avec l'UE à propos des corrections de la Liste LIX devra être intégré ultérieurement dans l'Accord de libre-échange du 22 juillet 1972 (RS 0.632.401).

425.6 Validité pour la Principauté de Liechtenstein

Les modifications du tarif général et de la liste d'engagements LIX-Suisse-Liechtenstein s'appliquent également à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que cette dernière est liée à la Suisse par une union douanière.

425.7 Bases juridiques

425.71 Situation selon le droit de l'OMC

Les obligations et procédures concernant les augmentations de taux des droits de douane sont fixées à l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994). Cette disposition autorise des augmentations des taux moyennant une compensation (réduction de droits de douane) portant sur d'autres produits qui présentent un intérêt pour les pays autorisés à négocier, c'est-à-dire les pays qui peuvent faire valoir un intérêt substantiel à l'exportation des produits concernés par les augmentations des taux (des corrections qui ne sont pas contestées peuvent ne pas donner lieu à compensation). Un arrangement avec les partenaires à l'accord entraîne la modification de la liste des engagements contractés dans le cadre de l'OMC.

La délégation suisse aux négociations a clairement annoncé que les prestations compensatoires ne seraient contraignantes en droit international que lorsque la procédure juridique interne serait achevée.

425.72 Situation selon le droit national

425.721 Application provisoire

L'application provisoire des modifications de la Liste LIX repose sur l'article 2 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures (RS 946.201), qui donne au Conseil fédéral la compétence d'appliquer provisoirement des accords économiques internationaux afin de sauvegarder des intérêts économiques suisses essentiels.

En ce qui concerne la transposition provisoire de ces modifications de listes dans le tarif général, il convient de préciser que, bien que la Liste LIX ne soit pas directement applicable, elle ne laisse à la Suisse aucune marge de manoeuvre. C'est pourquoi le Conseil fédéral a procédé, en conséquence directe de l'application provisoire de la Liste LIX et à titre de solution transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral

idoine (appendice 2), aux modifications du tarif général, dans la mesure où il ne s'agit pas d'augmentations du tarif général basées sur l'article 3 de la LTaD (réduction de droits, augmentation du volume des contingents tarifaires et rectifications).

En vertu de l'article 3 LTaD, le Conseil fédéral est autorisé à augmenter provisoirement certains taux du tarif général (augmentation de droits de douane et réduction du volume des contingents tarifaires). Dans ce cas, conformément à l'article 12, 1er alinéa, de la loi, le Conseil fédéral doit soumettre au parlement une proposition de modification de la loi. Selon le 2e alinéa, les mesures prises sont valables au plus tard jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification de la loi qui les remplace ou jusqu'à la date du rejet de cette modification par l'Assemblée fédérale ou par le peuple.

En l'occurrence, soumettre simultanément une proposition de modification de la loi équivaldrait à ne proposer qu'une *solution partielle*. En fait, ce n'est que le 6 novembre 1995, quand les négociations sur les compensations ont abouti, qu'il a été possible de dire quelles réductions tarifaires sur d'autres produits s'imposaient pour compenser les augmentations de droits de douane jugées nécessaires de notre point de vue. Pour cette raison, nous avons préféré soumettre à votre approbation le *résultat d'ensemble*. Nous nous étions déjà expliqués sur cette approche dans notre courrier du 21 juin 1995.

425.722 Constitutionnalité

Approbation des modifications de la Liste LIX (appendice 1)

L'arrêté fédéral concernant la modification de la Liste LIX se fonde sur l'article 8 de la constitution, qui autorise la Confédération à conclure des traités avec des Etats étrangers. La compétence de l'Assemblée fédérale découle de l'article 85, chiffre 5, de la constitution.

La Liste LIX, tout comme l'accord OMC, est dénonçable. Les modifications qui lui ont été apportées n'impliquent pas une adhésion à une

✚ organisation internationale⁴¹⁾. Leur application ne constitue pas une unification multilatérale du droit, puisque la liste n'est pas directement applicable et que son application passe par une modification correspondante du tarif général. L'arrêté fédéral n'est donc pas sujet au référendum facultatif en matière de traités internationaux au sens de l'article 89, 3e alinéa, de la constitution. La Liste LIX modifiée n'est pas annexée à l'arrêté fédéral, - c'était d'ailleurs déjà le cas de la liste accompagnant le Protocole de Marrakech - mais les modifications apparaissent à la lecture de l'appendice 3.

Il ressort des explications qui précèdent que l'arrêté portant approbation des modifications de la Liste LIX (appendice) est un arrêté fédéral simple.

Autorisation d'adapter le tarif général (appendice 2)

L'arrêté fédéral sur l'adaptation du tarif général à la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein modifiée repose - comme celui du 16 décembre 1994 sur l'adaptation du tarif général à la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein (RO 1995 2111) - sur les articles 28 et 29 de la constitution.

Cet arrêté fédéral autorise le Conseil fédéral à adapter le tarif général à la Liste LIX modifiée. Il constitue une règle de droit de nature organisationnelle au sens de l'article 5, 2e alinéa, de la loi sur les rapports entre les conseils (LREC; RS 171.11) et équivaut à une loi. Comme il est limité dans le temps, il est édicté, conformément à l'article 6, 2e alinéa, LREC, sous la forme d'un arrêté fédéral de portée générale; à ce titre, il est sujet au référendum facultatif.

41) Voir aussi à ce propos le message 1 GATT du 19 septembre 1994 (FF 1994 IV 1), ch. 8.3.2 (p. 410 du message).

Arrêté fédéral portant approbation des modifications de la Liste LIX–Suisse–Liechtenstein

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 8 de la constitution;

vu le message annexé au rapport du 17 janvier 1996¹⁾ sur la politique économique extérieure 95/1 + 2,

arrête:

Article premier

¹ Les modifications du 6 novembre 1995 de la Liste LIX–Suisse–Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech du 15 avril 1994 relatif à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, sont approuvées.

² Le Conseil fédéral est habilité à notifier l'approbation des modifications à l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

N38217

¹⁾ FF 1996 I 617

**Arrêté fédéral
portant approbation de l'adaptation du tarif général
aux modifications de la Liste LIX–Suisse–Liechtenstein**

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 28 et 29 de la constitution;

vu le message annexé au rapport du 17 janvier 1996¹⁾ sur la politique économique extérieure 95/1 + 2,

arrête:

Article premier Principe

Le Conseil fédéral adapte le tarif général de la Liste LIX–Suisse–Liechtenstein, annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et modifiée le 6 novembre 1995.

Art. 2 Référendum et entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ Le présent arrêté restera en vigueur jusqu'au terme de la période convenue pour la réduction des droits de douane, mais au plus tard jusqu'au 30 juin 2004.

N38217

¹⁾ FF 1996 I 617

Liste des adaptations résultant de la modification de la Liste de concessions notifiée au GATT/OMC par la Suisse, avec commentaires (partie 1: droits de douane; partie 2: taux et volumes des contingents tarifaires)

Remarques préliminaires: Les données ci-après se fondent sur la version du tarif général telle qu'elle est ressortie de la deuxième révision du Système harmonisé (état le 1^{er} janvier 1996). En raison du fractionnement de certains numéros lors de la transposition de la Liste LIX dans le tarif général, une correction apportée dans cette liste peut en entraîner plusieurs dans le tarif général. Les modifications sont écrites en **caractères gras**.

Partie 1: Droits de douane

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Ancien droit de douane LIX (fr./q brut)		Droit de douane corrigé (fr./q brut)		Note en bas de page
		Début	Fin	Début	Fin	
0203.	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées: - fraîches ou réfrigérées:					
1991 - - - -	carrés et leurs parties	466.00	396.00	2,710.00	2,304.00	(1)
	- congelées:					
2991 - - - -	carrés et leurs parties	387.00	329.00	2,710.00	2,304.00	(1)
0204.	Viandes des animaux des espèces ovine et caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées: - carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées:					
3090 - - autres		275.00	234.00	881.00	749.00	(2)
0207.	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du no 0105: - canards, dindes et pintades:					
3599 - - - autres		496.00	0.00	496.00	135.00	(3)
0209.	Lard sans parties maigres, ... : - lard sans parties maigres, graisse de porc.					
0019 - - autres		50.00	43.00	65.00	55.00	(4)
0406.	Fromages et caillebotte: - fromages frais (non affinés), ...:					
ex1010 - -	Ricotta Romana			cf. commentaire		(5)
	- fromages râpés ou en poudre, de tous types:					
ex2010 - -	fromages à pâte demi-dure			cf. commentaire		(5)

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Ancien droit de douane LIX (fr./q brut)		Droit de douane corrigé (fr./q brut)		Note en bas de page
		Début	Fin	Début	Fin	
ex2090	- - autres			cf. commentaire		(5)
	- fromages à pâte persillée					
ex4010	- - Danablu, Gorgonzola, Roquefort			cf. commentaire		(5)
	- - autres:					
	- - - fromages à pâte molle:					
ex4021	- - - Roquefort avec preuve d'origine			cf. commentaire		(5)
	- autres fromages:					
	- - fromages à pâte dure ou demi-dure:					
	- - - Caciocavallo, Canestrato (Pecorino Siciliano), Aostataler Fontina, Parmigiano Reggiano, Grana Padano, Pecorino (Pecorino Romano), Fiore Sardo, autres Pecorino), Provolone:					
ex9031	- - - fromages à pâte demi-dure			cf. commentaire		(5)
ex9039	- - - autres			cf. commentaire		(5)
	- - - autres:					
ex9091	- - - Manchego			cf. commentaire		(5)
0809.	Abricots, cerises,, frais:					
	- abricots:					
1099	- - - autres	140.00	119.00	240.00	204.00	(6)
0810.	Autres fruits, frais:					
2030	- - mûres de mûrier et mûres-framboses	-	-	5.00	4.00	(7)
1008.	Sarrasin, millet et alpiste;					
	autres céréales:					
	- sarrasin:					
	- - - pour l'alimentation humaine:					
1029	- - - autres	42.00	35.70	45.00	38.00	(8)
	- millet:					
	- - - pour l'alimentation humaine:					
2029	- - - autres	38.00	32.00	45.00	38.00	(8)
1204.	Graines de lin, même concassées:					
0010	- pour l'alimentation des animaux,					
	autres que celles pour la fabrication d'huile	60.00	42.00	60.00	38.00	(9)
	- pour la fabrication d'huile:					
0021	- - pour l'alimentation des animaux	60.00	42.00	60.00	38.00	(9)
	- - pour la fabrication d'huile comestible:					
0023	- - - par extraction	115.00	81.00	115.00	73.00	(9)
0024	- - - par pressage	115.00	81.00	115.00	73.00	(9)
	- - autres:					
0026	- - - par extraction	115.00	81.00	115.00	73.00	(9)

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Ancien droit de douane LIX (fr./q brut)		Droit de douane corrigé (fr./q brut)		Note en bas de page
		Début	Fin	Début	Fin	
0027	- - - par pressage	115.00	81.00	115.00	73.00	(9)
	- autres:					
0099	- - autres	115.00	81.00	115.00	73.00	(9)
2009.	Jus de fruits (...) ou jus de légumes ...:					
	- - jus de légumes:					
9029	- - - autres		-	20.00	17.00	(7)
3823.	Acides gras monocarboxyliques industriels;	[Numéro avant la révision du SH: 1519]				
	huiles acides de raffinage; alcools gras industriels					
	- - acide stéarique:					
1190	- - - autres	-	-	5.00	4.00	(7)
5301.	Lin brut ou travaillé mais non filé,...					
	- lin brisé, teillé, ...:					
2900	- - autres	-	-	0.10	0.00	(7)

Commentaire:

(1): Avant l'adhésion à l'OMC, les importations de viande de porc étaient soumises à une limitation quantitative. Elles n'étaient par ailleurs autorisées que sous la forme de demi-carcasses. Il était interdit d'importer des carrés et des filets de porc. Or, suite à la tarification de la limitation quantitative, ces pièces peuvent être importées depuis le 1^{er} juillet 1995, en dehors du contingent tarifaire, sans limitation quantitative au taux hors contingent. Ce n'est qu'après la signature de la liste LIX-Suisse-Liechtenstein à Marrakech que l'on s'est rendu compte que le droit de douane de 4.66 fr./kg, notifié pour la viande de porcs, suffit pour maintenir la protection douanière de la période de référence pour les demi-carcasses, mais pas pour les spécialités telles que les filets. Les droits de douane corrigés des nouvelles sous-positions carrés et leurs parties, fraîches et congelées, équivalent à la protection douanière effective qui a prévalu pendant la période de référence. S'agissant des autres produits mentionnés sous l'ancienne position, les taux figurant dans la liste LIX restent valables.

(2): Une erreur a été commise lors du calcul du droit de douane notifié pour les carcasses et les demi-carcasses d'agneau. En effet, une aussi grande différence entre la protection douanière applicable à la viande d'agneau fraîche (986.-- fr./q brut) et congelée (275.-- fr./q brut) ne se justifie pas. Le taux corrigé indiqué pour cette dernière correspond à la protection qui a effectivement prévalu pendant la période de référence (1986-88).

(3): En raison d'une erreur (utilisation de la fausse formule), la réduction prévue était incorrecte.

(4): Lors de la tarification, on a uniquement notifié les taxes versées au fonds de la viande, au lieu d'ajouter l'ancien droit de douane de 15 francs au taux initial.

(5): Résultat des négociations consécutives aux objections soulevées contre la correction de la liste LIX: pour les importations des fromages désignés provenant de l'UE et munis d'un certificat d'exportation, les droits de douane en francs par quintal ont été revus à la baisse, sur la base de la deuxième tranche de réduction applicable dès le 1^{er} janvier 1996. Les nouvelles réductions sont les suivantes: ex0406.1010 Ricotta Romana: de 28.50 à 0.00; ex 0406.2010: de 348.80 à 233.20; ex0406.2090: de 351.60 à 164.20; ex0406.4010: de 23.77 à 0.00; ex0406.4021: de 95.00 à 0.00; ex0406.9031: de 21.03 à 0.00; ex0406.9039: de 23.67 à 0.00; ex0406.9091 Manchego: de 25.00 à 0.00.

(6): Lors de l'établissement de la liste LIX-Suisse-Liechtenstein, une faute de frappe s'est glissée dans l'indication du droit de douane applicable aux abricots emballés. Celui-ci a été fixé dans la liste à fr. 140.-- au lieu des 240.-- par 100 kilos prévus.

(7): La liste LIX ne contenait pas ce produit, ou n'indiquait pas de droits de douane pour le produit mentionné.

(8): Le droit de douane indiqué dans la liste LIX avait été mal calculé.

(9): Résultat des négociations consécutives aux oppositions formées contre la correction de la liste LIX: taux de réduction de 36 % au lieu de 30 % pour les graines de lin destinées à l'alimentation des animaux, à la fabrication d'huile et à l'alimentation humaine.

Partie 2: Taux et volumes des contingents tarifaires et contingents tarifaires⁴⁴⁾

Partie 2(a): Taux des contingents tarifaires

Num. du CT	Désignation	Numéro du tarif	Ancien droit de douane LIX (fr./q brut)		Droit de douane corrigé (fr./q brut)		Note en bas de page
			Début	Fin	Début	Fin	
1	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants	0101. 2091	12.00	12.00	12.00	3.00	(1)
5	Animaux pour la boucherie; viandes essentiellem. produites sur la base de fourrages grossiers	0205. 0010 0206. 1011 1021 1091 1602. 5011	49.00 180.00 180.00 180.00 -	49.00 180.00 180.00 180.00 -	49.00 180.00 180.00 180.00 130.00	20.00 153.00 153.00 153.00 130.00	(2) (1) (1) (1) (3)
6	Animaux pour la boucherie; viandes essentiellem. produites sur la base de fourrages concentrés	0207. 1311 1321 1481 1491 2611 2621 2781 2791 3511 3591 3691 1602. 3110 4111	150.00 150.00 150.00 150.00 150.00 150.00 150.00 150.00 150.00 150.00 150.00 150.00 150.00 -	150.00 150.00 150.00 150.00 150.00 150.00 150.00 150.00 150.00 150.00 150.00 150.00 150.00 -	135.00 135.00 135.00 135.00 135.00 135.00 135.00 135.00 135.00 135.00 135.00 135.00 135.00 185.00	135.00 135.00 135.00 135.00 135.00 135.00 135.00 135.00 135.00 135.00 135.00 135.00 135.00 185.00	(4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (3)
10	Produits à base d'oeufs séchés	3502. 1110	-	-	255.00	255.00	(3)
11	Produits à base d'oeufs, autres	3502. 1910	-	-	79.00	79.00	(3)
14	Pommes de terre de semence et de table; produits de pommes de terre (en équivalents de pommes de terre)	0701. 9010	7.00	6.00	7.00	7.00	(5)
20	Fruits pour la cidrerie et la distillation	0808. 1011 2011	4.00 7.00 4.00 7.00	4.00 7.00 4.00 7.00	4.00 4.00 4.00 4.00	4.00 4.00 4.00 4.00	(6) (6) (6) (6)
22	Jus de raisin	0806. 1021 2009. 6031	- -	- -	40.00 100.00	40.00 100.00	(3) (3)
32	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux; contingent tarifaire autonome pour les produits originaires de l'UE	2309. 1021 1029			cf. commentaire cf. commentaire		(7) (7)

44) Le tableau 2a n'indique que les numéros du tarif à l'intérieur du contingent tarifaire, auxquels des modifications ont été apportées. Le volume total des contingents tarifaires correspondants ressort du tableau 2b, dans la mesure où elle a été modifiée.

Commentaire:

(1): Correction des droits de douane erronés; sans cette correction, les taux du contingent seraient plus élevés, au terme de la période transitoire, que les taux hors contingent.

(2): Résultat des négociations consécutives aux oppositions soulevées contre la correction de la liste LIX: réduction du taux du contingent tarifaire de la viande de cheval, en trois tranches égales à partir du 1^{er} janvier 1996.

(3): Il a été tenu compte des importations correspondant à ces positions du tarif dans le calcul du contingent tarifaire, mais ces positions manquent dans la liste des produits inclus dans le contingent tarifaire.

(4): Correction des droits de douane, qui étaient trop élevés par rapport à la situation prévalant pendant la période de référence.

(5): Le droit de douane applicable aux importations à l'intérieur du contingent tarifaire avait été réduit dans la liste. Or, il n'est en général pas prévu de baisse dans ces cas.

(6): La distinction entre types d'emballage pour les pommes, les poires et les coings destinés à la cidrerie ou à la distillation étant supprimée, il ne reste que deux des quatre numéros du tarif. Les droits de douane ont été fixés conformément au plus faible des deux taux applicables précédemment.

(7): Résultat des négociations consécutives aux objections soulevées contre la correction de la liste LIX: réduction des droits de douane applicables aux préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux à zéro franc par q brut pour les produits originaires de l'UE. Cf. la partie 2 (b) volumes des contingents tarifaires ci-après.

Partie 2(b): Volumes des contingents tarifaires

Num. du CT	Désignation	Ancienne quantité de la LEX (tonnes)		Quantité corrigée (tonnes)		Notes en bas de page
		Début	Fin	Début	Fin	
13	Fleurs coupées	5,000	5,000	4,590	4,590	(1)
19	Autres fruits, frais	15,560	15,560	13,360	13,360	(2)
5	Animaux pour la boucherie; viandes essentiellem. produites sur la base de fourrages grossiers	22,500	22,500	22,500	22,500	(3) Note de bas de page supplémentaire
32	Préparation des types utilisés pour l'alimentation des animaux; contingent tarifaire autonome pour les produits originaires de l'UE			cf. commentaire		(4)

Note:

dont au moins:

- 2'000 tonnes de viande de bœuf réparties comme suit:
- au moins 700 t de viande dite US-Style-Beef des numéros 0201.2091 et 3091 ainsi que 0202.2091 et 3091;
- au moins 167 t (cette quantité est augmentée annuellement en tranches égales à 500 t jusqu'à l'an 2000) des numéros 0201.1011, 1091, 2011, 2091, 3011, 3091 et 0202.1011, 1091, 2011, 2091, 3011, 3091 de la qualité "high grade", conformément aux dispositions de l'Office fédéral de l'agriculture;
- reste: numéros 0201.2091 et 3091, 0202.2091 et 3091 ainsi que 0206.1011 et 2110;
- 4'500 t de viande de mouton des numéros 0204.1010, 2110, 2210, 2310, 3010, 4110, 4210, 4310;
- 4'000 t de viande de cheval du numéro 0205.0010.

Commentaire:

(1): Les importations des années de référence 1986 à 1988 ont été recalculées et il s'est avéré que les volumes des contingents tarifaires notifiés étaient trop élevés. Les quantités corrigées correspondent aux importations effectives enregistrées pendant la période de référence.

(2): Lors du calcul des importations enregistrées dans les années de référence 1986 à 1988, les baies destinées à la transformation industrielle (confitures, etc.) ont été incluses dans le contingent tarifaire. Or, ces importations n'étaient pas administrées pendant la période de référence. En les déduisant du contingent tarifaire, on rétablit le statu quo ante.

✱ (3): Résultat des négociations consécutives aux objections soulevées contre la correction de la Liste LIX (exception 700 t US-Style-Beef = engagement pris dans le cadre du Cycle de Tokyo du GATT): augmentation des quantités minimales pour la viande de boeuf, de mouton et de cheval, dans les limites du contingent tarifaire global, qui reste inchangé.

(4): Résultat des négociations consécutives aux objections soulevées contre la correction de la Liste LIX: création d'un contingent tarifaire autonome de 6'000 tonnes par année pour les aliments pour animaux des numéros 2309.1021/1029 originaires de l'UE.

5 Liste des abréviations

AsDF	Asian Development Fund <i>Fonds asiatique de développement</i>
AELE	Association européenne de libre-échange
AFIC	Asian Finance and Investment Corporation <i>Société asiatique de finance et d'investissement</i>
AID	Association internationale pour le développement
AIE	Agence internationale de l'énergie
ALENA	Accord de libre-échange nord-américain
AMGI	Agence multilatérale de garantie des investissements
APEC	Asian Pacific Economic Conference <i>Conférence économique des pays du bassin du Pacifique</i>
Armes ABC	Armes nucléaires, biologiques, bactériologiques et chimiques
ASEAN	Association of Southeast Asian Nations <i>Association des pays du sud-est asiatique</i>
BAfD	Banque Africaine de Développement
BAfD	Banque Asiatique de Développement
BC-NET	Business Cooperation Network



BERD	Banque Européenne de reconstruction et de développement
BID	Banque interaméricaine de développement
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
CAD	Comité d'aide au développement (de l'OCDE)
CAEM	Comité d'assistance économique mutuelle
CCI	Centre du commerce international
CE	Communauté européenne
CECA	Communauté européenne du charbon et de l'acier
CEE	Communauté économique européenne
CEE/ONU	Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies
CEI	Communauté des Etats indépendants
CEN	Comité européen de normalisation
CENELEC	Comité européen de normalisation électrotechnique
CIME	Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales

CMIT	Committee on Capital Movements and Invisible Transactions <i>Comité des mouvements de capitaux et des transactions invisibles</i>
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CNUED	Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement
COMETT	Community Action Program in Education and Training for Technology <i>Programme communautaire d'éducation et de formation en matière de technologie</i>
COST	Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique
CREST	Comité de la recherche scientifique et technique
CSCE	Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe
DTS	Droits de tirages spéciaux
ECU	European Currency Unit <i>Unité de compte européenne</i>
EEE	Espace économique européen

ERASMUS	European Community Action for the Mobility of University Students <i>Programme d'action de la CE pour promouvoir la mobilité des étudiants</i>
ETSI	European Telecommunications Standards Institute <i>Institut européen de normalisation dans le domaine des télécommunications</i>
EURATOM	Communauté européenne de l'énergie atomique
EUREKA	European Research Coordination Agency <i>Coopération européenne de recherche dans le domaine de la haute technologie visant l'augmentation de la productivité et de la compétitivité des industries et économies européennes sur le marché mondial</i>
FAfD	Fonds Africain de Développement
FASR	Facilité d'ajustement structurel renforcée
FMI	Fonds monétaire international
G-24	Groupe de coordination des 24 pays occidentaux membres de l'OCDE qui s'occupe de l'évaluation des mesures de soutien en faveur des pays d'Europe centrale et orientale
GATS	General Agreement on Trade in Services <i>Accord général sur le commerce des services</i>
GATT	General Agreement on Tariffs and Trade <i>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce</i>

GEF	Global Environment Facility <i>Facilité pour la protection de l'environnement global</i>
GRE	Garantie contre les risques à l'exportation
GRI	Garantie contre les risques d'investissements
ICCP	Committee for Information, Computer and Communications Policy <i>Comité de la politique de l'information, de l'informatique et des communications</i>
IIC	Interamerican Investment Corporation <i>Société interaméricaine d'investissement</i>
IEC	International Electrotechnical Commission <i>Commission électronique internationale</i>
ISO	International Standard Organisation <i>Organisation internationale des normes</i>
ITER	International Thermonuclear Experimental Reactor <i>Réacteur international expérimental thermonucléaire</i>
MIF	Multilateral Investment Fund <i>Fonds multilatéral d'investissements</i>
MTCR	Missile Technology Control Regime <i>Régime de contrôle de technologie du missile</i>



OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OMC	Organisation mondiale du commerce
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
OPEP	Organisation des pays exportateurs de pétrole
OSEC	Office suisse d'expansion commerciale
PECO	Pays d'Europe centrale et orientale
SFI	Société financière internationale
SH	Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises
SHZ	Schweizerische Handelszeitung
SII	Société interaméricaine d'investissements
SPA	Special Program for Assistance for Low-Income Countries in Sub-Saharan Africa <i>Programme spécial d'assistance à l'Afrique sub-saharienne</i>
UMA	Union du Maghreb Arabe
WTO	World Trade Organisation <i>Organisation mondiale du commerce</i>

Rapport sur la politique économique extérieure 95/1+2 et Messages concernant des accords économiques internationaux et des modifications de la liste d'engagements de la Suisse notifiée au GATT/OMC et du tarif général du 17 janvier 1996

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1996
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	09
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	95.091
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.03.1996
Date	
Data	
Seite	617-949
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 525

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.